



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
**Service des Assemblées**

## **ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

### **MOIS DE JUILLET 2020**

\*\*\*\*\*

<b>ARRÊTÉS</b>	<b>PAGES</b>
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
N° 2020_0805 du 2 juillet 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction du développement territorial – Pôle Développement territorial et éducation	8
N° 2020_0813 du 3 juillet 2020 de délégation de signature relatif aux astreintes de la Direction de l'Enfance et de la famille	12
N° 2020_0814 du 3 juillet 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille – Pôle des Solidarités	13
N° 2020_0919 du 16 juillet 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'insertion et de l'habitat – Pôle des Solidarités	25
<b>DIRECTION DES FINANCES</b>	
N° 2020_0806 du 29 juin 2020 décision – Financement long terme de 5 000 000 €	30
N° 2020_0866 du 30 juin 2020 décision – Financement long terme de 5 000 000 €	31
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	
N° 2020_0867 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	32
N° 2020_0868 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	33
N° 2020_0869 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1 <sup>re</sup> classe	34
N° 2020_0870 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal	35
N° 2020_0871 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe	36
N° 2020_0872 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	37
N° 2020_0873 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	38
N° 2020_0874 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement	39
N° 2020_0875 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement	40
N° 2020_0876 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	41
N° 2020_0877 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal territorial	42
N° 2020_0878 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure	43
N° 2020_0879 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal territorial	44
N° 2020_0880 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure	45
N° 2020_0881 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe	46
N° 2020_0882 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	47
N° 2020_0883 du 24 juin 2020 portant inscription au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	48
N° 2020_0884 du 24 juin 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise	49
N° 2020_0899 du 24 juin 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur	50
N° 2020_0900 du 24 juin 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de Technicien	51

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

		N° 2020_0812 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Sainte Famille ", à Nueil les Aubiers, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	70
N° 2020_0793 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Lac à Argentonay, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	52	N° 2020_0846 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Le Grand Chêne à Saint-Varent, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	71
N° 2020_0794 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Babelottes à Aigondigné, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	53	N° 2020_0847 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence du Parc à Champdeniers, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	72
N° 2020_0795 du 24 juin 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Les Avelines à Niort, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	54	N° 2020_0848 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Notre-Dame de Puyraveau à Champdeniers, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	73
N° 2020_0796 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Fondation Héloïse Dupont à Beauvoir-sur-Niort, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	55	N° 2020_0849 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Le Parc à Villiers à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	75
N° 2020_0797 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Les Bleuets ", à Moncoutant, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	56	N° 2020_0850 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " La Vergne et Manga ", à Secondigny, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	76
N° 2020_0798 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD du Centre hospitalier du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint-Maixent-L'École, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	57	N° 2020_0851 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Bodin Grandmaison ", à Faye l'Abbesse, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	77
N° 2020_0799 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	58	N° 2020_0852 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Les Chanterelles ", à Celles-sur-Belle, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	78
N° 2020_0800 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Lauriers Roses à Chizé, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	59	N° 2020_0853 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Aliénor d'Aquitaine " à Coulonges-sur-l'Autize, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	79
N° 2020_0801 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " La Cressonnière ", à Cerizay, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	60	N° 2020_0854 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Les Trois Cigognes ", à Brioux sur Boutonne, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	80
N° 2020_0802 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Trois Rois à Frontenay-Rohan-Rohan, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	61	N° 2020_0855 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " L'Orée des Bois " à Oiron, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	81
N° 2020_0803 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Notre Maison à La Mothe-Saint-Héray, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	62	N° 2020_0856 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Résidence Béthanie " à Nueil les Aubiers, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	82
N° 2020_0804 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Clodomir Arnaud à La Rochénard, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	63	N° 2020_0857 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant les EHPADS du CHNDS à Parthenay, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	83
N° 2020_0807 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	64	N° 2020_0858 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD du CH de Mauléon à Mauléon, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	84
N° 2020_0808 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Jean Boucard à Ménigoute, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	65	N° 2020_0859 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Gatebourse ", à Vasles, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	85
N° 2020_0809 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	66	N° 2020_0860 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Les feuillantines ", à Le Tallud, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	86
N° 2020_0810 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Magnolias à Moncoutant-sur-Sèvre, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	68	N° 2020_0861 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	87
N° 2020_0811 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Résidence De Vallois ", à Mauzé sur le Mignon, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	69	N° 2020_0862 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Quatre Saisons à Chef Boutonne, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	88

N° 2020_0863 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Fondation Dussouil à Lezay, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	89	N° 2020_0972 du 27 juillet 2020 fixant le tarif journalier applicable aux résidents sous mesure de protection concernant l'établissement l'EHPAD " Les Portes du Marais " situé à Niort à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	106
N° 2020_0864 du 3 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Pied du Roy à Courlay, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	90	N° 2020_0973 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement Maison de l'enfance du Puy Genest à Cerizay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	107
N° 2020_0865 du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2020 et portant notification du produit de tarification de l'EHPAD " Fondation Dussouil à Lezay et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020	91	N° 2020_0974 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'AAFP et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	108
N° 2020_0920 du 9 juillet 2020 portant notification du produit de tarification des établissements et services de l'association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	92	N° 2020_0975 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'ACSAD et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	110
N° 2020_0921 du 9 juillet 2020 portant modification de la notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence le Château de Chaillé à Saint-Martin-les-Melle et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2020	94	N° 2020_0976 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de la CC Val de Gâtine et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	111
N° 2020_0922 du 15 juillet 2020 portant modification de l'article 1 de la décision d'autorisation budgétaire concernant la dotation annuelle de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Les Maisons des Deux-Sèvres à Celles-sur-Belle gérée par l'Association "Père le Bideau " et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	95	N° 2020_0977 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	113
N° 2020_0923 du 9 juillet 2020 portant modification de la notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à Ménigoute et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2020	96	N° 2020_0978 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Le Sacré Coeur à Niort, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	114
N° 2020_0964 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS Haut Val de Sèvre et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	97	N° 2020_0979 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Deux Châteaux à Saint Pardoux, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	115
N° 2020_0965 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD " Les Babelottes " à Aigondigné et fixant le tarif accueil de jour 2020 applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	98	N° 2020_0980 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence de la Plaine à Thenezay, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	116
N° 2020_0966 du 27 juillet 2020 portant notification de la décision budgétaire concernant le SAAD du CIAS du Thouarsais et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020	99	N° 2020_0995 du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements et services de l'association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département	117
N° 2020_0967 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Rives de Sèvre à La Crèche, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	101	N° 2020_0996 du 27 juillet 2020 portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des établissements MARPA et MARPAHVIE de Périgné et de Couture d'Argenson de l'association UNI CAP à l'association Melioris, dans le cadre d'une fusion-absorption	119
N° 2020_0968 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD " Fondation Brothier " à Limalonges, applicable à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	102	N° 2020_0998 du 28 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Les Portes du Marais à Niort, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	122
N° 2020_0969 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Résidence Molière à Thouars, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	103	N° 2020_1002 du 12 mai 2020 portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de l'EHPAD " Résidence Fondation Brothiers " sis, 1, rue du Stade 7190 Limalonges géré par la Maison de Retraite de Limalonges sise à Limalonges	123
N° 2020_0970 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD La Croix d'Hervault à Pamproux, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	104	N° 2020_1003 du 12 mai 2020 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD " Résidence Bodin Grandmaison " de Faye-l'Abbesse, géré par la Maison de retraite " Bodin Grandmaison " de Faye-l'Abbesse	125
N° 2020_0971 du 27 juillet 2020 fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD Les Rocs à La Peyratte, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2020	105	N° 2020_1004 du 12 mai 2020 portant autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD " Résidence des Trois Roix " sis Frontenay-Rohan-Rohan géré par la Fondation Partage et Vie sise à Montrouge	126
		N° 2020_1005 du 12 mai 2020 portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD " Résidence Les Abiès " à l'Absie géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique " Rester au pays " à l'Absie	128

## DIRECTION DES ROUTES

N° 2020_0833 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 648 entre le boulevard Willy Brandt à Niort et la limite du département de la Vendée (hors agglomération)	129	N° 2020_0889 du 30 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D147 – Commune d'irais – route de St Génomex hors agglomération	147
N°2020_0834 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 650 entre la route départementale 611 à Niort et la limite du Département de la Charente-Maritime (hors agglomération)	130	N° 2020_0890 du 30 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D33 – Commune de Cerizay – hors agglomération	149
N° 2020_0835 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 737 entre la route départementale 948 à Melle et la route départementale 45 à La Mothe-Saint-Héray (hors agglomération)	131	N° 2020_0891 du 3 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938TER – Commune de Bressuire au lieu-dit de la Guionnière – hors agglomération	151
N° 2020_0836 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 743 et la route départementale 6 à Monplaisir et le giratoire du Luc à Échiré (hors agglomération)	133	N° 2020_0892 du 2 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D132 – Communes de Beugnon-Thireuil et Secondigny – hors agglomération	153
N° 2020_0837 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 743 entre la route nationale 149 à Châtillon-sur-Thouet et la route départementale 6 à Monplaisir (hors agglomération)	134	N° 2020_0893 du 2 juillet 2020 portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur la route départementale D748 – Commune de Cours – Le Four à Chaux – hors agglomération	155
N° 2020_0838 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 759 entre la route départementale 149BIS à Mauléon et la route départementale 160 à Massais (hors agglomération)	136	N° 2020_0894 du 3 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D179 – Commune de Moncoutant-sur-Sèvre au lieu-dit de La Richardière - La Chapelle Saint Étienne – hors agglomération	156
N° 2020_0839 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 938 déviation de Brion-Près-Thouet (hors agglomération)	137	N° 2020_0895 du 8 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D33 – Commune du Pin au lieu-dit de "La Baritte " - hors agglomération	159
N° 2020_0840 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 938 entre la route départementale 149 à Châtillon-sur-Thouet et le nord de Lageon (Verrine) (hors agglomération)	138	N° 2020_0896 du 8 juillet 2020 portant limitation de vitesse par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 sur la route départementale D743 – classé route à grande circulation – Commune du Tallud – Rte Parthenay – Niort – hors agglomération	161
N° 2020_0841 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 938 entre le nord de Lageon (Verrine) et la route départementale 938TER à Saint-Jean-de-Thouars (hors agglomération)	140	N° 2020_0897 du 8 juillet 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 sur la route départementale D743 – classée route à grande circulation – Commune de Saint-Pardoux-Soutiers – hors agglomération	164
N° 2020_0842 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 938TER entre la limite du département de la Vendée et la route départementale 28 à la Butte (hors agglomération)	141	N° 2020_0898 du 8 juillet 2020 portant obligation de céder le passage sur les voies d'insertion et la route départementale D174E à l'intersection avec la route départementale D611 – Commune de Frontenay-Rohan-Rohan – hors agglomération	167
N° 2020_0843 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 948 entre l'Aérodrome de Niort et la route départementale 737 à Melle (hors agglomération)	143	N° 2020_0901 du 29 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D3 – Commune de Bessines – 9 rue de la Potence – hors agglomération	170
N° 2020_0844 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 950 entre la limite du Département de la Charente-Maritime et la limite du Département de la Vienne (hors agglomération)	144	N° 2020_0902 du 18 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D8 – Commune de Saint-Gelais – Route de Niort – hors agglomération	172
N° 2020_0845 du 7 juillet 2020 portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 960BIS entre la limite du Département de la Vendée et la route départementale 149BIS à Bressuire (hors agglomération)	146	N° 2020_0903 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D34 – Commune de Saint-Amand-sur-Sèvre – au lieu-dit de La Cornulière – hors agglomération	174
		N° 2020_0904 du 4 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D103 – Commune de Secondigné-sur-Belle – en / hors agglomération	176



N° 2020_0905 du 5 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D106 – Commune d'Aiffres – au lieu-dit de Saint-Clément – hors agglomération	178	N° 2020_0927 du 10 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D103 - Commune de Secondigné-sur-Belle – en / hors agglomération	210
N° 2020_0906 du 18 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D107 – Communes de François et Chauray – hors agglomération	180	N° 2020_0928 du 10 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D105 – Commune de Chef-Boutonne – en et hors agglomération	212
N° 2020_0907 du 19 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D107 – Commune d'Échiré – 1742 route de Saint-Maxire – hors agglomération	182	N° 2020_0929 du 26 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D105 – au lieu-dit de la Boudranche – Commune d'Alloinay – hors agglomération	215
N° 2020_0908 du 14 avril 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D123 – Commune de Coulon – Route de la Gare – hors agglomération	184	N° 2020_0930 du 25 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D106 – Commune de Chizé – au lieu-dit Le Clos de l'Abbaye – hors agglomération	217
N° 2020_0909 du 11 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D125 – Rue du Stade et rue de la Gare et de la route départementale D611F1 – Commune de Chauray – en et hors agglomération	186	N° 2020_0931 du 6 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D111 – Commune d'Alloinay – hors agglomération	219
N° 2020_0910 du 7 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D132 – Communes de Beugnon-Thireuil et Secondigny – hors agglomération	190	N° 2020_0932 du 3 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D114 – Commune de Messé – hors agglomération	221
N° 2020_0911 du 29 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D168 - Commune de Villiers-en-Plaine – au lieu-dit de Monzais – hors agglomération	192	N° 2020_0933 du 6 mars 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D166 – Commune d'Asnières-en-Poitou – hors agglomération	223
N° 2020_0912 du 18 juin 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies sur la route départementale D611 – classée route à grande circulation – Commune de Bessines – hors agglomération	194	N° 2020_0934 du 14 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D740 – Communes d'Aiffres et Prahecq – en et hors agglomération	225
N° 2020_0913 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D740 – Route de Niort – Communes d'Aiffres et Niort – en et hors agglomération	196	N° 2020_0935 du 6 mars 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies et limitation de vitesse à 50 km/h sur la route départementale D740 – Commune de Périgné – hors agglomération	227
N° 2020_0914 du 11 mai 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies et limitation de vitesse à 50 km/h sur la route départementale D740 – Commune de Périgné – hors agglomération	198	N° 2020_0936 du 3 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur les routes départementales D938TER et D150 – Communes de Cirières et Courlay – en et hors agglomération	229
N° 2020_0915 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938 - Commune de Beaulieu-sous-Parthenay – au lieu-dit de La Piochère – hors agglomération	200	N° 2020_0937 du 22 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D948 – Route classée à grande circulation – au lieu-dit de Chaignepain – Commune d'Alloinay – hors agglomération	231
N° 2020_0916 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS – Commune de Saint-Paul-en-Gâtine – au lieu-dit de La Croix Blanche – hors agglomération	201	N° 2020_0938 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS - Commune d'Azay-sur-Thouet – hors agglomération	233
N° 2020_0917 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS – Commune de Le Tallud – au lieu-dit de Les Rainettes – hors agglomération	204	N° 2020_0939 du 9 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS - Commune de Saint-Paul-en-Gâtine – au lieu-dit de route de l'Océan – hors agglomération	235
N° 2020_0918 du 26 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D950 – Commune de Brioux-sur-Boutonne – hors agglomération	206	N° 2020_0940 du 2 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D611R60 – route classée à grande circulation – Giratoire de la " MAAF " – Communes de Chauray et Niort – en et hors agglomération	238
N° 2020_0926 du 19 juin 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D3 – Commune de Bessines – 6 rue de la Potence – hors agglomération	208	N° 2020_0941 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D1 – Commune de Magné – hors agglomération	240

N° 2020_0942 du 17 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 ou par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D107 – Commune de Villiers-en-Plaine – au lieu-dit de Plaisance – hors agglomération	242	N° 2020_0956 du 15 juillet 2020 portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur la route départementale D177 – Commune de Clessé – hors agglomération	272
N° 2020_0943 du 15 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D123 – Rue de Coulon - Commune de Saint-Rémy – en et hors agglomération	244	N° 2020_0957 du 22 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D1 – Commune de Coulonges-sur-l'Autize – hors agglomération	273
N° 2020_0944 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D157 – Commune de Bressuire et Coulonges-Thouarsais – hors agglomération	247	N° 2020_0958 du 21 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D19 - Commune de Clessé – route de Moncoutant – hors agglomération	275
N° 2020_0945 du 15 mai 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales D174 et D740 – Commune d'Aiffres – hors agglomération	249	N° 2020_0959 du 15 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D176 – Communes de Neuvy-Bouin, Trayes et Largeasse – en et hors agglomération	278
N° 2020_0946 du 17 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D740 – Communes de Celles-sur-Belle, Aigondigné, Prahecq et Brûlain – hors agglomération	251	N° 2020_0983 du 21 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D150 – Commune de Courlay – Rue de La Lande – en / hors agglomération	280
N° 2020_0947 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D759 – Commune de Mauléon – au lieu-dit de Saint-Aubin de Baubigné – hors agglomération	254	N° 2020_0984 du 21 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D164 – Commune de Voulmentin – Rue du Grand Pont – en / hors agglomération	282
N° 2020_0948 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS - Commune d'Azay-sur-Thouet – hors agglomération	256	N° 2020_0985 du 15 juillet 2020 portant réglementation de limitation de vitesse sur la route départementale D176 – Communes de Largeasse, Trayes et Neuvy-Bouin – hors agglomération	285
N° 2020_0949 du 20 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D144 - Commune d'Airvault – route de Marnes – hors agglomération	258	N° 2020_0986 du 23 juillet 2020 portant modification de circulation par neutralisation de la voie rapide sur la route départementale D611 – Class2e route à grande circulation – Commune de Chauray – route de Paris, sens Poitiers – Niort – hors agglomération	286
N° 2020_0950 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D157 – Communes de Bressuire et Coulonges-Thouarsais – hors agglomération	260	N° 2020_0987 du 17 juillet 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies sur les routes départementales D648G, D648 et D850 – classée route à grande circulation – Commune de Niort – Boulevard de l'Europe – en et hors agglomération	288
N° 2020_0951 du 15 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D177 – Commune de Clessé – hors agglomération	262	N° 2020_0988 du 17 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation – fermeture de la bretelle D648C3 avec déviation – Réduction de la capacité de la voie sur la bretelle D684C1 – Échangeur Est – Commune de Niort – en et hors agglomération	289
N° 2020_0952 du 20 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D744 – Commune de Le Busseau – hors agglomération	264	N° 2020_0989 du 16 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation – fermeture de la bretelle avec déviation – Bretelle d'accès rue du Vivier – Commune de Niort – en et hors agglomération	291
N° 2020_0953 du 20 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D140 - Commune de Moncoutant-sur-Sèvre – route de Largeasse – hors agglomération	266	N° 2020_0990 du 24 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D743L1 – Commune d'Échiré – hors agglomération	292
N° 2020_0954 du 16 juillet 2020 portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur la route départementale D157 – Communes de Coulonges-Thouarsais et Bressuire – hors agglomération	268	N° 2020_0991 du 22 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744 – Commune de la Forêt-sur-Sèvre – Le Vivier – hors agglomération	294
N° 2020_0955 du 15 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D176 – Communes de Neuvy-Bouin, Largeasse et Trayes – en et hors agglomération	270	N° 2020_0992 du 21 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D745 – Commune de Saint-Marc-la-Lande – hors agglomération	297

N° 2020_0997 du 20 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D140 - Commune de Moncoutant-sur-Sèvre – route de Largeasse – hors agglomération	299
N° 2020_0999 du 28 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation – par alternat par feux de chantier KR11 sur le route départementale D176 – Communes de Pompaire et la Chapelle-Bertrand – hors agglomération	302
N° 2020_1000 du 27 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D748 – Commune de Secondigny – au lieu-dit de La Rondelière – hors agglomération	304
N° 2020_1001 du 22 juillet 2020 portant modification de circulation par réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 ou par sens prioritaire par panneaux B15-C18 sur la route départementale D938 – Commune de Pompaire – Avenue de Lauzon – en et hors agglomération	306
N° 2020_1006 du 28 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176 – Communes de la Chapelle-Bertrand et Pompaire – hors agglomération	310
N° 2020_1007 du 31 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D6 – Commune de Saint-Christophe-sur-Roc – Route de Saint-Maixent – hors agglomération	312
N° 2020_1008 du 28 juillet 2020 portant modification temporaire de la circulation par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176 – Communes de la Chapelle-Bertrand et Pompaire – hors agglomération	314

---

## CONVENTIONS

## PAGES

### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

N° 2020_0993 du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 Convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD " Les Portes du Marais " situé à Niort	316
--	-----

### MISSION PATRIMOINE

N° 2020_0888 du 2 juillet 2020 Convention de mise à disposition de locaux entre le Département des Deux-Sèvres et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	319
---	-----

Service juridique et assurances  
ADM\_2020\_DDT\_v01\_01

**A R R Ê T É**  
**relatif aux délégations de signature**  
**de la Direction du développement territorial**  
**Pôle Développement territorial et éducation**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2019 relatif aux délégations de signature de la Direction du développement territorial ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Pascal PERENNOU en qualité de directeur de la Direction du développement territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Marie-Andrée GUITTON, en qualité de Directrice de la Médiathèque départementale, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Cyril DELFOSSE, en qualité de chef du service culture-sport, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Laurence GABARD, en qualité de chef du bureau Administration générale au sein de la Médiathèque départementale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Annelise GADIOU, en qualité de chef du bureau Ressources documentaires et numériques au sein de la Médiathèque départementale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Elaine LACROIX, en qualité de directrice du Musée des tumulus de Bougon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Amandine CONDET, en qualité de directrice des Archives départementales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Angélique BARBAULT, en qualité de chef du bureau Archives contemporaines et électroniques au sein des Archives départementales, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Pascale VIDONI, en qualité de chef du bureau Bibliothèque, Archives audiovisuelles, iconographiques et privées au sein des Archives départementales, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Nathalie TRELLE-MARCHAND, en qualité de chef du bureau Administration générale et médiation culturelle au sein des Archives départementales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Armelle DUTRUC, en qualité de chef du bureau Archives publiques et notariales au sein des Archives départementales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Laure COPIN, chargée de l'action culturelle au sein de la Médiathèque départementale ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Claudie HAY, en qualité de chef du service des Aides territoriales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Pascale BOUET en qualité de chef du service Europe et partenariats territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

**Considérant** que l'exercice des missions incombant à la Direction du développement territorial nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit du directeur, des chefs de service et des chefs de bureau dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

**ARRÊTE**

**TITRE I**

**Article 1 : Objet**

Les délégations de signature sont accordées en ce qui concerne la Direction du développement territorial au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux agents selon le tableau joint en annexe.

**TITRE II  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 2 : Abrogation**

L'arrêté du 23 octobre 2019 relatif aux délégations de signature de la Direction du développement territorial est abrogé.

**Article 3 : Entrée en vigueur - Exécution**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 02/07/2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service et aux chefs de bureau de la Direction du Développement Territorial**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est limitée sera exercée dans la limite des attributions des agents "en cascade" dans l'ordre suivant :
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	Directeur général des services	Franck	PAULHE	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.	* rapports et délibérations. * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, pour les domaines du sport, de la culture et des partenariats Europe-Région : conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * pour les domaines de l'aménagement du territoire et de l'économie : conventions, arrêtés fixant les tarifs de vente des articles, ouvrages et produits de la boutique et de la cataracte du Musée des Tumulus de Bougon, * arrêtés fixant les tarifs de location des sites et salles du Musée des Tumulus de Bougon, les tarifs des animations et les tarifs des visites guidées du Musée des Tumulus de Bougon, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée à la directrice générale adjointe chargée du Pôle Développement territorial et éducation, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction du développement territorial. * marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT et leurs avenants financiers.	1. Christophe BARON 2. Jean-François COLLIER 3. Véronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX
<b>Pôle Développement territorial et éducation (POTE)</b>	Directrice générale adjointe	Véronique	BERTHOMIER	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.	* courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents ...) et hors décisions de réjet, * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, pour les domaines de l'aménagement du territoire et de l'économie : conventions, pour les domaines du sport, de la culture et des partenariats Europe-Région : conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction du développement territorial * marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT et leurs avenants financiers.	1. Franck PAULHE 2. Jean-François COLLIER 3. Christophe BARON 4. Cécile DESSEAUX



**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service et aux chefs de bureau de la Direction du Développement Territorial**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents "en cascade" dans l'ordre suivant :
Direction du Développement Territorial	Directeur	Pascal	PERENNOU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département,</li> <li>* les dépôts de plainte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...)</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale,</li> <li>* arrêtés fixant les tarifs de location des sites et salles du Musée des Tumulus de Bougon, les tarifs réduits, les tarifs groupés, les tarifs réduits, les tarifs promotionnels liés à un événement, les tarifs des animations et les tarifs des visites guidées du Musée des Tumulus de Bougon,</li> <li>* arrêtés fixant les tarifs de vente des articles, ouvrages et produits de la boutique et de la cafétéria du Musée des Tumulus de Bougon,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention relevant du service Culture/Sports,</li> <li>* pour les domaines de l'aménagement du territoire et de l'économie : conventions, faisant pas l'objet d'un modèle-type,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la direction du Développement territorial.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Véronique BERTHOMIER</li> <li>Jean François COLLIER</li> <li>Christophe BARON</li> <li>Cécile DESSEAUX</li> </ol>
Service Aides Territoriales	Chef de service	Claudie	HAY	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département.</li> <li>* le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents ...) et hors décisions de rejet,</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* bons de commandes subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT et leurs avenants financiers,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Pascal PERENNOU</li> <li>Véronique BERTHOMIER</li> <li>Jean François COLLIER</li> <li>Christophe BARON</li> <li>Cécile DESSEAUX</li> </ol>
Service Europe et partenariats territoriaux	Chef de service	Pascale	BOUET	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmissions de documents ...) et hors décisions de rejet,</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* bons de commandes subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT et leurs avenants financiers,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Pascal PERENNOU</li> <li>Véronique BERTHOMIER</li> <li>Jean François COLLIER</li> <li>Christophe BARON</li> <li>Cécile DESSEAUX</li> </ol>

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
 Reçu en préfecture le 03/07/2020  
 Affiché le \_\_\_\_\_  
 ID : 079-227900016-20200702-2020\_0805-AR


**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service et aux chefs de bureau de la Direction du Développement Territorial**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Culture/Sports	Chef de service	Cyril	DELFOSSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...)</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Pascal PERENNOU</li> <li>Véronique BERTHOMIER</li> <li>Jean François COLLIER</li> <li>Christophe BARON</li> <li>Cécile DESSEAUX</li> </ol>
Service Musées des Tumulus de Bougon	Directrice	Elaine	LACROIX	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 10 000 € HT pour les autres dépenses, causés au domaine public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...)</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale,</li> <li>* arrêtés fixant les tarifs de vente des articles, ouvrages et produits de la boutique et de la cafétéria du Musée des Tumulus de Bougon,</li> <li>* arrêtés fixant les tarifs de location des sites et salles du Musée des Tumulus de Bougon, les tarifs réduits, les tarifs groupés, les tarifs réduits, les tarifs promotionnels liés à un événement, les tarifs des animations et les tarifs des visites guidées du Musée des Tumulus de Bougon,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Pascal PERENNOU</li> <li>Véronique BERTHOMIER</li> <li>Jean François COLLIER</li> <li>Christophe BARON</li> <li>Cécile DESSEAUX</li> </ol>
Service Archives départementales	Directrice	Amandine	CONTEY	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 10 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, avant une incidence financière,</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale,</li> <li>* conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Angélique BARBAULT</li> <li>Nathalie TRELLE</li> <li>Amélie DUTRUC</li> <li>Pascale YDONI</li> <li>Pascal PERENNOU</li> </ol>

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
 Reçu en préfecture le 03/07/2020  
 Affiché le \_\_\_\_\_  
 ID : 079-227900016-20200702-2020\_0805-AR

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service et aux chefs de bureau de la Direction du Développement Territorial**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Médiathèque départementale des Deux-Sèvres	Directrice	Marie-Andrée	GUITTON	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 10 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, avant une incidence financière, rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale, conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la médiathèque départementale.</li> </ul>	1. Laurence GABARD en ce qui la concerne pour le bureau Administration 2. Annelise GADIOU en ce qui la concerne pour le bureau Ressources documentaires et numériques 3. En cas d'absence de ces dernières, Pascal PERENNOU
Service Médiathèque départementale des Deux-Sèvres/Bureau Administration	Chef de bureau	Laurence	GABARD	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, avant une incidence financière, rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale, conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	1. Marie-Andrée GUITTON 2. Annelise GADIOU 3. Pascal PERENNOU
Service Médiathèque départementale des Deux-Sèvres/Bureau Ressources numériques	Chef de bureau	Annelise	GADIOU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, avant une incidence financière, rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale, conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	1. Marie-Andrée GUITTON 2. Laurence GABARD 3. Pascal PERENNOU
Service Médiathèque départementale des Deux-Sèvres/Bureau Réseaux et territoires	intérim assuré par la Directrice	Marie-Andrée	GUITTON	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, avant une incidence financière, rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée départementale, conventions,</li> <li>* marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* dépôts de plainte,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau réseaux et territoires.</li> </ul>	1. Laurence GABARD 2. Pascal PERENNOU

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
 Reçu en préfecture le 03/07/2020  
 Affiché le   
 ID : 079-227900016-20200702-2020\_0805-AR

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service et aux chefs de bureau de la Direction du Développement Territorial**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents "en cascade" dans l'ordre suivant :
Service Médiathèque départementale des Deux-Sèvres/Bureau Réseaux et territoires	chargée de l'action culturelle	Laure	COPIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>* conventions de prêts de supports d'action culturelle</li> </ul>		1. Annelise GADIOU 2. Marie-Andrée GUITTON 3. Pascal PERENNOU

Envoyé en préfecture le 03/07/2020  
 Reçu en préfecture le 03/07/2020  
 Affiché le   
 ID : 079-227900016-20200702-2020\_0805-AR

Service juridique et assurances  
ADM\_DEF\_ASTREINTE\_2020\_  
v01\_03

**A R R Ê T É**  
**de délégation de signature**  
**relatif aux astreintes de la Direction de l'Enfance et de la famille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2020 relatif aux délégations de signature pour astreintes de la Direction de l'Enfance et de la famille ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Stephan SEDINSKI en qualité de chef du bureau Dispositifs Accueil au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 4 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Maxime DELOUVÉE en qualité de chef du bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marlène HOURQUET, en qualité de conseillère technique territoriale au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Adeline GUISSSET, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Bénédicte MASJUAN, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort du Clou-Bouchet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sophie CHICOYNEAU DE LAVALETTE, en qualité de coordinateur technique territorial au sein des Antennes médico-sociales de Niort du Clou-Bouchet et Sainte-Pezenne, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Edwige BOSCH, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, à

compter du 2 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Anne SIMON, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Florian DUBOSC en qualité de chef des bureaux Aide sociale à l'enfance des Antennes médico-sociales du Mellois et du Haut Val de Sèvre au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Bernard DISSAUX en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Mellois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marie-Christine JANICOT, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Virginie RUSSEIL, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Mathilde GRELLIER, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Lyssandre PROCOPIOU, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Nadège COILLIER, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 3 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile ROBIN en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

**Considérant** que l'exercice des missions incombant à la Direction de l'Enfance et de la famille nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit des agents assurant les astreintes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Objet**

Délégation de signature est donnée aux agents du Département assurant des astreintes pour le service Aide sociale à l'enfance - Direction de l'Enfance et de la famille, conformément au tableau mensuel d'astreintes, pour signer :

- tout document, correspondance, acte nécessaire à la gestion des situations d'urgence en matière de protection de l'enfance et notamment les décisions liées aux soins et à l'hospitalisation d'un enfant (autorisation d'opérer...), à la déclaration de fugue, à la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'un placement provisoire.

## **Article 2 : Liste des agents assurant des astreintes**

Le personnel qui assure des astreintes conformément au tableau mensuel d'astreintes du service aide sociale à l'enfance est le suivant :

- Monsieur Stephan SEDINSKI, chef du bureau Dispositifs Accueil,
- Monsieur Maxime DELOUVÉE, chef du bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant,
- Madame Marlène HOURQUET, conseillère technique territoriale au sein du service Aide sociale à l'enfance,
- Madame Adeline GUISSSET, chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet,
- Madame Bénédicte MASJUAN, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet,
- Madame Sophie CHICOYNEAU DE LAVALETTE, coordinateur technique territorial au sein des Antennes médico-sociales de Niort Clou-Bouchet et Sainte-Pezenne ;
- Madame Edwige BOSCH, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne,
- Madame Anne SIMON, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne,
- Monsieur Florian DUBOSC, en qualité de chef des bureaux Aide sociale à l'enfance des Antennes médico-sociales du Mellois et du Haut Val de Sèvre ;
- Monsieur Bernard DISSAUX, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Mellois,
- Madame Marie-Christine JANICOT, chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Gâtine,
- Madame Virginie RUSSEIL, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine,
- Madame Mathilde GRELLIER, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine,
- Monsieur Lyssandre PROCOPIOU, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais,
- Madame Nadège COILLIER, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais ;
- Madame Cécile ROBIN, coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais.

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté du 24 mars 2020 relatif aux astreintes de la Direction de l'Enfance et de la famille est abrogé.

## **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait à Niort, le 03/07/2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Service juridique et assurances  
ADM\_DEF\_2020\_v01\_05

**A R R Ê T É**  
**relatif aux délégations de signature**  
**de la Direction de l'Enfance et de la famille**  
**Pôle des Solidarités**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Vu** la décision du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Anne PARIS, en qualité de directrice de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Béatrice PACHER, en qualité de responsable de la mission Mineurs Non Accompagnés, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 15 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Olivier CORCE en qualité de chef du service Aide sociale à l'enfance, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 6 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Maxime DELOUVÉE en qualité de chef du bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Stephan SEDINSKI en qualité de chef du bureau Dispositifs d'accueil au sein du service Aide sociale à l'enfance, à compter du 4 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Adeline GUISSSET, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Edwige BOSCH, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 2 mai 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Bénédicte MASJUAN, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Clou-Bouchet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Anne SIMON, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Niort Sainte-Pezenne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sophie CHICOYNEAU DE LAVALETTE, en qualité de coordinateur technique territorial au sein des Antennes médico-sociales de Niort du Clou-Bouchet et Sainte-Pezenne, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Bernard DISSAUX en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Mellois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Florian DUBOSC en qualité de chef des bureaux Aide sociale à l'enfance des Antennes médico-sociales du Mellois et du Haut Val de Sèvre au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Annie-Laurie FEDERICO en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile ROBIN en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Lyssandre PROCOPIOU, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Nadège COILLIER, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais, au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 3 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marie-Christine JANICOT, en qualité de chef du bureau Aide sociale à l'enfance de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, au sein

de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Virginie RUSSEIL, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Mathilde GRELLIER, en qualité de coordinateur technique territorial au sein de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sylvie STREZLEC en qualité de chef du service Protection maternelle infantile au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Patricia RASTOCLE en qualité de conseiller Technique PMI et Parentalité au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Magali MICHEL, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile des Antennes médico-sociales du Bressuirais et du Thouarsais au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 4 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Elsa LABASOR, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile de l'Antenne médico-sociale de Gâtine au sein du service Protection maternelle infantile à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Laetitia BOUTINON, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile des Antennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Mellois au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique SEGOT, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile de l'Antenne médico-sociale du Niortais, au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 jusqu'au 31 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sandrine LIMAS, en qualité de chef du bureau Protection maternelle infantile de l'Antenne médico-sociale du Niortais, au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sarah ETTOUATI, en qualité de chef du bureau L'AGORA au sein du service Protection maternelle infantile, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Stéphanie GOUGET, en qualité de gestionnaire administratif et financier au sein du service Protection maternelle infantile à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion des Personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière nommant Madame Valérie PALARD, directrice de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Yann ORVEN, en qualité de chef des services Administratifs et généraux de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Dominique BERGER, en qualité de chef du Service Accueil mères-enfants (SAME), à compter du 16 octobre 2017 ;



**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Jean-Louis GRATTI, en qualité de chef du service Placement familial Sud-Niort de la Maison départementale de l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Céline GIROUX en qualité de chef de service du Foyer de l'enfance au sein de la Direction de l'Enfance et de la famille, à compter du 4 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Philippe OUDRY, en qualité de chef de service du Foyer de l'enfance et du service d'accueil familial Nord de Thouars de la Maison départementale de l'enfance, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Carole PELE en qualité de chef de service du Foyer de l'enfance de la Tiffardière de la Maison départementale de l'enfance à compter du 16 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Claudie PERAUD-VALADE, en qualité de chef du service Dispositif d'urgence et d'Accueil Diversifié à compter du 4 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sylvie CAILLAUD, en qualité de chef du service Action sociale généraliste au sein de la Direction de l'enfance et de la famille, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Brice SAMSON, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Niortais 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Natacha COUDERT, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Niortais 1, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Sylvie FRADIN, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais 1 au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Didier ENCOIGNARD, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Bressuirais 2 au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Valérie SANANIKONE, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Mellois au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 16 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Marie-Françoise TEILLET, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Isabelle REVAULT, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale de Gâtine 1 au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Blandine CLISSON, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale de Gâtine 2 au sein du service Action sociale généraliste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Anne-Claire TRUQUIN, en qualité de chef du bureau Action sociale généraliste de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de

Sèvre au sein du service Action sociale généraliste, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Marlène HOURQUET en qualité de responsable du Contrôle des modes d'accueil de la protection de l'enfance à compter du 2 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

**Considérant** que l'exercice des missions incombant à la Direction de l'Enfance et de la famille nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit de la directrice, des chefs de service et chefs de bureaux dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

## ARRÊTE

### TITRE I

#### Article 1 :

Les délégations de signature sont accordées en ce qui concerne la Direction de l'Enfance et de la famille, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux agents selon le tableau joint en annexe.

#### Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux décisions prises dans le cadre des astreintes du service Aide sociale à l'enfance, lesquelles font l'objet d'un arrêté de délégation de signature spécifique.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'Enfance et de la famille est abrogé.

**Article 4 : Entrée en vigueur - Exécution**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 03/07/2020

Gilbert FAVREAU


Président du Conseil départemental

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, dans l'ordre suivant :
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	Directeur général des services	Franck	PAULHE	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.	* rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions relatives à l'attribution, au refus ou au retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistante familiale, * décisions relatives à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et de fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * courriers de recrutement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance, * courriers aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraita * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions professionnelles relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces actions, * actes pour lesquels une délégation a été accordée au directeur général adjoint chargé du Pôle des services, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'Enfance et de la famille, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers.	1. Christophe BARON 2. Jean-François COLLIER 3. Véronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est limitée est attribuée dans les agences, en cascade, dans l'ordre suivant :
<b>POLE DES SOLIDARITES (PDS)</b>	Directeur général adjoint	Christophe	BARON	* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale, signature des contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) et hors décisions de rejet, * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat, * réquisitions en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative, * décisions de contrôle des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative, * décisions de contrôle des maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * décisions d'imposition adressées aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour renvoyer aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appels des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions relatives à l'attribution, au refus ou au retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés relatifs à l'autorisation de création, de transformation, d'extension ou la fermeture des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, * avis sur les projets de création, extension, transformation et de fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * courriers de recrutement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance, * courriers aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraite démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours aux modalités (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance, * actes relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'enfance et de la famille, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux vice-présidents et conseillers départementaux.	1. Franck PAULHE 2. Jean-François COLLIER 3. Véronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
 Reçu en préfecture le 06/07/2020  
 Affiché le   
 ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

2/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est limitée est attribuée dans les agences, en cascade, dans l'ordre suivant :
<b>DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (DEF)</b>	Directrice	Anne	PARIS	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et des dépenses de fonctionnement imputées au budget du Département * les dépôts de plainte.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * réquisitions en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus d'agrément pour l'adoption, * recours gracieux et cas de refus d'agrément par l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, * déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés de création, transformation, extension et fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôle des maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, * décisions d'imposition adressées aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour renvoyer aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * appels des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions relatives à l'attribution, au refus ou au retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * courriers de recrutement pour des emplois permanents des agents de la Maison départementale de l'enfance, * courriers aux agents relatifs aux avancements de grade et promotions internes et arrêtés relatifs aux listes d'aptitude pour la promotion interne et aux tableaux d'avancement de grade, * visa de l'autorité territoriale sur le compte-rendu de l'entretien professionnel et décisions relatives aux recours administratifs (dont la révision) portant sur le compte-rendu de l'entretien professionnel des agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * actes relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraite démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la DEF * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Christophe BARON 2. Jean François COLLIER 3. Véronique BERTHOMIER 4. Cécile DESSEAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
 Reçu en préfecture le 06/07/2020  
 Affiché le   
 ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

3/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GENEVAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Mineurs Non Accompagnés	Responsable	Béatrice	PACHER	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses,</li> <li>* les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public,</li> <li>* signature des décisions de prise en charge et refus de prise en charge des jeunes suivis par la mission Mineurs non accompagnés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* marchés publics,</li> <li>* conventions et contrats de location.</li> </ul>	1. Anne PARIS 2. Christophe BARON 3. Franck PAULHE
Contrôle des modes d'accueil de la protection de l'enfance	Responsable	Marlène	HOURQUET	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les rapports de contrôle, d'audit, d'évaluation et de visite de contrôle et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante</li> <li>* actes relatifs à la procédure de création, de transformation et de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, les lieux de vie et d'accueil et assistants familiaux,</li> <li>* courriers d'information adressés aux maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie et d'accueil et assistants familiaux, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement,</li> <li>* actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* conventions,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* marchés publics,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	1. Anne PARIS 2. Christophe BARON

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

4/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GENEVAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance	Chef de service	Olivier	GÖRCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses au chapitre 65 et plafonné à 10 000 € HT pour les autres dépenses,</li> <li>* les dépôts de plainte pour agression ou fausse déclaration.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat,</li> <li>* arrêtés relatifs à la procédure de placement,</li> <li>* arrêtés portant agément et refus d'agément pour l'adoption,</li> <li>* recours gracieux en cas de refus d'agément pour l'adoption,</li> <li>* prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'Outre-mer,</li> <li>* déclaration de dossier complet dans le cadre de la procédure de création, transformation et extension des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* arrêtés de création, transformation, extension et fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* conventions de financement des maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil,</li> <li>* rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* arrêtés de tarification des maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil,</li> <li>* décisions d'information adressés aux maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement,</li> <li>* actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif,</li> <li>* appel des ordonnances en matière d'assistance éducative,</li> <li>* rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des centres d'action médico-sociale précoce,</li> <li>* arrêtés de tarification des centres d'action médico-sociale précoce,</li> <li>* conventions,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service,</li> <li>* contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.</li> </ul>	1. Anne PARIS 2. Christophe BARON 3. Jean-François COLLIER 4. Veronique BERTHOMIER 5. Céclie DESSEAUX

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

5/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Informations préoccupantes et statut de l'enfant	Chef de bureau	Maxime	DELOUVÉE	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés d'admission, à titre provisoire, en qualité de pupille de l'Etat, * requêtes en déclaration d'abandon auprès du tribunal, * arrêtés portant agrément et refus de signer pour adoption, * arrêtés relatifs à la garde et à l'adoption, * prêts accordés aux personnes adoptant un enfant à l'étranger ou dans une collectivité d'Outre-mer, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Olivier GORCE 2. Anne PARIS 3. Christophe BARON

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

6/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Dispositifs d'accueil	Chef de bureau	Stéphane	SEDINSKI	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés de création, transformation, extension et fermeture des maisons d'enfants à caractère social par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif * rapports de proposition de modification budgétaire établis dans le cadre de la procédure de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * arrêtés de tarification des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * décisions de contrôler les maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie et d'accueil, pour remédier aux infractions aux lois et règlements ou aux dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, * actes et courriers relatifs à la procédure de fermeture des maisons d'enfants à caractère social, des lieux de vie et d'accueil et des établissements et services accueillant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ou faisant l'objet d'un placement administratif, * appel des ordonnances en matière d'assistance éducative, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * dépôts de plainte, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Olivier GORCE 2. Anne PARIS 3. Christophe BARON
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nivolsais-Clou-Bouchet	Chef de bureau	Adeline	GUISSET	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Edwige BOSCH 2. Florian DUBOSC 3. Marie-Christine JACOT 4. Nadège COILLIE 5. Lysandre PROCO 6. Stéphane SEDINSKI 7. Maxime DELOUVÉE 8. Olivier GORCE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

7/18



**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nordrais-Crou-Bouchet	Coordinateur territorial	Bénédicte	MASJUAN	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Adeline GUISET
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nordrais-Crou-Bouchet	Coordinateur territorial	Sophie	CHICOYNEAU DE LAVAILLETTE	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Adeline GUISET
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nordrais-Sainte Perenne	Chef de bureau	Edwige	BOSCH	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Adeline GUISET 2. Florian DUBOSC 3. Marie-Christine JANICOT 4. Nadège COILLIER 5. Lyssandre PROCOPIOU 6. Stéphan SEDINSKI 7. Maxime DELOUVEE 8. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nordrais-Sainte Perenne	Coordinateur territorial	Anne	SIMON	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Edwige BOSCH
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Nordrais-Sainte Perenne	Coordinateur territorial	Sophie	CHICOYNEAU DE LAVAILLETTE	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Edwige BOSCH

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

9/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance des antennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Mellais	Chef de bureau	Florian	DUBOSC	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, marchés publics, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Adeline GUISET 2. Edwige BOSCH 3. Marie-Christine JANICOT 4. Nadège COILLIER 5. Lyssandre PROCOPIOU 6. Stéphan SEDINSKI 7. Maxime DELOUVEE 8. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre	Coordinateur territorial	Amélie-Laurie	FEDERICO	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Florian DUBOSC
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Mellais	Coordinateur territorial	Bernard	DISSAUX	* pour les décisions relevant de sa compétence et/ en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.		1. Florian DUBOSC
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Thouarsais	Chef de bureau	Nadège	COILLIER	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Lyssandre PROCOPIOU 2. Marie-Christine JANICOT 3. Florian DUBOSC 4. Adeline GUISET 5. Edwige BOSCH 6. Stéphan SEDINSKI 7. Maxime DELOUVEE 8. Olivier GORCE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

9/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale du Bressuirais	Chef de bureau	Lyssandre	PROCOPIOU	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Marie-Christine JANICOT 2. Nadège COILLIER 3. Florian DUROSC 4. Adeline GUISET 5. Edwige BOSCH 6. Stéphanie SEDKINSKI 7. Maxime DELOUVEE 8. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Cécile	ROBIN	* pour les décisions relevant de sa compétence et en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Lyssandre PROCOPIOU
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Chef de bureau	Marie-Christine	JANICOT	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Nadège COILLIER 2. Lyssandre PROCOPIOU 3. Florian DUROSC 4. Adeline GUISET 5. Edwige BOSCH 6. Stéphanie SEDKINSKI 7. Maxime DELOUVEE 8. Olivier GORCE
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Virginie	RUSSEIL	* pour les décisions relevant de sa compétence et en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Marie-Christine JANICOT
Service Aide sociale à l'enfance/Bureau Aide sociale à l'enfance de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Coordinateur territorial	Mathilde	GRELLIER	* pour les décisions relevant de sa compétence et en ce qui concerne le suivi du projet de l'enfant, les courriers et correspondances n'important pas décision.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du bureau, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Marie-Christine JANICOT

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

10/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile/Bureaux Protection maternelle et infantile des antennes médico-sociales du Bressuirais et du Thouarsais	Chef de service	Sylvie	STREZLEC	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 10 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression ou fausse déclaration.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, et services gérés par des parents sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial), * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants, * actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service.	1. Véronique SEGOT 2. Sandrine LIMAS 3. Laëtitia BOUTINON 4. Elsa LABASOR 5. Sarah ETTOUATI 6. Sarah ETTOUATI
Service Protection maternelle et infantile/Bureaux Protection maternelle et infantile de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Chef de bureau	Magali	MICHEL	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant agrément en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial), * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics.	1. Elsa LABASOR 2. Laëtitia BOUTINON 3. Sandrine LIMAS 4. Laëtitia BOUTINON 5. Sarah ETTOUATI 6. SYLVIE STREZLEC
Service Protection maternelle et infantile/Bureaux Protection maternelle et infantile de l'antenne médico-sociale de Gâtine	Chef de bureau	Elsa	LABASOR	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant agrément en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial), * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, marchés publics.	1. Magali MICHEL 2. Laëtitia BOUTINON 3. Véronique SEGOT 4. Sandrine LIMAS 5. Sarah ETTOUATI 6. SYLVIE STREZLEC

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

11/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile/bureau Protection maternelle et infantile des antennes médico-sociales du Haut Val de Sèvre et du Niortais	Chef de bureau	Laelitia	BOUTINON	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant agrément en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Véronique SEGOT 2. Sandrine LIMAS 3. Elsa LABSOR 4. Magali MICHEL 5. Sarah ETTOUATI 6. SYLVIE STRZELC
Service Protection maternelle et infantile/bureau Accueil des enfants médico-sociaux du Niortais	Chef de bureau	Véronique	SEGOT	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant agrément en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Laëtitia BOUTINON 2. Elsa LABSOR 3. Magali MICHEL 4. Sarah ETTOUATI 5. SYLVIE STRZELC
Service Protection maternelle et infantile/bureau Accueil du jeune enfant	Chef de bureau	Sandrine	LIMAS	sans objet		

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

13/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Protection maternelle et infantile/bureau IAGORA	Chef de bureau	Sarah	ETTOUATI	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses de fonctionnement, le montant est plafonné à 10 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant création, extension, transformation des établissements et services gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, avis sur les projets de création, extension, transformation et fermeture des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de 6 ans, * arrêtés portant agrément en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Véronique SEGOT 2. Sandrine LIMAS 3. Laëtitia BOUTINON 4. Elsa LABSOR 5. Magali MICHEL 6. SYLVIE STRZELC
<b>Maison départementale de l'enfance</b>	Directrice	Valérie	PALARD	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses de fonctionnement, le montant est plafonné à 10 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * actes et décisions relatifs au recrutement des agents de la Maison départementale de l'enfance, relatives aux agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * arrêtés relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires et aux suspensions de fonctions, relatives aux agents de la Maison départementale de l'enfance et recours relatifs à ces notations, * arrêtés et décisions relatifs aux cessations de fonctions, notamment licenciement, retraite, démission des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et des maladies des agents de la Maison départementale de l'enfance, * décisions relatives à la mobilité des agents hors de la Maison départementale de l'enfance, (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Yann ORVEN 2. Claude PERAUD-VALADE 3. Jean-Louis GARAIN 4. Carole PELE 5. Dominique BERGER 6. Céline GIROUX 7. Philippe OUDRY
Maison départementale de l'enfance/Accueil mères-enfants (SAME)	Chef de service	Dominique	BERGER	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * arrêtés portant suspension et retrait d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial, * conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Jean-Louis GARAIN 2. Claude PERAUD-VALADE 3. Carole PELE 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

13/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est limitée est attribuée dans les limites des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Maison départementale de l'enfance/foyer et service familial Sud-Nord (SAF Sud)	Chef de service	Jean-Louis	GARAIN	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les dépenses de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Claudie PERAUD-VALADE 2. Carole PELE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/foyer de Saint-Maixent	Chef de service	Céline	GIROUX	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Jean-Louis GARAIN 2. Carole PELE 3. Dominique BERGER 4. Claudie PERAUD-VALADE 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/foyer et service familial de Nords-Thouars	Chef de service	Philippe	OUDRY	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Jean-Louis GARAIN 2. Carole PELE 3. Céline GIROUX 4. Carole PELE 5. Dominique BERGER

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

14/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est limitée est attribuée dans les limites des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Maison départementale de l'enfance/foyer de Niort la Trifardière	Chef de service	Carole	PELE	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents, * contrats de location pour l'hébergement des jeunes placés sous responsabilité départementale.	1. Jean-Louis GARAIN 2. Claudie PERAUD-VALADE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Maison départementale de l'enfance/Dispositif diversifié (DUAD)	Chef de service	Claudie	PERAUD-VALADE	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget de la Maison départementale de l'enfance (nomenclature M22), annexe 11 du budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est plafonné à 4 000 € HT pour la plainte, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes de recrutement et de gestion de carrière des agents.	1. Jean-Louis GARAIN 2. Carole PELE 3. Dominique BERGER 4. Céline GIROUX 5. Philippe OUDRY 6. Valérie PALARD
Service Action sociale généraliste	Chef de service	Sylvie	CAILLAUD	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est limité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression ou fausse déclaration.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service.	1. Anne PARIS 2. Christophe BARON 3. Franck PAULHE

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR

15/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Nordrais 2/Ciou Bouchet	Chef de bureau	Brice	SAMSON	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Natacha COUDERT 2. Valérie SAMANIKONE 3. Anne-Claire TRUQUIN 4. Isabelle REVAULT 5. Blainne CLISSON 6. SYLVIE ENCOIGNARD 7. Marie-Françoise TEILLET 8. Marie-Françoise TEILLET 9. SYLVIE CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Nordrais 1/Sainte Pezanne	Chef de bureau	Natacha	COUDERT	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Brice SAMSON 2. Valérie SAMANIKONE 3. Anne-Claire TRUQUIN 4. Isabelle REVAULT 5. Blainne CLISSON 6. SYLVIE FRADIN 7. Didier ENCOIGNARD 8. Marie-Françoise TEILLET 9. SYLVIE CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Bressuirais 1	Chef de bureau	Sylvie	FRADIN	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Didier ENCOIGNARD 2. Marie-Françoise TEILLET 3. Isabelle REVAULT 4. Blainne CLISSON 5. Natacha COUDERT 6. Brice SAMSON 7. Valérie SAMANIKONE 8. Anne-Claire TRUQUIN 9. SYLVIE CAILLAUD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 07900016-20200703-2020\_0814-AR

16/18

**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Bressuirais 2	Chef de bureau	Didier	ENCOIGNARD	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Sylvie FRADIN 2. Marie-Françoise TEILLET 3. Isabelle REVAULT 4. Blainne CLISSON 5. Blainne CLISSON 6. Brice SAMSON 7. Valérie SAMANIKONE 8. Anne-Claire TRUQUIN 9. SYLVIE CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Mellais	Chef de bureau	Valérie	SAMANIKONE	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Anne-Claire TRUQUIN 2. Natacha COUDERT 3. Brice SAMSON 4. Isabelle REVAULT 5. Blainne CLISSON 6. SYLVIE ENCOIGNARD 7. Marie-Françoise TEILLET 8. Marie-Françoise TEILLET 9. SYLVIE CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Thouarsais	Chef de bureau	Marie-Françoise	TEILLET	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. SYLVIE FRADIN 2. Didier ENCOIGNARD 3. Blainne CLISSON 4. Blainne CLISSON 5. Valérie SAMANIKONE 6. Anne-Claire TRUQUIN 7. Natacha COUDERT 8. Brice SAMSON 9. SYLVIE CAILLAUD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le   
ID : 07900016-20200703-2020\_0814-AR

17/18



**ANNEXE : DELEGATIONS DE SIGNATURES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS, DIRECTEUR, CHEFS DE SERVICE ET CHEFS DE BUREAU, COORDINATEURS TERRITORIAUX DE LA DEF**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans la limite des attributions des agents, en cascade, dans l'ordre suivant :
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale de Gâtine 1	Chef de bureau	Isabelle	REVAULT	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Blandine CLISSON 2. Marie-Françoise TEILLLET 3. Sylvie FRAUDIN 4. Didier ENCOIGNARD 5. Valérie SANANIKONE 6. Anne-Claire TRUQUIN 7. Brice SAMSON 8. Brice SAMSON 9. Sylvie CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale de Gâtine 2	Chef de bureau	Blandine	CLISSON	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Isabelle REVAULT 2. Marie-Françoise TEILLLET 3. Sylvie FRAUDIN 4. Didier ENCOIGNARD 5. Valérie SANANIKONE 6. Anne-Claire TRUQUIN 7. Brice SAMSON 8. Brice SAMSON 9. Sylvie CAILLAUD
Service Action sociale généraliste/bureau action sociale généraliste de l'antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre	Chef de bureau	Anne-Claire	TRUQUIN	* les actes, décisions, instructions et correspondances, * les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département. En ce qui concerne les engagements de dépenses, le montant est illimité pour les dépenses imputées au chapitre 65 et plafonné à 4 000 € HT pour les autres dépenses, * les dépôts de plainte pour agression, fausse déclaration ou dommages causés au domaine public.	* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documentation...), * rapports et délibérations, * notifications des décisions de l'assemblée délibérante, conventions, * décisions de rejet relatives aux demandes de subvention, * marchés publics.	1. Valérie SANANIKONE 2. Blandine CLISSON 3. Brice SAMSON 4. Brice SAMSON 5. Isabelle REVAULT 6. Sylvie FRAUDIN 7. Didier ENCOIGNARD 8. Marie-Françoise TEILLLET 9. Sylvie CAILLAUD

Envoyé en préfecture le 06/07/2020  
Reçu en préfecture le 06/07/2020  
Affiché le :   
ID : 079-227900016-20200703-2020\_0814-AR  
18/18

Envoyé en préfecture le 16/07/2020  
Reçu en préfecture le 16/07/2020  
Affiché le :   
ID : 079-227900016-20200716-2020\_0919-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0919

Service juridique et assurances  
ADM\_DIH\_2020\_v01\_01

**ARRÊTÉ**  
**relatif aux délégations de signature de la**  
**Direction de l'insertion et de l'habitat**  
**Pôle des Solidarités**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3221-3 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant élection de Monsieur Gilbert FAVREAU en qualité de Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant organisation et attributions des services du Département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2019 du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signature de la Direction de l'insertion et de l'habitat ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Franck PAULHE en qualité de directeur général des services, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Jean-François COLLIER en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle de l'Espace rural et des infrastructures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Christophe BARON en qualité de directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités à compter du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Véronique BERTHOMIER en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle développement territorial et éducation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Cécile DESSEAUX en qualité de directrice générale adjointe chargée du Pôle des ressources à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- Vu** la décision du Président du Conseil départemental nommant Madame Sylvie VRIGNAULT en qualité de directrice de la Direction de l'insertion et de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Christine BOISSINOT en qualité de chef du service Habitat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Céline GIROUX en qualité de chef du bureau Fonds de solidarité logement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Céline GIROUX en qualité de chargée de mission Habitat Logement à compter du 2 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Madame Delphine GARCIA en qualité de chef du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Virginie RAMEL, en qualité de chef du bureau Insertion et coordination du chantier départemental d'insertion, au sein du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Sandrine LUSSEAU en qualité de responsable insertion, travailleurs indépendants et aides individuelles au sein du service Insertion sociale professionnelle à compter du 10 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Gérald MONTEIL, en qualité de responsable insertion professionnelle, emploi, formation au sein du service insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Georges AIRAULT, en qualité de chef du bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Niortais, au sein du service insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Fabienne SERON en qualité de référente RSA de l'Antenne médico-sociale du Niortais, au sein du bureau insertion de Niort du service insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Ludovic VIGNAL, en qualité de chef du bureau insertion de l'Antenne médico-sociale de Gâtine, au sein du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Monsieur Denis THIBAUD, en qualité de chef du bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de Sèvre et coordonnateur RSA, au sein du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental nommant Monsieur Eric BOISSONNOT en qualité de chef du bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Mellois, au sein du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général nommant Madame Vanessa LACOLLE, en qualité de chef du bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais, au sein du service Insertion sociale et professionnelle à compter du 15 septembre 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Département dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département ;

**Considérant** que l'exercice des missions incombant à la Direction de l'insertion et de l'habitat nécessite l'octroi d'une délégation de signature au profit de la directrice, des chefs de services et des chefs de bureaux dans la limite de leurs attributions telles qu'elles ressortent de l'arrêté portant organisation et attributions des services du Département.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les délégations de signature sont accordées aux agents du Département en ce qui concerne la Direction de l'insertion et de l'habitat, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux agents selon le tableau joint en annexe.

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté du 13 novembre 2019 relatif aux délégations de signature de la Direction de l'insertion et de l'habitat est abrogé.

### Article 3 : Entrée en vigueur – Exécution


Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département. Il entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2020. En ce qui concerne Mme Vanessa LACOLLE, il entre en vigueur au plus tôt le 15 septembre 2020.

Fait à Niort, le 16/07/2020


Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b>	Directeur général des services	Frank	PAULHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, actes de gestion courante et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications de fait dans l'objet d'un modèle-type,</li> <li>* décisions et contrats relatifs au revenu de solidarité active (RSA),</li> <li>* courriers d'appel de fonds dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et du Fonds d'aide aux jeunes (FDAJ),</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée au directeur général adjoint chargé du Pôle des solidarités,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'insertion et de l'habitat,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux Vice-présidents et conseillers départementaux.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Christophe BARON</li> <li>2. Jean-François COLLIER</li> <li>3. Véronique BERTHOMIER</li> <li>4. Cécile DESSEAUX</li> </ol>
<b>POLE DES SOLIDARITES (PDS)</b>	Directeur général adjoint	Christophe	BARON	<ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les actes administratifs unilatéraux, décisions, contrats, actes d'exécution du budget et toutes les correspondances et instructions relatives à l'administration départementale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors actes de gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de document...) et hors décisions de rejet,</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notification des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type,</li> <li>* décisions et contrats relatifs au RSA,</li> <li>* courriers d'appel de fonds dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et du Fonds d'aide aux jeunes (FDAJ),</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et leurs avenants financiers,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'insertion et de l'habitat.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Franck PAULHE</li> <li>2. Jean-François COLLIER</li> <li>3. Véronique BERTHOMIER</li> <li>4. Cécile DESSEAUX</li> </ol>
<b>Direction de l'insertion et de l'Habitat (DIH)</b>	Directrice	Sylvie	VRIGNAULT	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, conventions, décisions, instructions et décisions de rejet de demande d'aide de particuliers ne relevant pas d'un règlement ou d'un dispositif d'aide,</li> <li>* les engagements et la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département,</li> <li>* dépôts de plainte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ),</li> <li>* conventions ne faisant pas l'objet d'un modèle-type,</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* décisions et contrats relatifs au RSA,</li> <li>* arrêtés relatifs à la création et à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents de la Direction de l'insertion et de l'habitat.</li> </ul>	<p>Envoyé en préfecture le 16/07/2020</p> <p>Reçu en préfecture le 16/07/2020</p> <p>Affiché le </p> <p>079-227900016-20200716-2020_0919-AR</p>

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
Service Habitat	Chef de service	Christine	BOISSINOT	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* courriers d'appel de fonds dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* conventions,</li> <li>* dépôts de plainte,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service Habitat-logement.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sylvie VRIGNAULT</li> <li>2. Christophe BARON</li> <li>3. Franck PAULHE</li> </ol>
Mission Habitat-logement	Chargée de mission	Céline	GROUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers n'important pas de décisions</li> </ul>	/	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Christine BOISSINOT</li> <li>2. Sylvie VRIGNAULT</li> </ol>
Bureau Fonds solidarité logement	Chef de bureau	Rebecca	LANGRY-SANDERS	<ul style="list-style-type: none"> <li>* la certification du service fait des dépenses de fonctionnement imputées au budget du Département,</li> <li>* les décisions relatives au fonds de solidarité logement.</li> </ul>	/	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Christine BOISSINOT</li> <li>2. Sylvie VRIGNAULT</li> </ol>
Service insertion sociale et professionnelle	Chef de service	Delphine	GARCIA	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les actes, décisions, instructions et correspondances,</li> <li>* la certification du service fait des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées au budget du Département.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* courriers aux élus, hors gestion courante (convocations aux réunions informelles, transmission de documents...),</li> <li>* rapports et délibérations,</li> <li>* notifications des décisions de l'assemblée délibérante,</li> <li>* courriers d'appel de fonds dans le cadre du Fonds Départementale d'aide aux jeunes (FDAJ),</li> <li>* décisions de rejet relatives aux demandes de subvention,</li> <li>* conventions,</li> <li>* décisions de suppression du versement du revenu de solidarité active en cas de fraude,</li> <li>* courriers informant les allocataires d'un dépôt de plainte lié à des fraudes au revenu de solidarité active,</li> <li>* courriers aux usagers portant avertissement suite à la détection d'une fraude,</li> <li>* courriers aux usagers notifiant le montant envisagé de l'amende administrative en cas de fraude au revenu de solidarité active,</li> <li>* dépôts de plainte, notamment courriers de dépôt de plainte liés à des fraudes au revenu de solidarité sociale et professionnelle,</li> <li>* marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT et leurs avenants,</li> <li>* bons de commande subséquents aux marchés pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 4 000 € HT,</li> <li>* actes pour lesquels une délégation de signature a été accordée aux agents du service Insertion sociale et professionnelle.</li> </ul>	<p>Envoyé en préfecture le 16/07/2020</p> <p>Reçu en préfecture le 16/07/2020</p> <p>Affiché le </p> <p>079-227900016-20200716-2020_0919-AR</p>

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
Bureau insertion et accompagnement du châtier départemental d'insertion	Chef de bureau	Virginie	RAMEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers aux usagers n'emportant pas décision,</li> <li>* les courriers aux usagers portant avisement suite à la détection d'une fraude,</li> <li>* les courriers aux usagers notifiant le montant envisagé de l'amende administrative en cas de fraude, au revenu de solidarité active,</li> <li>* les courriers informant les allocataires d'un dépôt de plainte,</li> <li>* les demandes de conventionnement au titre du chantier départemental d'insertion ou tout document y afférent.</li> </ul>	/	1. Delphine GARCIA 2. SYLVIE VRIGNAULT
Insertion, travailleurs indépendants et aides financières	Responsable	Sandrine	LUSSEAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers n'emportant pas décision,</li> <li>* les contrats d'engagement réciproque (CER),</li> <li>* les courriers relatifs au droit au revenu de solidarité active pour les travailleurs indépendants,</li> <li>* les évaluations de revenus professionnels non salariés des travailleurs indépendants demandant le bénéfice du revenu de solidarité active ou allocataires du revenu de solidarité active,</li> <li>* les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles,</li> <li>* les autres courriers aux bénéficiaires du RSA-travailleurs indépendants n'emportant pas décision.</li> </ul>	/	1. Delphine GARCIA 2. SYLVIE VRIGNAULT 3. Denis THIBAUD
Fonds d'aide à l'insertion (FAI)	Responsable	Sandrine	LUSSEAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les décisions relatives au fonds d'aide à l'insertion (FAI),</li> <li>* la certification du service fait des dépenses de fonctionnement imputées au budget du Département,</li> </ul>	/	1. Denis THIBAUD 2. Delphine GARCIA 3. SYLVIE VRIGNAULT
Fonds d'aide aux jeunes (FDAJ)	Responsable	Sandrine	LUSSEAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les décisions relatives au fonds d'aide à l'insertion (FDAJ),</li> <li>* la certification du service fait des dépenses de fonctionnement imputées au budget du Département,</li> </ul>	/	1. Delphine GARCIA 2. Denis THIBAUD 3. SYLVIE VRIGNAULT

Envoyé en préfecture le 16/07/2020  
Reçu en préfecture le 16/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200716-2020\_0919-AR

3/6

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**


STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
Insertion professionnelle-Emploi-formation	Responsable	Gérald	MONTEIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers aux usagers n'emportant pas décision,</li> </ul>	/	1. Delphine GARCIA 2. SYLVIE VRIGNAULT
Bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Niortais	Chef de bureau	Georges	AIRAULT	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers aux usagers n'emportant pas décision,</li> <li>* les courriers relatifs à l'établissement des contrats d'engagement réciproque (CER) et des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE),</li> <li>* les contrats d'engagement réciproque (CER),</li> <li>* les courriers de relance relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA),</li> <li>* les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>	/	1. Fabienne SERON 2. Denis THIBAUD 3. Eric BOISSONNOT 4. Ludovic VIGNAL 5. Delphine GARCIA
Bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Mellois et du Bressuirais	Chef de bureau	Eric	BOISSONNOT	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les courriers aux usagers n'emportant pas décision,</li> <li>* les courriers relatifs à l'établissement des contrats d'engagement réciproque (CER) et des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE),</li> <li>* les contrats d'engagement réciproque (CER),</li> <li>* les courriers de relance relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA),</li> <li>* les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>	/	1. Denis THIBAUD 2. Georges AIRAULT 3. Ludovic VIGNAL 4. Delphine GARCIA

Envoyé en préfecture le 16/07/2020  
Reçu en préfecture le 16/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200716-2020\_0919-AR

4/6

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FALSANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
Bureau insertion de l'Antenne médico-sociale de Gâtine	Chef de bureau	Ludovic	VIGNAL	* les courriers aux usagers n'emportant pas décision, * les courriers relatifs à l'établissement des contrats d'engagement réciproque (CER) et des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), * les contrats d'engagement réciproque (CER), * les courriers de relance relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA), * les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles.	/	1. Vanessa LACOLLE 2. Denis AIRAULT 3. Denis THIBAUD 4. Eric BOISSONNOT 5. Delphine GARCIA
Bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Haut Val de Seine/coordinateur RSA	Chef de bureau	Denis	THIBAUD	* les courriers aux usagers n'emportant pas décision, * les courriers relatifs à l'établissement des contrats d'engagement réciproque (CER) et des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), * les contrats d'engagement réciproque (CER), * les courriers de relance relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA), * les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles. * avis d'opportunité sur le versement du RSA suite à la demande de la CAF ou de la MSA (convention de gestion).	/	1. Eric BOISSONNOT 2. Georges AIRAULT 3. Ludovic VIGNAL 4. Vanessa LACOLLE 5. Delphine GARCIA
	Coordinateur RSA	Denis	THIBAUD			1. Sandrine LUSSEAUX 2. Delphine GARCIA 3. Sylvie VIRIGNAUX

Envoyé en préfecture le 16/07/2020  
Reçu en préfecture le 16/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200716-2020\_0919-AR

6/6

**ANNEXE : Délégations de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, au Directeur, aux chefs de service, aux chefs de bureau et aux collaborateurs de la Direction de l'insertion et de l'Habitat**

STRUCTURE	FONCTIONS	PRENOM	NOM	ACTES FALSANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE	EXCLUSIONS	EN CAS D'ABSENCE DU TITULAIRE DE LA DELEGATION, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée dans l'ordre suivant :
Bureau insertion de l'Antenne médico-sociale du Thouarsais	Chef de bureau A compter du 15/09/2020	Vanessa	LACOLLE	* les courriers aux usagers n'emportant pas décision, * les courriers relatifs à l'établissement des contrats d'engagement réciproque (CER) et des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), * les contrats d'engagement réciproque (CER), * les courriers de relance relatifs au Revenu de Solidarité Active (RSA), * les décisions et courriers relatifs à la suspension du versement du revenu de solidarité active en cas de non signature ou de non renouvellement du contrat visé aux articles L.262-34 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles.	/	1. Ludovic VIGNAL 2. Denis THIBAUD 3. Eric BOISSONNOT 4. Georges AIRAULT 5. Delphine GARCIA

Envoyé en préfecture le 16/07/2020  
Reçu en préfecture le 16/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200716-2020\_0919-AR

6/6

N° 2020/Finances/002

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

### DECISION DU 29 JUIN 2020

Financement long terme de 5 000 000 €

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles : L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-17 alinéa 1, L.3121-19, L. 3131-1, L. 3131-6, L. 3211-1, L. 3221-1, L.3311-1 et L. 3312-1 à L. 3312-3 ; D 1617-19 et annexes ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-1 et suivants;

**Vu** les dispositions de l'instruction comptable M52 modifiée portant sur la comptabilité des départements ;

**Vu** le budget de l'exercice 2020 du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la délégation accordée par délibération du Conseil départemental n° 33C du 20 décembre 2019 à l'exécutif départemental, pour la réalisation et la gestion des emprunts départementaux et pour signer des contrats de lignes de trésorerie ;

**Vu** la délégation de signature n°001511 du 22 novembre 2018 accordée aux vice-présidents et conseillers départementaux ;

**Vu** l'offre de prêt de 5 M€ formulée par la Société Générale en date du 23 juin 2020 ;

**Considérant que les conditions de marché actuelles offrent des opportunités de bénéficiaire de taux attractifs ;**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**DECIDE**

**Article 1 :** Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une seule tranche.

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 5 000 000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 20 ans  
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Date de départ : au 15/07/2020  
Maturité : 15/07/2040 (durée 20 ans)  
Taux d'intérêt chaque périodicité du 15/07/2020 au 15/07/2040 : 0,76 %  
Base de calcul des intérêts : exact/360  
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle  
Mode d'amortissement : trimestriel linéaire  
Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Société Générale.

### **Article 3**

D'informer le Conseil départemental de la présente décision et du contrat à établir pour son exécution. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. L'ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,  
- Monsieur le Comptable de la Paierie départementale,

Fait à NIORT, le 29/06/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le 10<sup>ème</sup> Vice- Président,

Monsieur Thierry MAROLLEAU



N° 2020/Finances/003

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

### DECISION DU 30 JUIN 2020

Financement long terme de 5 000 000 €

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles : L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-17 alinéa 1, L.3121-19, L. 3131-1, L. 3131-6, L. 3211-1, L. 3221-1, L.3311-1 et L. 3312-1 à L. 3312-3 ; D 1617-19 et annexes ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-1 et suivants;

**Vu** les dispositions de l'instruction comptable M52 modifiée portant sur la comptabilité des départements ;

**Vu** le budget de l'exercice 2020 du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la délégation accordée par délibération du Conseil départemental n° 33C du 20 décembre 2019 à l'exécutif départemental, pour la réalisation et la gestion des emprunts départementaux et pour signer des contrats de lignes de trésorerie ;

**Vu** la délégation de signature n°001511 du 22 novembre 2018 accordée aux vice-présidents et conseillers départementaux ;

**Vu** l'offre de prêt de 5 M€ formulée par la Banque Postale en date du 23 juin 2020 ;

**Considérant que les conditions de marché actuelles offrent des opportunités de bénéficier de taux attractifs ;**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

DECIDE

**Article 1 :** Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche.

Score Gissler	:	1A
Montant du contrat de prêt	:	5 000 000,00EUR
Durée du contrat de prêt	:	20 ans et 5 mois
Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée	:	4 mois, soit du 14/08/2020 au 11/01/2021
Versement des fonds	:	à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe. Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
Taux d'intérêt annuel	:	index ESTR assorti d'une marge de +1,09 %
Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	:	périodicité mensuelle

### Tranche obligatoire à taux fixe du 11/01/2021 au 01/02/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 11/01/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.


Montant	:	5 000 000,00 EUR
Durée d'amortissement	:	20 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 0,76%
Base de calcul des intérêts	:	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

### Commissions

Commission d'engagement	:	0,07 % du montant du contrat de prêt
Commission de non-utilisation	:	0,10 %

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020  
Reçu en préfecture le 09/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200709-2020\_0866-BF

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0867

### **Article 3**

D'informer le Conseil départemental de la présente décision et du contrat à établir pour son exécution. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Comptable de la Paierie départementale,

Fait à NIORT, le 30 juin 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le 10<sup>ème</sup> Vice- Président,

Monsieur Thierry MAROLLEAU

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service carrière, paie et prestations**

N° 488/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1. <b>Stéphanie DIEUMEGARD</b> | 7. <b>Martine LAVAUD</b>     |
| 2. <b>Nelly GELLE</b>          | 8. <b>Céline DE CHAVIGNY</b> |
| 3. <b>Elina SABOUREAU</b>      | 9. <b>Isabelle BEGUIER</b>   |
| 4. <b>Carrie MALADIN</b>       | 10. <b>Dominique OBLE</b>    |
| 5. <b>Martine MERCIER</b>      | 11. <b>Flora JOSELON</b>     |
| 6. <b>Stéphanie SALLIO</b>     |                              |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 487/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| 1. <b>Corinne SENDRE</b>               | 4. <b>Laurence COMPETISSA</b> |
| 2. <b>Philippe RAULT</b>               | 5. <b>Anne THIBAUDEAULT</b>   |
| 3. <b>Anne-Sophie BERTHELOT-GESLOT</b> |                               |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**Service carrière, paie et prestations**

N° 493/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2011-1642 du 23 juillet 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales ;

**Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1. Catherine COTARD**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service carrière, paie et prestations**

N° 486/2020/MD/PM

**A R R Ê T É  
portant inscription au tableau d'avancement au grade  
D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| 1. <b>Cyrille TURPEAU</b> | 4. <b>Alain GAILLARD</b> |
| 2. <b>Théo AUDEBERT</b>   | 5. <b>Bruno POUPEAU</b>  |
| 3. <b>Jérôme MONCEAU</b>  |                          |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 489/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2018 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;



## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

### 1. Virginie PASSEBON

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 485/2020/MD/PM

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2018 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                                  |                              |
|----------------------------------|------------------------------|
| 1. <b>Tomy GATE</b>              | 13. <b>Laurent BRANGIER</b>  |
| 2. <b>Arnaud FAUCHER</b>         | 14. <b>Eddy VANNESTE</b>     |
| 3. <b>Nathalie PICARD</b>        | 15. <b>Grégory GOYAULT</b>   |
| 4. <b>Élodie NYZAM</b>           | 16. <b>Eric POLTEAU</b>      |
| 5. <b>Francis MERCIER</b>        | 17. <b>Luigi SCODELLARO</b>  |
| 6. <b>Pascal RAVARD</b>          | 18. <b>Joël BLANCHARD</b>    |
| 7. <b>Damien ROULEAU</b>         | 19. <b>Julien GINGREAU</b>   |
| 8. <b>Patrice BRANGIER</b>       | 20. <b>Julien BILLY</b>      |
| 9. <b>Sébastien MERCERON</b>     | 21. <b>Nicolas SAUVAGET</b>  |
| 10. <b>Cyril BAUDRY</b>          | 22. <b>Guillaume LELAURE</b> |
| 11. <b>Marie-Laure FORTIN</b>    | 23. <b>Christelle BILLY</b>  |
| 12. <b>Sébastien Jean DUPONT</b> | 24. <b>Philippe LEBERT</b>   |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 484/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                                      |                            |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 1. <b>Florent PIQUEREAU (examen)</b> | 4. <b>Pamela MAINSON</b>   |
| 2. <b>Pascal BRISSEAU</b>            | 5. <b>Cédric LECULEUR</b>  |
| 3. <b>Christophe BOBINEAU</b>        | 6. <b>Josiane HUGUENIN</b> |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 483/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**  
**DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| 1. Sébastien DENIS      | 18. Marie-Christine DAVAIL |
| 2. David MOREAU         | 19. Françoise SABOURIN     |
| 3. Anne LE ROY          | 20. Annie PEPONNET         |
| 4. Béatrice PLANCHOT    | 21. Nathalie FOURNIER      |
| 5. Geneviève GORRY      | 22. Patrice FOURNET        |
| 6. Eric FREMANTEAU      | 23. Sylvie JEU             |
| 7. Didier FOURNET       | 24. Nathalie BERTHONNEAU   |
| 8. Alexandra VENDE      | 25. Lucile SAVARIAU        |
| 9. Laurence DRAPEAU     | 26. Nicole MARTIN          |
| 10. Nathalie DUPEU      | 27. Pascale CADOUOT        |
| 11. Édith POITTEVIN     | 28. Jacky CHATAIGNER       |
| 12. Marie-Line CHALOPIN | 29. Laïla POUSSARD         |
| 13. Annie CHARRUYER     | 30. Nathalie VALDEC        |
| 14. Sandrine COUSIN     | 31. Nadia BIRAUD           |
| 15. Nelly DRINAL        | 32. Corinne MESNIL         |
| 16. Sylvie MOREAU       | 33. Christelle ROY         |
| 17. Marielle MEMIN      |                            |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service carrière, paie et prestations**

N° 482/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DES**  
**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| 1. Jérôme IROLDI      | 7. Céline REVEREAU     |
| 2. Erik JOUBERT       | 8. Odile MERYET        |
| 3. Bastien BOBINEAU   | 9. Séverine GUIET      |
| 4. Magalie PAJAUD     | 10. Virginie BERTHELOT |
| 5. Angélique PERONNET | 11. Francis FOURNIER   |
| 6. Anita CALAIS       |                        |

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**Service carrière, paie et prestations**

N° 492/2020/MD/PM

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1. Patricia MADIER**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service carrière, paie, prestations**  
N° 495/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 23 juin 2020 ;



**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'attaché principal établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1 – Éveline BOURREAU**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service carrière, paie et prestations**

N° 496/2020/MD/PM

**A R R Ê T É  
portant inscription au tableau d'avancement au grade  
D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1 – Angélique JOANNON-NAVIER**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service carrière, paie et prestations**

N° 494/2020/MD/PM

**A R R Ê T É  
portant inscription au tableau d'avancement au grade  
D'INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- 1 - Élodie BERTOIX-STALDER**
- 2 - Agnès GUIGUEN**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service carrière, paie, prestations**

N° 497/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1 – Elsa LABASOR**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service carrière, paie et prestations**

N° 498/2020/MD/PM

**A R R Ê T É  
portant inscription au tableau d'avancement au grade  
DE SAGE-FEMME HORS CLASSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

**1 – Corinne TAILLEFAIT**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service carrière, paie et prestations**

N° 491/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

1. **Hervé TURPIN (examen)**
2. **Aurélié LAFAYE**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 490/2020/MD/PM

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au tableau d'avancement au grade**  
**DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6A de la commission permanente du 9 mai 2016 modifiée par la délibération n° 8A du 2 octobre 2017 déterminant les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

**Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;



## ARRÊTE

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe établi au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

1. **Sébastien LUNET (examen)**
2. **Jérôme DUBREUIL**
3. **Martial FAUCONNIER**

**Article 2** : La date d'effet de ce tableau d'avancement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve que l'agent remplisse les conditions à cette date.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 479/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription sur la liste d'aptitude au grade**  
**D'AGENT DE MAITRISE**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise établie au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

- \* **Grégory BERTIN**
- \* **Sylvain GOURICHON**
- \* **Jérôme GROUSSARD**
- \* **Michel VOSSE (examen)**

**Article 2** : La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant deux ans. Une nouvelle inscription peut être demandée pour un an, si le candidat non recruté fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant l'échéance de la liste. Une deuxième et dernière réinscription peut être sollicitée au plus tard un mois au moins avant l'échéance de la troisième année.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs du département et communiqué au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 480/2020/MD/PM

**A R R Ê T É**  
**portant inscription sur la liste d'aptitude au grade**  
**de REDACTEUR**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur établie au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

\* **Fabienne BERODIAUX**

**Article 2** : La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant deux ans. Une nouvelle inscription peut être demandée pour un an, si le candidat non recruté fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant l'échéance de la liste. Une deuxième et dernière réinscription peut être sollicitée au plus tard un mois au moins avant l'échéance de la troisième année.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs du département et communiqué au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service carrière, paie et prestations

N° 481/2020/MD/PM

## ARRÊTÉ portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de TECHNICIEN

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B, en date du 23 juin 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le fonctionnaire, dont le nom suit, est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de technicien établie au titre de l'année 2020, après avis de la commission administrative paritaire :

\* **Serge LALU**

**Article 2** : La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant deux ans. Une nouvelle inscription peut être demandée pour un an, si le candidat non recruté fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant l'échéance de la liste. Une deuxième et dernière réinscription peut être sollicitée au plus tard un mois au moins avant l'échéance de la troisième année.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs du département et communiqué au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Fait à Niort, le 24 juin 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Le Lac à Argentonay,**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 14 janvier 2020, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Le Lac à Argentonay, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Lac à Argentonny et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 11 juin 2019 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Le Lac, à Argentonny ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**65,07 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Les Babelottes à Aigondigné,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 14 janvier 2020, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Les Babelottes à Aigondigné, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Babelottes à Aigondigné et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 27 novembre 2018 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Les Babelottes, à Aigondigné ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**66,38 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Résidence Les Avelines à NIORT,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2019 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Les Avelines à Niort ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0796

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**69,45 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 24 juin 2020  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Fondation Héloïse Dupond à Beauvoir-sur-Niort,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 14 janvier 2020, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Fondation Héloïse Dupond à Beauvoir-sur-Niort, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 8 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Fondation Héloïse Dupond à Beauvoir-sur-Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 12 décembre 2018 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Fondation Héloïse Dupond, à Beauvoir-sur-Niort ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**64,21 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD "Les Bleuets", à Moncoutant,**  
**applicable à compter du 1er août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;



## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/07/2020  
Reçu en préfecture le 02/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-22790016-20200701-2020\_0797-AR

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

74,47 €

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Directeur général du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0798

Envoyé en préfecture le 02/07/2020  
Reçu en préfecture le 02/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-22790016-20200701-2020\_0798-AR

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EH PAD du Centre hospitalier du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois  
à Saint-Maixent-L'Ecole, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant retrait de l'arrêté du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 14 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,39 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0799

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre hospitalier de Niort,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2019**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 3 mars 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2019 entre l'EHPAD Le Cèdre Bleu du Centre Hospitalier de Niort, le Département des Deux-Sèvres et l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**71,08 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

COSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0800

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Les Lauriers Roses à Chizé,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**77,26 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0801

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD "La Cressonnière", à Cerizay,**  
**applicable à compter du 1er août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 12 juin 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/07/2020  
Reçu en préfecture le 02/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200701-2020\_0801-AR

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

66,96 €

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 02/07/2020  
Reçu en préfecture le 02/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200701-2020\_0802-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0802

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Les Trois Roix à Frontenay-Rohan-Rohan,**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Trois Roix à Frontenay-Rohan-Rohan et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 23 juin 2020 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Les Trois Roix, à Frontenay-Rohan-Rohan ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**72,21 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Directoire de la Fondation Partage et Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0803

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Notre Maison à La Mothe-Saint-Héray,**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Notre Maison à La Mothe-Saint-Héray et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'EHPAD Notre Maison à La Mothe-Saint-Héray et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant le prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**69,93 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0804

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Clodomir Arnaud à La Rochénard,**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Clodomir Arnaud à La Rochénard et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 24 juin 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'EHPAD Clodomir Arnaud à La Rochénard et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant le prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**76,53 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Directoire de la Fondation Partage et Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0807

### Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 décembre 2019, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;



**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 12 décembre 2016 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Émilien Bouin à Chauray, et son avenant n° 1 du 6 avril 2018 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**66,64 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0808

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Jean Boucard à Ménégoûte,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 19 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à Ménégoûte et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 6 décembre 2019 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Jean Boucard, à Ménigoute ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**62,28 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0809

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 14 janvier 2020, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant retrait de l'arrêté du 20 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Le Petit Logis à Prahecq et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 19 décembre 2018 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Le Petit Logis, à Prahecq ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**63,48 €**

### **Article 2**

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### **Article 3**

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### **Article 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **Article 6**

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0810

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Les Magnolias à Moncoutant-sur-Sèvre,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 14 janvier 2020, fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement concernant l'EHPAD Les Magnolias à Moncoutant-sur-Sèvre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Les Magnolias à Moncoutant-sur-Sèvre et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale du 26 novembre 2018 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'EHPAD Les Magnolias, à Moncoutant-sur-Sèvre ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**68,12 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0811

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD " Résidence De Vallois ", à Mauzé sur le Mignon,**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 24 juin 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**62,80 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administratif de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0812

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Sainte Famille ", à Nueil les Aubiers,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 20 décembre 2019 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Famille à Nueil les Aubiers ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**60,42 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administratif de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0846

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Résidence Le Grand Chêne à Saint-Varent,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant retrait de l'arrêté du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 14 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**71,05 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Résidence du Parc à Champdeniers,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 17 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 12 juin 2020 portant retrait de l'arrêté du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;



**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**66,10 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0848

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Notre-Dame de Puyraveau à Champdeniers,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 19 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant retrait de l'arrêté du 19 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 19 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**70,32 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Résidence Le Parc à Villiers à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 12 juin 2020 portant retrait de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 15 mai 2020 portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 19 décembre 2019 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Le Parc à Villiers ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**61,09 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0850

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " La Vergne et Manga ", à Secondigny,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 3 mars 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**66,19 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur Le Président du Conseil d'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0851

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Bodin Grandmaison ", à Faye l'Abbesse,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 11 mars 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**64,46 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administratif de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0852

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Les Chanterelles ", à Celles sur Belle,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,82 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0853

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD " Aliénor d'Aquitaine " à Coulonges sur l'Autize**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 27 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**64,76 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0854

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant l'EHPAD  
" Les Trois Cigognes ", à Brioux sur Boutonne,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 05 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**71,17 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER



## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " L'Orée des Bois " à OIRON,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 04 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 13 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**72,80 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0856

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans concernant  
l'EHPAD " Résidence Béthanie " à NUEL LES AUBIERS,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 06 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 13 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**74,04 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0857

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant les EHPADS du CHNDS à PARTHENAY,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**64,29 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD du CH de Mauleon à Mauleon,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 6 février 2020 portant notification du produit de tarification et fixant les prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 05 mai 2020 portant modification de la notification du produit de tarification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**66,19 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0859

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Gatebourse ", à VASLES,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 23 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**62,72 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0860

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Les Feuillantines ", à Le Tallud,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 janvier 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2019 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**65,83 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0861

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Les Résidences du Thouet à Airvault,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**73,05 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0862

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Les Quatre Saisons à Chef Boutonne,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 février 2020 fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 19 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**65,91 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0863

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Fondation Dussouil à Lezay,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**68,55 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0864

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Le Pied du Roy à Courlay,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 5 mai 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,04 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 3 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

**ARRÊTE**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
 2020\_0865

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de l'arrêté du 5 mai 2020 et portant notification du produit de tarification de l'EHPAD 'Fondation Dussouil à Lezay et fixant les prix de journée hébergement et accueil de jour 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;
- Vu** le CPOM signé le 4 mars 2020 entre l'établissement, le Département et l'ARS ;
- Vu** la délibération n° 18 A en date du 20 décembre 2019 par laquelle l'Assemblée départementale a fixé les orientations en matière de tarification des établissements accueillant des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2020 portant notification du produit de tarification de l'EHPAD Fondation Dussouil à Lezay et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;
- Considérant que** l'évolution des tarifs hébergement est définie dans le CPOM ;
- Considérant** que la modification de l'arrêté du 5 mai 2020 fait suite à une erreur matérielle ;

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification de l'EHPAD "Fondation Dussouil" à Lezay est défini à :

Hébergement : **2 076 148,37 €**

Accueil de jour : **35 673,00 €**

**Article 2 :**

La tarification des prestations d'hébergement de l'EHPAD "Fondation Dussouil" à Lezay, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, est arrêtée comme suit :

\* Hébergement :

Chambre 2 lits	<b>47,71 €</b>
Chambre 1 lit	<b>48,79 €</b>
Chambre UDP 1 lit	<b>56,85 €</b>
Chambre à 1 lit confort	<b>56,85 €</b>
Hébergement temporaire	<b>56,85 €</b>
Accueil de jour	<b>35,37 €</b>


Les tarifs hébergement sont calculés sans tenir compte de reprise de résultats.

**Affectation des résultats :**

Résultat comptable excédentaire pour l'année 2018 (cf ERRD) d'un montant de 23 754,75 €

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement permanent et temporaire
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement permanent et temporaire
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
<b>10686</b>	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 <b>7 000,00 €</b>
<b>10685</b>	Réserve de trésorerie	<b>8 500,00 €</b>
10682	Investissement	0,00 €
<b>10687</b>	Réserve de compensation	Cpte 10687-31

		Envoyé en préfecture le 08/07/2020 Reçu en préfecture le 08/07/2020 Affiché le  ID : 079-227900016-20200703-2020_0865-AR
des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité		<b>8 254,75 €</b>

Envoyé en préfecture le 17/07/2020 Reçu en préfecture le 17/07/2020 Affiché le  ID : 079-227900016-20200709-2020_0920-AR
--

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0920

**Article 3 :**

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

**Article 4 :**

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, 3 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie ,

Marie PALLIER

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant notification du produit de tarification des établissements et services de l'Association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département et fixant les prix de journée 2020 applicables à compter du 01/08/2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 414-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier, les articles L 313-12 IV ter, R 314-42 et R 314-220 ;
- Vu** l'arrêté du 09/10/2019 portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10 places du SAVS, sis à Niort, gérés par APF France Handicap sis à Paris ;
- Vu** l'arrêté du 09/10/2019 portant modification de l'arrêté créant un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association APF France Handicap, par transformation de 10 places de SAVS en 10 places de SAMSAH à l'APF de Niort ;
- Vu** l'arrêté du 30/10/2019 répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements et services de l'Association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département ;
- Vu** le CPOM signé le 04/12/2019 entre l'association APF France Handicap et le Département ;
- Vu** la délibération n°19A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
- Vu** les observations formulées par Monsieur le Directeur des établissements et services de l'Association APF France Handicap à PARTHENAY le 17/06/2020 ;
- Vu** les explications fournies par le Département le 24/06/2020 ;
- Vu** la réponse émise par l'Association APF France Handicap le 06/07/2020 ;

**Considérant** les conclusions de la procédure contradictoire prévue dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Considérant** que la tarification respecte les autorisations capacitaires ;

**Considérant** que l'évolution des tarifs est définie dans le CPOM ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification des établissements et services de l'Association APF France Handicap dont la tarification est dévolue au Département est défini à : **4 916 138,54 €**

Il se décompose comme suit :

Type de structure	Montant du produit de la tarification (€)
Foyer de vie	2 317 263,44 €
Foyer d'accueil médicalisé	2 144 244,01 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	385 201,21 €
<b>SAMSAH</b>	<b>69 429,88 €</b>

#### Article 2 :

La tarification des prestations des établissements et services de l'Association APF France Handicap dont la tarification est dévolue au Département, applicable à compter du 01/08/2020, est arrêtée comme suit :

#### Etablissements et services pour adultes handicapés : APF France Handicap

<b>FOYER DE VIE</b>	Tarif Internat	222,30 €
	Tarif hébergement temporaire	203,60 €
	Tarif accueil de jour	93,71 €
	Tarif Internes-Externes	55,73 €

Concerne le site de Parthenay

<b>FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE</b>	Tarif Internat	179,30 €
	Tarif hébergement temporaires	197,48 €

Concerne le site de Parthenay

<b>SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE</b>	Tarif SAVS	30,51 €
	Dotation de fonctionnement	385 201,21 €

Concerne le site de Niort

<b>SAMSAH</b>	Tarif SAMSAH	18,72 €
---------------	--------------	---------

Concerne le site de Niort

#### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 5 :

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, 09/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0921

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**portant modification de la notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD  
Résidence le Château de Chaillé à SAINT-MARTIN-LES-MELLE et fixant les tarifs  
dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 par lequel le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres a notifié le forfait global dépendance concernant l'EHPAD Résidence Château de Chaillé à SAINT MARTIN LES MELLE et fixé les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Considérant** que le montant de l'acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement versée par le Département au titre du forfait dépendance 2020, lequel est indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020, est erroné ; qu'il convient dès lors de modifier ledit article en remplaçant le montant de l'acompte mensuel de 20 024,63 € par le montant de 17 956,56 €, sachant que ce changement est sans incidence sur les tarifs dépendance 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de **rectifier l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020** afin de corriger le montant de l'acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement versée par le Département au titre du forfait dépendance 2020, **soit 17 956,56 € à la place de 20 024,63 €.**

### Article 2 : modification

L'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020 est remplacé par :

" La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **215 478,77 €**. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, soit **17 956,56 €**. Le 1<sup>er</sup> versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versement qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ".

### Article 3

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19 mai 2020 demeurent inchangés.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Directeur régional de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 09/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## ARRÊTE

### Service Etablissements

N°

### ARRÊTÉ

**Portant modification de l'article 1 de la décision d'autorisation budgétaire concernant la dotation annuelle de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Maisons des Deux-Sèvres » à Celles-sur-Belle gérée par l'Association « Père le Bideau » et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1er août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Maisons des Deux-Sèvres » à Celles-sur-Belle gérée par l'association « Père le Bideau » et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Considérant** que la mise en place de 5 places supplémentaires de placement à domicile (PEAD) effectuée sur les mois de novembre et décembre 2019 perdure sur la dotation 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département ;

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 7 février 2020 est modifié comme suit :

La tarification des prestations de l'établissement « Les Maisons des Deux-Sèvres » à Celles-sur-Belle géré par l'association « Père le Bideau », applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, est arrêtée comme suit :

Prix de journée au **01/01/2020**

Internat	<b>213,80 €</b>
Placement familial	<b>160,10 €</b>
PEAD	<b>73,08 €</b>

Prix de journée au **01/08/2020**

Internat	<b>202,80 €</b>
Placement familial	<b>159,64 €</b>
PEAD	<b>89,67 €</b>

La dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département s'établit à **2 522 075,90 €** au lieu de 2 513 075,90 € (soit 750 € x 12 = **9 000,00 € en plus**).

Chaque versement sera égal au douzième de ce montant.

Le premier versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été réalisés en faveur de l'établissement.

### Article 2 :

L'article 2 reste inchangé.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 5 :

Madame la Directrice de L'Enfance et de la Famille, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 15/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'enfance et de la famille,

Anne PARIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0923

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**portant modification de la notification du forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à MENIGOUTE et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2020 par lequel le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres a notifié le forfait global dépendance concernant l'EHPAD Jean Boucard à MENIGOUTE et fixé les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Considérant** que le montant de l'acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement versée par le Département au titre du forfait dépendance 2020, lequel est indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020, est erroné ; qu'il convient dès lors de modifier ledit article en remplaçant le montant de l'acompte mensuel de 19 656,33 € par le montant de 20 231,95 €, sachant que ce changement est sans incidence sur les tarifs dépendance 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de **rectifier l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020** afin de corriger le montant de l'acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement versée par le Département au titre du forfait dépendance 2020, **soit 20 231,95 € à la place de 19 656,33 €.**

### Article 2 : modification

L'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2020 est remplacé par :

« La dotation globale de financement versée par le Département s'établit à **242 783,36 € \***. Chaque versement mensuel sera égal au douzième de ce montant, **soit 20 231,95 €**. Le 1<sup>er</sup> versement effectué à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tiendra compte des versements qui auront été effectués à la faveur de l'EHPAD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\* Montant de la dotation globale augmenté de **6 907,35 €** (différence de 2 places d'hébergement permanent en moins sur le forfait dépendance 2019). »

### Article 3

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19 mai 2020 demeurent inchangés.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 09/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER



**ARRÊTE**

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS Haut Val de Sèvre et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2015 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS du Haut Val de Sèvre ;

**Vu** les propositions du SAAD du CIAS Haut Val de Sèvre reçues le 29 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** les délais fixés par l'article R314-24 du CASF ;

**Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CIAS Haut Val de Sèvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	16 554,49	240 171,54
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	210 200,00	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	13 417,05	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	206 871,54	250 531,36
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	43 659,82	

**Article 2 :**


Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	13 190,56
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

Envoyé en préfecture le 27/07/2020  
Reçu en préfecture le 27/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200727-2020\_0964-AR

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CIAS Haut Val de Sèvre en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :  
Tarif horaire : 20,48 €  
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

Envoyé en préfecture le 27/07/2020  
Reçu en préfecture le 27/07/2020  
Affiché le   
ID : 079-227900016-20200727-2020\_0965-AR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0965

**Service Établissements**

N°

**ARRÊTÉ**  
**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement EHPAD**  
**"Les Babelottes " à AIGONDIGNÉ et fixant le tarif accueil de jour 2020**  
**applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** les propositions de l'établissement reçues le 29 juin 2020 ;
- Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par Madame la Directrice de l'établissement EHPAD "Les Babelottes" à AIGONDIGNÉ le 23 juillet 2020 ;
- Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement EHPAD "Les Babelottes" à AIGONDIGNÉ sont autorisées comme suit :

#### Hébergement :

	Total en euros
Dépenses	24 778,72
Recettes	24 778,72

### Article 2

La tarification des prestations de l'établissement EHPAD "Les Babelottes" à AIGONDIGNÉ, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, est arrêtée comme suit :

Tarif Accueil de jour **29,29 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 5

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Etablissements

N°

## ARRÊTÉ

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CIAS du Thouarsais et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du président du Conseil général en date du 3 juin 2014 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS du Thouarsais ;

**Vu** les propositions du SAAD du CIAS du Thouarsais reçues le 30 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Présidente du CIAS du Thouarsais le 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CIAS du Thouarsais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	115 975,12	2 643 850,53
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	2 457 206,00	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	70 669,41	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	2 595 550,00	2 758 550,00
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	163 000,00	

**Article 2 :**

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	-114 699,47

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	0,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CIAS du Thouarsais en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 22,57 €  
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration du service, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Les Rives de Sèvre à La Crèche,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**65,74 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD " Fondation Brothier ", à Limalonges,  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 décembre 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**75,34 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

### ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Résidence Molière à Thouars,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2020 fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 19 juin 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**65,65 €**

#### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

#### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD La Croix d'Hervault à Pamproux,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**61,72 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER



## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Les Rocs à La Peyratte,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;
- Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 19 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 25 octobre 2019 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,09 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**fixant le tarif journalier applicable aux résidents sous mesure de protection concernant l'établissement l'EHPAD " Les Portes du Marais " situé à Niort à compter du 1er janvier 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Considérant que** la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Considérant qu'**il convient d'arrêter les frais de mandataires judiciaires ;

**Article 1 :**

Le tarif journalier applicable aux résidents sous mesure de protection est fixé à 1,10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4 :**

Madame la Directrice l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice l'Autonomie,

Marie PALLIER

**Service Établissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant l'établissement  
Maison de l'enfance du Puy Genest à Cerizay  
et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** les propositions de l'établissement reçues les 28 octobre 2019 et 23 juin 2020 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Enfance et de la famille du 22 juillet 2020 retenant dans sa globalité les propositions budgétaires de l'établissement pour allouer le budget 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison de l'enfance du Puy Genest à Cerizay sont autorisées comme suit :

**Hébergement :**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	285 208,03	2 281 990,98
	Groupe 2	1 826 712,75	
	Groupe 3	170 070,20	
<b>Recettes</b>	Groupe 1	2 262 159,78	2 281 990,98
	Groupe 2+3	19 831,20	

**Article 2**

Les tarifs hébergement seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31
		0,00 €

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31
		0,00 €
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €
<b>10686</b>	<b>Réserve de compensation</b>	<b>Cpte 10686-11</b>
		<b>190 875,62</b>
10685	Réserve de trésorerie	0,00 €
10682	Investissement	0,00 €
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	Cpte 10687-31
		0,00 €

Reprise sur Provisions	0,00 €
------------------------	--------

### Article 3

La tarification des prestations de l'établissement Maison de l'enfance du Puy Genest à Cerizay, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, est arrêtée comme suit :

#### Hébergement :

Tarif REF (externat)	127,13 €
Tarif SAF (semi internat)	36,47 €
Tarif MECS (internat)	45,09 €
Tarif SAJE (externat)	90,37 €

La dotation annuelle de fonctionnement à la charge du Département s'établit à **2 262 159,78 €**. Chaque versement sera égal au douzième de ce montant et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil départemental et l'établissement.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Enfance et de la famille et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Enfance et de la famille,

Anne PARIS

### Service Etablissements

N°

## ARRÊTÉ

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'AAFP et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 autorisant le service d'aide à domicile de l'Association Familiale Populaire ;

**Vu** les propositions du SAAD de l'AAFP reçues le 31 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 24 juin 2020 ;

**Vu** les délais fixés par l'article R314-24 du CASF ;

**Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD de l'AAFP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	24 294,26	360 984,60
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	329 578,94	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	7 111,40	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	340 984,60	360 984,60
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	20 000,00	

**Article 2 :**

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	29 597,63
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD de l'AAFP en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 21,83 €  
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Présidente du Conseil d'administration du service, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de l'ACSAD et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
  - Vu** le Code de la Santé Publique ;
  - Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2018 autorisant le service d'aide à domicile du ACSAD ;
  - Vu** les propositions du SAAD de l'ACSAD reçues le 25 octobre 2019 ;
  - Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 26 juin 2020 ;
  - Vu** les délais fixés par l'article R314-24 du CASF ;
- Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD de l'ACSAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	146 207,98	2 598 888,77
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	2 358 031,00	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	94 649,79	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	2 512 511,43	2 610 761,43
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	98 250,00	

**Article 2 :**

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	-11 872,66

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	2 673,00
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD de l'ACSAD en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 21,99 €  
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie , Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD de la CC Val de Gâtine et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2017 autorisant le service d'aide à domicile du Communauté de Communes Val de Gâtine ;

**Vu** les propositions du SAAD de la CC Val de Gâtine reçues le 22 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** les délais fixés par l'article R314-24 du CASF ;

**Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD de la CC Val de Gâtine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	56 064,54	841 090,10
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	763 514,00	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	21 511,56	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	698 090,10	841 090,10
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	143 000,00	

**Article 2 :**

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	-51 275,81
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD de la CC Val de Gâtine en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 20,62 €  
 (Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER



**ARRÊTE**

**Service Etablissements**

N°

**ARRÊTÉ**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire concernant le SAAD du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon et fixant le tarif horaire pour l'exercice 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2006 autorisant le service d'aide à domicile du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon ;

**Vu** les propositions du SAAD du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon reçues le 29 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice de l'Autonomie du 29 juin 2020 ;

**Vu** les délais fixés par l'article R314-24 du CASF ;

**Considérant** que la tarification fixant le tarif horaire respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1 :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation	19 470,49	368 020,14
	<b>Groupe 2 :</b> Dépenses afférentes au personnel	343 010,00	
	<b>Groupe 3 :</b> Dépenses afférentes à la structure	5 539,65	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1 :</b> Produit de la tarification	323 200,00	368 020,14
	<b>Groupe 2 et 3 :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	44 820,14	

**Article 2 :**

Les tarifs horaires seront calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

**Affectation des résultats :**

COMPTE	Déficit retenu	
119	Report à nouveau déficitaire	0,00

COMPTE	Excédent retenu	
110	Réduction des charges d'exploitation	
115-11	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	0,00
10686	Réserve de compensation	-36 307,84
10685	Réserve de trésorerie	0,00
10682	Investissement	0,00
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0,00

Reprise sur Provisions	0,00
------------------------	------

**Article 3 :**

Le tarification horaire des prestations effectuées par le SAAD du CCAS de Mauzé-sur-le-Mignon en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est fixé pour l'année 2020 comme suit :

Tarif horaire : 20,20 €  
(Jours ouvrables, dimanches et jours fériés)

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Marie PALLIER

**Service Établissements**

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Le Sacré Coeur à Niort,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2020 fixant les prix de journée applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 25 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,42 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Les Deux Châteaux à Saint Pardoux,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 6 février 2020 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 20 février 2020 portant modification du produit de tarification et fixant les prix de journée hébergement 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**63,01 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

## Service Établissements

N°

## ARRÊTÉ

**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans  
concernant l'EHPAD Résidence de la Plaine à Thenezay,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 23 octobre 2019 ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**73,36 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 6

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Marie PALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0995

Service Etablissements

## ARRÊTE

**Portant modification de l'arrêté répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements et services de l'association APF France Handicap accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment L 312-1, L 313-1, L 313-1-1, R 312-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** l'arrêté répertoriant le nombre de places autorisées en date du 30/10/2019 ;

**Considérant** les modifications demandées par l'Association APF France Handicap, afin de mettre à jour les coordonnées de la structure ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La capacité du foyer de vie attaché à l'association APF France Handicap est définie comme suit :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 75 071 923 9

Code statut juridique : [61] - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité du foyer de vie de l'association APF France Handicap est de :

- 30 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour
- 7 places d'internes externes

Elle est répartie comme suit :

**Foyer de vie Gabrielle Bordier de PARTHENAY :**

**Entité établissement :**

N° FINESS		79 000 049 1				Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[382]	Foyer de vie pour adultes handicapés			40
<b>Mode de tarification</b>		[08]	Président du Conseil Départemental			
<b>Code APE</b>		[8730B]	Hébergement social pour handicapés physiques			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[936]	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	[18]	Hébergement de nuit éclaté	[414]	Déficience motrice	7
[936]	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[414]	Déficience motrice	30
[658]	*Accueil temporaire pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[414]	Déficience motrice	1
[936]	Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	[21]	Accueil de jour	[414]	Déficience motrice	2

\*L'arrêté du 29/05/2015 pour la création d'un accueil temporaire en foyer de vie.

**Article 2**

La capacité du service d'accompagnement à la vie sociale rattaché à l'association APF France Handicap est définie comme suit :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 79 001 688 5

Code statut juridique : [61] - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de l'association APF France Handicap est de :

- 40 places de SAVS

Elle est répartie comme suit :

**SAVS de NIORT :**

**Entité service :**

N° FINESS		79 001 688 5				Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[446]	Service d'accompagnement à la vie sociale			40
<b>Mode de tarification</b>		[08]	Président du Conseil Départemental			
<b>Code APE</b>		[8730B]	Hébergement social pour handicapés physiques			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[509]	Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	[16]	Prestation en milieu ordinaire	[410]	Déficience motrice	40

**Article 3 :**

Les caractéristiques des établissements de l'Association APF France Handicap dont la tarification est dévolue au Département sont à répertorier dans le FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) comme définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Président de l'association APF France Handicap et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**Service Établissements**

**A R R Ê T É**

**portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des établissements  
MARPA et MARPAHVIE de Périgné et de Couture d'Argenson  
de l'association UNI CAP à l'association Melioris,  
dans le cadre d'une fusion-absorption**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.3221-9 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.312-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 1989 autorisant l'Association gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) du secteur de Périgné et communes environnantes, à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 19 lits répartis en 16 logements ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 1992 autorisant l'association Club des Genêts à créer un service de suite et d'accompagnement social de 10 places ;
- Vu** les arrêtés du 24 avril 2001 portant habilitation des Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Âgées (MARPA) de Périgné et de Couture d'Argenson à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide aux repas ;
- Vu** l'arrêté du 8 septembre 2006 portant transfert de l'autorisation de créer une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) et une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Adultes Handicapées Vieillesantes (MARPAHVIE) accordée respectivement à l'Association gestionnaire de la MARPA de Couture d'Argenson et à l'Association gestionnaire de la MARPAHVIE sise à Couture d'Argenson, à l'Association gestionnaire des petites unités de vie (PUV) de Couture d'Argenson et des communes environnantes dont le siège social est situé à la Mairie de Couture d'Argenson ; et fixant la capacité suivante : 24 lits dont un lit en hébergement temporaire en MARPA destinés aux personnes âgées et 11 places dont un accueil temporaire pour les personnes handicapées âgées en MARPAHVIE ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2007 portant autorisation de la création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Adultes Handicapées Vieillesantes (MARPAHVIE) à Périgné et fixant la capacité à 15 places dont une place d'accueil temporaire ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2007 portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) de Périgné pour 5 places, l'établissement étant désormais autorisé à accueillir 24 personnes âgées ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2009 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Adultes Handicapées Vieillesantes (MARPAHVIE) à Couture d'Argenson, la capacité de l'établissement étant dès lors fixée à 14 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation du Foyer de vie Les Genêts géré par l'association régionale pour handicapés physiques (ARHP) à Niort, à l'association Melioris à Niort (sous compétence Département) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 28 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation accordée à l'ARHP Les Genêts pour la gestion de 13 places de Foyer d'accueil médicalisé à Châtillon-sur-Thouet, à l'association Melioris ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 12 novembre 2015 portant transformation de 4 places du Foyer de vie Les Genêts en places d'accueil médicalisé ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2018 portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des établissements MARPA et MARPAHVIE de l'Association gestionnaire des petites unités de vie (PUV) de Périgné et des communes environnantes à l'association UNI CAP, auparavant nommée « Association gestionnaire des petites unités de vie de Couture d'Argenson et des communes environnantes » dans le cadre d'une fusion-absorption effective le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2019 répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements de l'association Melioris accueillant des adultes handicapés dont la tarification est dévolue au Département ;

**Vu** les procès-verbaux des Conseils d'administration des Associations Melioris et UNI CAP réunis le 22 novembre 2019 par lesquels ils ont approuvé le projet de traité de fusion entre lesdites associations, chargé les Présidents et Vice-Présidents de poursuivre les négociations pour les conduire à la signature du traité de fusion, et décidé de convoquer les Assemblées générales extraordinaires le vendredi 6 mars 2020 afin d'entériner le traité de fusion prévoyant l'absorption de l'association UNI CAP par l'association Melioris ;

**Vu** les procès-verbaux des Conseils d'administration des associations Melioris et UNI CAP réunis en Assemblées générales extraordinaires le 6 mars 2020 par lesquels ils ont notamment approuvé le traité de fusion conclu entre les dites associations le 22 novembre 2019 prévoyant l'absorption de l'association UNI CAP par l'association Melioris ;

**Vu** la convention financière conclue entre le Département des Deux-Sèvres et l'Association gestionnaire des petites unités de vie de Périgné et des communes environnantes pour la mise en œuvre du projet « Habitat regroupé » (création de 6 logements adaptés) sur la commune de Périgné, le 30 mai 2017 ;

**Vu** le traité de fusion conclu entre les Associations Melioris et UNI CAP le 22 novembre 2019 arrêtant les diverses conventions qui vont régler l'absorption de la dernière par la première ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'autoriser la création et l'extension des établissements sociaux et médico-sociaux lorsque les prestations dispensées sont prises en charge par l'aide sociale du Département ou relevant de sa compétence ;

**Considérant** que les associations UNI CAP et Melioris exercent des activités complémentaires et partagent des valeurs communes dont une préoccupation forte pour maintenir des services adaptés aux besoins de la population de leur territoire ; qu'après un long travail de concertation et de réflexion, le projet de fusion leur a semblé pertinent car il leur permettra de faire face aux défis d'un environnement complexe, en mutation et nécessitant une organisation interne forte ;

**Considérant** que l'association Melioris entend par cette fusion développer un pôle habitat venant en complément des ses deux autres activités relevant des secteurs sanitaire et médico-social ; qu'elle remplit les conditions pour gérer les établissements et services dans le respect de l'autorisation préexistante ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le transfert des autorisations de fonctionnement** des Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Âgées (MARPA) et des Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Adultes Handicapées Vieillissantes (MARPAHVIE) de Périgné et de Couture d'Argenson **de l'association UNI CAP à l'association Melioris** est autorisé **à compter de la signature du présent arrêté.**

### Article 2

L'association Melioris créée en 2012 comprend actuellement 4 établissements en Deux-Sèvres :

- le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Le Grand Feu ;
- l'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), Le Logis des Francs ;
- Le Foyer de vie Les Genêts, à Niort ;
- Le Foyer de vie et le Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Les Genêts, à Châtillon-sur-Thouet.

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2019, la capacité des Foyers de vie et du SAVS de l'association Melioris est la suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement temporaire,
  - 10 places d'accueil de jour
  - et 10 places de SAVS.

Dans le cadre de la fusion-absorption de l'association UNI CAP par l'association Melioris, la capacité des 2 MARPA et des 2 MARPAHVIE de Couture d'Argenson et de Périgné est répartie comme suit :

### Les MARPA :

N° FINESS		79 000 723 1		MARPA de Couture d'Argenson		Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[202]	Résidence autonomie			<b>23 HP et 1 HT</b>
<b>Mode de tarification</b>		[01]	Établissement Tarif Libre			
<b>Code APE</b>		[8730A]	Hébergement social pour personnes âgées			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[926]	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	4
[927]	Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	19
[657]	Accueil temporaire pour personnes âgées	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	1

N° FINESS		79 001 338 7		MARPA de Périgné		Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[202]	Résidence autonomie			<b>23 HP et 1 HT</b>
<b>Mode de tarification</b>		[01]	Établissement Tarif Libre			
<b>Code APE</b>		[8730A]	Hébergement social pour personnes âgées			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[925]	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	17
[926]	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	6
[657]	Accueil temporaire pour personnes âgées	[11]	Hébergement complet internat	[701]	Personnes âgées autonomes	1



### Les MARPAHVIE :

N° FINESS		79 001 366 8		MARPAHVIE de Couture d'Argenson		Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[382]	Foyer de vie pour adultes handicapés			13 HP et 1HT
<b>Mode de tarification</b>		[08]	Président du Conseil départemental			
<b>Code APE</b>		[8720A]	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[658]	Accueil temporaire pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[700]	Personnes âgées (sans autre indication)	1
[936]	Accueil en Foyer de vie pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[700]	Personnes âgées (sans autre indication)	13

N° FINESS		79 001 846 9		MARPAHVIE de Périgné		Capacité totale
<b>Code catégorie</b>		[382]	Foyer de vie pour adultes handicapés			14 HP et 1 HT
<b>Mode de tarification</b>		[08]	Président du Conseil départemental			
<b>Code APE</b>		[8720A]	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux			
Code	Discipline	Code	Mode de fonctionnement	Code	Clientèle	Capacité
[658]	Accueil temporaire pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[700]	Personnes âgées (sans autre indication)	1
[936]	Accueil en Foyer de vie pour adultes handicapés	[11]	Hébergement complet internat	[700]	Personnes âgées (sans autre indication)	14

### Article 3

S'agissant des MARPA, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les personnes âgées, hormis pour l'aide aux repas.

S'agissant des MARPAHVIE, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les personnes handicapées vieillissantes.

### Article 4

La reprise par l'association Melioris des engagements que l'association UNI CAP a contractés avec le Département dans la convention financière susvisée du 30 mai 2017 pour la poursuite du projet de création de 6 logements adaptés en habitat regroupé sur la commune de Périgné.

### Article 5

Cette autorisation reste délivrée jusqu'au 8 septembre 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Du point de vue comptable et fiscal, il est à souligner que les opérations de l'association UNI CAP seront considérées comme accomplies par l'association Melioris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En conséquence, l'association Melioris prendra à son compte les opérations actives et passives effectuées par l'association UNI CAP depuis ladite date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou du service de l'association Melioris par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 7

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 8602 POITIERS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

### Article 8

Madame la Directrice de l'Autonomie et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'association Melioris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 27 juillet 2020

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0998

## Service Établissements

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant le tarif des personnes de moins de 60 ans**  
**concernant l'EHPAD Résidence Les Portes du Marais à NIORT,**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération n° 18A du Département des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a fixé l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 17 février 2020, fixant la valeur du point GIR départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, en date du 15 mai 2020, portant notification du forfait global dépendance et fixant les tarifs dépendance 2020 applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant définition des conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Les Portes du Marais à Niort ;

**Considérant** que la tarification fixant les prix de journée respecte les préconisations départementales en matière d'action sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif des personnes de moins de 60 ans, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 est de :

**67,53 €**

### Article 2

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour hospitalisation à partir de 72 heures est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

### Article 3

Le prix de journée hébergement facturé en cas d'absence pour convenances personnelles est réduit à partir de 72 heures d'absence du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, soit 2 MG.

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## Article 6

Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités et Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Niort, le 28 juillet 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
du Pôle des Solidarités,

Christophe BARON

### ARRETE du 12 mai 2020

portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Fondation Brothiers » sis 1, rue du Stade 79190 LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES

  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE FONDATION BROTHIERS » de LIMALONGES, à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, portant autorisation d'une place d'accueil de jour pour l'EHPAD « RESIDENCE FONDATION BROTHIERS » sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension de création de trois places d'accueil de jour par l'EHPAD « RESIDENCE FONDATION BROTHIERS » de LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES, représentée par sa directrice ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Fondation Brothiers" de LIMALONGES a une vocation interdépartementale dans des zones ne disposant pas de ce type d'offre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de LIMALONGES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées à l'EHPAD « RESIDENCE FONDATION BROTHIERS », sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 71 places ou lits.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
MAISON DE RETRAITE DE LIMALONGES	EHPAD RESIDENCE FONDATION BROTHIERS
N° FINESS : 790000541	N° FINESS : 790000327
N° SIREN : 267900454	Code catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES	Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES
Code statut juridique : 21 - Établissement Social et Médico-Social Communal.	Capacité : 71 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

**ARRETE du 12 mai 2020**

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'une place hébergement temporaire, déposée le 15 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, représenté par son Directeur par intérim ;

**CONSIDÉRANT** que cette création fait suite au constat d'un besoin accru de places d'hébergement temporaire dans le secteur de FAYE-L'ABBESSE suite à l'implantation du nouveau site du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette place va permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation ou d'une absence ou d'un besoin de répit des aidants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de FAYE-L'ABBESSE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison », sis à FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 91 lits ou places.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE-L'ABBESSE	<b>Entité établissement :</b> EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison"
N° FINESS : 79 000 053 3	N° FINESS : 790000319
N° SIREN : 267900447	Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE	Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 91 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2020

**La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine**

**Hélène JUNQUA**

**Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres**

**Gilbert FAVREAU**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_1004



**ARRETE du 12 mai 2020**

portant autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » sis FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE ;

**Vu** la demande d'autorisation de création de deux places d'hébergement temporaire du 12 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE, représenté par son directeur ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'équipement en hébergement temporaire du canton de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est nul ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 places d'hébergement temporaire vont permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation, d'une absence des proches ou d'un besoin de répit des aidants ;



**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur) identifié de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix », sis à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 80 places ou lits.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD "RESIDENCE DES TROIS ROIX"
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 790003578
N° SIREN : 439975640	code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 11, Rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTRouGE	Adresse : 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
Code statut juridique : 63 – Fondation	capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2020

**La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine,**

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_1005



**ARRETE du 12 mai 2020**

portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2002 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE à compter du 15 novembre 2017 pour une capacité totale de 67 places (53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour) ;

**VU** la demande de retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès », déposée le 22 novembre 2019 par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » ;

**CONSIDÉRANT** que le faible taux d'occupation récurrent des places d'accueil de jour de l'établissement rend le fonctionnement et le financement de ces places incompatibles avec les besoins locaux identifiés sur le secteur de L'ABSIE, il convient de modifier l'autorisation et de supprimer 6 places d'accueil de jour ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015 - 2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de 6 places d'accueil de jour, pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » situé à L'ABSIE, délivrée au Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE est retirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE est en conséquence ramenée à 61 places dont 53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
<b>Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays »</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LES ABIES</b>
N° FINESS : 790016026	N° FINESS : 790016034
N° SIREN : 257902239	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 11 rue Raymond Migaud – BP 17 79240 L'ABSIE	Adresse : 6 Place de l'Église 79240 L'ABSIE
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement à Caractère Administratif	capacité : 61



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	53
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

N° ARRETE\_P\_D648\_79293

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 648  
ENTRE LE BOULEVARD WILLY BRANDT À NIORT  
ET LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section limite La Vendée – boulevard Willy Brandt : 0,56 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,02 accident par kilomètre ;
- section boulevard Willy Brandt – Niort : 2,99 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,10 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 648 entre la limite du département de La Vendée et Niort permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 648 entre le boulevard Willy Brandt à Niort PR 9+340 et la limite du département de la Vendée PR 13+221.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 3 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

## N° ARRETE\_P\_D650\_79031

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 650 ENTRE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 611 À NIORT ET LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section limite La Charente-Maritime – Beauvoir-sur-Niort : 1,60 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,04 accident par kilomètre ;
- section Beauvoir-sur-Niort – A10/RN248 : 2,46 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,10 accident/kilomètre ;

- section A10/RN248 – Niort : 0,74 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 650 entre la route départementale 611 à Niort et la limite du département de La Charente-Maritime permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 650 entre la route départementale 611 à Niort PR 0+260 et la limite du département de La Charente-Maritime PR 24+0.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 3 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D737\_79174

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 737  
ENTRE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 948 À MELLE  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 45 À LA MOTHE-ST-HÉRAY**

(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que le taux d'accidents et le taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent à 2,87 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 737 entre Melle et La Mothe-St-Héray permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 737 entre la route départementale 948 à Melle PR 25+650 et la route départementale 45 à La Mothe-St-Héray PR 9+110 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

### Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Melle > La Mothe-St-Héray			Sens La Mothe-St-Héray > Melle		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
25+650	25+150	Sortie Melle	11+700	12+300	La Villedé
12+300	11+700	La Villedé	25+150	25+650	Entrée Melle

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D743\_79109

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 743  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 6 À MONPLAISIR  
ET LE GIRATOIRE DU LUC À ÉCHIRÉ**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que le taux d'accidents et le taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent à : 1,75 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,07 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 743 entre la route départementale 6 à Monplaisir et le giratoire du Luc à Echiré permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,76 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,16 accident par kilomètre pour les routes à 3 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ; qu'il y a lieu de réduire la limitation de vitesse de 80 à 70 km/h au niveau de ces intersections ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération**

En complément des sections de routes avec deux voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 743 entre la route départementale 6 à Monplaisir PR 20+710 et le giratoire du Luc à Echiré PR 33+885 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

**Article 2 : Dispositions particulières concernant certains carrefours**

Pour améliorer la sécurité dans des secteurs sensibles, la vitesse maximale des véhicules est abaissée à 70 km/h sur le secteur suivant comprenant un carrefour :

Sens Parthenay > Niort			Sens Niort > Parthenay		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
20+710	20+855	RD 743/RD 6 Monplaisir	20+855	20+700	RD 743/RD 6 Monplaisir

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " .

**Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté**

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D743\_79285

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 743  
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 149 À CHATILLON-SUR-THOUET  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 6 À MONPLAISIR**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section Chatillon-sur-Thouet – St Pardoux/Croix des Vignes : 2,67 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,10 accident par kilomètre ;
- section St Pardoux/Croix des Vignes – Monplaisir : 2,23 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,08 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 743 entre la route nationale 149 à Châtillon-sur-Thouet et la route départementale 6 à Monplaisir permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,76 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,16 accident par kilomètre pour les routes à 3 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ; qu'il y a lieu de réduire la limitation de vitesse de 80 à 70 km/h au niveau de ces intersections ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

En complément des sections de routes avec deux voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 743 entre la route nationale 149 à Châtillon-sur-Thouet PR 0+000 et la route départementale 6 à Monplaisir PR 20+710 sauf exceptions précisées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : Dispositions particulières concernant certains carrefours

Pour améliorer la sécurité dans des secteurs sensibles, la vitesse maximale des véhicules est abaissée à 70 km/h sur le secteur suivant comprenant un carrefour :

Sens Parthenay > Niort			Sens Niort > Parthenay		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
4+580	4+880	RD743/VC Sauvette	20+710	20+500	RD 938/RD 6 Monplaisir
20+500	20+710	RD 743/RD 6 Monplaisir	4+980	4+680	RD743/VC Sauvette

### Article 3 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur le secteur suivant :

Sens Parthenay > Niort			Sens Niort > Parthenay		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
7+700	8+450	RD 743/RD 130 La Croix des vignes	8+450	7+700	RD 743/RD 130 La Croix des vignes

### Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 5 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

**N° ARRETE\_P\_D759\_79013**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 759  
ENTRE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 149BIS À MAULÉON  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 160 À MASSAIS**

(hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section Mauléon – Nueil-les-Aubiers : 3,13 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident par kilomètre ;
- section Nueil-les-Aubiers – Argentonny : 3,43 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;
- section Argentonny – Massais : 2,58 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,02 accident/kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 759 entre Mauléon et Massais permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération**

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 759 entre la route départementale 149 bis à Mauléon PR 57+924 et la route départementale 160 à Massais PR 26+36 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

**Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes**

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Mauléon > Massais			Sens Massais > Mauléon		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
57+211	57+86	Sortie Mauléon	32+510	33+1060	Entrée Argentonny
56+150	55+600	La Gare Mauléon	52+600	31+637	Entrée St Aubin de Baubigné
53+89	52+600	Sortie St Aubin de Baubigné	55+600	56+150	La Gare Mauléon
33+970	32+510	Sortie Argentonny	57+86	57+211	Entrée Mauléon



### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en oeuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D938\_79056

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 938  
DÉVIATION DE BRION-PRÈS-THOUET**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** que l'aménagement de la déviation de Brion-près-Thouet, mise en service en avril 2017, présente des caractéristiques techniques adéquats ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

En complément des sections de routes avec deux voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 938 dite " Déviation de Brion-près-Thouet " entre le giratoire de l'hippodrome PR 95+860 et la fin de section aménagée à 3 voies PR 103+450.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 3 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

### N° ARRETE\_P\_D938\_79145

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 938 ENTRE LA ROUTE NATIONALE 149 À CHATILLON-SUR-THOUET ET LE NORD DE LAGEON (VERRINE)

(hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que le taux d'accidents pour le tronçon considéré est de 3,34 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et que le taux de densité d'accidents est de 0,07 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 938 entre la route nationale 149 à Châtillon-sur-Thouet et le nord de Lageon permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 938 entre la route nationale 149 à Châtillon-sur-Thouet PR 55+370 et le nord de Lageon (Verrine) PR 65+175 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

### Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Châtillon-sur-Thouet > nord Lageon		Localisation	Sens nord Lageon > Châtillon-sur-Thouet		
Points repère PR			Points repère PR		Localisation
début	fin	début	fin		
55+370	56+520	La Boulaie	62+470	62+350	Sortie Lageon
57+527	57+693	Entrée Viennay	57+693	57+527	Sortie Viennay
62+350	62+470	Entrée Lageon	56+520	56+370	La Boulaie

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D938\_79259

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 938  
ENTRE LE NORD DE LAGEON (VERRINE)  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 938TER  
À SAINT-JEAN-DE-THOUARS**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section Verrine – Maucarrière : 3,34 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,06 accident par kilomètre ;
- section Maucarrière – Boucoeur : 3,15 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,06 accident par kilomètre ;
- section Luzay – St-Jean-de-Thouars : 2,33 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,15 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 938 entre le nord de Lageon et la route départementale 938ter à Saint-Jean-de-Thouars permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,76 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,16 accident par kilomètre pour les routes à 3 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ; qu'il y a lieu de réduire la limitation de vitesse de 80 à 70 km/h au niveau de ces intersections ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération**

En complément des sections de routes avec deux voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 938 entre le nord de Lageon PR 65 +175 et la route départementale 938ter à Saint-Jean-de-Thouars PR 88+630 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

**Article 2 : Dispositions particulières concernant certains carrefours**

Pour améliorer la sécurité dans des secteurs sensibles, la vitesse maximale des véhicules est abaissée à 70 km/h sur les secteurs suivants comprenant des carrefours :

Sens nord Lageon > St-Jean-de-Thouars			Sens St-Jean-de-Thouars > nord Lageon		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
67+750	68+55	RD 938/RD 46 La Martinière	87+370	87+70	RD 938/RD 172 Missé
76+110	76+410	RD 938/RD 170 Repéroux	85+315	84+650	RD 938/Luzay
81+155	81+455	RD 938/RD 147 Riblaire	81+555	81+255	RD 938/RD 147 Riblaire
84+650	85+315	RD 938/Luzay	76+265	76+510	RD 938/RD 170 Repéroux
86+965	87+270	RD 938/RD 172 Missé	68+150	67+850	RD 938/RD 46 La Martinière

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

### N° ARRETE\_P\_D938T\_79131

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 938TER  
ENTRE LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 28 À LA BUTTE**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section limite Vendée – La Forêt-sur-Sèvre : 0 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0 accident par kilomètre ;
- section La Forêt-sur-Sèvre – Bressuire : 3,06 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;
- section Bressuire – La Butte : 2,03 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,04 accident/kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 938ter entre la limite du département de La Vendée et La Butte/commune de Ste-Gemme permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 938ter entre la limite du département de La Vendée PR 0+000 et la route départementale 28 à La Butte PR 40+250 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

### Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Vendée > La Butte			Sens La Butte > Vendée		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
2+0	2+245	Entrée St Marsault	26+600	26+300	CAT Bressuire
6+280	6+500	Sortie La Forêt-sur-Sèvre	16+155	15+885	L'Orbrie
9+190	9+830	RD 938ter/RD149 Courlay	9+830	9+190	RD 938ter/RD149 Courlay

Sens Vendée > La Butte			Sens La Butte > Vendée		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
15+885	16+155	L'Orbrie	6+500	6+280	Entrée La Forêt-sur-Sèvre
17+849	17+943	Entrée Bressuire	2+245	2+0	Sortie St Marsault
26+300	26+600	CAT Bressuire			
35+670	35+870	Lieu-dit La Forêt			

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D948\_79061

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 948  
ENTRE L'AÉRODROME DE NIORT  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 737 À MELLE**

**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section aéroport de Niort – Celles-sur-Belle : 2,53 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,11 accident par kilomètre ;
- section Celles-sur-Belle – RD 737 Melle : 2,06 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,09 accident par kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 948 entre l'aéroport de Niort et la route départementale 737 à Melle permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,76 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,16 accident par kilomètre pour les routes à 3 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ; qu'il y a lieu de réduire la limitation de vitesse de 80 à 70 km/h au niveau de ces intersections ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération**

En complément des sections de routes avec deux voies affectées dans un même sens de circulation déjà limitées à 90 km/h, la vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 948 entre l'aéroport de Niort PR 54+730 et la route départementales 737 à Melle PR 31+800 sauf exceptions précisées dans les articles 2 et 3.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

**Article 2 : Dispositions particulières concernant certains carrefours**

Pour améliorer la sécurité dans des secteurs sensibles, la vitesse maximale des véhicules est abaissée à 70 km/h sur le secteur suivant comprenant un carrefour :

Sens Niort > Melle			Sens Melle > Niort		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
42+175	41+905	RD 948/RD 304 Tauché	41+805	42+75	RD 948/RD 304 Tauché

### Article 3 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Niort > Melle		Localisation	Sens Melle > Niort		Localisation
Points repère PR			Points repère PR		
début	fin		début	fin	
36+655	35+1040	RD948/VC La Revétizon Celles/B	31+800	32+395	Sortie Melle
35+415	35+200	RD948/VC La Ronze Celles/B	35+100	35+315	RD948/VC La Ronze Celles/B
32+395	31+800	Entrée Melle	35+1040	36+655	RD948/VC La Revétizon Celles/B
			54+580	54+730	Entrée Niort

### Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 5 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

### N° ARRETE\_P\_D950\_79057

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 950  
ENTRE LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-  
MARITIME ET LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**  
  
(hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :



- section limite La Charente-Maritime – Brioux-sur-Boutonne : 1,62 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident par kilomètre ;
- section Brioux-sur-Boutonne – Melle : 1,59 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;
- section Melle – limite La Vienne : 0,66 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,01 accident/kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 950 entre la limite du département de La Charente-Maritime et la limite du département de La Vienne permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale entre la limite du département de La Charente-Maritime PR 42+176 et la limite du département de La Vienne PR 0+000 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

### Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Charente-Maritime > Vienne		Localisation	Sens Vienne > Charente-Maritime		Localisation
Points repère PR			Points repère PR		
début	fin		début	fin	
31+637	31+450	RD 950/RD 740 Brioux s/Boutonne	22+200	23+948	Sortie Melle
23+948	22+200	Entrée Melle	31+450	31+637	RD 950/RD 740 Brioux s/Boutonne

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

N° ARRETE\_P\_D960B\_79062

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 960BIS  
ENTRE LA LIMITE DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 149BIS À BRESSUIRE**

(hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-4-1 relatifs aux pouvoirs de police du président du Conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.413-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département en date du 21/01/2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 25 juin 2020 ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** plus particulièrement que l'article L.3221-4-1 du code général des collectivités territoriales ouvre au Président du Conseil départemental la possibilité de relever de 10 km/h la limitation de vitesse des routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

**Considérant** que l'instauration de la vitesse maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la sécurité routière en Deux-Sèvres puisque, sur l'année 2019, le nombre d'accidents corporels relevés est supérieur à la moyenne annuelle de 2013 à juin 2018 (213 pour 189 en moyenne) mais aussi le nombre de tués (37 pour 31 en moyenne), se traduisant par un indice de gravité dégradé avec 17,4 tués pour 100 accidents contre 16,2 en moyenne ; qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

**Considérant** que les taux d'accidents et taux de gravité pour le tronçon considéré s'établissent de la manière suivante :

- section limite Vendée – Cerizay : 0 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0 accident par kilomètre ;
- section contournement Cerizay Est – Cirières : 0 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0 accident/kilomètre ;
- section Cerizay Est – Cirières : 1,49 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;
- section Cirières – Breuil-Chaussée : 1,63 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0,03 accident/kilomètre ;
- section Breuil-Chaussée – RD 149bis : 0 accident pour 100 millions de kilomètres parcourus et 0 accident/kilomètre ;

**Considérant** que l'étude d'accidentalité réalisée sur le tronçon de route départementale 960bis entre la limite du département de La Vendée et Bressuire permet d'établir des indicateurs d'accidentalité inférieurs aux moyennes établies par l'État en tant qu'indicateurs nationaux (taux d'accident à 3,64 accidents pour 100 millions de kilomètres parcourus et taux de densité d'accidents à 0,11 accident par kilomètre pour les routes à 2 voies) ;

**Considérant** que le relèvement de la limite de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur des axes rectilignes, affectés d'une bonne visibilité et permettant aux usagers de doubler ou de se rabattre sans risque, ne modifiera pas les conditions de circulation d'une manière telle qu'elle pourrait augmenter le risque d'accidentalité ;

**Considérant** dès lors que le Président du Conseil départemental peut relever la limitation de vitesse de 80 km/h à 90 km/h sur ces axes ;

**Considérant** en revanche que des mesures de limitation sont nécessaires sur certains carrefours pour améliorer la sécurité dans ces zones ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Relèvement de la vitesse maximale hors agglomération**

La vitesse maximale des véhicules est portée à 90 km/h sur l'ensemble de la route départementale 960bis entre la limite du département de La Vendée PR 15+247 et la route départementale 149bis à Bressuire PR 0+000 sauf exceptions précisées dans l'article 2.

Ce relèvement de la vitesse ne concerne pas les agglomérations délimitées par les panneaux EB10 et EB20.

**Article 2 : Dispositions concernant les limitations de vitesses pré-existantes**

La vitesse maximale des véhicules est maintenue à 70 km/h sur les secteurs suivants :

Sens Vendée > Bressuire			Sens Bressuire > Vendée		
Points repère PR		Localisation	Points repère PR		Localisation
début	fin		début	fin	
9+880	8+590	Sortie Cerizay	2+326	2+543	Sortie Breuil-Chaussée
2+543	2+326	Entrée Breuil-Chaussée	8+590	9+880	Entrée Cerizay

### Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – 4<sup>ème</sup> partie " Signalisation de prescription ".

### Article 4 : Publicité et mise en œuvre de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le vendredi 10 juillet à 16 h 00.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en place de la signalisation routière qui portera les mesures à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 7 juillet 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

### Direction des Routes

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010945AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D147**  
**commune de IRAIS**  
**route de St Généroux**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 24/06/2020 du SEVT Syndicat d'Eau du Val du Thouet, demeurant ZAE de Talencia, 2 Rue Marcel MORIN, 79100 THOUARS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D147 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D147 du PR 11+30 au PR 11+145, commune de IRAIS, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :  
Nom : Service d'astreinte, l'entreprise SEVT Syndicat d'Eau du Val du Thouet  
Adresse : ZAE de Talencia, 2 Rue Marcel MORIN, 79100 THOUARS  
Téléphone : 05 49 66 01 06  
Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 30/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de IRAIS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204237AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10**  
**sur la route départementale D33**  
**commune de CERIZAY**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 24/06/2020 de GEOTECHNIQUE OUEST, demeurant Agence Ouest 86061 POITIERS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D33 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 06 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D33 du PR 7+1330 au PR 11+386, commune de CERIZAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. FONTENAU Raphaël, l'entreprise GEOTECHNIQUE OUEST

Adresse : Agence Ouest 86061 POITIERS

Téléphone : 06 25 28 57 99

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 30/06/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de CERIZAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

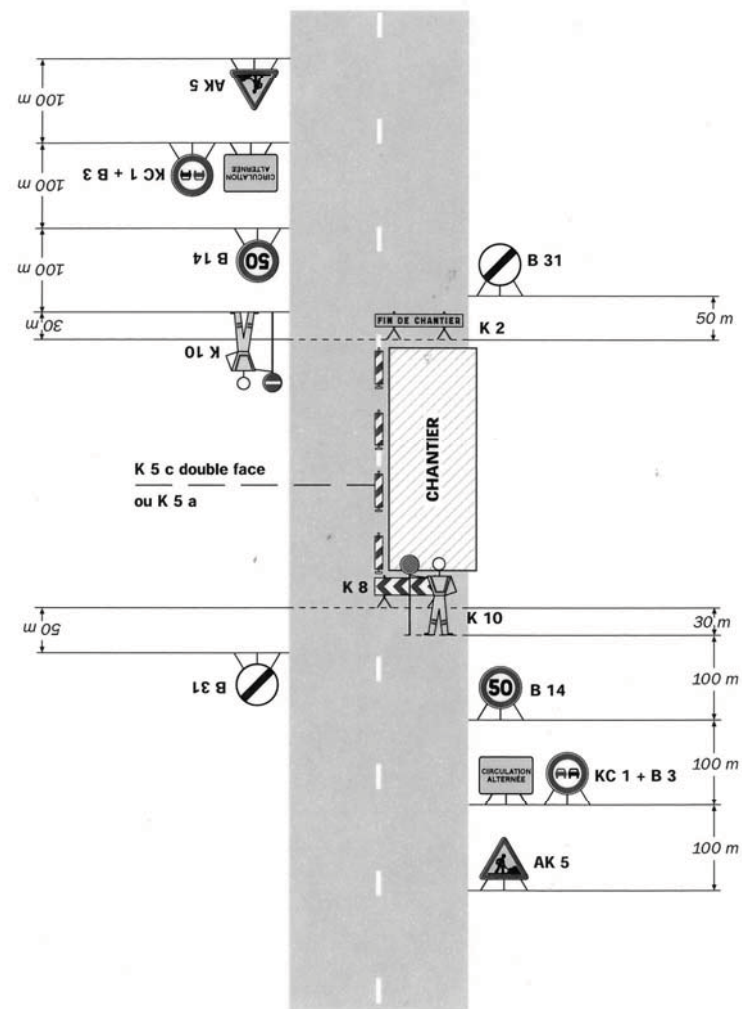
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF23

**Alternat par piquets K 10**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204305AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938TER**  
**commune de BRESSUIRE**  
**au lieu-dit de La Guionnière**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 02/07/2020 de Bouygues Energies et Services, demeurant 38 rue de la Sèvre 79440 Courlay ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 92 route de Riparfond 79300 BRESSUIRE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un

nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : dépannage d'un poteau HTA obsolète, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D938TER ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le 18 juillet 2020, sur la route départementale D938TER du PR 25+577 au PR 25+578, commune de BRESSUIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : ROUSSELOT Jeremy, l'entreprise Bouygues Energies et Services

Adresse : 38 rue de la Sèvre 79440 Courlay

Téléphone : 06-50-18-70-52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)



En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

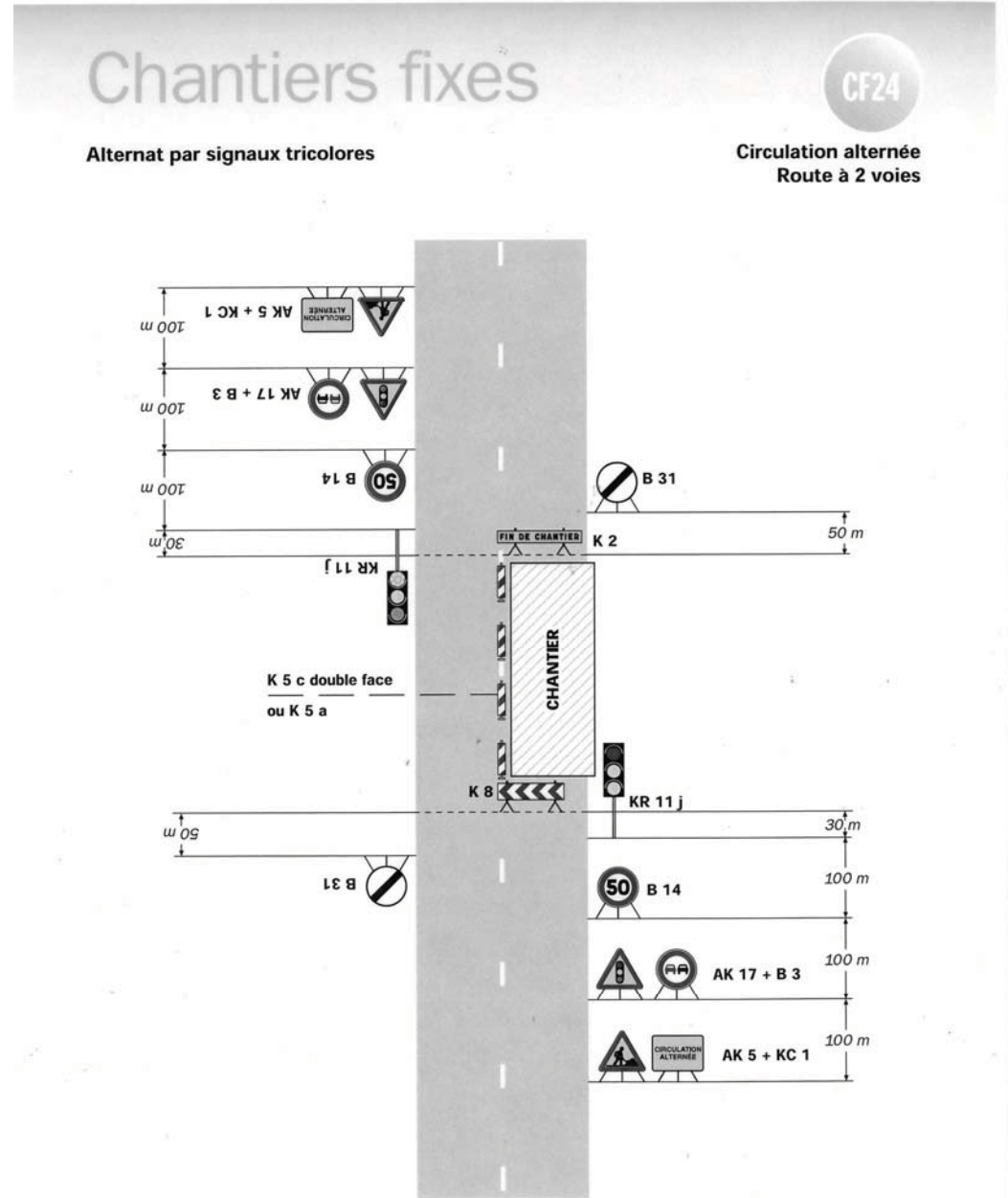
Fait à BRESSUIRE, le 03/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de BRESSUIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010890AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D132**  
**communes de BEUGNON-THIREUIL et SECONDIGNY**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** le dossier d'exploitation établi par l'entreprise M-RY le 12/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de SECONDIGNY en date du 03/07/2020

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de BEUGNON-THIREUIL en date du 03/07/2020

**Vu** la demande formulée le 12/06/2020 par l'entreprise M-RY, demeurant 20 Bd Bernard Palissy, B.P.53, 79200 PARTHENAY ;

pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine demeurant 23 rue de Beaulieu, Pompaire 79200 PARTHENAY ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D132 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 08 juillet 2020 au 31 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D132 du PR 3+0 au PR 4+325 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

**SENS SECONDIGNY > LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) :**

Par la RD25 (direction Fenioux) puis la RD128 (carrefour RD25/RD128).

**SENS LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) > SECONDIGNY :**

Par la RD128 (direction Fenioux) puis la RD25 (Secondigny).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

N° GA2010966AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse**  
**sur la route départementale D748**  
**commune de COURS**  
**Le Four à Chaux**  
**Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la demande reçue le 02/07/2020 de l' Agence Technique Territoriale de Gâtine, demeurant 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** qu'en raison de déformations importantes survenues dernièrement sur la RD 748 au lieu-dit Le Four à Chaud, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 02 juillet 2020 au 02 janvier 2021, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D748 du PR 67+910 au PR 68+50 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Service d'astreinte de L'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Adresse : 66 Boulevard Edgar Quinet 79200 PARTHENAY

Téléphone : 05 49 63 57 58

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 02/07/2020

Pour le Président et par délégation,

Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

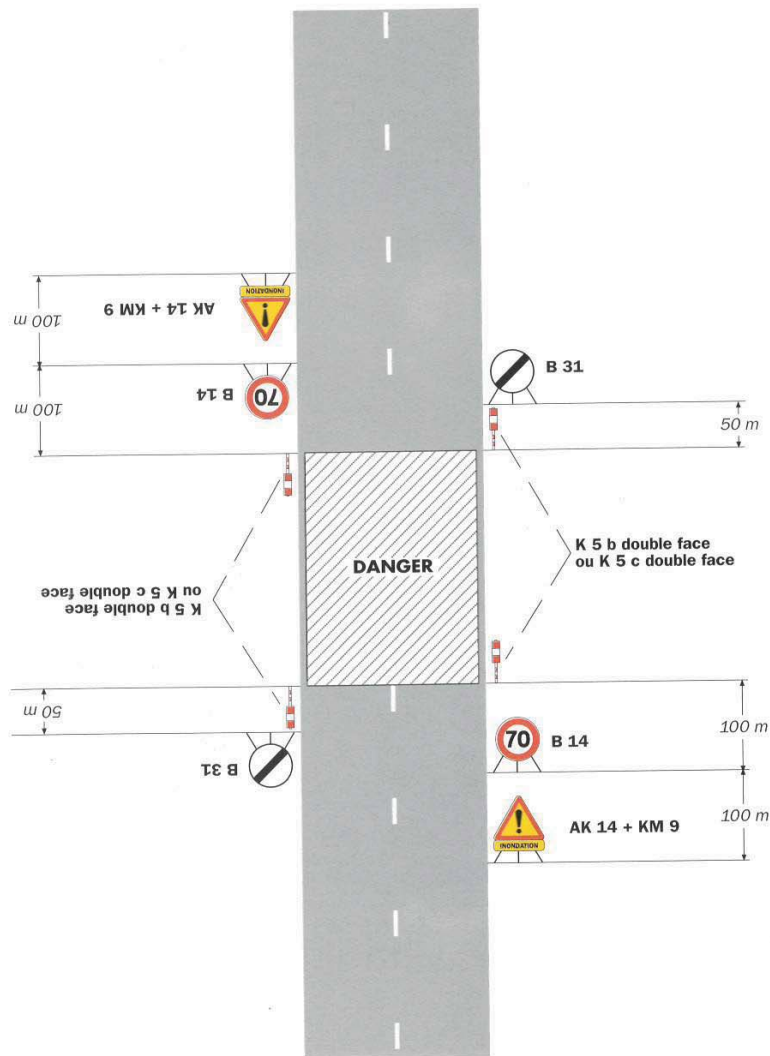
Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de COURS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

## Danger sur l'ensemble de la chaussée



**Nature du danger :**

- Inondation
- Chaussée déformée
- Gravillonnage
- Chaussée glissante.

**Remarque(s) :**

- La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.
- L'ensemble AK 14 + KM 9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK 2, AK 4, AK 22).

Signalisation temporaire - SETRA

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204304AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D179**  
**commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE**  
**au lieu-dit de La Richardière - La Chapelle Saint Etienne**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 02/07/2020 de la SARL JOURDAIN, demeurant ZI Av de Paris, 79320 MONCOUTANT ;

pour le compte de SEOLIS - GEREDIS demeurant 10 rue Joule, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D179 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 20 juillet 2020 au 07 août 2020, sur la route départementale D179 du PR 3+539 au PR 3+612, commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. JOURDAIN Nicolas, l'entreprise la SARL JOURDAIN

Adresse : ZI Av de Paris, 79320 MONCOUTANT

Téléphone : 06 08 42 52 84

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 03/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

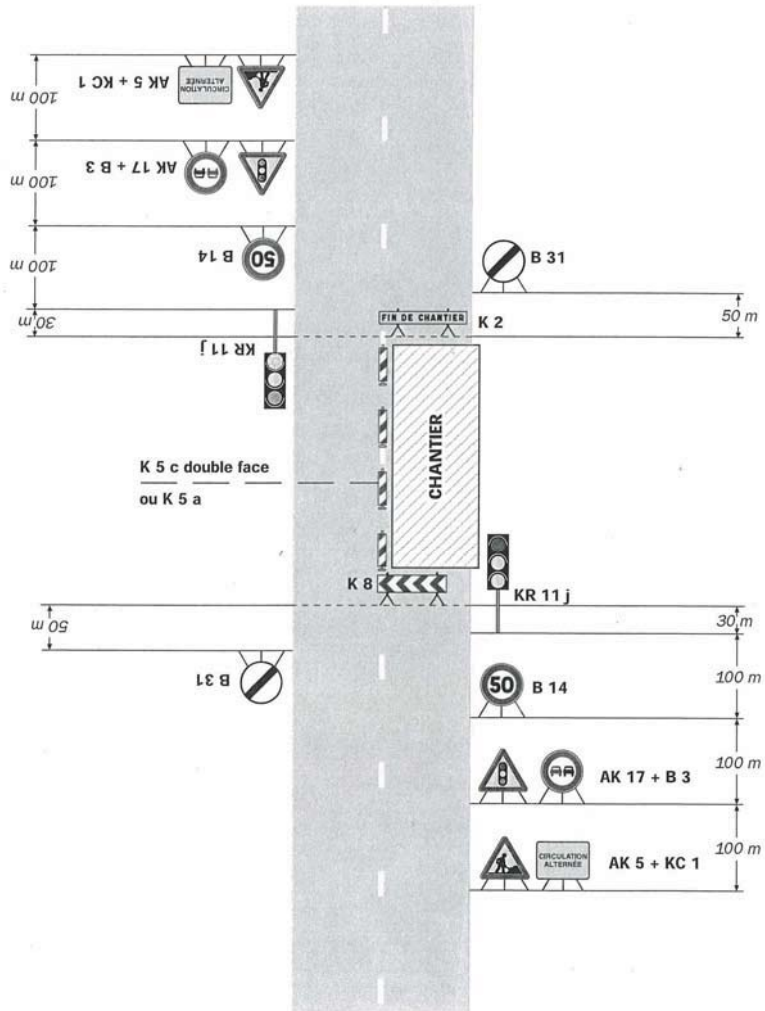


# Chantiers fixes

CF24

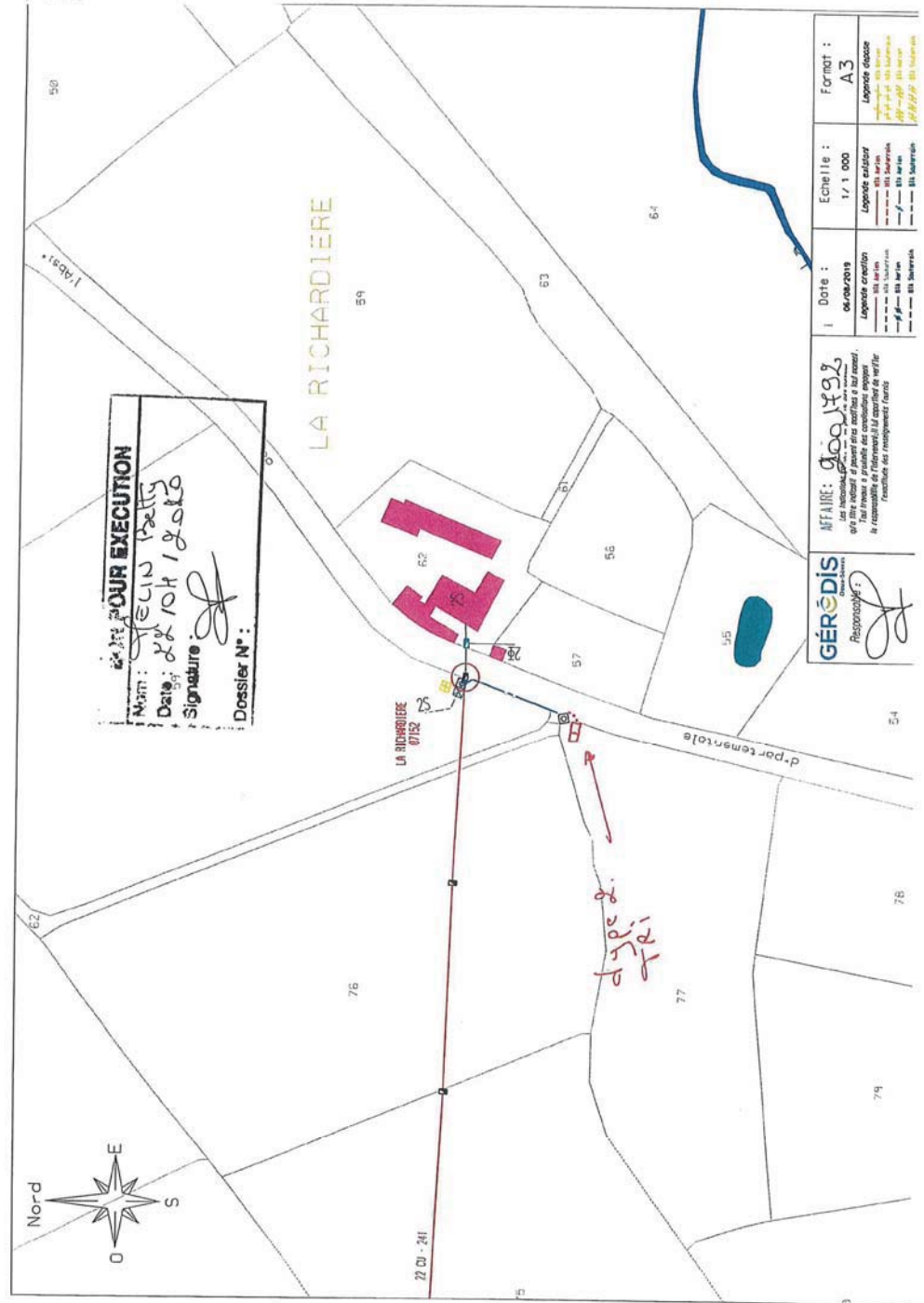
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204309AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D33**  
**commune de LE PIN**  
**au lieu-dit de "La Baritte"**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 02/07/2020 de CHARIER TP SUD, demeurant Le Chézeau 79140 COMBRAND ;

pour le compte de la Commune du Pin - 1 place Jeanne d'Arc 79140 LE PIN ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D33 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 17 août 2020 au 28 août 2020, sur la route départementale D33 du PR 13+300 au PR 13+800, commune de LE PIN, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Julien VERGER, l'entreprise CHARIER TP SUD

Adresse : Le Chézeau 79140 COMBRAND

Téléphone : 06 25 28 02 22

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 08/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de pôle Ingénierie

Bruno DIGUET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LE PIN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

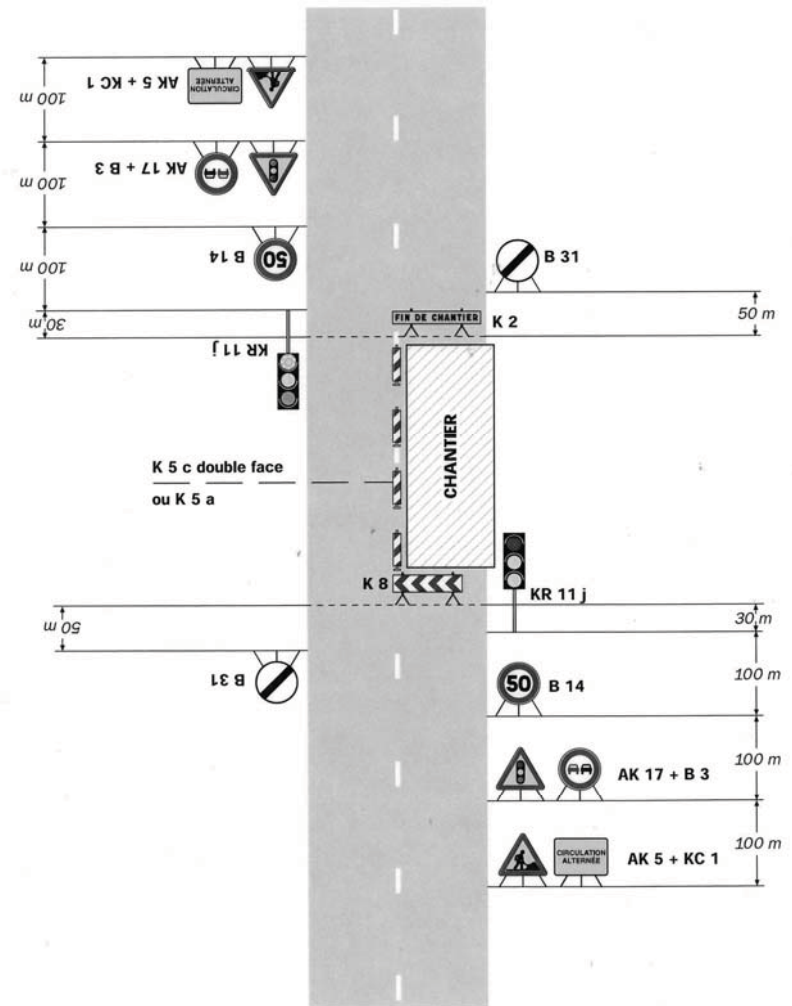
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010738AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant limitation de vitesse par réduction de capacité des voies**  
**ou par alternat par piquets K10**  
**sur la route départementale D743**  
**classée route à grande circulation**  
**commune de LE TALLUD**  
**Rte Parthenay - Niort**  
**Hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 08/07/2020 ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 32, Boulevard du Pont Achard, 86000 POITIERS ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D743 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 16 juillet 2020 au 21 juillet 2020, sur la route départementale D743 du PR 1+2000+0 au PR 3+400, commune de LE TALLUD, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : MARTIN Loïc, l'entreprise SOGETREL

Adresse : ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 06 32 15 17 36

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement le week end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit et le week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

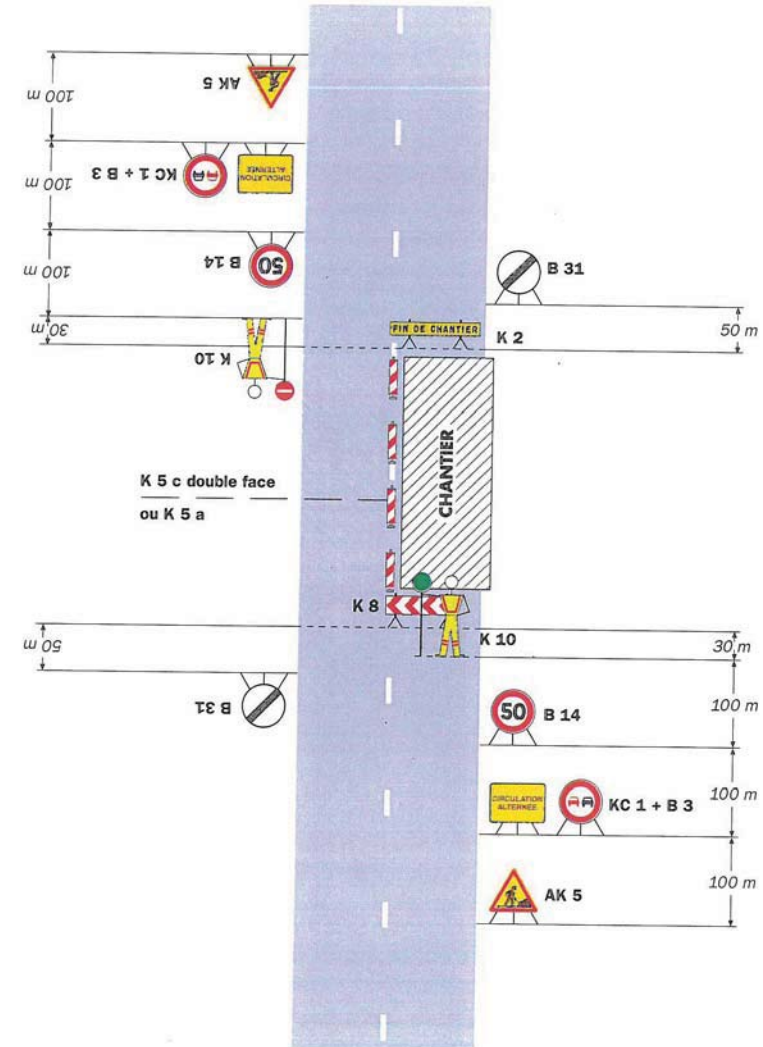
Fait à PARTHENAY, le 08/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de LE TALLUD
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010824AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies**  
**ou par alternat par piquets K10**  
**sur la route départementale D743**  
**classée route à grande circulation**  
**commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS**  
**Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 08/07/2020 ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de ORANGE demeurant Boulevard Pont d'Achard, 86000 POITIERS ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D743 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 16 juillet 2020 au 21 juillet 2020, sur la route départementale D743 du PR 5+740 au PR 7+23, commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : MARTIN Loïc, l'entreprise SOGETREL

Adresse : ZA les Tilleuls rue Chandy 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 06 32 15 17 36

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement le week end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit et le week end).



En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

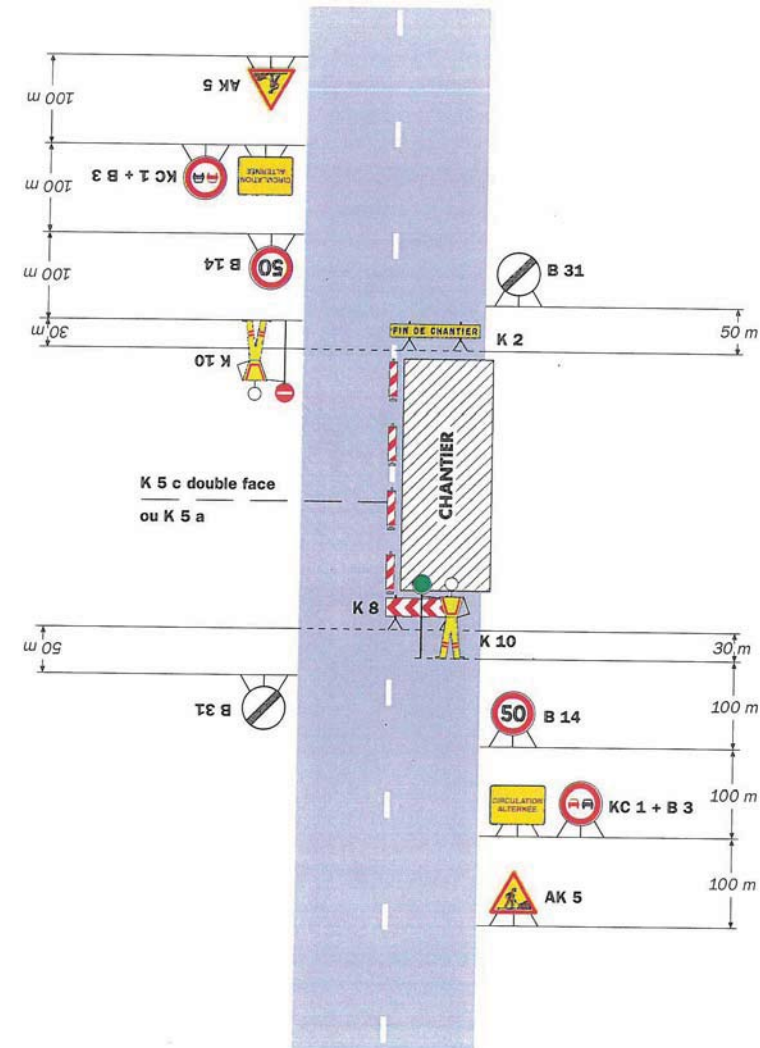
Fait à PARTHENAY, le 08/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M./Mme le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

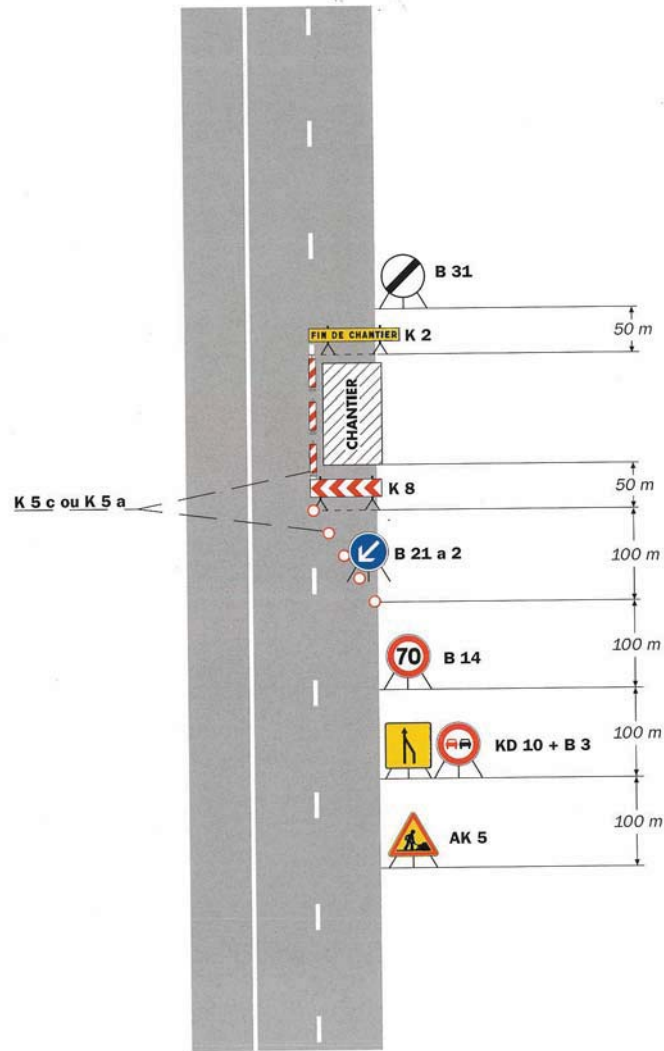


**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Voie latérale neutralisée  
Cas 2

Circulation à double sens  
Route à 3 voies

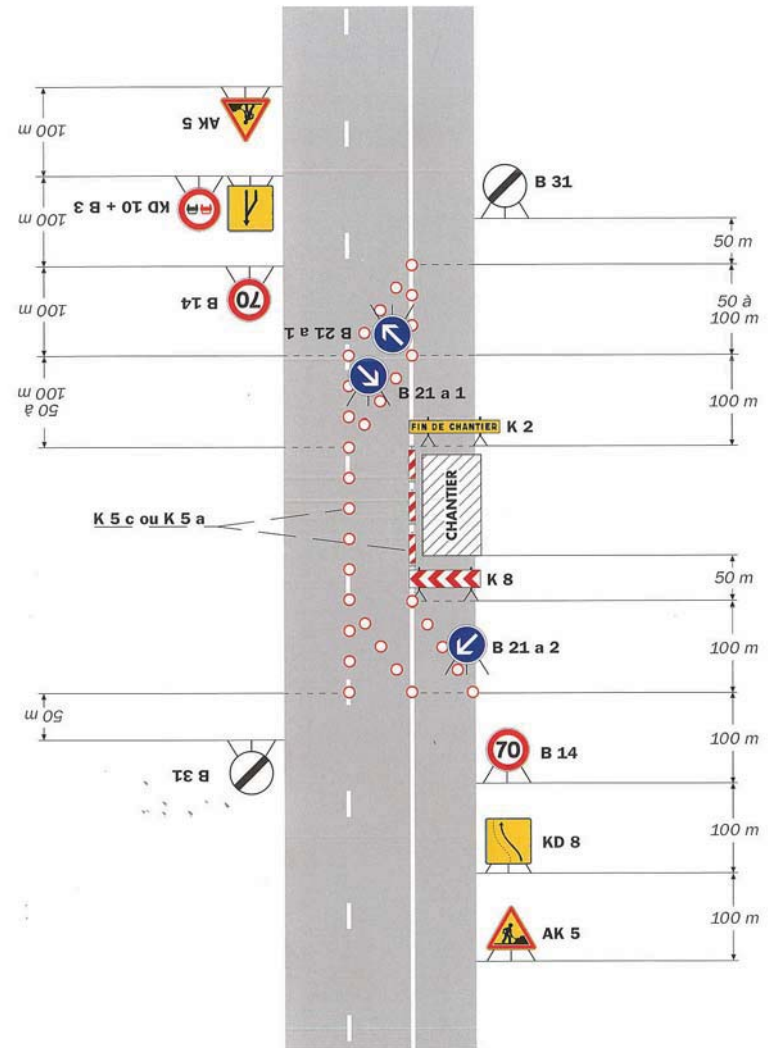


**Remarque(s) :**

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants de trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

A l'intersection routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant l'obligation de céder le passage est tenu de se conformer à ces prescriptions afin d'assurer la protection de la circulation de la route désignée « Route prioritaire ».

Commune intéressée : FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Routes prioritaires : routes départementales D611, D611G et D611P1

routes prioritaires	Points de repères	obligation de céder le passage
D611G	PR50+306	voie d'accélération en direction de NIORT
D611G	PR51+473	voie d'accélération en direction de NIORT
D611	PR51+475	voie d'accélération en direction de LA ROCHELLE
D611	PR50+491	voie d'accélération en direction de LA ROCHELLE
D611P1	PR0+562	D611P2 bretelle de sortie
D611P1	PR0+758	D174E4

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ».

**Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 08/07/2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

**Direction des Routes**

N° cédez-130-D611

**ARRÊTÉ**  
**Portant obligation de céder le passage sur les voies d'insertion**  
**et route départementale D174E**  
**à l'intersection avec le route départementale D611**  
**commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN**

**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - troisième partie « signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité » du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie "marques sur chaussée" du 16 février 1988 modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** les plans de localisation annexés ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** pour des raisons de sécurité, tout conducteur qui emprunte une bretelle de raccordement routière doit céder le passage aux véhicules qui circulent sur la voie prioritaire ;

**Considérant** que pour faciliter les échanges de trafic au droit du carrefour formé par la route départementale D611P1 et la route départementale D611P2 (bretelle de sortie), il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'organiser le régime de priorité sur la route départementale D611P1;

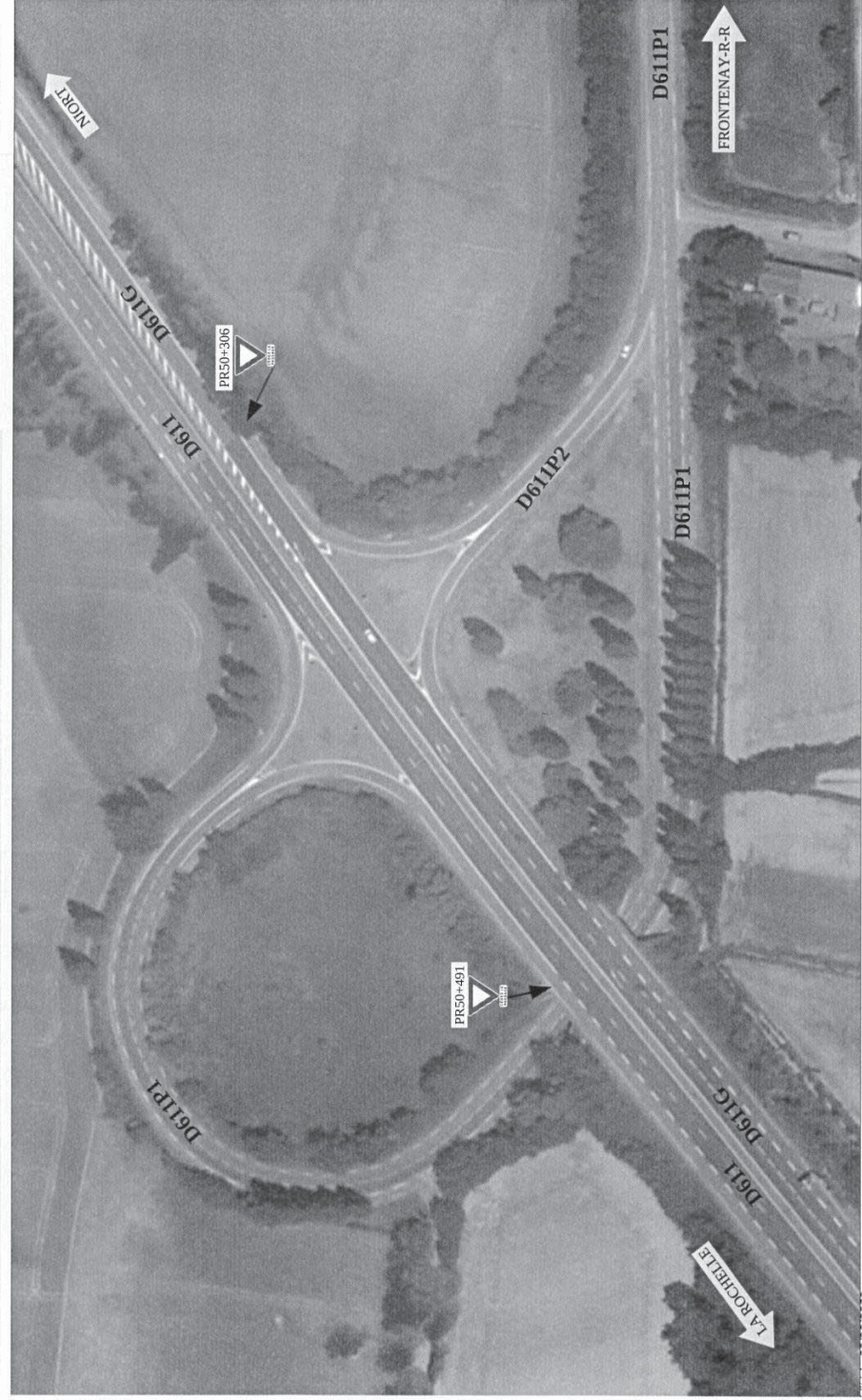
**Considérant** que le franchissement de l'intersection au débouché de la route départementale D174E4 se situe dans une portion de route sinueuse de l'axe principal, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier le régime de priorité au droit de cette intersection ;



Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**DIRECTION DES ROUTES  
Agence Technique Territoriale Niortais**

Panneaux de signalisation cédez le passage route départementale D611 et D611G  
Commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

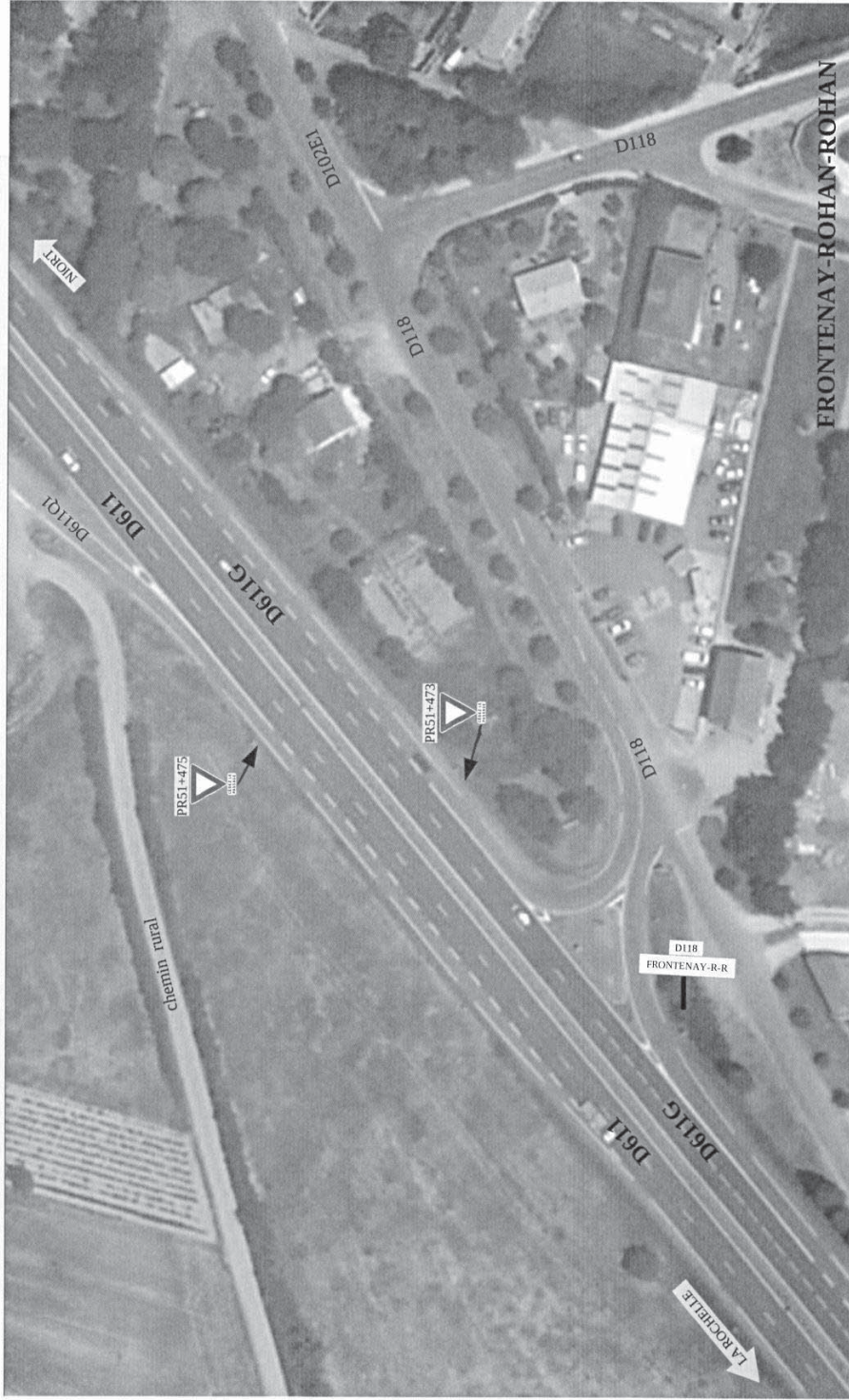




## DIRECTION DES ROUTES

### Agence Technique Territoriale Niortais

Panneaux de signalisation cédés le passage routes départementales D611 et D611G  
Commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

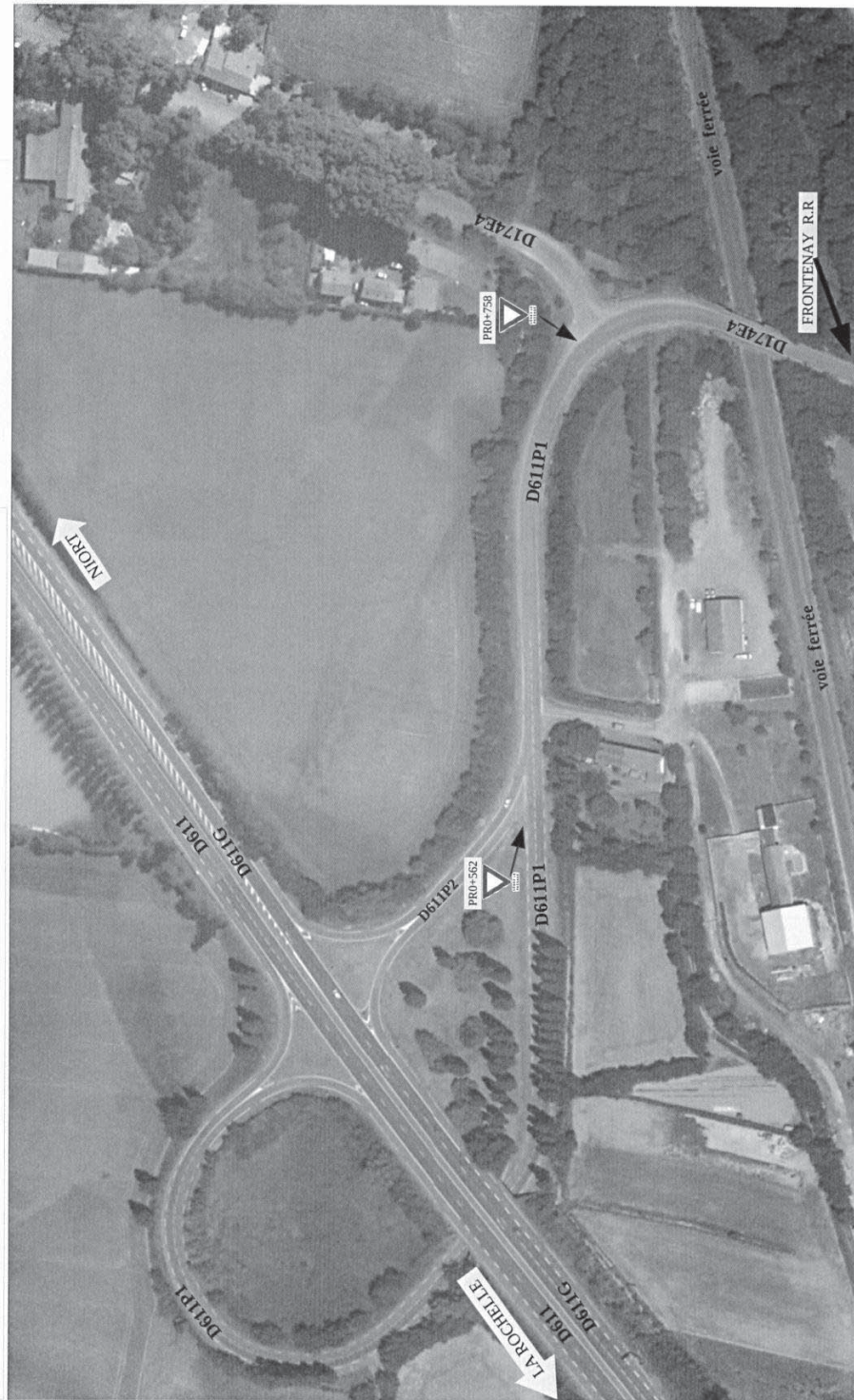


169

## DIRECTION DES ROUTES

### Agence Technique Territoriale du Niortais

Panneaux cédés le passage D174E4 et D611P2 à l'intersection de la D611P1  
commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204659AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D3**  
**commune de BESSINES**  
**9 Rue de la Potence**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 29/06/2020 de l'entreprise SARL TTPI, demeurant ZI de la Clîèle, 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais, Service des Eaux du Vivier demeurant 7 rue d'Antes CS28770, 79027 NIORT Cedex ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D3** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **30 juin 2020** au **01 juillet 2020**, sur la route départementale D3 du PR 2+449 au PR 2+625, commune de BESSINES, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par feux de chantier KR11** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. CAREIL Fabien, l'entreprise SARL TTPI  
Adresse : ZI de la Clède, 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN  
Téléphone : 06 04 54 76 00

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 29/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de BESSINES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

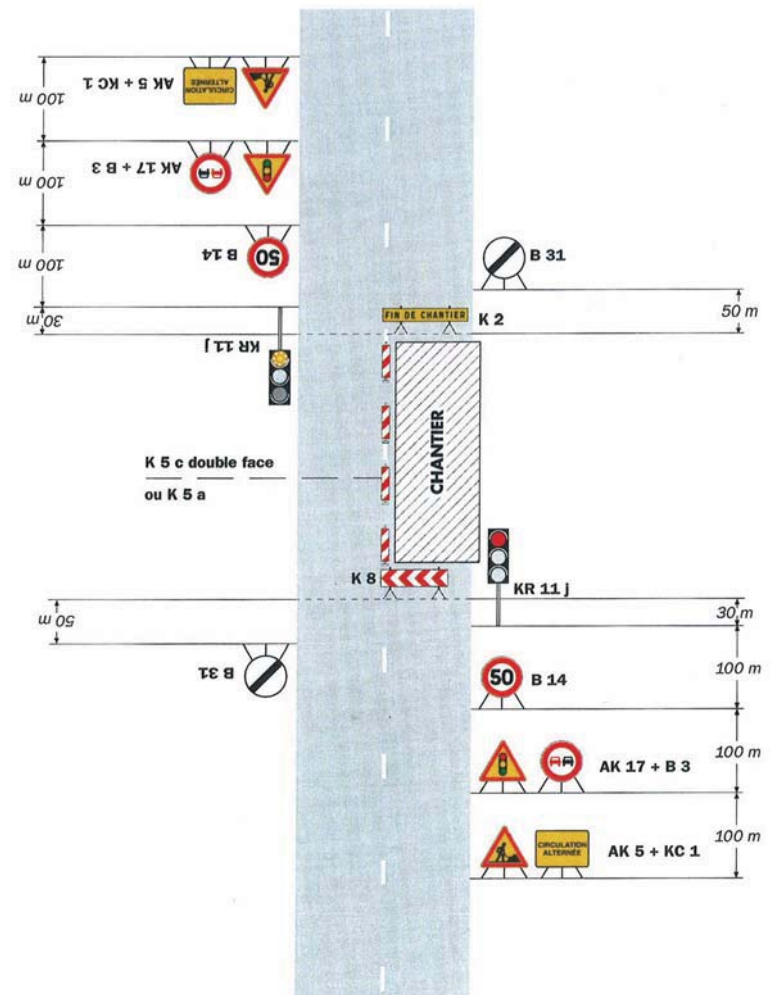
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204532AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D8**  
**commune de SAINT-GELAIS**  
**Route de Niort**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 11/06/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de l'entreprise ORANGE , demeurant Boulevard Pont d'Achard, 86000 POITIERS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D8** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **22 juin 2020** au **03 juillet 2020**, sur la route départementale D8 du PR 3+930 au PR 4+570, commune de SAINT-GELAIS, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par panneaux B15-C18** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. GAROTIN Alexandre, l'entreprise SOGETREL

Adresse : 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 05 49 43 88 41

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 18/06/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-GELAIS
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

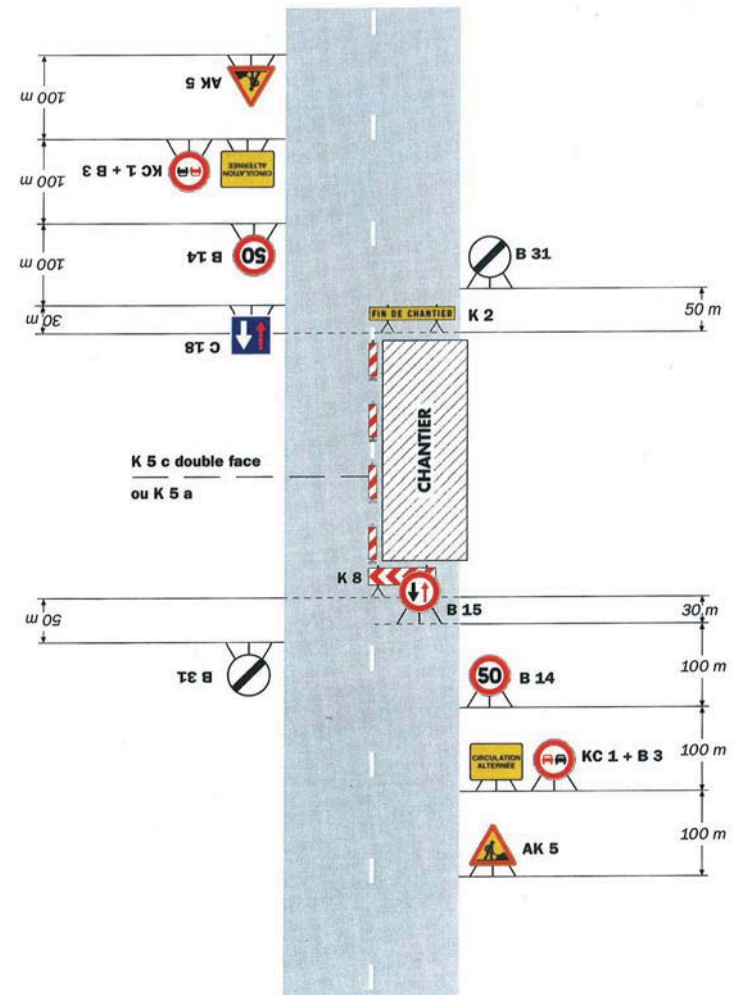
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
 Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204349AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D34**  
**commune de SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE**  
**au lieu-dit de La Cornulière**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de VEOLIA - Agence Sèvres-Vienne, demeurant ZI n°4 - Saint Porchaire - BP 97 - 79300 BRESSUIRE ;

pour le compte du SVL demeurant 29 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un

nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D34 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 01 septembre 2020 au 18 septembre 2020, sur la route départementale D34 du PR 11+179 au PR 11+190, commune de SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Service Astreinte, l'entreprise VEOLIA - Agence Sèvres-Vienne

Adresse : ZI n°4 - Saint Porchaire - BP 97 - 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 06 12 05 85 48

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.



#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de pôle Ingénierie

Bruno DIGUET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

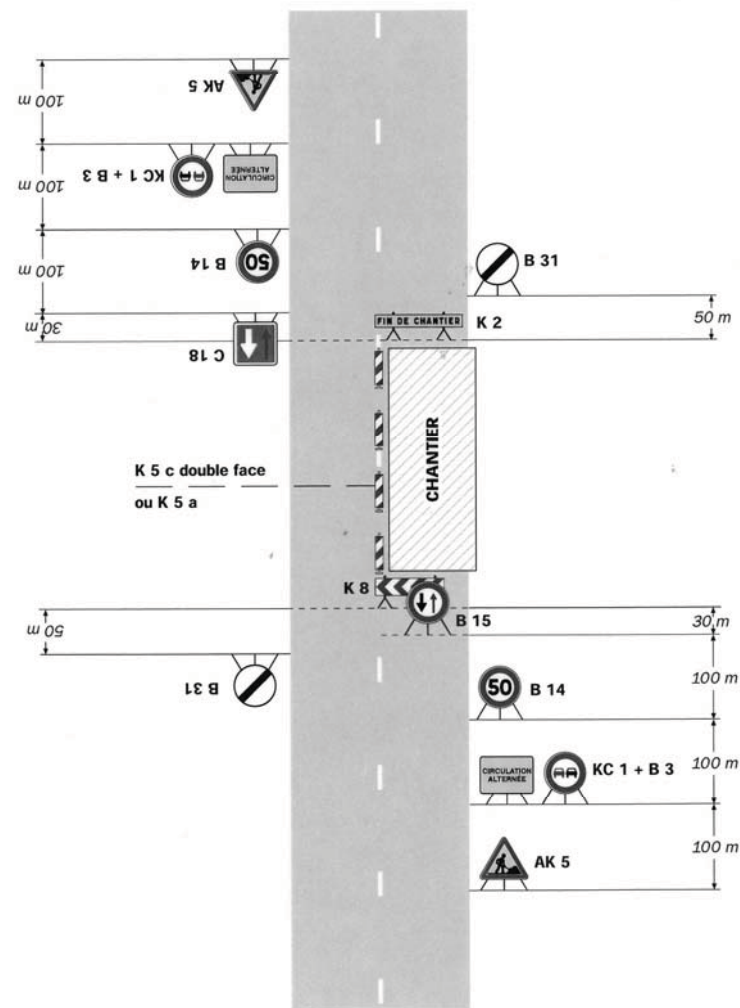
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale duMellois et Haut Val de Sèvre

ME205217AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D103**  
**commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE**  
**En / hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE SECONDIGNÉ-SUR-BELLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 02/03/2020 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE, demeurant ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de l'entreprise GEREDIS - Niort - M. PRULEAU demeurant 336 avenue de Paris, 79000 NIORT ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux-extension électrique, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D103 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du 16 mars 2020 au 18 mars 2020, sur la route départementale D103 du PR 28+265 au PR 28+300, commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Grégory TIBURCE, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE

Adresse : ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS

Téléphone : 06 23 06 73 21

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.



## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, le 04/03/2020  
le Maire

Fait à MELLE, le 04/04/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Jocelyne BERNARDIN

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme. le Maire de la commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise GEREDIS

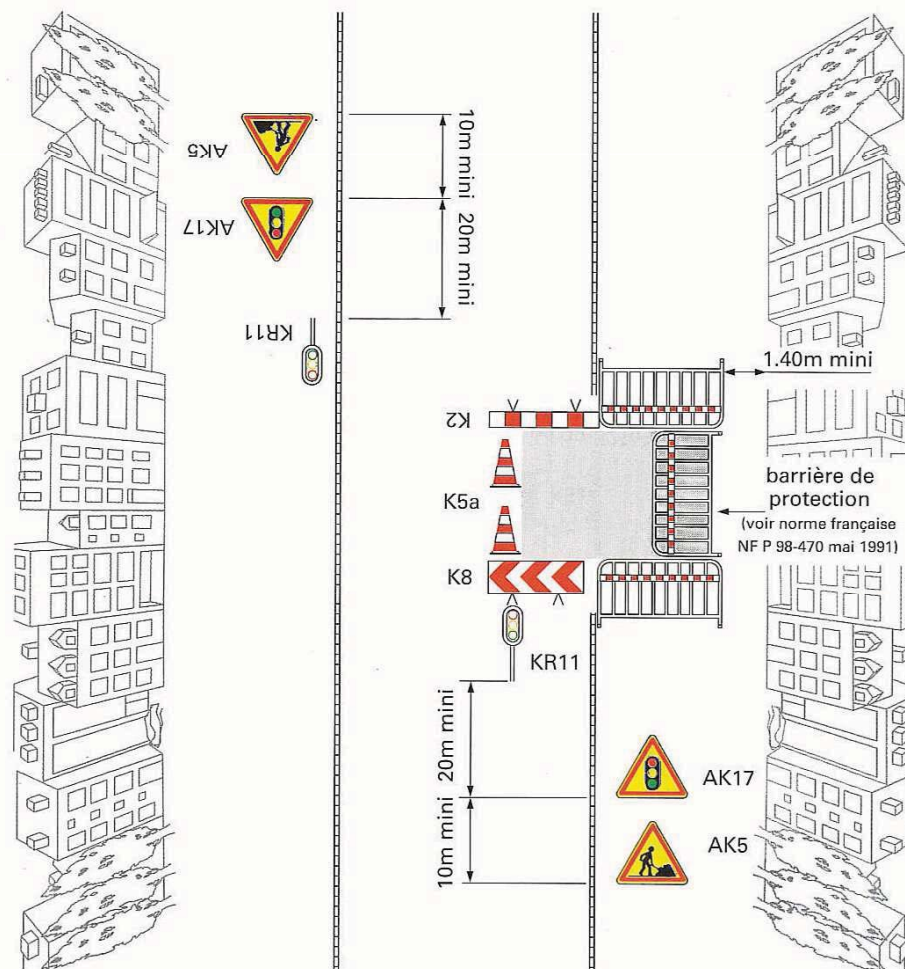
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



### Remarques :

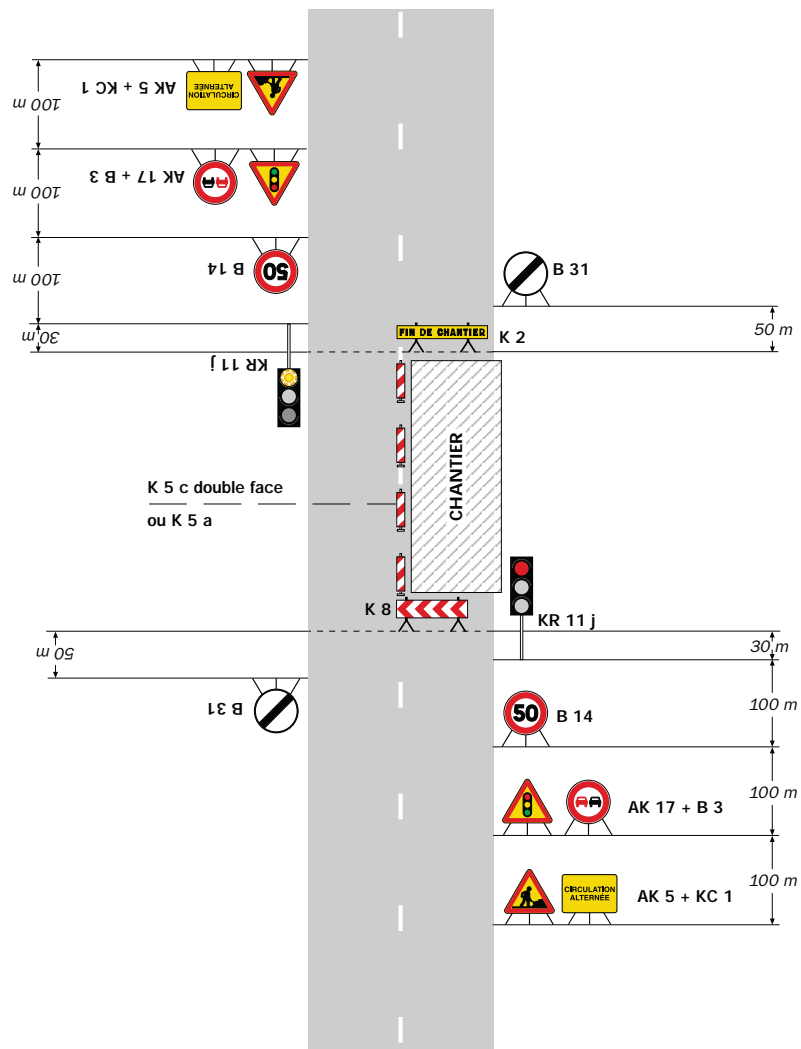
1. Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0905

## Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI203968AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D106**  
**commune de AIFRES**  
**au lieu-dit de Saint-Clément**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 27/04/2020 de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE NIORT, demeurant ZA Fief de Baussais 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de l'entreprise GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D106** ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du **11 mai 2020** au **22 mai 2020**, sur la route départementale D106 du PR 9+378 au PR 9+617, commune de AIFFRES, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par feux de chantier KR11** .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. TIBURCE Grégory, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE NIORT  
Adresse : ZA Fief de Baussais 79260 FRANÇOIS  
Téléphone : 06 23 06 73 21 - 05 49 35 19 87

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITTIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 05/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de AIFFRES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

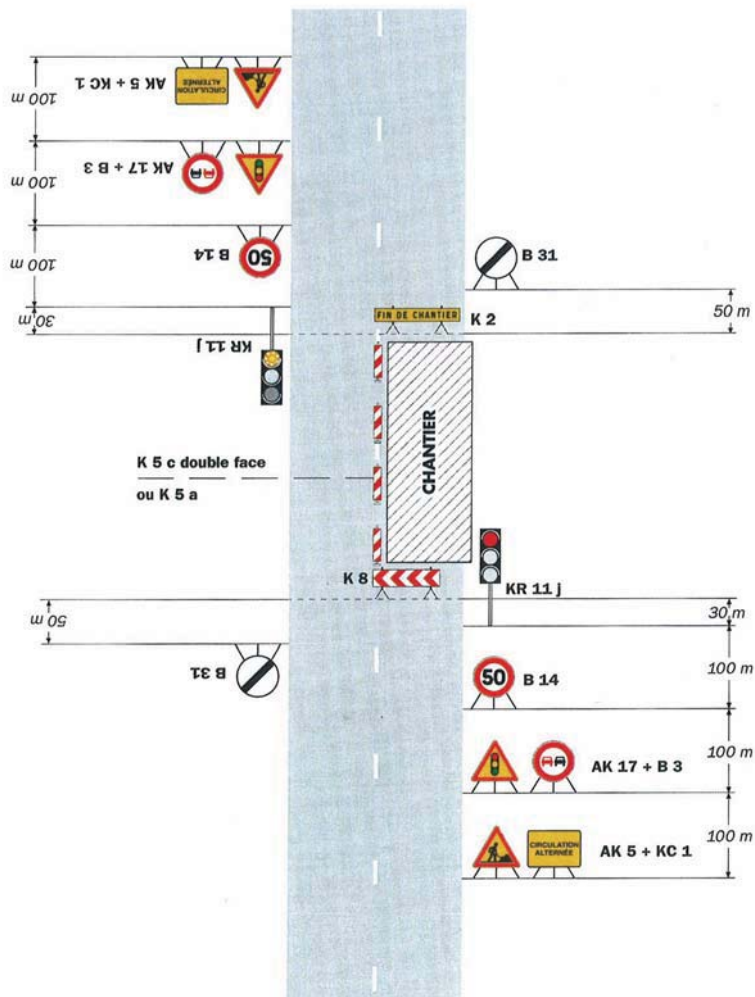
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0906

## Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204529AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D107**  
**commune de FRANÇOIS et CHAURAY**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 11/06/2020 de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE, demeurant ZA Fief de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte du Syndicat des Eaux du SERTAD demeurant 1, chemin du Patrouillet, La Chesnaye 79260 SAINTE-NÉOMAYE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D107** ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du **24 juin 2020** au **08 juillet 2020**, sur la route départementale D107 du PR 21+632 au PR 21+744, commune de FRANÇOIS et CHAURAY, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par panneaux B15-C18**.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. TIBURCE Grégory, l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE

Adresse : ZA Fief de Baussais, 79260 FRANÇOIS

Téléphone : 06 23 06 73 21 - 05 49 35 19 87

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week-end).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 18/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de FRANÇOIS et CHAURAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

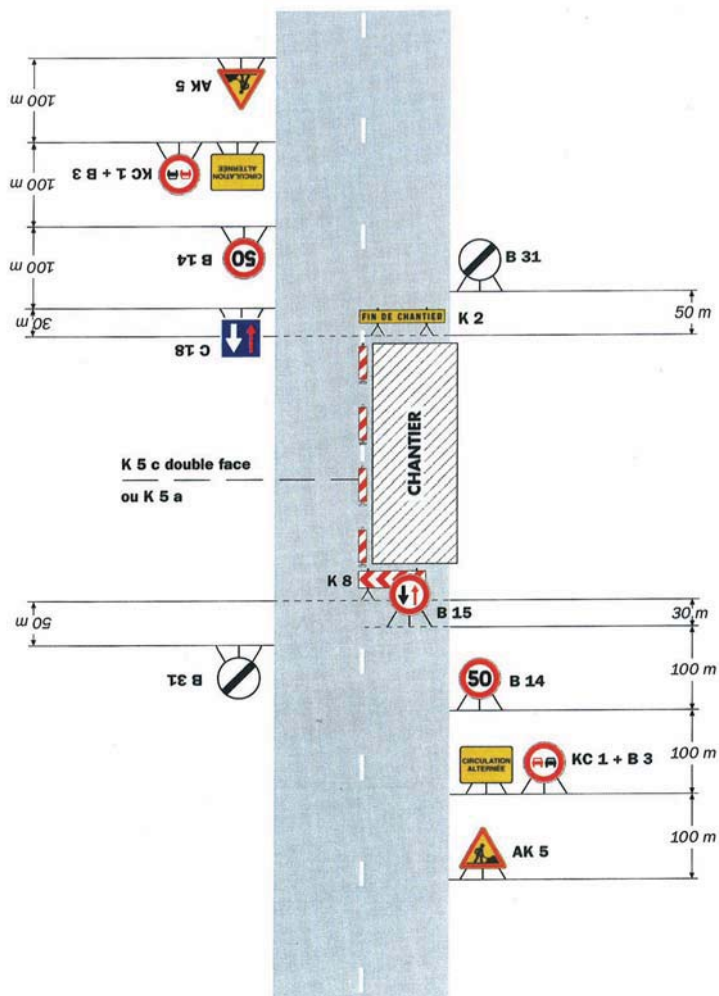


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0907

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204546AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D107**  
**commune de ÉCHIRÉ**  
**1742 Route de Saint-Maxire**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 16/06/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de l'entreprise ORANGE demeurant Boulevard Pont d'Achard, 86000 POITIERS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : , il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D107 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du **29 juin 2020** au **10 juillet 2020**, sur la route départementale D107 du PR 11+717 au PR 11+780, commune de ÉCHIRÉ, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par panneaux B15-C18** .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. GAROTIN Alexandre, l'entreprise SOGETREL

Adresse : 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 05 49 43 88 41

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 19/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de ÉCHIRÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

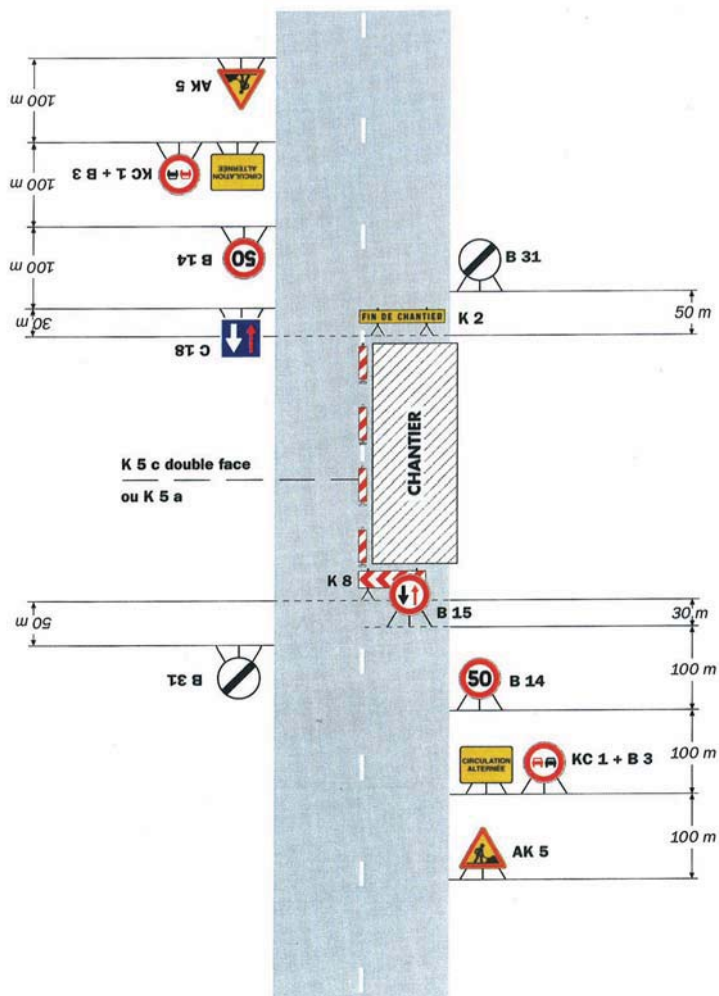


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0908

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI203867AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D123**  
**commune de COULON**  
**Route de la Gare**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 06/03/2020 de l'entreprise MPK SARL - Mondial Piscine, demeurant 296 Rue du Pied Griffier 79180 CHAURAY ;

pour le compte de Monsieur Fabrice HILLAIRET demeurant 16, Rue des Frères Doré 79510 COULON ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération :  
**Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D123 ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le **17 avril 2020**, sur la route départementale D123 du PR 7+810 au PR 7+865, commune de COULON, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par panneaux B15-C18** .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : RATOUIT Bruno, l'entreprise MPK SARL - Mondial Piscine

Adresse : 296 Rue du Pied Griffier 79180 CHAURAY

Téléphone : 06 68 42 75 00

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 14/04/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de COULON
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

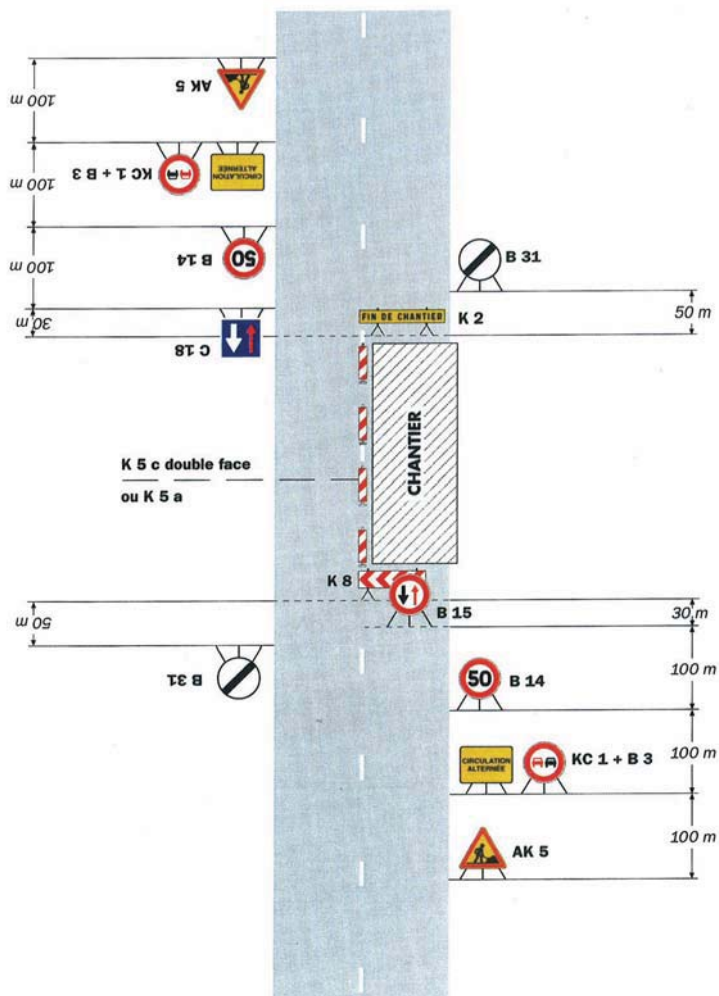
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0909

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

N°NI204234AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D125**  
**Rue du Stade et Rue de la Gare**  
**et de la route départementale D611F1**  
**commune de CHAURAY**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE CHAURAY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 29 mai 2020 ;

**Vu** le dossier d'exploitation établi par l'entreprise SCAM TP ;

**Vu** les plans de déviations annexés ;

**Vu** la demande reçue le 20/05/2020 de l'entreprise SCAM TP, demeurant 3 impasse du Luc, 79410 ÉCHIRÉ ;  
pour le compte de la C.A du Niortais, service assainissement demeurant 140 rue des Équarts, 79027 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales **D125 et D611F1** ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Du **22 juin 2020** au **30 juin 2020**, les jours de chantier de **20h00 à 6h00**, la circulation sera interdite sur les routes départementales D125 du PR 9+40 au PR 9+770 et D611F1 du PR 0+0 au PR 0+246 et des déviations seront mises en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

#### Fermeture de la route départementale D125, Rue du Stade et Route de la Gare :

- les véhicules circulant dans le sens CHAURAY-VOUILLÉ seront déviés par la route départementale D182 direction "CHABAN-NIORT". Au giratoire de Chaban (MAAF), ils emprunteront la route départementale D611 direction "A83-A10-LA CRÊCHE", puis ils sortiront à l'échangeur D125 direction "CHAURAY-VOUILLÉ-Zone Commerciale" (voir Plan de déviation 1).

- les véhicules circulant dans le sens VOUILLÉ-CHAURAY suivront la direction "A83-A10-LA CRÊCHE" par les routes départementales D611A et D611, puis ils sortiront à l'échangeur D5 direction "CHAVAGNÉ-FRANÇOIS" enfin, ils emprunteront la route départementale D107 direction "CHAURAY".

Les véhicules souhaitant emprunter l'échangeur D611/D125 en direction de NIORT, suivront la déviation précitée. Ils reprendront ensuite la route départementale D611 en direction de NIORT (voir Plan de déviation 2).

#### Fermeture de la bretelle D611F1 (échangeur D611/D125) :

- les véhicules à destination de CHAURAY sortiront à l'échangeur D611 direction "SAINTES-NANTES-LIMOGES-LA ROCHELLE", puis sur le giratoire de Chaban (MAAF), ils emprunteront la route départementale D182 direction "CHABAN-CHAURAY",

- les véhicules à destination de VOUILLÉ ou de la Zone Commerciale de CHAURAY sortiront à l'échangeur D611 direction "SAINTES-NANTES-LIMOGES-LA ROCHELLE", puis sur le giratoire de Chaban (MAAF), ils emprunteront la route départementale D611 direction "A83-A10-LA CRÊCHE", puis ils sortiront à l'échangeur D125 direction "CHAURAY-VOUILLÉ-Zone Commerciale" (voir Plan de déviation 3).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux).

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

La circulation sera rétablie normalement de 06h00 à 20h00 et le week-end.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. GABORIAU Freddy, l'entreprise SCAM TP

Adresse : 3 impasse du Luc, 79410 ÉCHIRÉ

Téléphone : 06 24 69 26 32

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.



#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHAURAY, le 09/06/20

Fait à NIORT, le 11/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

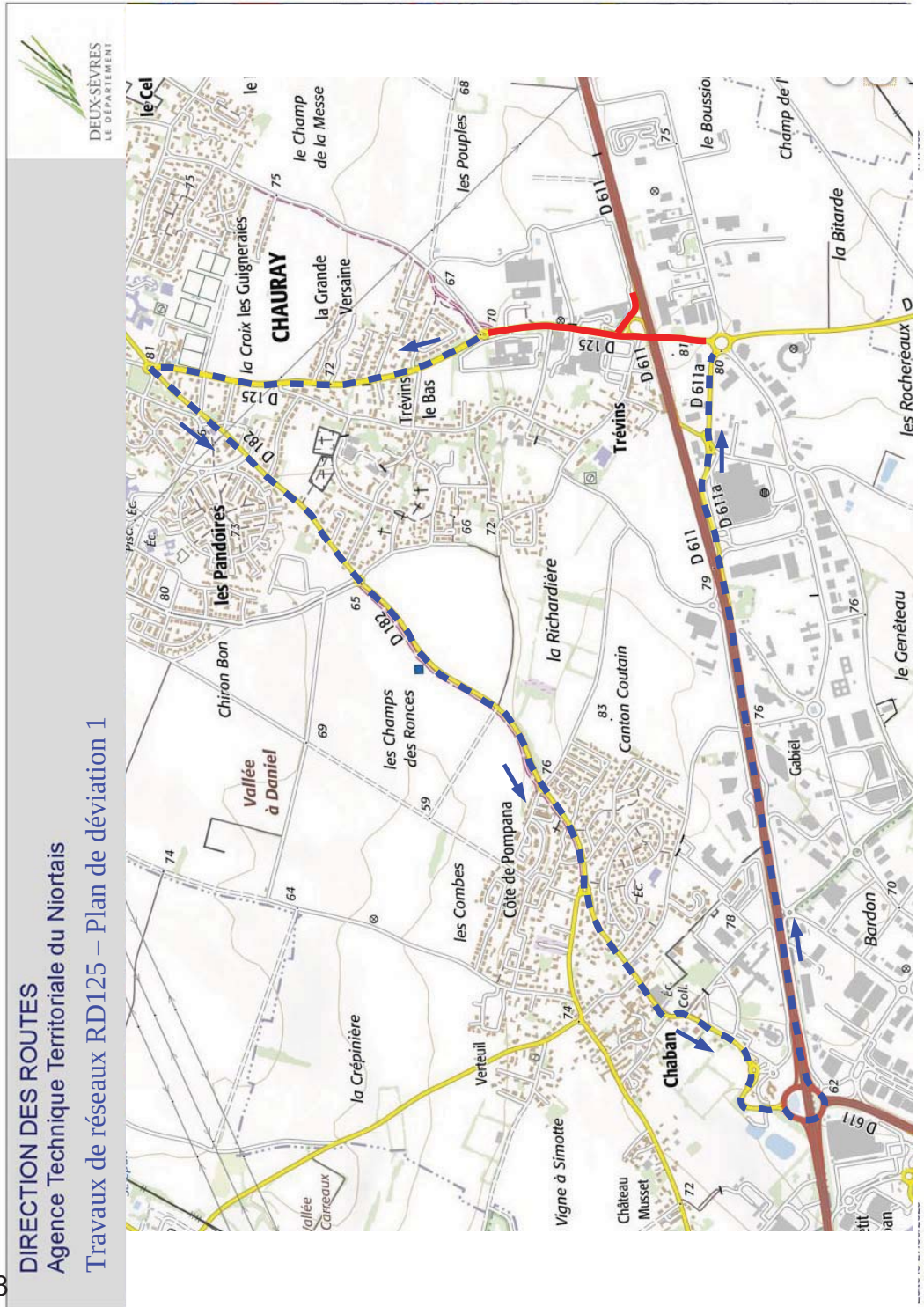
le Maire

Yves PERES

Transmis à :

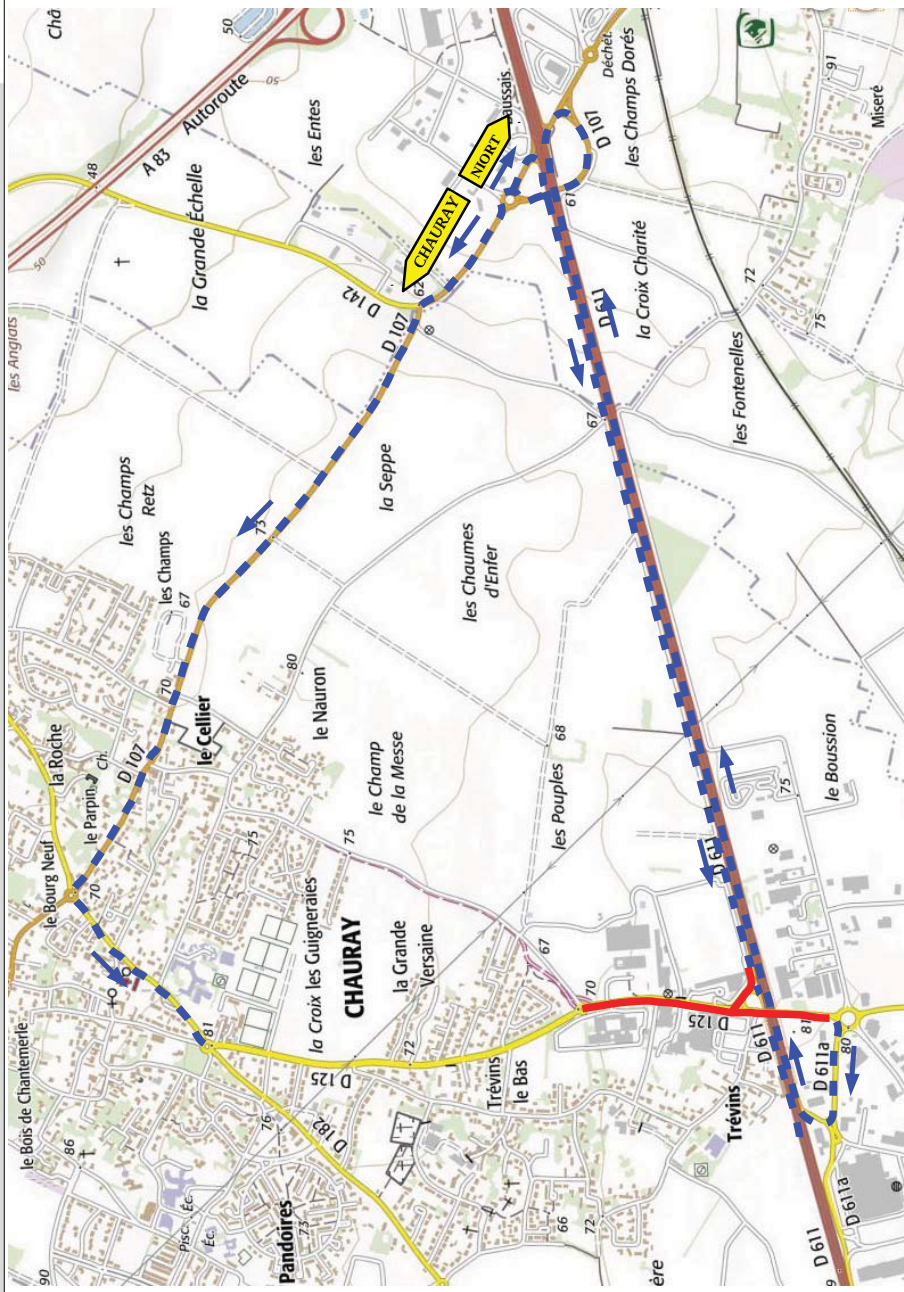
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Chef du Service Transport de la C.A du Niortais
- M. le Chef du Service Déchet de la C.A du Niortais
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire de la commune de CHAURAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

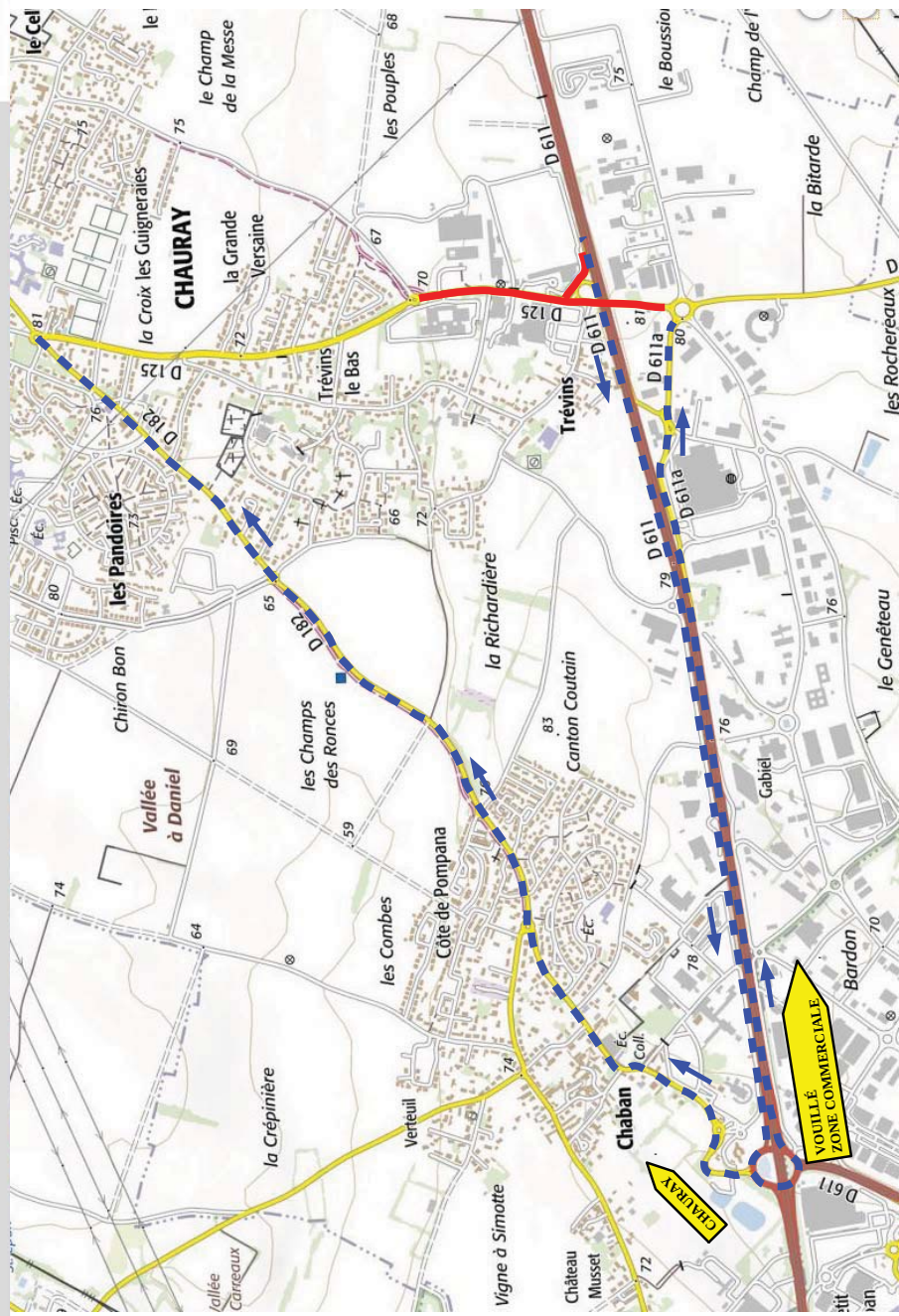




DIRECTION DES ROUTES  
Agence Technique Territoriale du Niortais  
Travaux de réseaux RD125 – Plan de déviation 2



DIRECTION DES ROUTES  
Agence Technique Territoriale du Niortais  
Travaux de réseaux RD125 – Plan de déviation 3



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010890AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D132**  
**communes de BEUGNON-THIREUIL et SECONDIGNY**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** le dossier d'exploitation établi par l'entreprise M-RY le 12/06/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de SECONDIGNY en date du 03/07/2020

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de BEUGNON-THIREUIL en date du 03/07/2020

**Vu** la demande formulée le 12/06/2020 par l'entreprise M-RY, demeurant 20 Bd Bernard Palissy, B.P.53, 79200 PARTHENAY ;

pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine demeurant 23 rue de Beaulieu, Pompaire 79200 PARTHENAY ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D132 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 15 juillet 2020 au 31 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D132 du PR 3+0 au PR 4+325 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

**SENS SECONDIGNY > LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) :**

Par la RD25 (direction Fenioux) puis la RD128 (carrefour RD25/RD128).

**SENS LE BEUGNON (commune de BEUGNON-THIREUIL) > SECONDIGNY :**

Par la RD128 (direction Fenioux) puis la RD25 (Secondigny).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204296AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D168**  
**commune de VILLIERS-EN-PLAINE**  
**au lieu-dit de Monzais**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 28/05/2020 de l'entreprise GEREDIS, demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D168** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le **18 juin 2020**, sur la route départementale D168 du PR 3+159 au PR 3+291, commune de VILLIERS-EN-PLAINE, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par feux de chantier KR11** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : SARL SIGNAL TP 79

Adresse : 560 Route de Paris 79180 CHAURAY

Téléphone : 06 24 99 11 85

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 29/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de VILLIERS-EN-PLAINE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

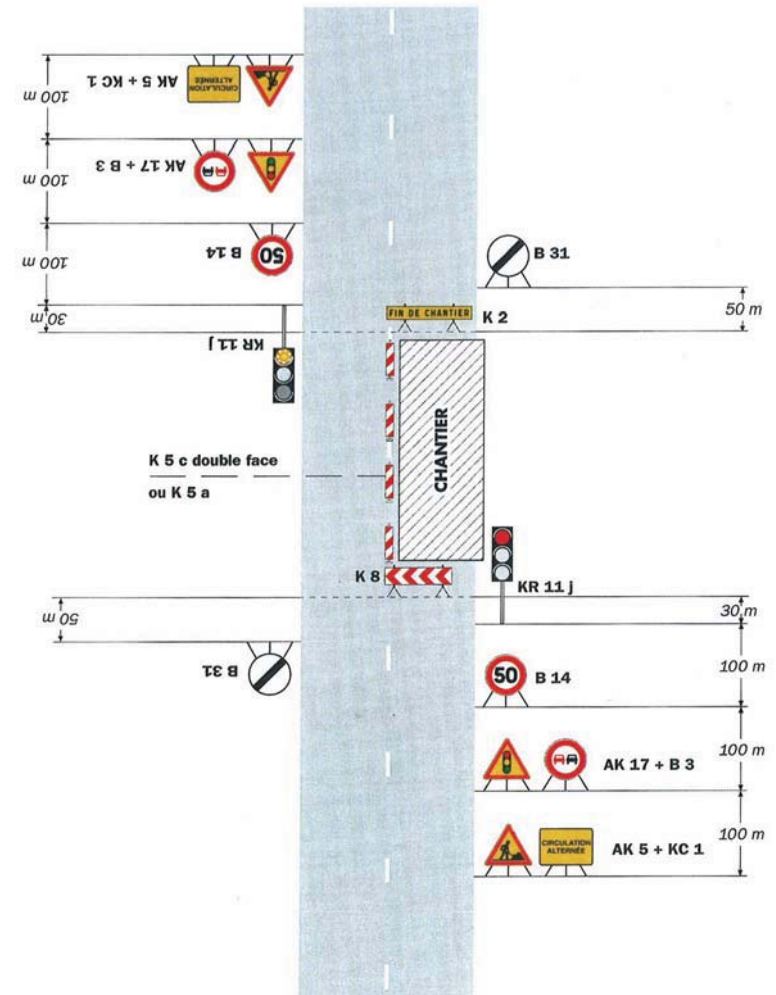
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204533AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies**  
**sur la route départementale D611**  
**classée route à grande circulation**  
**commune de BESSINES**  
**Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 16/06/2020 de l'entreprise ID VERDE - Atlantique sud, demeurant Chemin du pas, 85306 CHALLANS ;

pour le compte de la C.A du Niortais demeurant 140 rue des Équarts 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération :  
**Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D611 ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le **29 juin 2020**, sur la route départementale D611 du PR 43+907 au PR 43+927, commune de BESSINES, la circulation des véhicules sera règlementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : HUMEAU Nolan, l'entreprise ID VERDE - Atlantique sud

Adresse : Chemin du pas, 85306 CHALLANS

Téléphone : 06 85 59 74 87

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.



La vitesse sera réduite à 70 km/h.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 18/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de BESSINES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

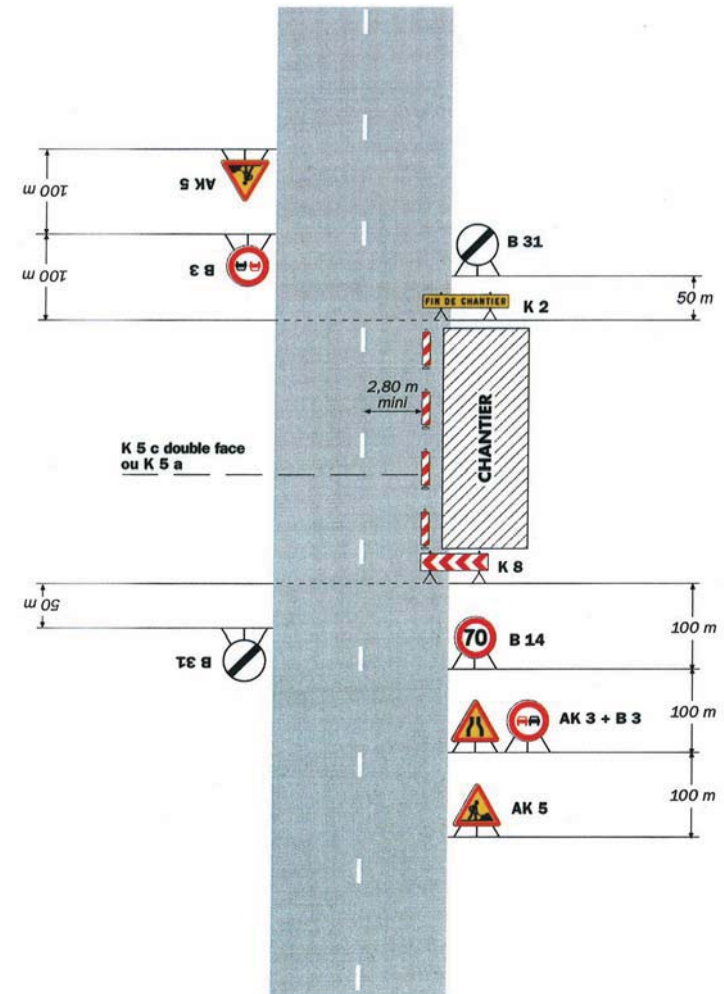
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

N° NI204678AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D740**  
**Route de Niort**  
**communes de AIFFRES et NIORT**  
**en et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE MAIRE DE AIFFRES**

**LE MAIRE DE NIORT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 19 juin 2020 ;

**Vu** le plan de déviation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 18/06/2020 de l'entreprise EUROVIA, demeurant 186 avenue de Nantes, 79000 NIORT ;

pour le compte de l'ATT du Niortais demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac - CS 58880, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D740** ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du **15 juillet 2020 à 20h00** au **16 juillet 2020 à 06h30** et du **16 juillet 2020 à 20h00** au **17 juillet 2020 à 06h30**, la circulation sera interdite sur la route départementale D740 du PR 2+620 au PR 2+970 **et une déviation sera mise en place.**

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :  
**Déviations dans les deux sens de circulation par les routes départementales D611, D948, D174 et D740.**

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :  
Nom : Astreinte du Service Gestion de la Route du Département des Deux-Sèvres  
Téléphone : 05 49 77 19 86

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIFRES, le 08/07/2020      Fait à NIORT, le 08/07/2020      Fait à NIORT, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Le Maire

Le Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres ( Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Chef du Service Transport de la C.A du Niortais
- M. le Chef du Service Déchets de la C.A du Niortais
- MM. les Maires des communes de AIFRES et NIORT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205813AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation**  
**par réduction de capacité des voies**  
**et limitation de vitesse à 50 km/h**  
**sur la route départementale D740**  
**commune de PÉRIGNÉ**  
**Hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 04/03/2020 de Sarl KVG, demeurant 125 chemin de Billepain, 79230 JUSCORPS ;

pour le compte de FRANCE TELECOM demeurant 8 bis Rue de la Boule d'Or, 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux- réfection chambre affaissée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D740 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 18 mai 2020 au 12 juin 2020, sur la route départementale D740 du PR 23+0 au PR 23+110, commune de PÉRIGNÉ, la circulation des véhicules sera règlementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies avec un léger empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : KOYALIPOU Vincent, l'entreprise Sarl KVG  
Adresse : 125 chemin de Billepain, 79230 JUSCORPS  
Téléphone : 0666062814

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 11/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise France Télécom
- M. le Maire de la commune de PÉRIGNÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

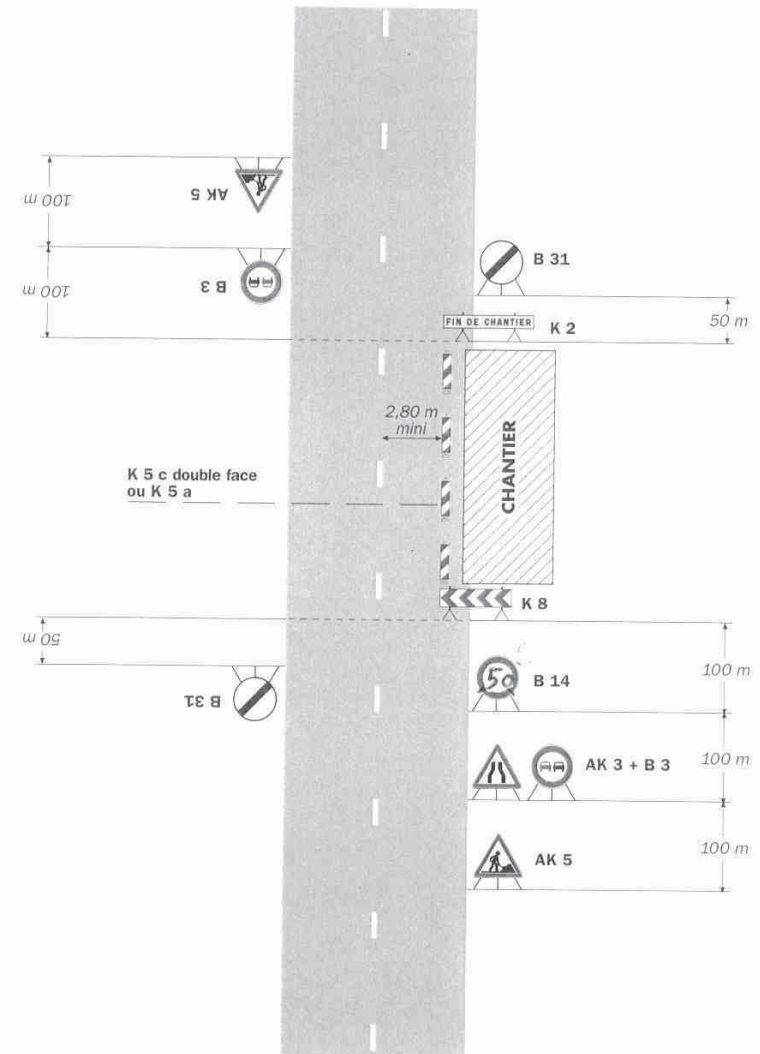
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010954AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D938**  
**commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY**  
**au lieu-dit de La Piochère**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 30/06/2020 du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, demeurant 23 rue de Beaulieu, Pompaire 79200 PARTHENAY ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D938 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 24 juillet 2020, sur la route départementale D938 du PR 45+920 au PR 46+20, commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : BROTTIER Sébastien, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine

Adresse : 23 rue de Beaulieu, Pompaire 79200 PARTHENAY

Téléphone : 06 38 37 56 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M./Mme le Maire de la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0916

#### **Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204347AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS**  
**commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE**  
**au lieu-dit de La Croix Blanche**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 24/06/2020 de Bouygues Energies et Services, demeurant 38 rue de la Sèvre 79440 Courlay ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Alimentation BTA, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

**Du 16 juillet 2020 au 30 juillet 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 31+651 au PR 31+740, commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .**

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :  
Nom : ROUSSELOT Jeremy, l'entreprise Bouygues Energies et Services  
Adresse : 38 rue de la Sèvre 79440 Courlay  
Téléphone : 06-50-18-70-52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Pôle Ingénierie

Bruno DIGUET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

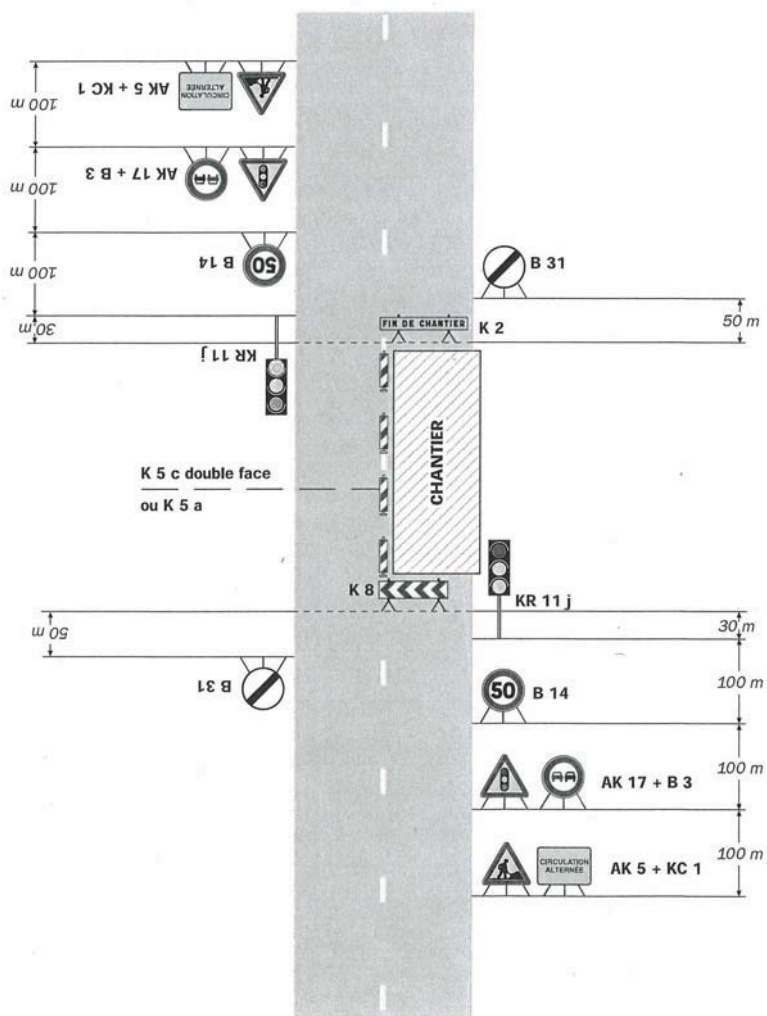
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

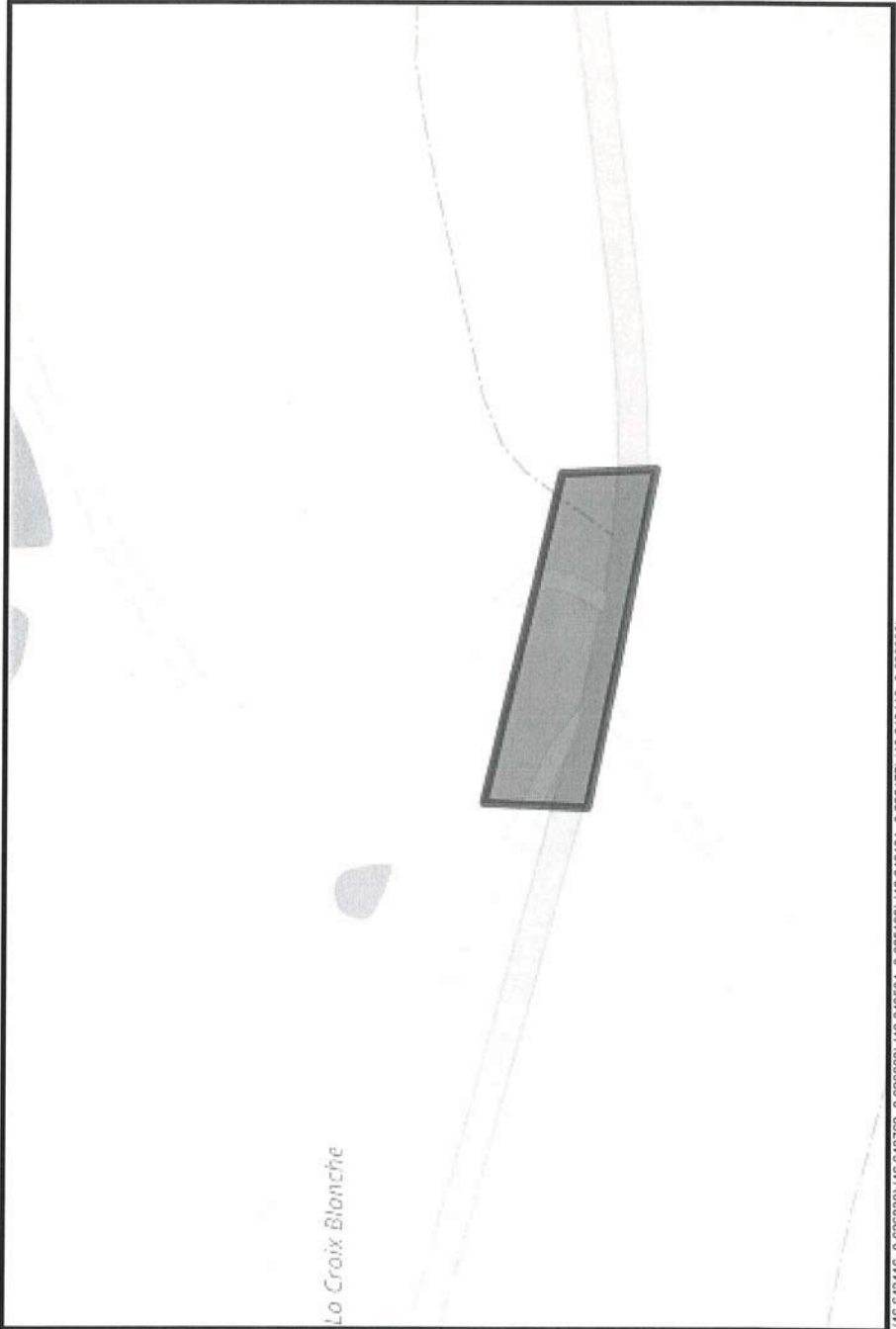
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



(46.643416 -0.626830);(46.643762 -0.626809);(46.643504 -0.625199);(46.643191 -0.625177);(46.643416 -0.626830);



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010984AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS**  
**commune de LE TALLUD**  
**au lieu-dit de Les Rainettes**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 08/07/2020 de l'entreprise BOUYGUES E&S, demeurant 5, rue Jean-François Cail 79000 NIORT ;

pour le compte de GRDF demeurant 23 Avenue du Président Roosevelt, BP424, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 27 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 3+340 au PR 3+400, commune de LE TALLUD, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : VRIGNAUD Jérémy, l'entreprise BOUYGUES E&S  
Adresse : 5, rue Jean-François Cail 79000 NIORT  
Téléphone : 06 07 47 62 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.



Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LE TALLUD
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

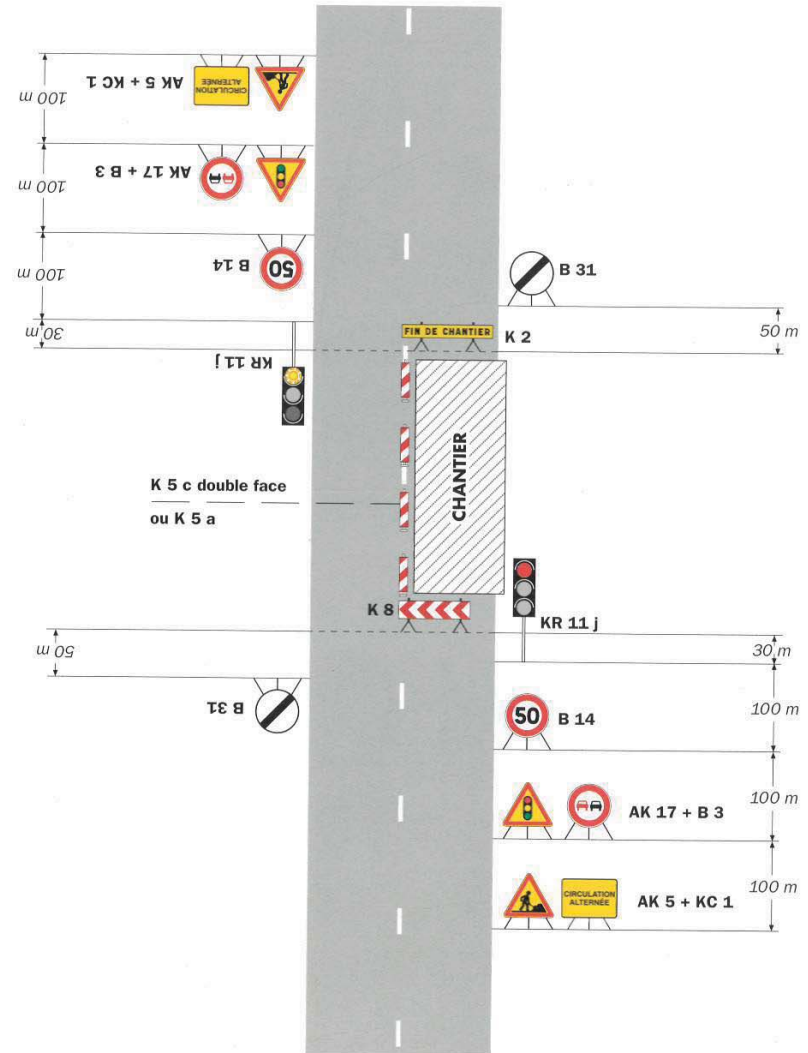
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale duMellois et Haut Val de Sèvre

ME205978AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D950**  
**commune de BRIOUX-SUR-BOUTTONNE**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 25/05/2020 de AXIMUM MODS, demeurant 17, avenue Roger Lapebie 33140 Villenave d'ornon ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux-pose de radar, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D950 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 27 mai 2020 au 08 juin 2020, sur la route départementale D950 du PR 35+720 au PR 35+820, commune de BRIOUX-SUR-BOUTTONNE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit ou au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Aqualino DOS SANTOS, l'entreprise AXIMUM MODS

Adresse : 17, avenue Roger Lapebie 33140 Villenave d'ornon

Téléphone : 05.57.26.10.76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

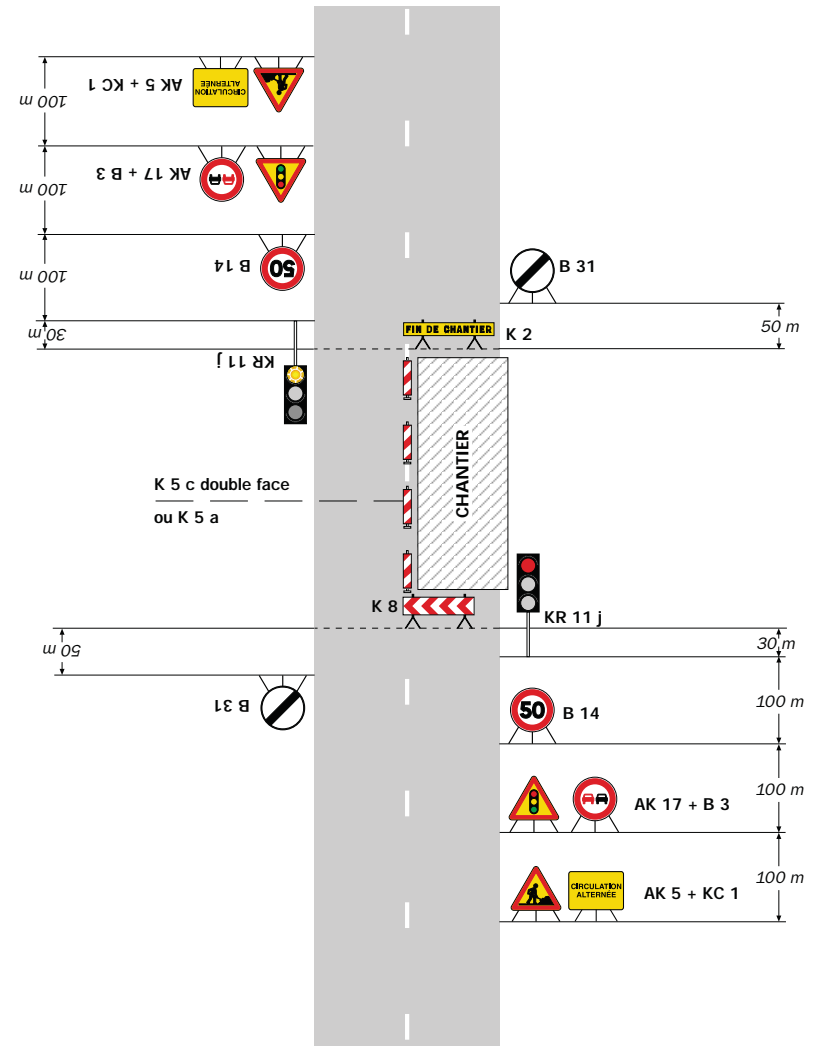
En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 26/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de la commune de BRIOUX-SUR-BOUTONNE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204551AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18 sur la route départementale D3**  
**commune de BESSINES**  
**6 Rue de la Potence**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 16/06/2020 de l'entreprise SOGETREL, demeurant 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES ;

pour le compte de l'entreprise ORANGE demeurant Boulevard Pont d'Achard, 86000 POITIERS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D3** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **01 juillet 2020** au **15 juillet 2020**, sur la route départementale D3 du PR 2+423 au PR 2+460, commune de BESSINES, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par panneaux B15-C18** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. GAROTIN Alexandre, l'entreprise SOGETREL

Adresse : 10 Rue de Chandy - ZA Les Tilleuls 86180 BUXEROLLES

Téléphone : 06 88 92 56 87

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 19/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de BESSINES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

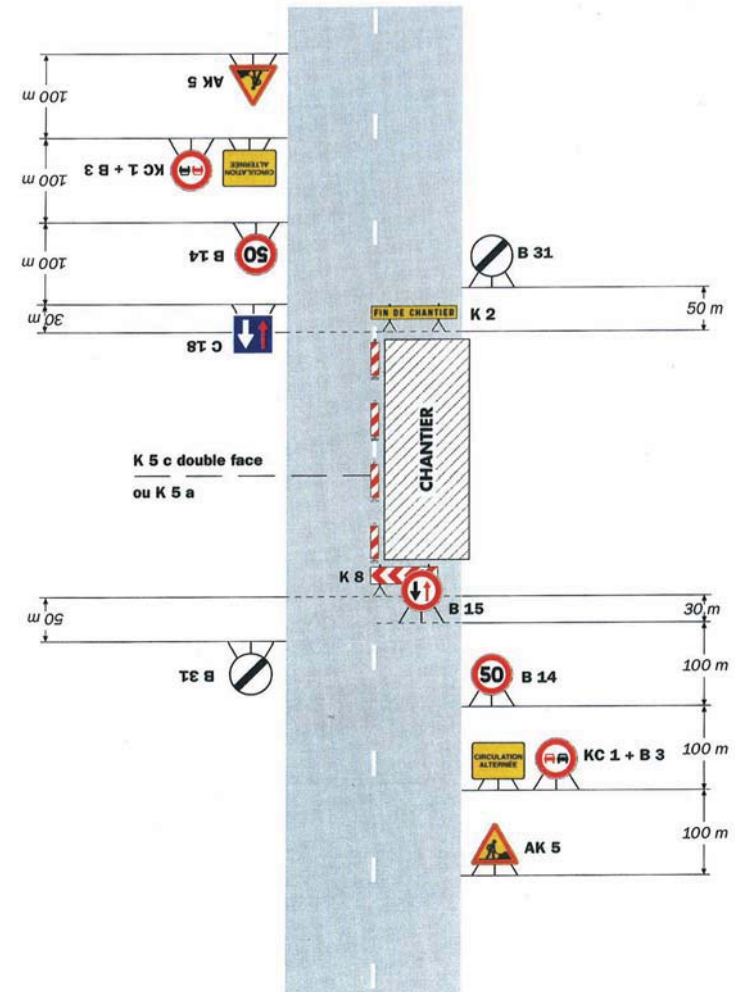
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME206510AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D103**  
**commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE**  
**En / hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE SECONDIGNÉ-SUR-BELLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 06/07/2020 de EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE, demeurant ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de GEREDIS - Niort - M. PRULEAU demeurant 336 avenue de Paris, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux - extension électrique, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D103 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 03 août 2020, sur la route départementale D103 du PR 28+265 au PR 28+330, commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.



La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Grégory TIBURCE, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE

Adresse : ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS

Téléphone : 06 23 06 73 21

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, le 07/07/2020  
le Maire

Fait à MELLE, le 10/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Nicolas VALERY

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de SECONDIGNÉ-SUR-BELLE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux (à l'attention de M.TIBURCE)
- M. le Directeur de l'entreprise GEREDIS (à l'attention M.LARGER)

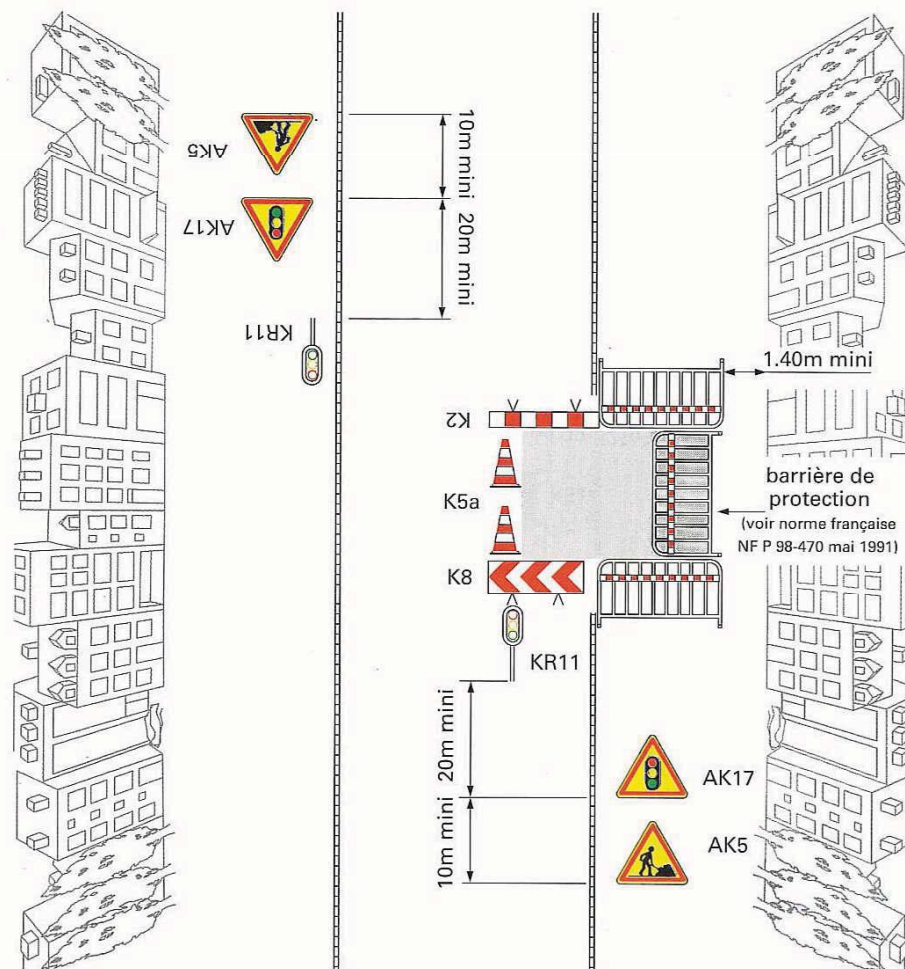
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



#### Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

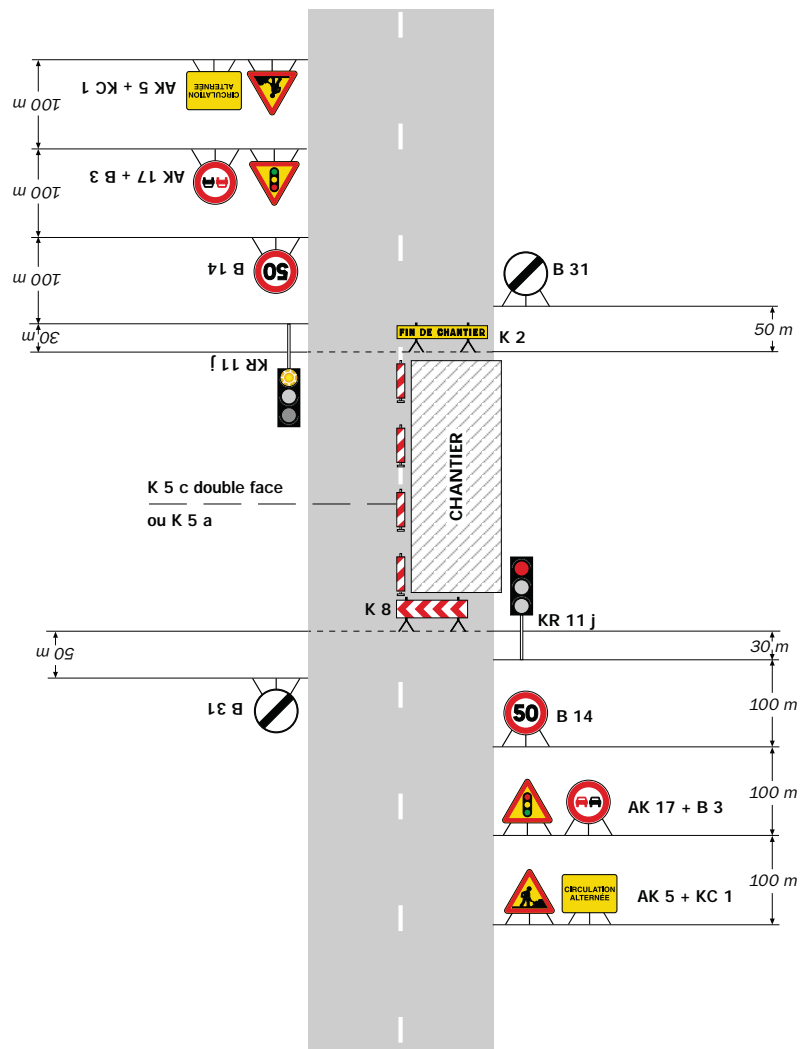


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0928

## Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

N°ME206547AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D105**  
**commune de CHEF-BOUTONNE**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE CHEF-BOUTONNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de ALLOINAY en date du 25/06/2020

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 08/07/2020 de SAS DELAIRE - Chef Boutonne - M. FUMAT, demeurant ZA du Grand Mouton Route de Sauzé-Vaussais 79110 CHEF-BOUTONNE ;

pour le compte de ENEDIS demeurant 8, Rue Marcel Paul 86000 POITIERS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux - renforcement de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D105 ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Du 15 juillet 2020 au 17 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D105 du PR 19+35 au PR 19+139 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Dans le sens GOURNAY / CHEF-BOUTONNE:

- par la VC n°1 dite route de Loizé
- par la RD 110 et la RD 1

Dans le sens CHEF-BOUTONNE / GOURNAY

- par la RD 1 et la RD 110 de Chef-Boutonne à Loizé
- par la VC n°6 dite route de Loizé à Gournay

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Nicolas FUMAT, l'entreprise SAS DELAIRE - Chef Boutonne - M. FUMAT  
Adresse : ZA du Grand Mouton Route de Sauzé-Vaussais 79110 CHEF-BOUTONNE  
Téléphone : 06 10 85 19 72

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHEF-BOUTONNE, le 10/07/2020  
le Maire

Fait à MELLE, le 10/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Fabrice MICHELET

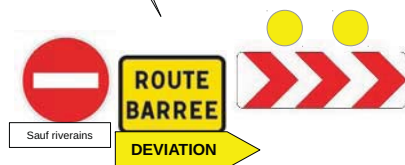
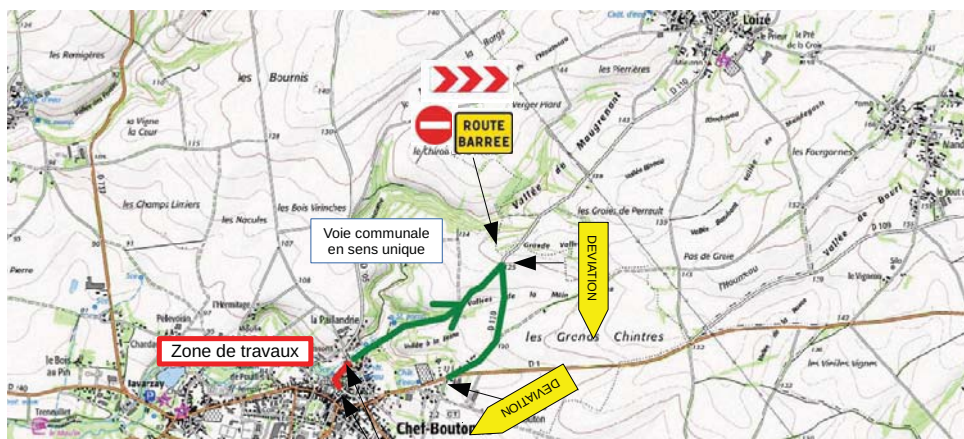
Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

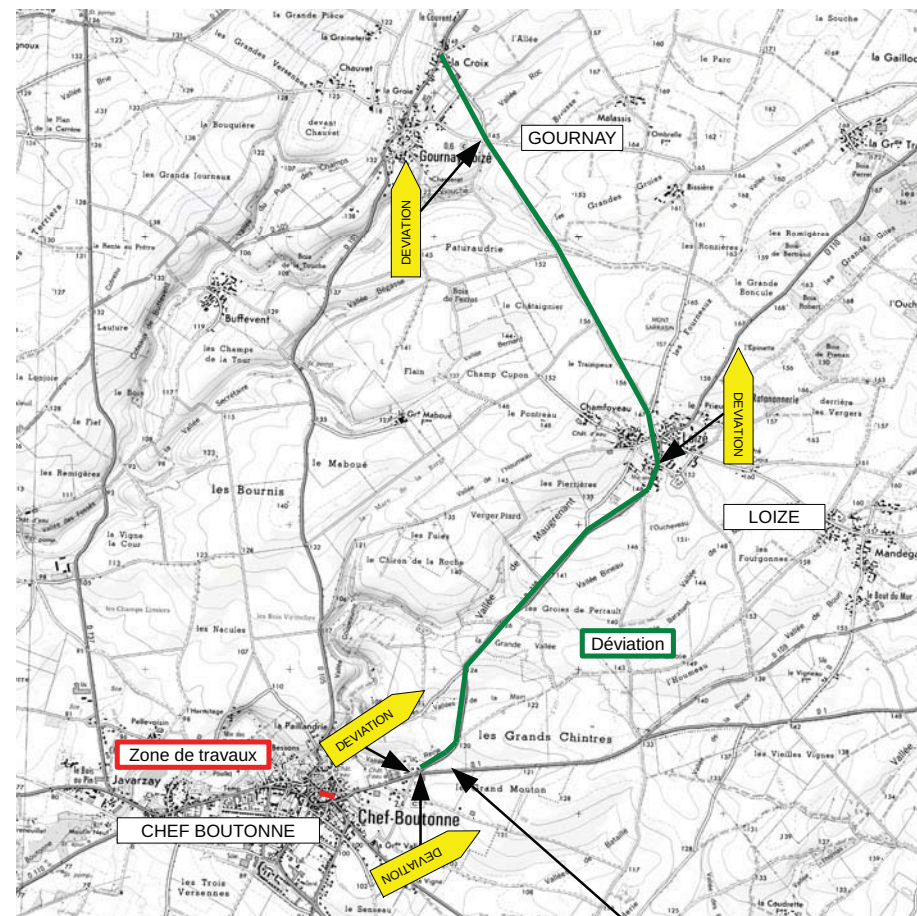
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire de la commune de CHEF-BOUTONNE
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux (à l'attention de M.FUMAT)
- M. le Directeur de ENEDIS

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

## RD 105 Déviation sens GOURNAY vers CHEF-BOUTONNE



## RD 105 Déviation sens CHEF-BOUTONNE vers GOURNAY



Direction GOURNAY  
Route barrée à 1 km  
Suivre déviation

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205916AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D105**  
**au lieu-dit de la Boudranche**  
**commune de ALLOINAY**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 18/05/2020 de l'entreprise EIFFAGE, demeurant ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux (extension électrique pour alimenter un poste de type PSSA), il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D105 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 01 juin 2020 au 19 juin 2020, sur la route départementale D105 du PR 12+165 au PR 12+265, commune de ALLOINAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Grégory TIBURCE de l'entreprise EIFFAGE

Adresse : ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS

Téléphone : 06 23 06 73 21

Courriel : gregory.tiburce@eiffage.com

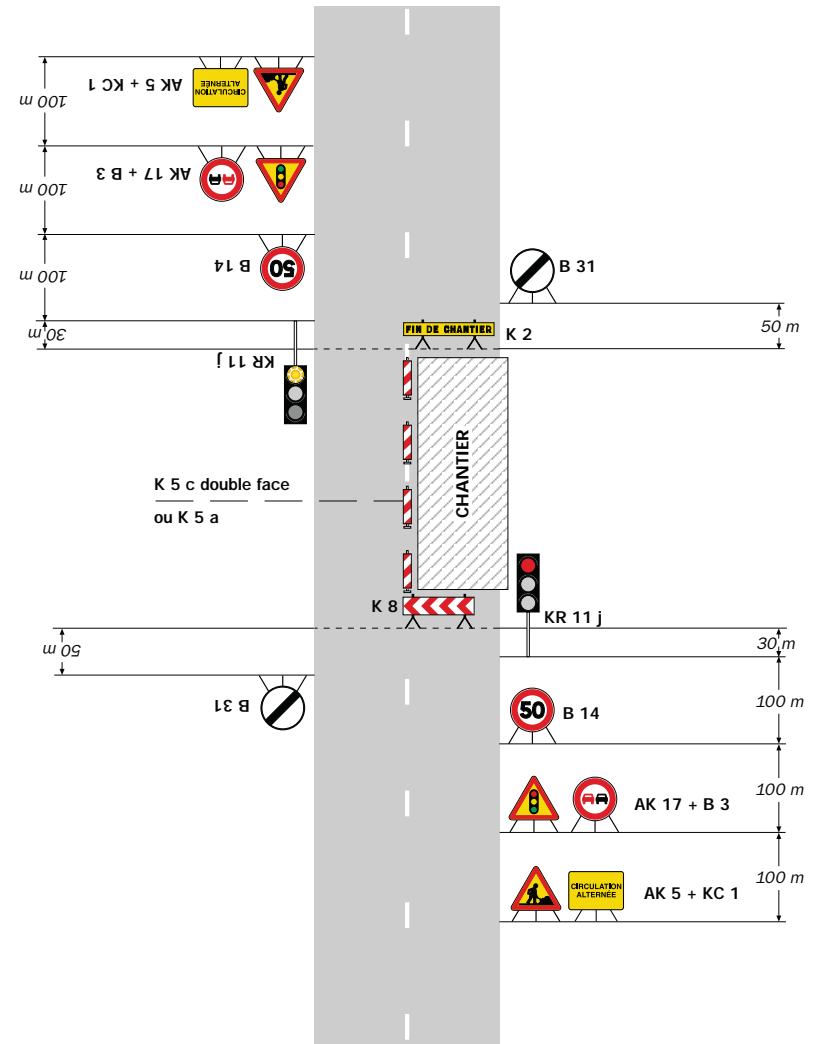
Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 26/05/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de GÉRÉDIS (à l'attention de M. Michel PRULEAU).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME206415AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D106**  
**commune de CHIZÉ**  
**au lieu-dit Le Clos de l'Abbaye**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 24/06/2020 de EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE, demeurant ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de GEREDIS - Niort - M. PRULEAU demeurant 336 avenue de Paris, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux-extension électrique, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D106 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 06 juillet 2020 au 20 juillet 2020, sur la route départementale D106 du PR 28+500 au PR 28+530, commune de CHIZÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Grégory TIBURCE, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - Francois - M. TIBURCE

Adresse : ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS

Téléphone : 06 23 06 73 21

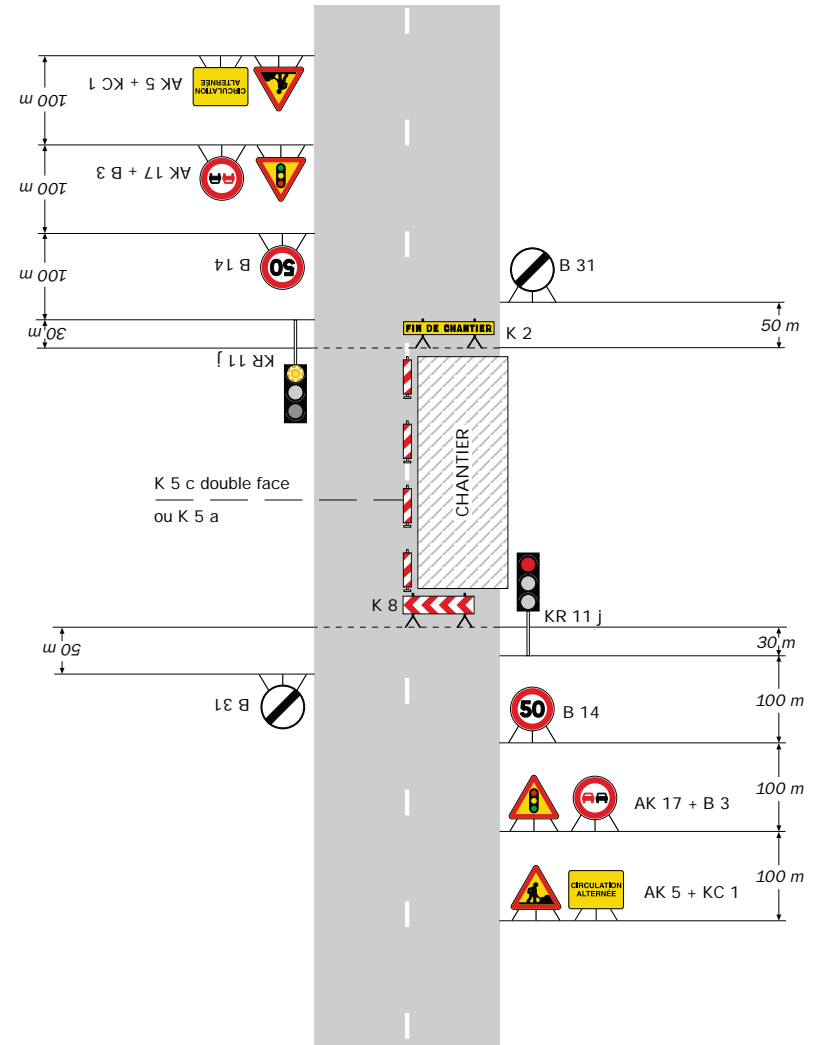
Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

## Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 25/06/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de CHIZÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise GEREDIS

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME206507AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**sur la route départementale D111**  
**commune de ALLOINAY**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de BOUYGUES E&S Poitou, demeurant 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES ;

pour le compte de ENEDIS demeurant Direction Régionale Poitou-Charentes 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux-alimentation parc éolien, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D111 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 07 juillet 2020 au 10 juillet 2020, sur la route départementale D111 du PR 10+800 au PR 13+445, commune de ALLOINAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.**

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Jérôme RIGOLLET, l'entreprise BOUYGUES E&S Poitou  
Adresse : 1, rue du Champ du Coq - ZA de la Cadoue 86240 SMARVES  
Téléphone : 06 99 83 11 78

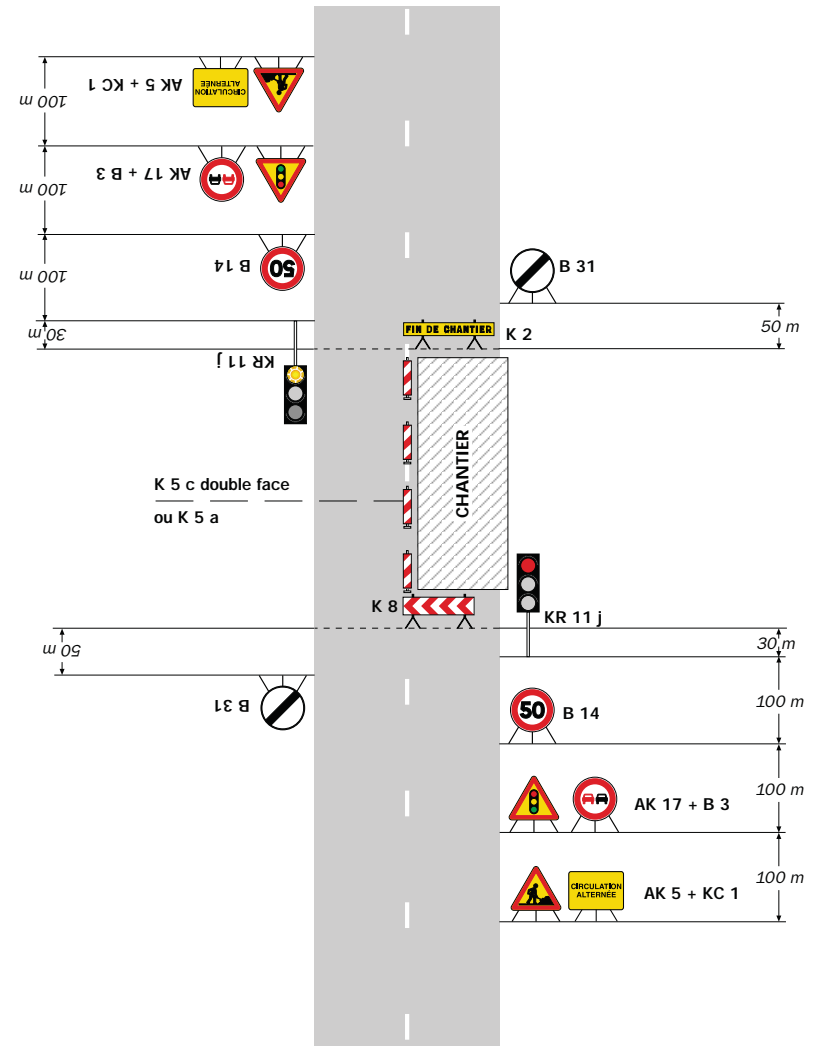
Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

## Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 06/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur d'ENEDIS (à l'attention de M.LARGER)

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME206505AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par panneaux B15-C18**  
**sur la route départementale D114**  
**commune de MESSÉ**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de l'entreprise SNC ALLIGNÉ, demeurant Saint-Éloi 79120 SAINTE-SOLINE;

pour le compte de M. Florian FERRU demeurant 79120 VANZAY ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D114 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 06 juillet 2020 au 10 juillet 2020, sur la route départementale D114 du PR 0+930 au PR 0+950, commune de MESSÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

La priorité de passage sera accordée dans le sens opposé aux travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Bernard ALLIGNÉ de l'entreprise SNC ALLIGNÉ  
Adresse : Saint-Éloi 79120 SAINTE-SOLINE  
Téléphone : 06 12 77 64 37

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

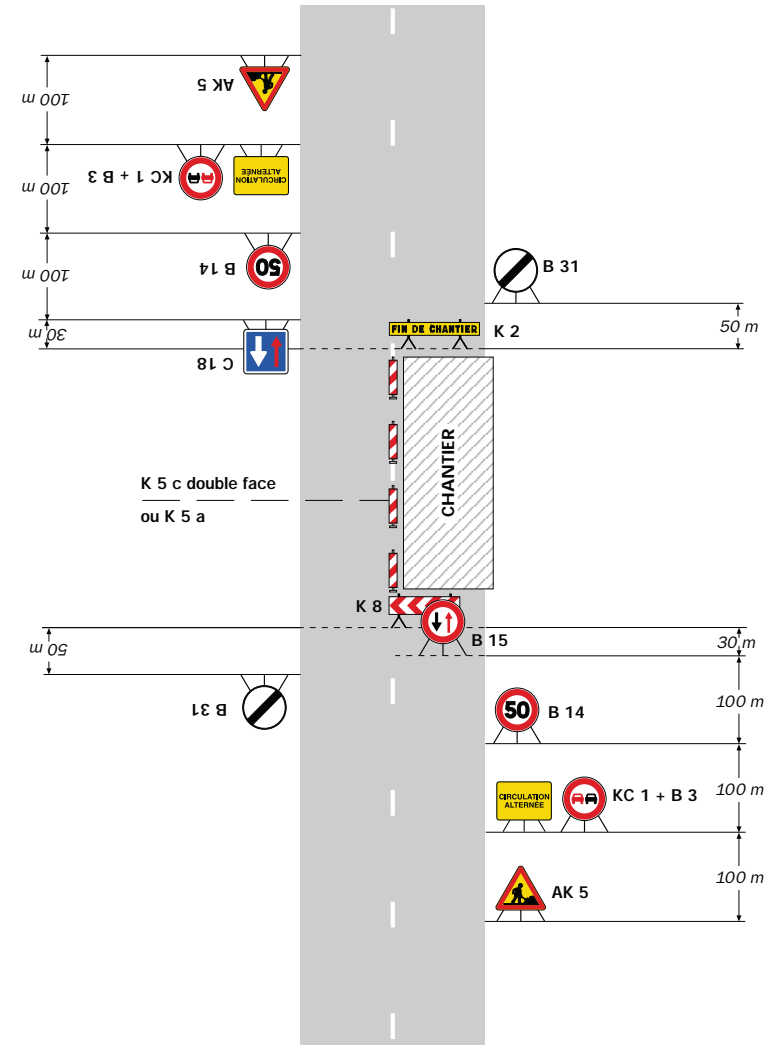
En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

## Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 03/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MESSÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. Florian FERRU.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205241AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10**  
**sur la route départementale D166**  
**commune de ASNIÈRES-EN-POITOU**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 05/03/2020 de l' ONF Agence Travaux Centre-Ouest, demeurant Maison Forestière des Mesniers 16600 MORNAC ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Stationnement sur domaine public - abattage d'arbres, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D166 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 09 mars 2020 au 18 mars 2020, sur la route départementale D166 du PR 8+70 au PR 8+500, commune de ASNIÈRES-EN-POITOU, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : JAYAT Jérôme, ONF Agence Travaux Centre-Ouest  
Adresse : Maison Forestière des Mesniers 16600 MORNAC  
Téléphone : 0624977136

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de ASNIÈRES-EN-POITOU
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le responsable des travaux (jerome.jayat@onf.fr)

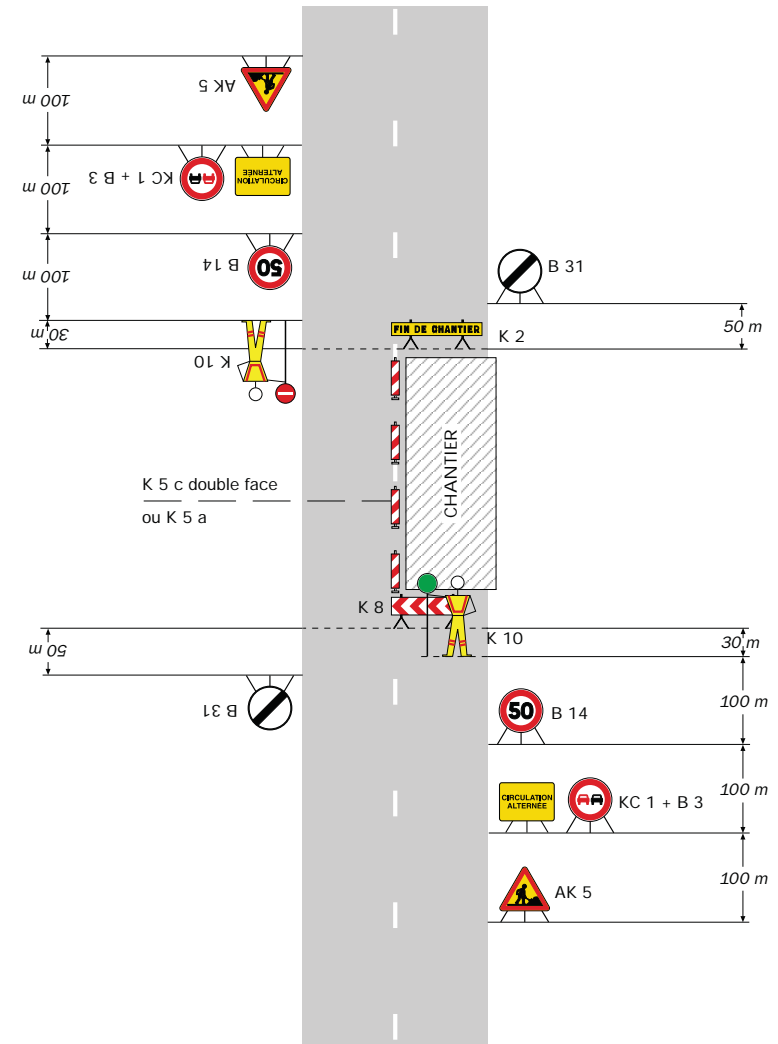
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204088AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D740**  
**commune de AIFFRES et PRAHECQ**  
**Route de Prahecq**  
**En et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE AIFFRES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier d'exploitation établi par l'entreprise INEO ATLANTIQUE ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 05/05/2020 de l'entreprise INEO ATLANTIQUE, demeurant 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

pour le compte de l'entreprise GÉRÉDIS demeurant 17 Rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D740** ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du **18 mai 2020** au **30 octobre 2020**, sur la route départementale D740 du PR 5+80 au PR 8+50, commune de AIFFRES et PRAHECQ, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par feux de chantier KR11** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. DEBENEST Antoine, l'entreprise INEO ATLANTIQUE

Adresse : 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE

Téléphone : 06 30 56 34 49

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

L'arrêté n° NI203174AT en date du 31/01/2020 est abrogé.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIFFRES, le 13/05/2020

Fait à NIORT, le 14/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de AIFFRES et PRAHECQ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

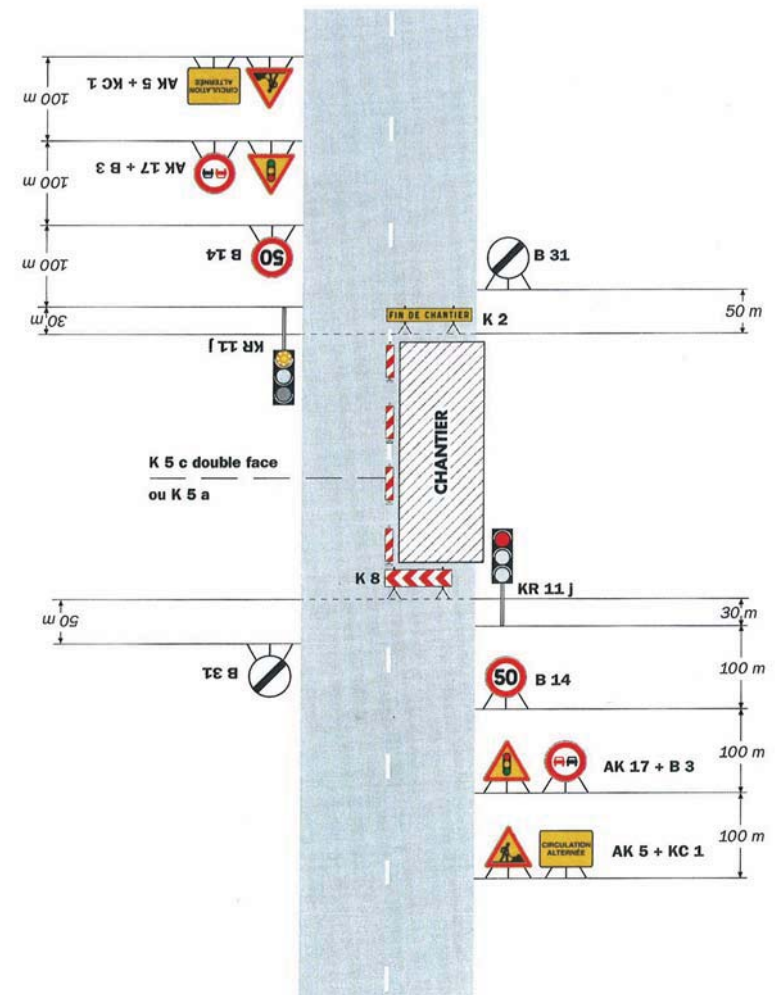
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

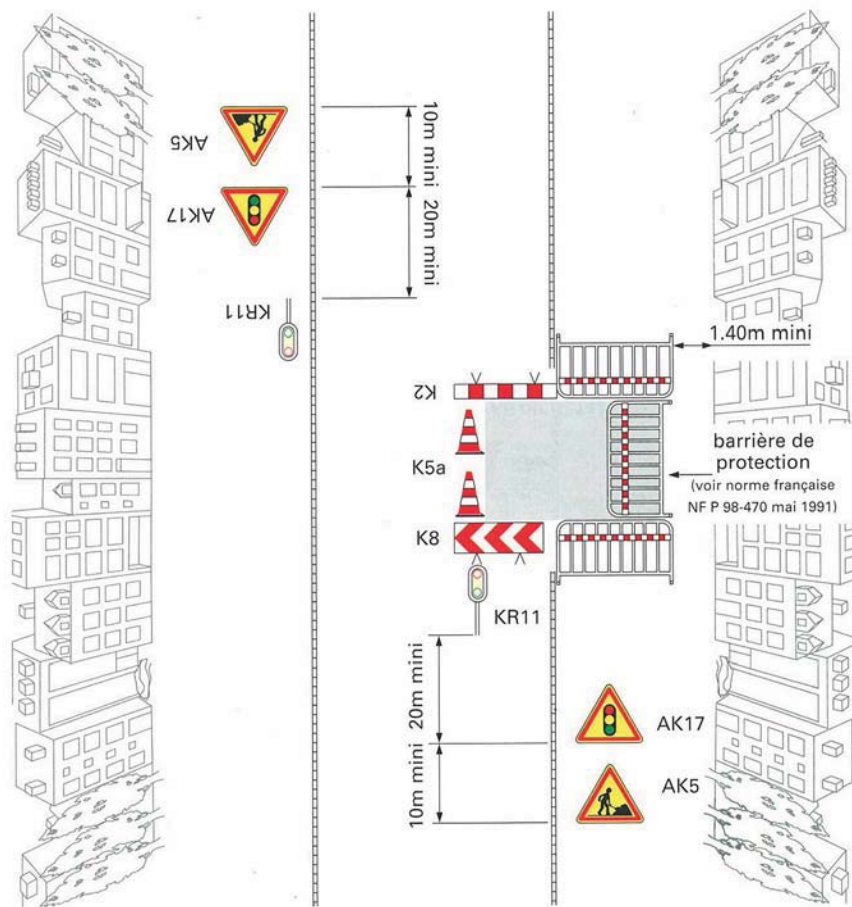
53

# Chantier fixe

4-06

Alternat par feux

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



## Remarques :

1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0935

## Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME205222AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation**  
**par réduction de capacité des voies**  
**et limitation de vitesse à 50 km/h**  
**sur la route départementale D740**  
**commune de PÉRIGNÉ**  
**Hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 04/03/2020 de Sarl KVG, demeurant 125 chemin de Billepain, 79230 JUSCORPS ;

pour le compte de FRANCE TELECOM demeurant 8 bis Rue de la Boule d'Or, 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux- réfection chambre affaissée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D740 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 16 mars 2020 au 03 avril 2020, sur la route départementale D740 du PR 23+0 au PR 23+110, commune de PÉRIGNÉ, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies avec un léger empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : KOYALIPOU Vincent, l'entreprise Sarl KVG  
Adresse : 125 chemin de Billepain, 79230 JUSCORPS  
Téléphone : 0666062814

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 06/03/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de l'entreprise France Télécom
- M. le Maire de la commune de PÉRIGNÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

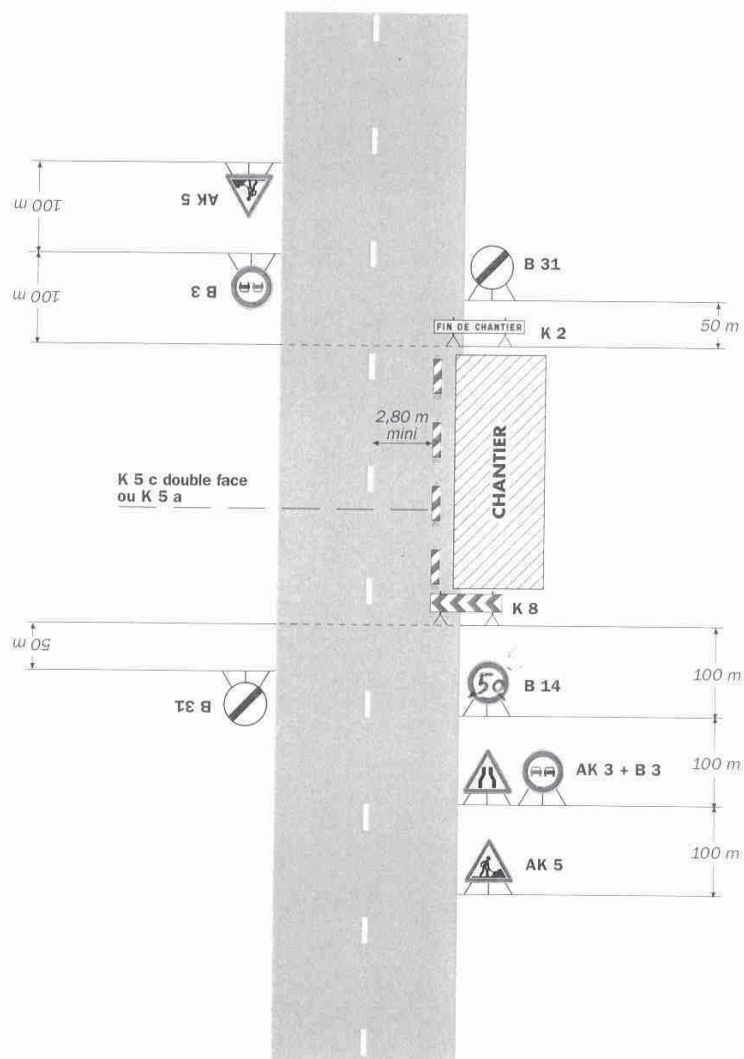
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0936

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204297AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur les routes départementales D938TER et D150**  
**communes de CIRIÈRES et COURLAY**  
**En / hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE COURLAY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 23/06/2020 de ARMOR FORAGE, demeurant Bel Air - Tressaint, 22100 LANVALLAY ;

pour le compte de ARMOR FORAGE demeurant Bel Air - Tressaint, 22100 LANVALLAY ;



**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Forage pour réseaux gaz, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes départementales D938TER et D150 ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Du 13 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur les routes départementales D938TER du PR 11+882 au PR 11+917 et D150 du PR 23+495 au PR 23+566 du PR 21+177 au PR 21+201, commune de CIRIÈRES et COURLAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : DIJOUX Georges, l'entreprise ARMOR FORAGE  
Adresse : Bel Air - Tressaint, 22100 LANVALLAY  
Téléphone : 06 98 02 10 29

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Courlay, le 03/07/2020

Fait à Cirières, le 03/07/2020

Le Maire

Le Maire

Fait à BRESSUIRE, le 03/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de CIRIÈRES et COURLAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

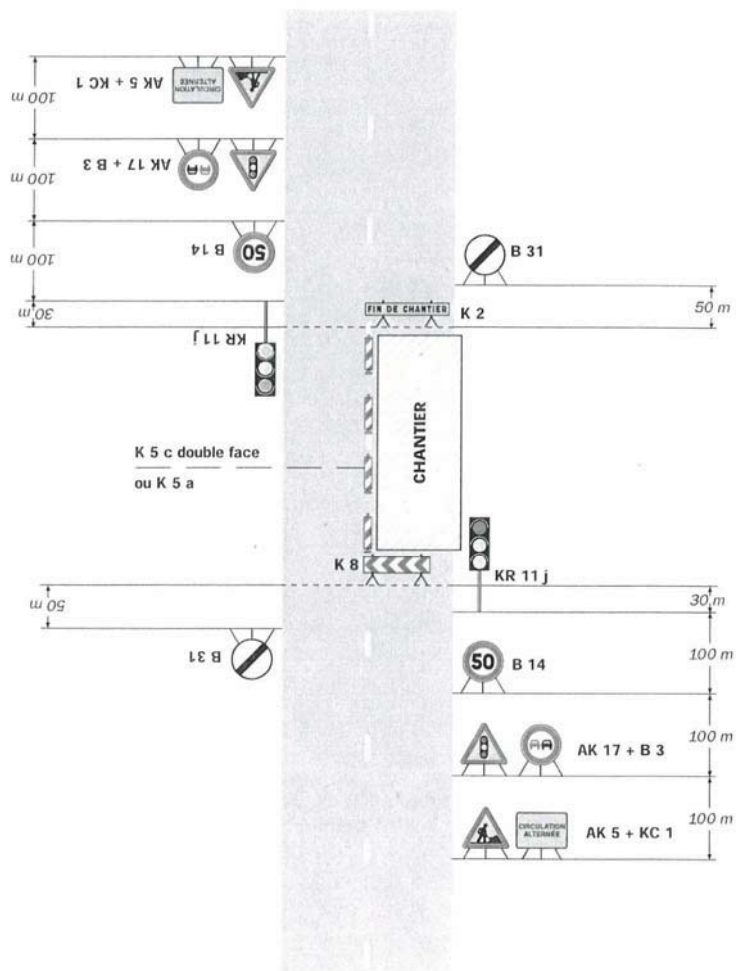
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0937

## Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME206203AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10**  
**sur la route départementale D948**  
**route classée à grande circulation**  
**au lieu-dit de Chaignepain**  
**commune de ALLOINAY**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 16 juin 2020 ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;



**Vu** la demande reçue le 12/06/2020 du SIVU de Chef-Boutonne, demeurant 4, rue Péchiot 79110 CHEF-BOUTONNE ;

pour le compte de la commune 79110 ALLOINAY ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de chaussée (rechargement en grave émulsion de la voie communale rue des Violettes débouchant sur la D948), il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D948 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 06 juillet 2020 au 09 juillet 2020, sur la route départementale D948 du PR 19+10 au PR 19+25, commune de ALLOINAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Franck GLESAZ du SIVU de Chef-Boutonne

Adresse : 4, rue Péchiot 79110 CHEF-BOUTONNE

Téléphone : 06 07 64 34 31

Courriel : sivu79110@orange.fr

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 22/06/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de la commune de ALLOINAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le responsable du SIVU (M. Franck GLESAZ).

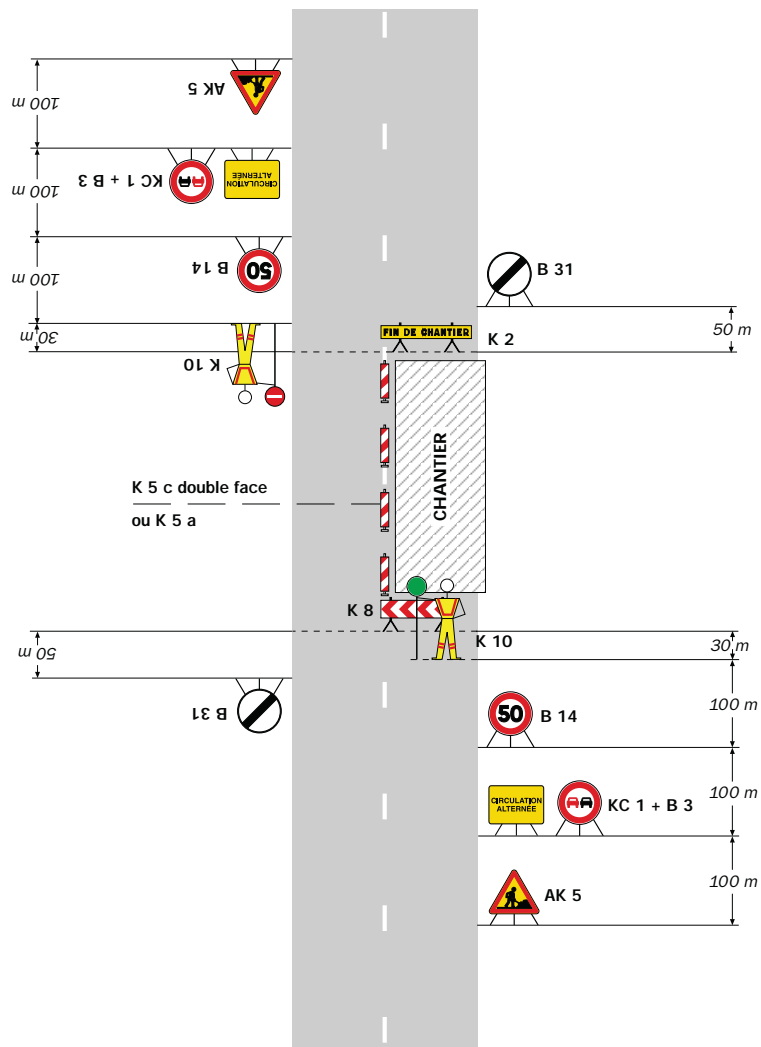
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0938

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010986AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS**  
**commune de AZAY-SUR-THOUET**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le Code de la route ;
  - Vu** le Code de la voirie routière ;
  - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
  - Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;
  - Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
  - Vu** le plan de signalisation annexé ;
  - Vu** la demande reçue le 10/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET ;
- pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

## Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le 24 juillet 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 7+740 au PR 7+840, commune de AZAY-SUR-THOUET, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. BONIFET Benoit, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET

Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

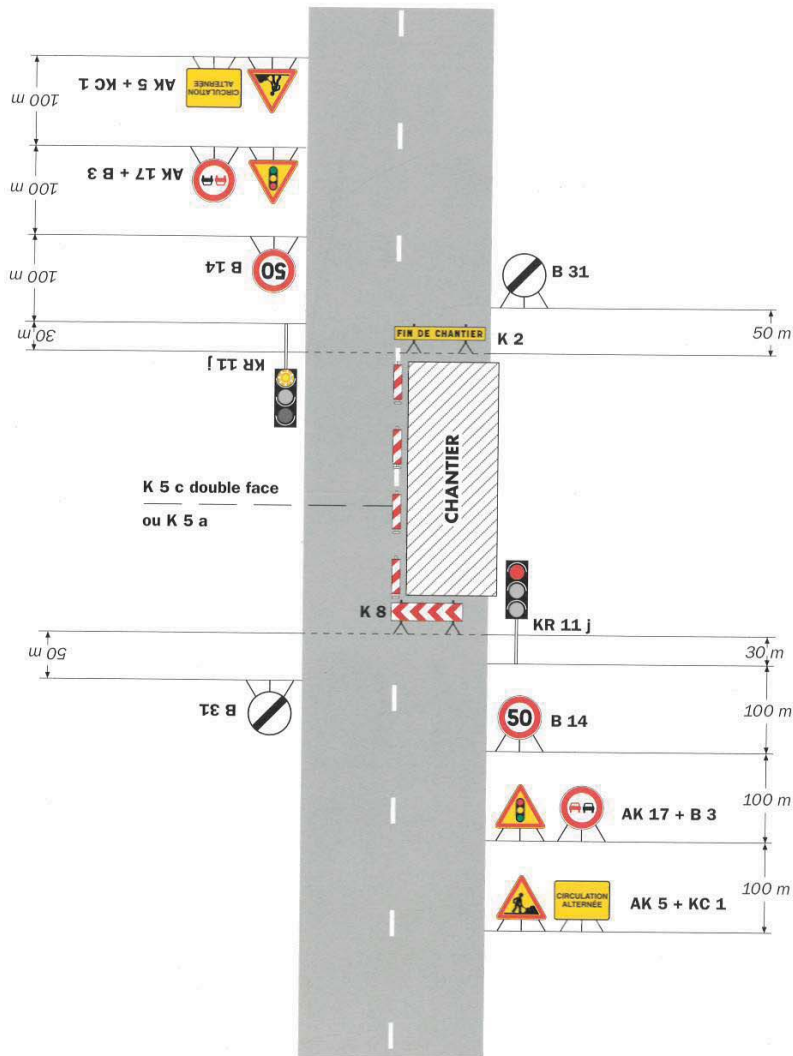
Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de AZAY-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0939

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204348AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS**  
**commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE**  
**au lieu-dit de Route de L'Océan**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 30/06/2020 de WESTLINK, demeurant ZA des Herses, 79230 AIFFRES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 25 rue Edouard Michaud, 87100 LIMOGES ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Remplacement de supports + Fibre, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 20 juillet 2020 au 07 août 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 30+585 au PR 31+710, commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Marie DIDIER, l'entreprise WESTLINK

Adresse : ZA des Herses, 79230 AIFFRES

Téléphone : 06 45 83 61 52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 09/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Pôle Ingénierie

Bruno DIGUET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-GÂTINE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.







CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0940

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

N°NI204555AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D611R60**  
**route classée à grande circulation**  
**Giratoire de la "MAAF"**  
**commune de CHAURAY et NIORT**  
**en et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE CHAURAY et NIORT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 16 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la C.A. du Niortais en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** le schéma de signalisation de déviation sous chantier annexé ;

**Vu** la demande reçue le 19/06/2020 de l'entreprise EIFFAGE, demeurant ZA de Baussais, 79260 FRANÇOIS ;

pour le compte de Département des Deux Sèvres demeurant Agence Technique Territoriale du Niortais, Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D611R60 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

**les nuits du 8/9 et 9/10 juillet 2020, entre 20h30 et 6h30, la circulation sera interdite sur le giratoire de la "MAAF" la route départementale D611R60 du PR 0+0 au PR 0+379 et une déviation sera mise en place.**

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du Département ;

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

#### D611 Poitiers vers La Rochelle :

- Déviation itinéraire général par D648 trémie, boulevard de l'Europe, D850, Wellingborough, rue Henri Sellier puis D811 avenue de la Rochelle.

#### D611 La Rochelle vers Poitiers :

- Déviation itinéraire général par D811 avenue de la Rochelle, D850 rue Henri Sellier, Wellingborough, D648 boulevard de l'Europe puis la trémie.

- Déviation Espace Mendes France par les rues Jean-Batiste Colbert, Martin Luther King, Toussaint Louverture, de la Boette et Vaumorin.

#### D182 Chauray vers giratoire "MAAF":

- Déviation par les voies communales rue Jacques Prévert, puis la contre allée route de Paris

#### D650, D106, D740, D948:

- Les usagers provenant des voies adjacentes D650, D106, D740, D948 seront redirigés sur l'itinéraire général de déviation.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Département des Deux-Sèvres,  
Adresse : Direction des Routes / ATT du Niortais / Maison du Département / Mail Lucie Aubrac / CS 58880, 79028 Niort Cedex;  
Téléphone : 05 49 77 19 86

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 02/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Fait à Chauray, le 01/07/2020

Le Maire

Fait à Niort, le 30/06/2020

Le Maire

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- M. le Maire des communes de CHAURAY et NIORT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204849AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D1**  
**commune de MAGNÉ**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 15/07/2020 de l'entreprise EIFFAGE route SUD OUEST, demeurant ZAC de Belle Aire 17441 AYTRÉ ;

pour le compte de l'ATT du Niortais demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac - CS 58880, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D1** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **20 juillet 2020** au **24 juillet 2020**, durée des travaux estimée à **1** journée, sur la route départementale D1 du PR 58+321 au PR 59+906, commune de MAGNÉ, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat manuel par piquets K10** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : BARBATEAU Xavier, l'entreprise EIFFAGE route SUD OUEST

Adresse : ZAC de Belle Aire 17441 AYTRÉ

Téléphone : 05-46-44-30-46 06-80-36-82-74

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

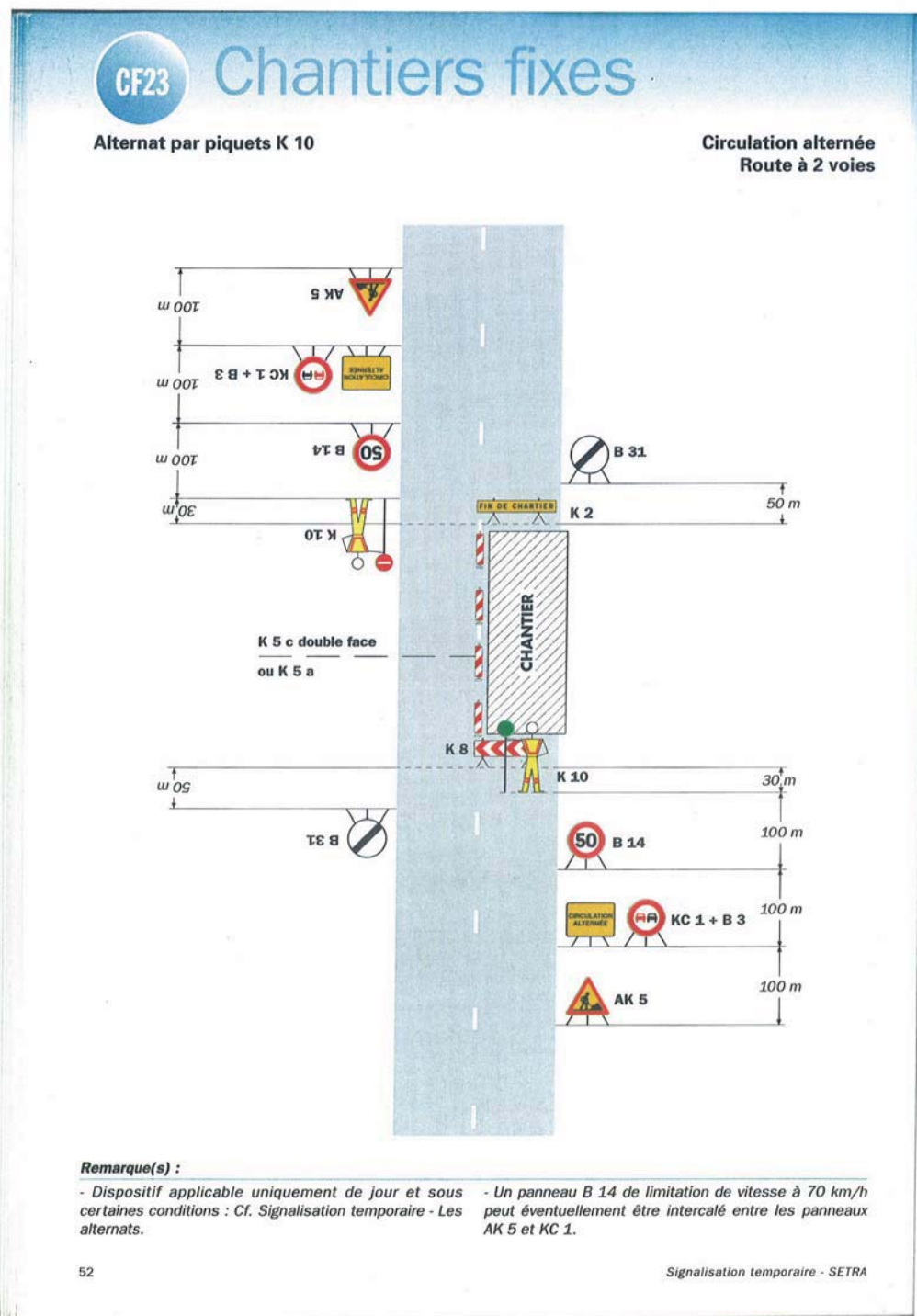
Fait à NIORT, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAGNÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204865AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11**  
**ou alternat par panneaux B15-C18**  
**sur la route départementale D107**  
**commune de VILLIERS-EN-PLAINE**  
**au lieu-dit de Plaisance**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 17/07/2020 de l'entreprise SCAM TP, demeurant 3 impasse du Luc, 79410 ÉCHIRÉ ;  
pour le compte de la C.A du Niortais, service assainissement demeurant 140 rue des Équarts, 79027 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D107** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **20 juillet 2020** au **24 juillet 2020**, sur la route départementale D107 du PR 5+362 au PR 5+398, commune de VILLIERS-EN-PLAINE, la circulation des véhicules sera régulée par **alternat par feux de chantier KR11 ou alternat par panneaux B15-C18**.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. GABORIAU Freddy, l'entreprise SCAM TP

Adresse : 3 impasse du Luc, 79410 ÉCHIRÉ

Téléphone : 06 24 69 26 32

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 17/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de VILLIERS-EN-PLAINE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

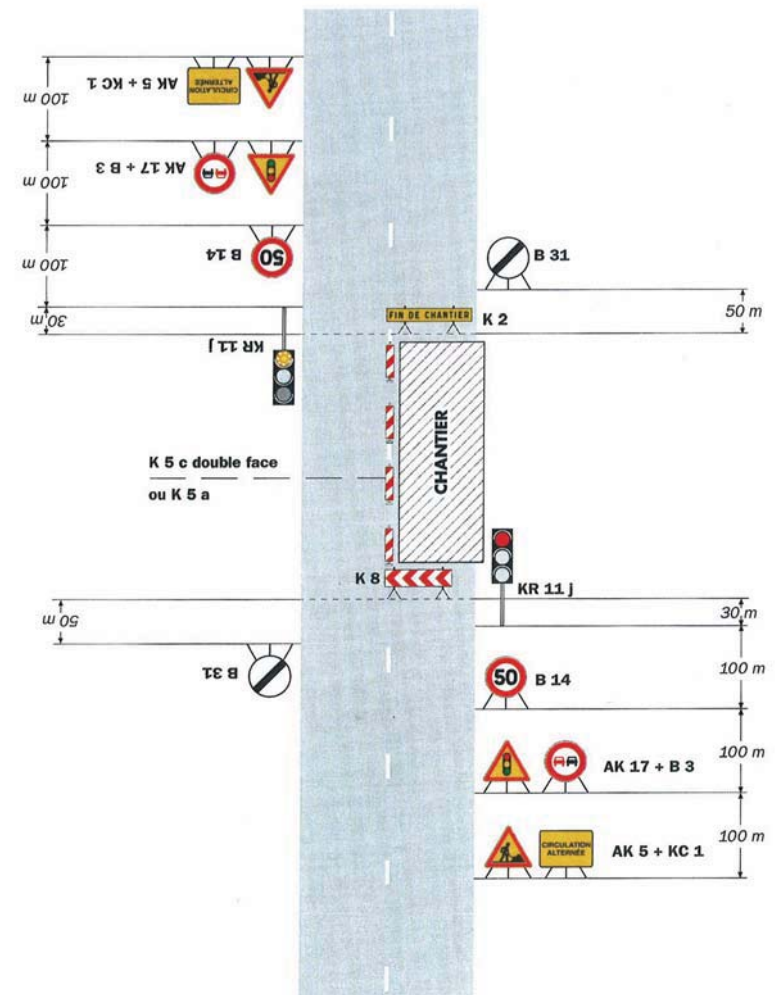
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

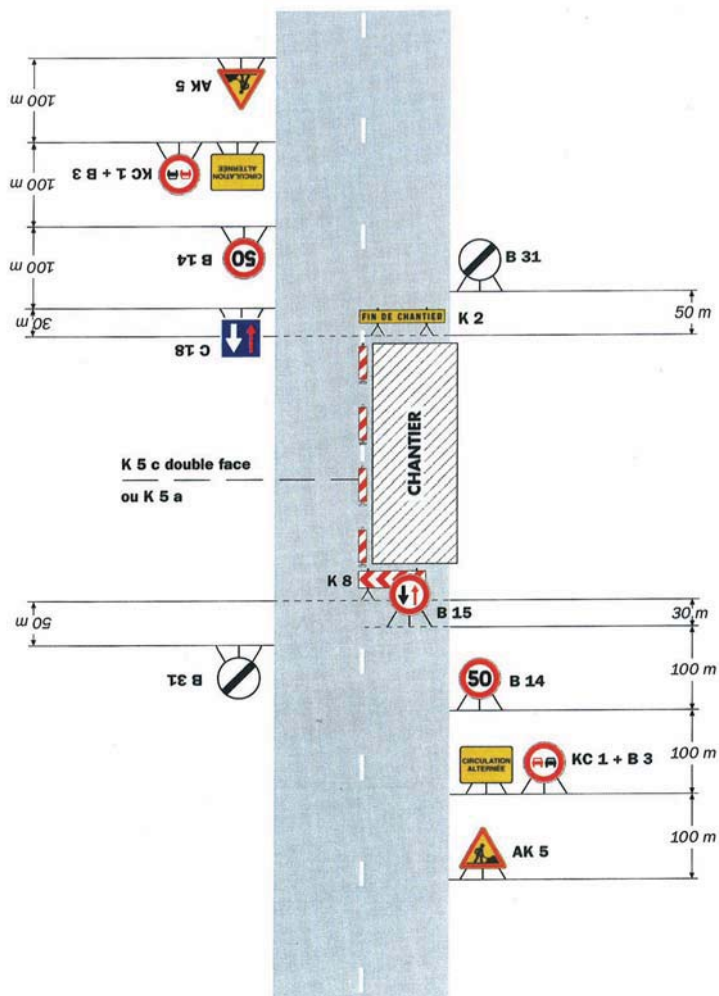


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0943

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

N°NI204740AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D123**  
**Rue de Coulon**  
**commune de SAINT-RÉMY**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LA MAIRE DE SAINT-RÉMY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 08 juillet 2020 ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 01/07/2020 de l'entreprise EUROVIA, demeurant 186 avenue de Nantes, 79000 NIORT ;

pour le compte de l'ATT du Niortais demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac - CS 58880, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D123** ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

Du **20 juillet 2020** au **24 juillet 2020**, la circulation sera interdite sur la route départementale D123 du PR 12+800 au PR 13+945 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

**- Déviation dans le sens Coulon - Saint Rémy par la route départementale D648, voie communale n°1, route de Saint Liguair, rue du Château d'eau et rue Augustin Sabourin.**

**- Déviation dans le sens Saint Rémy - Coulon par la rue du Château d'eau, rue Saint Liguair, voie communale n°1 et la route départementale n°648.**

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux).

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit.)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Astreinte du Service Gestion de la Route du Département des Deux-Sèvres

Téléphone : 05 49 77 19 86

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-RÉMY, le 08/07/2020

Fait à NIORT, le 15/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

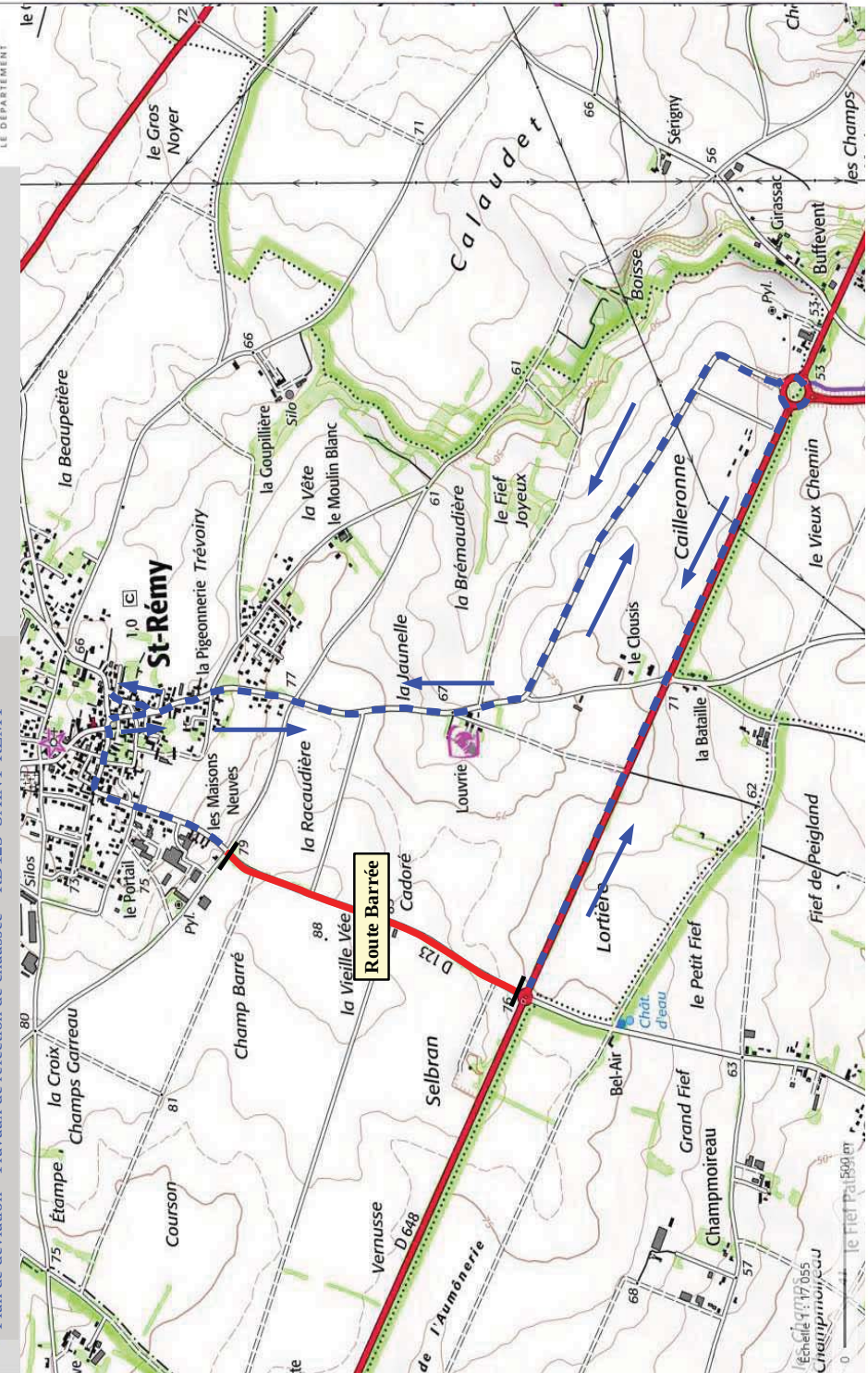
la Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Déchets de la C.A du Niortais
- Mme la Maire de la commune de SAINT-RÉMY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204351AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D157**  
**communes de BRESSUIRE et COULONGES-THOUARSAIS**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame Le Maire de Bressuire en date du 15/07/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Geay en date du 10/07/2020 ;

**Vu** la demande formulée le 09/07/2020 par COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D157 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D157 du PR 0+0 au PR 4+30 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers venant de NOIRTERRE se dirigeant vers COULONGES-THOUARSAIS devront emprunter la RD 938Ter puis la RD 170 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de transports scolaires, service RDS, service TAN, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence(gaz - électricité - eaux), aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204089AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales D174 et D740**  
**commune de AIFFRES**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-545 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier d'exploitation établi par l'entreprise INEO ATLANTIQUE ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 05/05/2020 de l'entreprise INEO ATLANTIQUE, demeurant 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

pour le compte de l'entreprise GÉRÉDIS demeurant 17 Rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes **départementales D174 et D740** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **25 mai 2020** au **30 juin 2020**, sur les routes départementales D174 du PR 10+915 au PR 10+965 et D740 du PR 6+100 au PR 6+300, commune de AIFFRES, la circulation des véhicules sera régulée **par alternat manuel par piquets K10** .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.



Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Antoine DEBENEST, l'entreprise INEO ATLANTIQUE  
Adresse : 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE  
Téléphone : 06 30 56 34 49

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

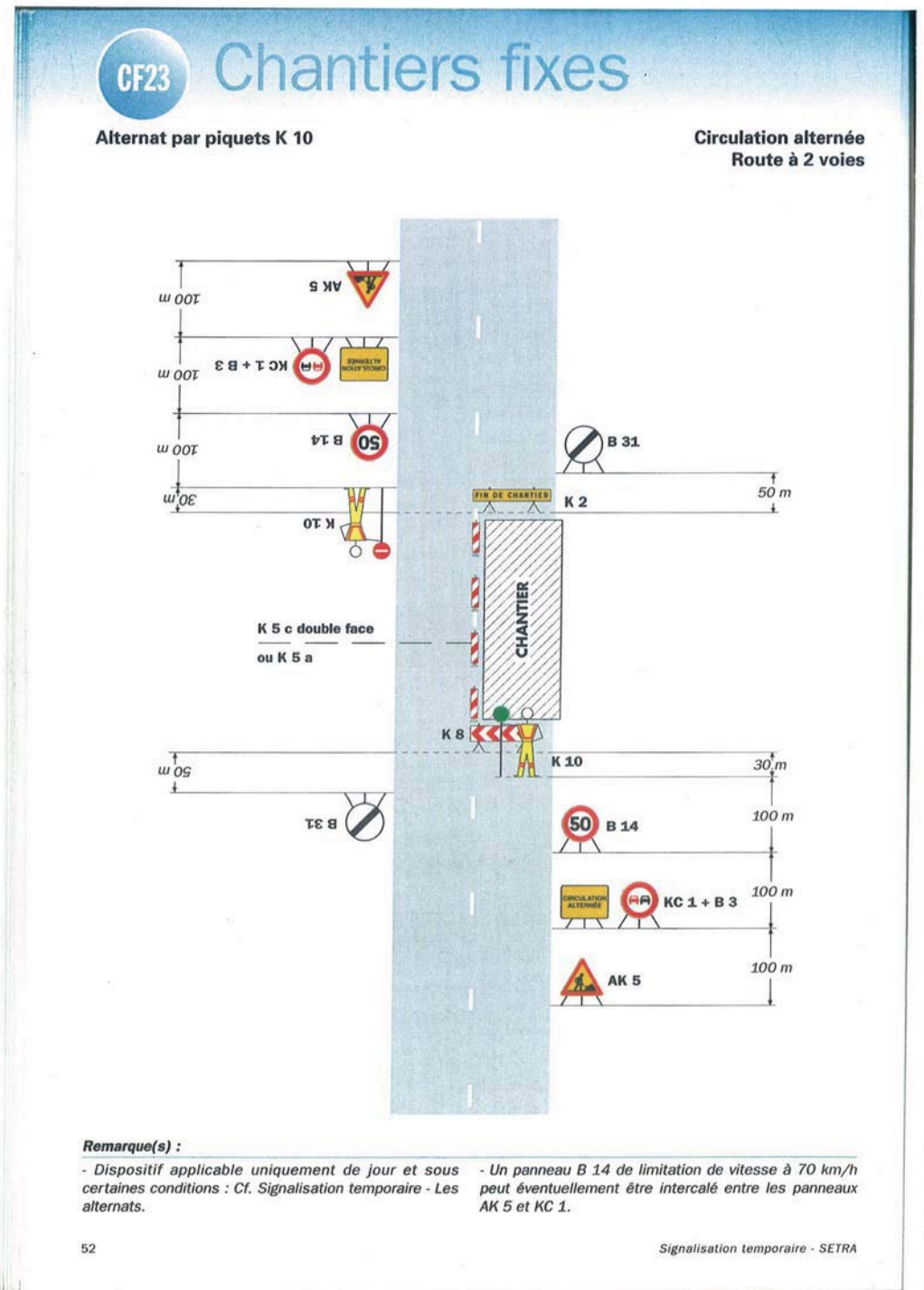
Fait à NIORT, le 15/05/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de AIFFRES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204739AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D740**  
**communes de CELLES-SUR-BELLE, AIGONDIGNÉ, PRAHECQ et BRÛLAIN**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 8 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de BRÛLAIN en date du 06 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Maire de la commune de PÉRIGNÉ en date du 13 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Maire de la commune de PRAHECQ en date du 07 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE en date du 06 juillet 2020 ;

**Vu** la demande formulée le 01/07/2020 par l'entreprise EIFFAGE T P, demeurant Route de l'Atlantique 79260 LA CRÊCHE ;

pour le compte de l'ATT du Niortais demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac - CS 58880, 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de déviation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D740** ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du **20 juillet 2020** au **24 juillet 2020**, durée des travaux estimée à **2** jours, la circulation sera interdite sur la route départementale D740 du PR 12+430 au PR 18+310 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

**Déviation véhicules légers dans les deux sens de circulation par les routes départementales D740, D101, D104 et D124.**

**Déviation poids-lourds dans les deux sens de circulation par les routes départementales D740, D174, D948 et D950.**

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de transports service RDS, service TAN, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères et aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux).

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit).

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : BARBATEAU Xavier, l'entreprise EIFFAGE T P

Adresse : Route de l'Atlantique 79260 LA CRÊCHE

Téléphone : 06 80 36 82 74

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 17 juillet 2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

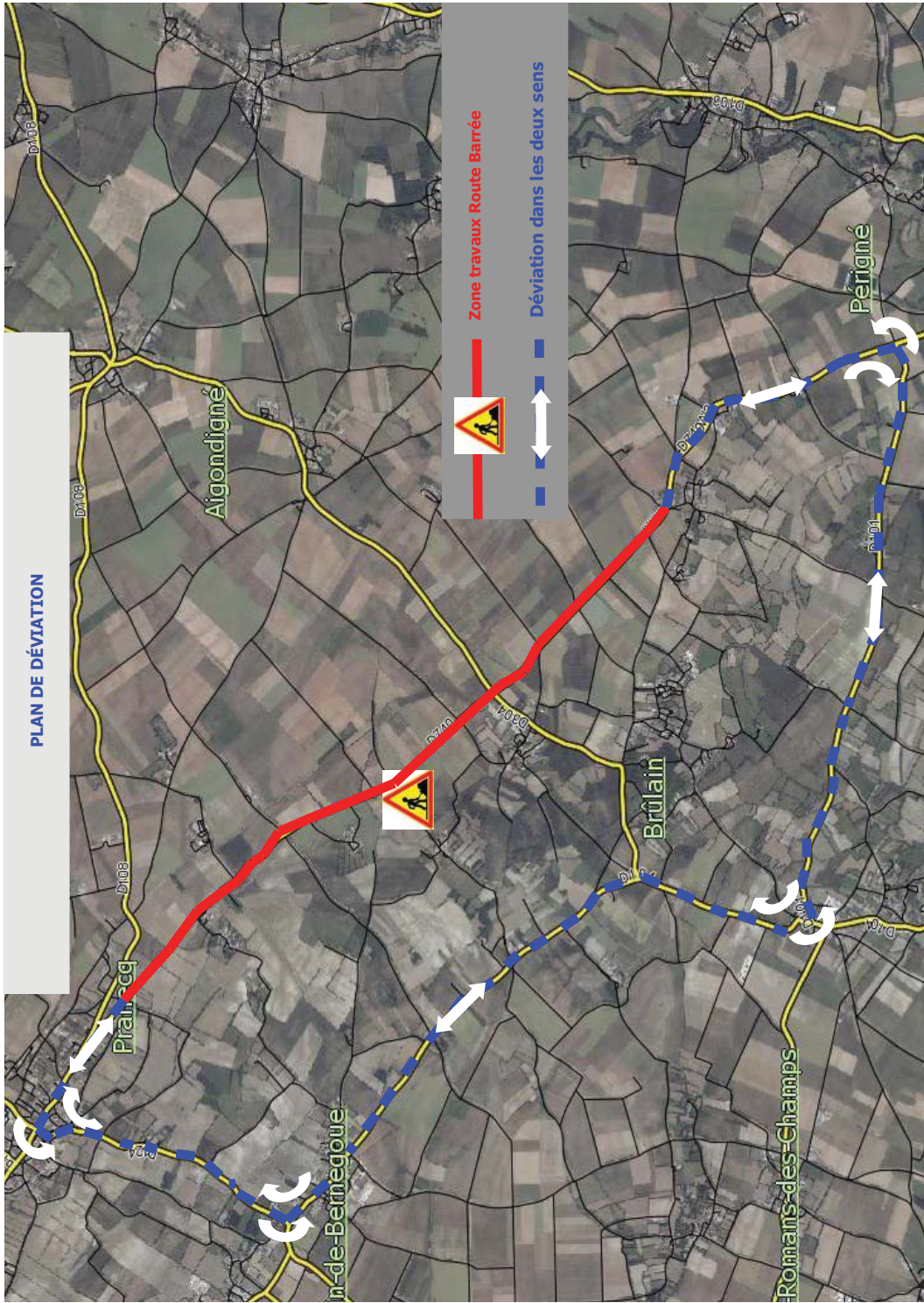
Yves PERES

Transmis à :

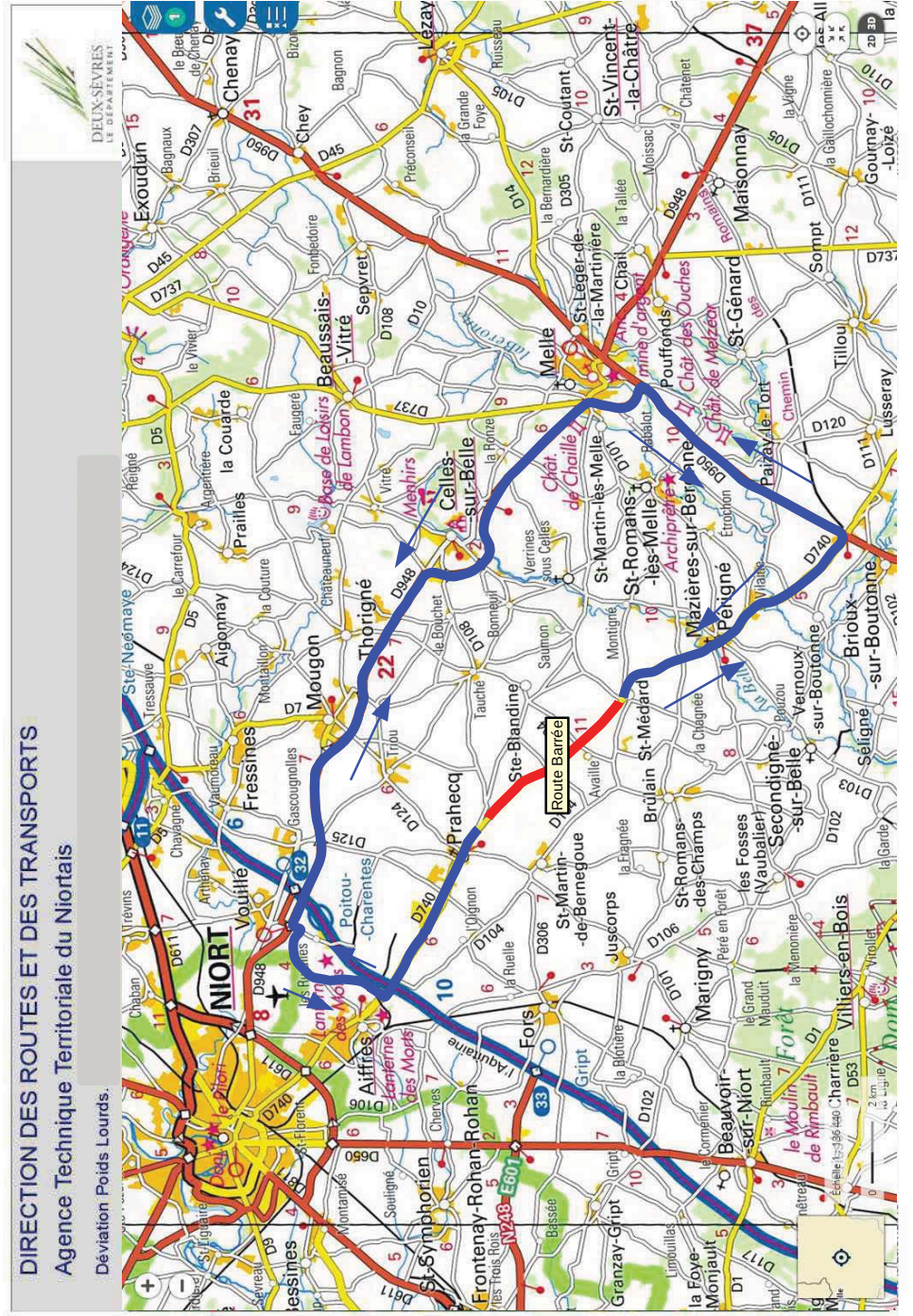
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Chef du Service Transport de la C.A du Niortais
- M. le Chef du Service Déchets de la C.A du Niortais
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- Mmes et MM. les Maires des communes de AIGONDIGNÉ, BRÛLAIN, CELLES-SUR-BELLE, PÉRIGNÉ, PRAHECQ, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.





### DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS Agence Technique Territoriale du Niortais Déviation Poids Lourds.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204387AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D759**  
**commune de MAULÉON**  
**au lieu-dit de Saint Aubin de Baubigné**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de CETP, demeurant 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D759 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 24 juillet 2020, sur la route départementale D759 du PR 54+604 au PR 55+425, commune de MAULÉON, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Nicolas Brégeon, l'entreprise CETP

Adresse : 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY

Téléphone : 06 16 93 08 26

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MAULÉON
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

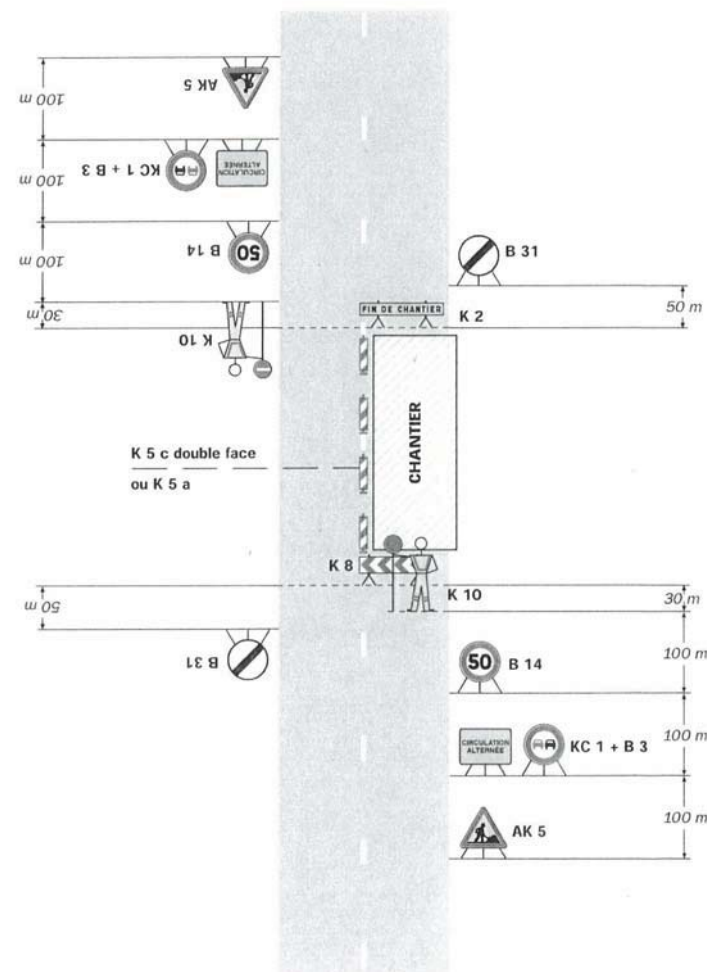
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010990AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D949BIS**  
**commune de AZAY-SUR-THOUET**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 10/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Stationnement sur domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D949BIS ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le 21 juillet 2020, sur la route départementale D949BIS du PR 7+740 au PR 7+840, commune de AZAY-SUR-THOUET, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. BONIFET Benoit, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET

Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de AZAY-SUR-THOUET
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

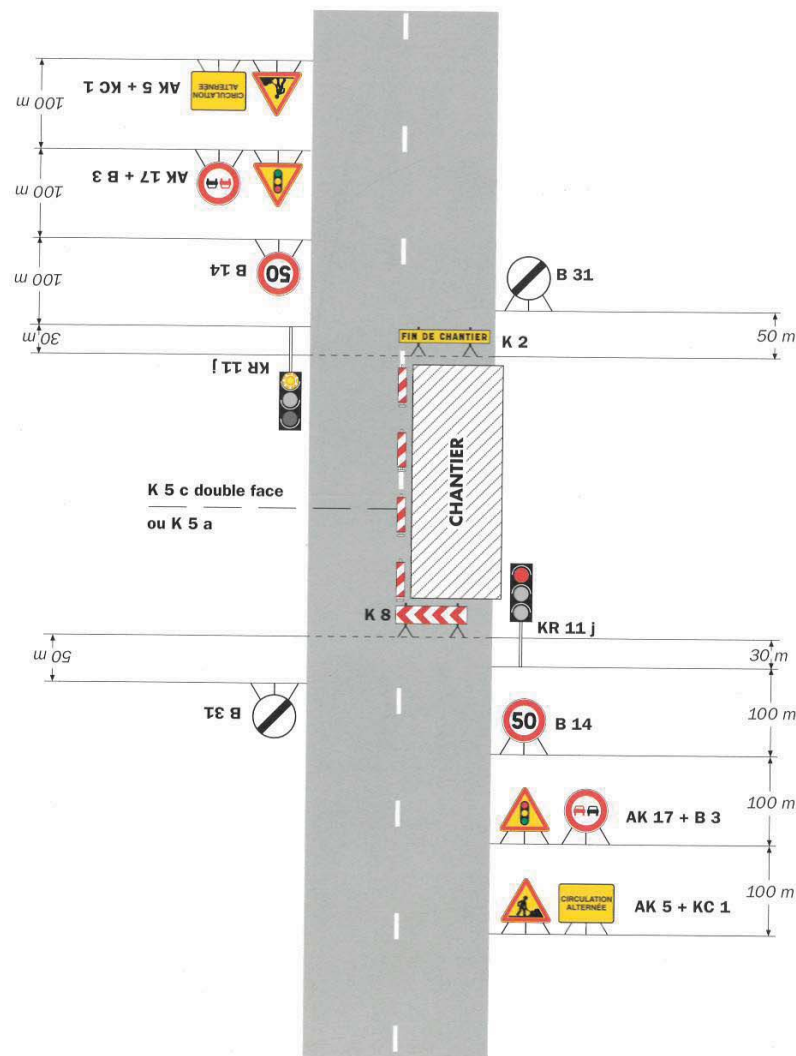
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010998AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D144**  
**commune de AIRVAULT**  
**Route de Marnes**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 20/07/2020 de l'entreprise CETP, demeurant 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux sur accotement, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D144 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 27 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D144 du PR 0+375 au PR 0+760, commune de AIRVAULT, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Nicolas BREGEON, l'entreprise CETP

Adresse : 2 Rue Julien Bonneton, ZI Route de Mauléon, 79140 CERIZAY

Téléphone : 06 16 93 08 26

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 20/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de AIRVAULT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

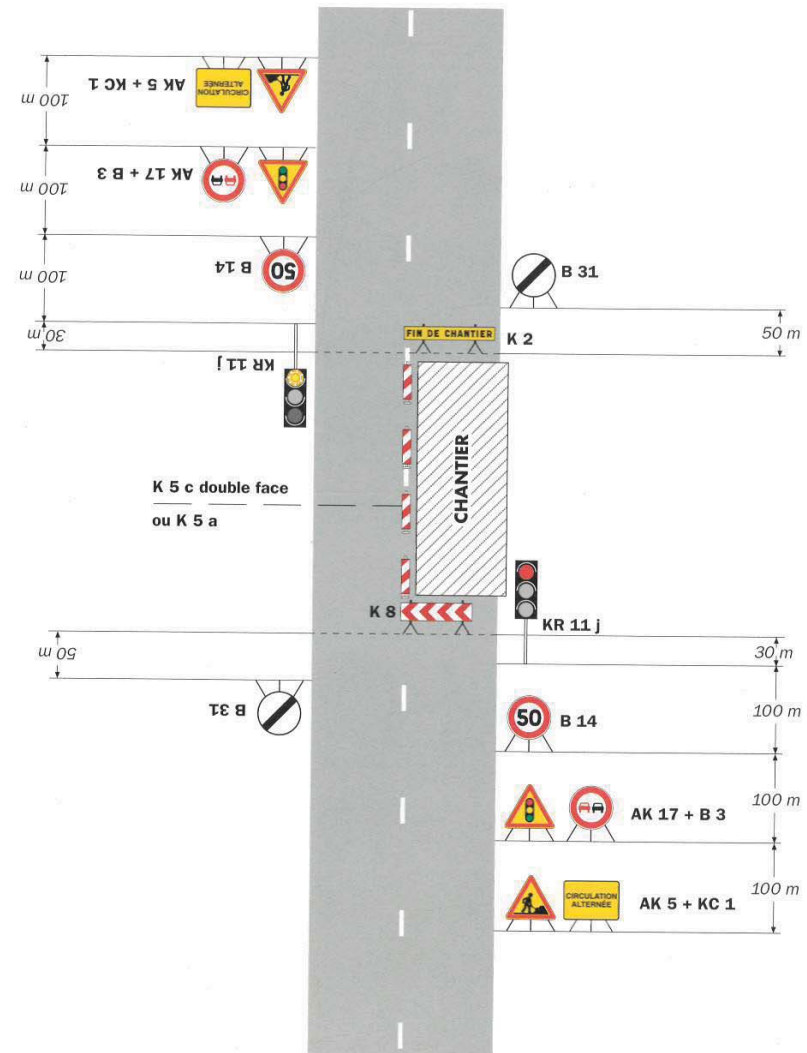
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204372AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D157**  
**communes de BRESSUIRE et COULONGES-THOUARSAIS**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame Le Maire de Bressuire en date du 15/07/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Geay en date du 10/07/2020 ;

**Vu** la demande formulée le 09/07/2020 par COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D157 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 31 août 2020 au 18 septembre 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D157 du PR 0+0 au PR 4+30 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers venant de NOIRTERRE se dirigeant vers COULONGES-THOUARSAIS devront emprunter la RD 938Ter puis la RD 170 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, l'accès sera autorisé aux véhicules de transports scolaires, service RDS, service TAN, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence(gaz - électricité - eaux), aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.







**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204103AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D177**  
**commune de CLESSÉ**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la demande formulée le 12/06/2020 par COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D177 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D177 du PR 4+550 au PR 8+265 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les véhicules en provenance de Clessé prenant la direction de Laubréçais seront déviés via la RD 19 et la RD 46 puis emprunteront la RD 46E pour rejoindre leur itinéraire et inversement dans l'autre sens (voir plan joint).

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, **l'accès ne sera pas autorisé** aux véhicules de transports scolaires, service RDS, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux), aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest

Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT

Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

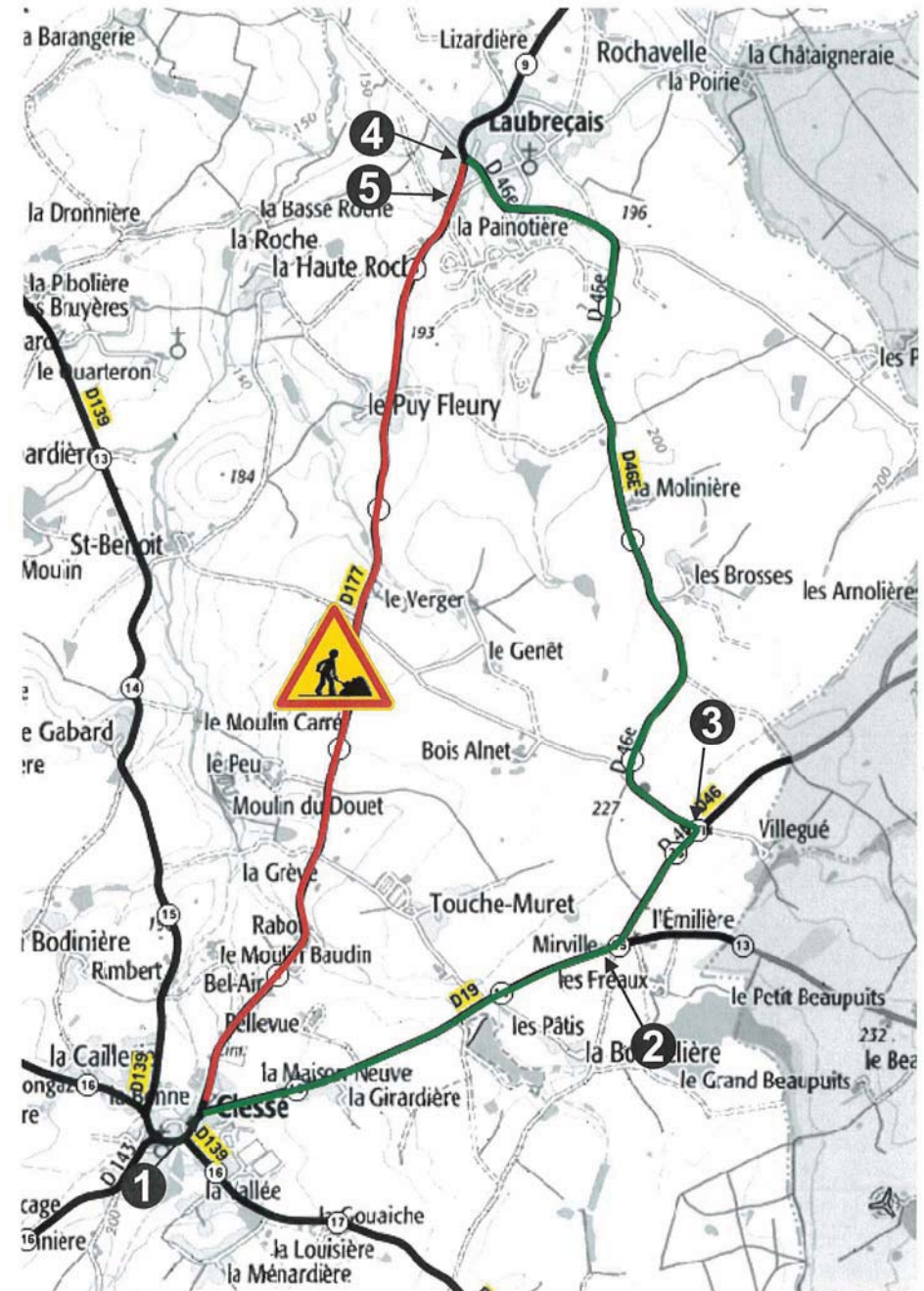
Fait à BRESSUIRE, le 15/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- Mme le Maire de la commune de CLESSÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010999AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D744**  
**commune de LE BUSSEAU**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 20/07/2020 de l'entreprise TTPL, demeurant Agence de Saumur, 63-65 rue René Mabileau - BP55, Saint Hilaire Saint Florent, 49426 SAUMUR ;

pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D744 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le 24 juillet 2020, sur la route départementale D744 du PR 47+110 au PR 47+200, commune de LE BUSSEAU, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : CHALA Paul, l'entreprise TTPL

Adresse : Agence de Saumur, 63-65 rue René Mabileau - BP55, Saint Hilaire Saint Florent, 49426 SAUMUR

Téléphone : 06 09 31 55 32

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

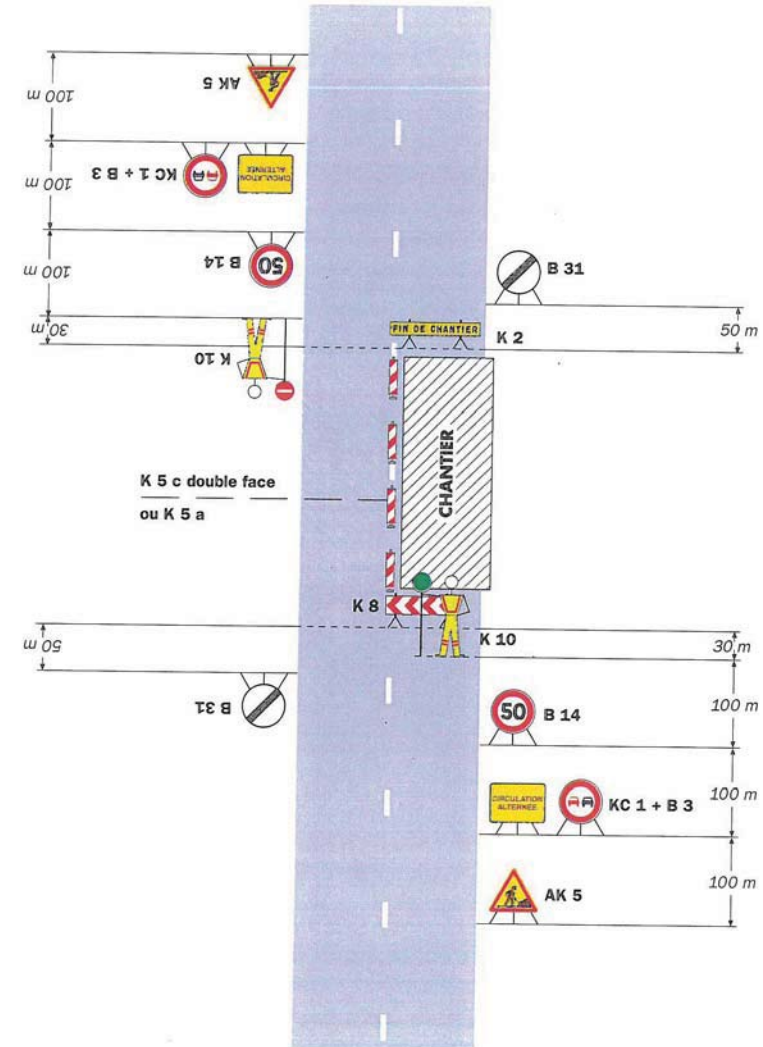
Fait à PARTHENAY, le 20/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LE BUSSEAU
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204408AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D140**  
**commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE**  
**Route de Largeasse**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 10/07/2020 de ETS CREPEAU, demeurant 293 Rue de la Bougrière 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE ;

pour le compte de Agglo 2 B demeurant 27 boulevard Colonel Aubry, 79300 BRESSUIRE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D140 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 27 juillet 2020 au 28 juillet 2020, sur la route départementale D140 du PR 28+895 au PR 29+38, commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Dominique RABOIS, l'entreprise ETS CREPEAU  
Adresse : 293 Rue de la Bougrière 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE  
Téléphone : 02.51.85.00.44

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 20/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

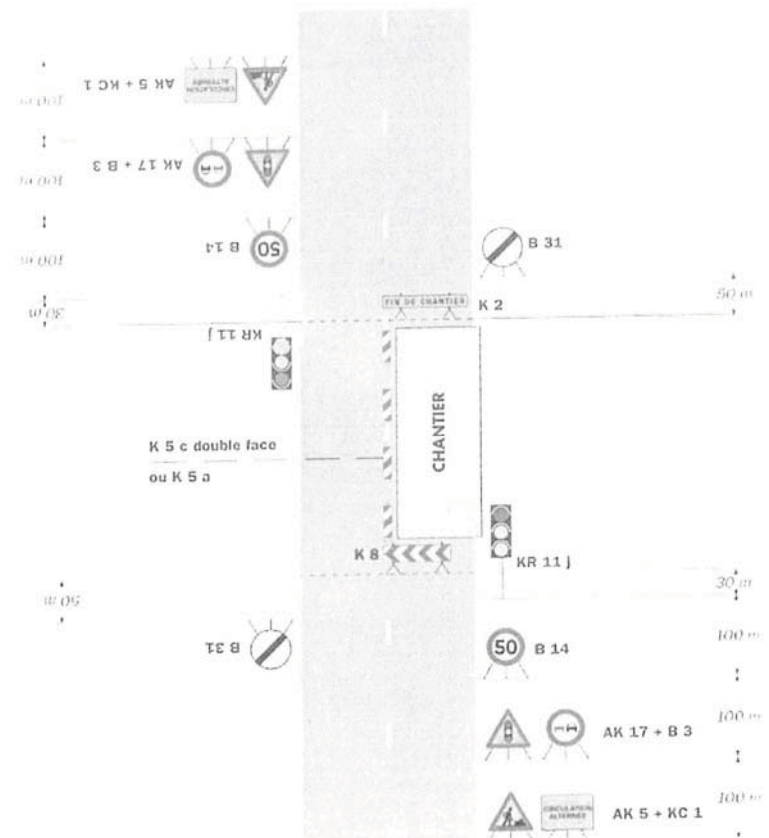
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation Alternat par feux hors agglomération

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
 Route à 2 voies





*Zone de chantier*



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0954

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N° BR204373AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse**  
**sur la route départementale D157**  
**communes de COULONGES-THOUARSAIS et BRESSUIRE**  
**Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D157 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 31 août 2020 au 02 octobre 2020, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D157 du PR 0+0 au PR 4+30 est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

### Article 2 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par le demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest

Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT

Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 3 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- MM. les Maires des communes de COULONGES-THOUARSAIS et BRESSUIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N°BR204350AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D176**  
**communes de NEUVY-BOUIN, LARGEASSE et TRAYES**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NEUVY-BOUIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Largeasse en date du 10/07/2020

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D176 du PR 13+290 au PR 19+670 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département et aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers venant de NEUVY BOUIN se dirigeant vers LA CHAPELLE SEGUIN devront emprunter la RD 748 puis la RD 140 jusqu'à LARGEASSE et RD 136 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, **l'accès ne sera pas autorisé** aux véhicules de transports scolaires, service RDS, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux), aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest  
Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT  
Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NEUVY-BOUIN, le 15/07/2020

Fait à BRESSUIRE, le 15/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

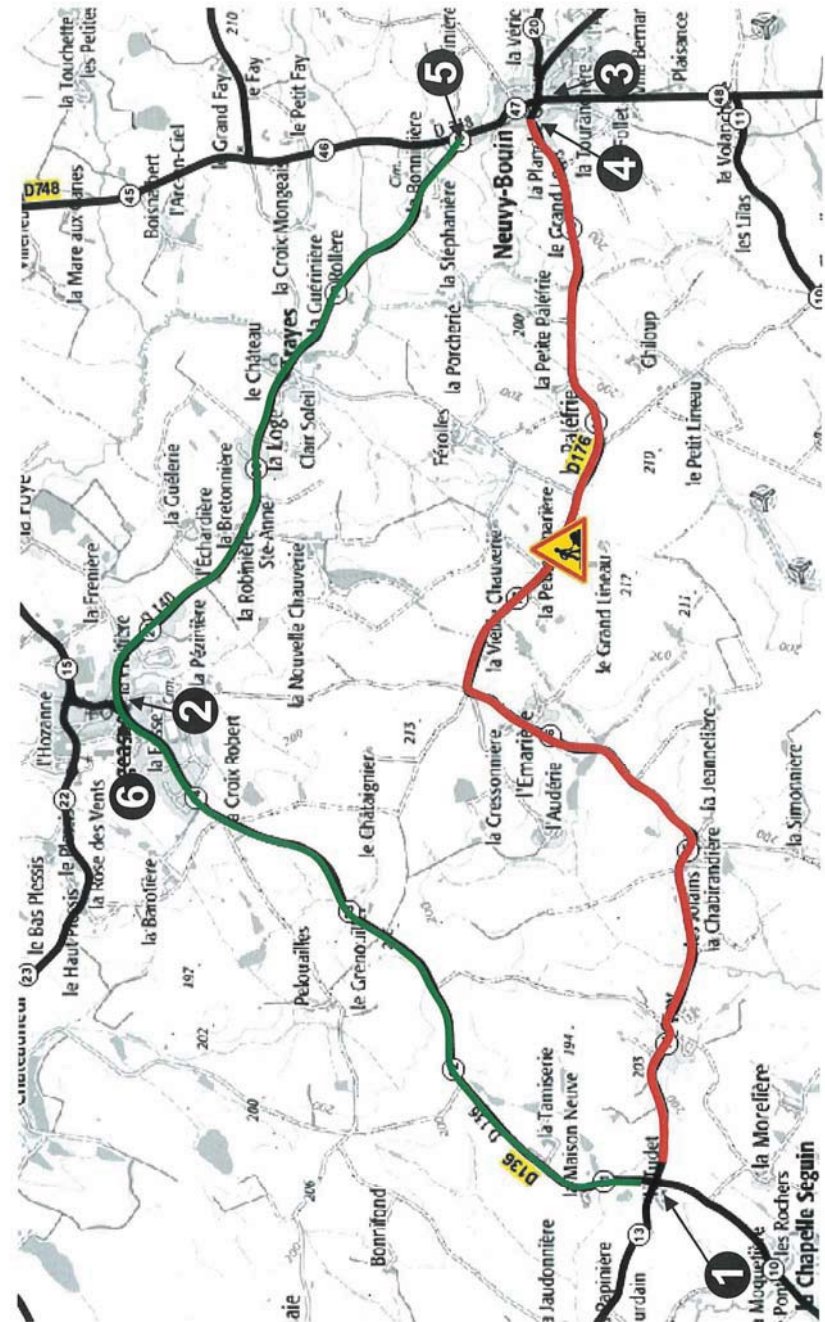
le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Président de l'Union Régionale des Transporteurs Routiers Poitou Charentes
- Mme et MM. les Maires des communes de NEUVY-BOUIN, LARGEASSE et TRAYES
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N° BR204371AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse**  
**sur la route départementale D177**  
**commune de CLESSÉ**  
**Hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la demande reçue le 12/06/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D177 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 31 août 2020 au 02 octobre 2020, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D177 du PR 4+550 au PR 8+265 est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 2 : Signalisation**

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par le demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest

Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT

Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 15/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme. le Maire de la commune de CLESSÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0957

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010609AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D1**  
**commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 20/07/2020 de L' Association les Galopins Pompinois, demeurant 2 rue Alexandre Rousseau, 79160 SAINT-POMPAIN ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;



**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Manifestation sportive, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D1 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le 11 octobre 2020 de 09H00 à 12H00, sur la route départementale D1 du PR 69+850 au PR 69+930, commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit de la manifestation sauf pour les véhicules des organisateurs.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Grégory SAUVE, l'Association les Galopins Pompinois  
Adresse : 2 rue Alexandre Rousseau, 79160 SAINT-POMPAIN  
Téléphone : 06 61 94 91 85

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 22/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

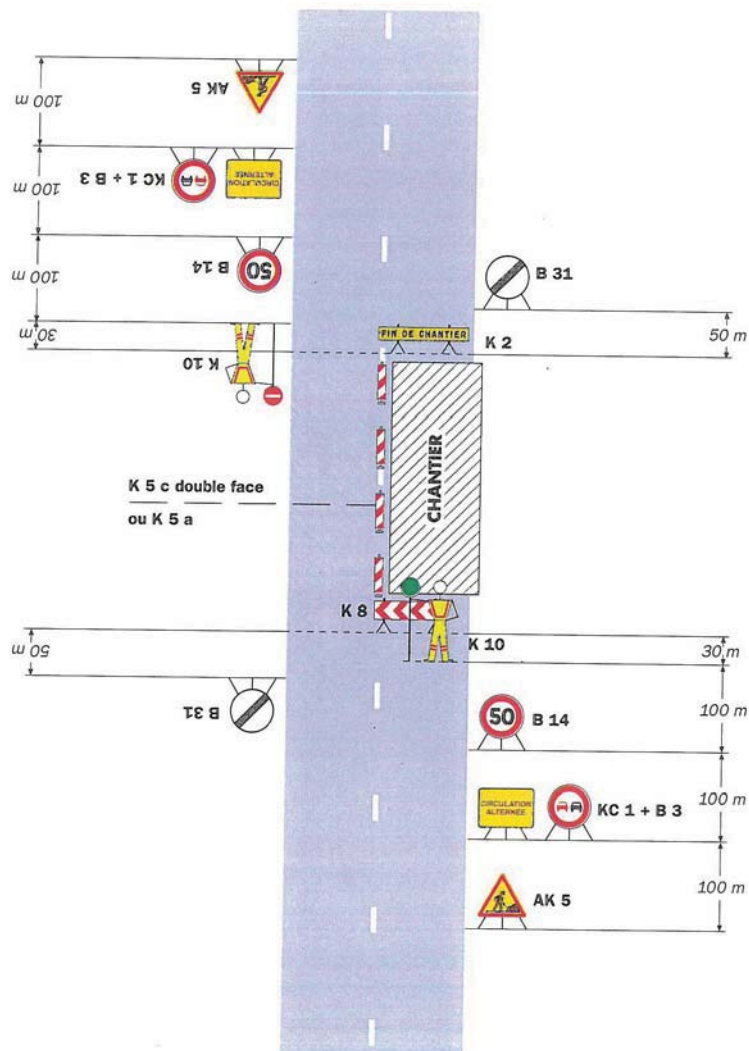
Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme. le Maire de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Responsable de la manifestation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0958

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204428AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D19**  
**commune de CLESSÉ**  
**Route de Moncoutant**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 17/07/2020 de Gonord TP, demeurant 2 rue Henri Dubois, 79100 THOUARS ;

pour le compte de SEVT Syndicat d'Eau du Val du Thouet D.A demeurant ZAE de Talencia, 2 Rue Marcel MORIN, 79100 THOUARS ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D19 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 27 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D19 du PR 15+978 au PR 16+70, commune de CLESSÉ, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. MORTEAU Richard, l'entreprise Gonord TP

Adresse : 2 rue Henri Dubois, 79100 THOUARS

Téléphone : 06 72 80 19 55

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 21/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Pôle Ingénierie

Bruno DIGUET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de CLESSÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

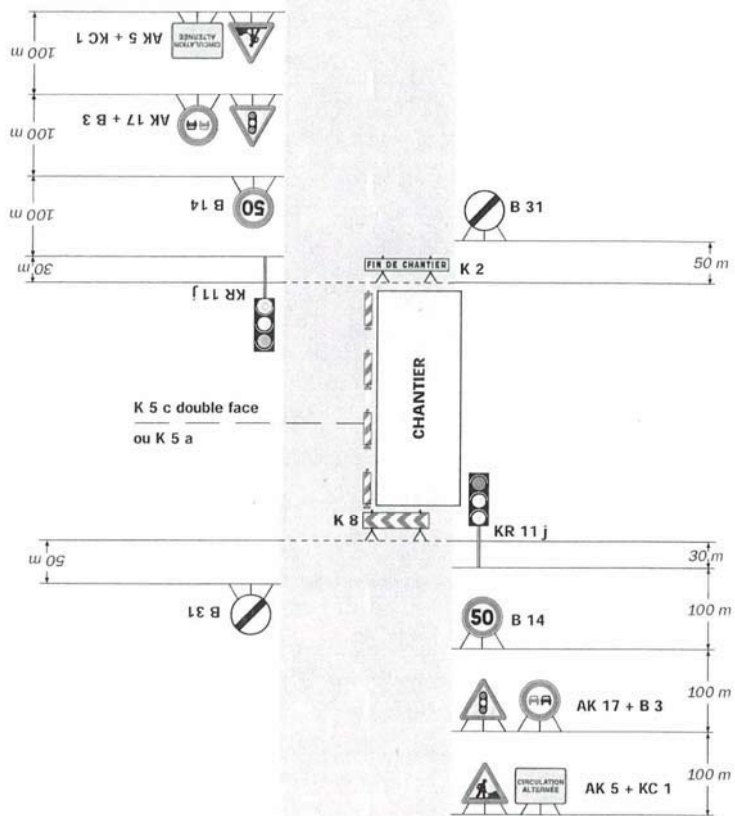
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N°BR204368AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**avec déviation de la route départementale D176**  
**communes de NEUVY-BOUIN, TRAYES et LARGEASSE**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NEUVY-BOUIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Largeasse en date du 10/07/2020

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du 31 août 2020 au 18 septembre 2020, la circulation sera interdite sur la route départementale D176 du PR 13+290 au PR 19+670 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département et aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers venant de NEUVY BOUIN se dirigeant vers LA CHAPELLE SEGUIN devront emprunter la RD 748 puis la RD 140 jusqu'à LARGEASSE et RD 136 pour rejoindre leur itinéraire.

Vice et versa dans l'autre sens.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

Pendant la durée des travaux, **l'accès ne sera pas autorisé** aux véhicules de transports scolaires, service RDS, aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de service opérant dans le cadre d'une intervention d'urgence (gaz - électricité - eaux), aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204431AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D150**  
**commune de COURLAY**  
**Rue de la Lande**  
**En / hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE COURLAY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 03/07/2020 de Bouygues Energies et Services, demeurant 38, rue de la Sèvre 79440 COURLAY ;

pour le compte de SEOLIS demeurant 336 avenue de Paris, 79025 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de sondages, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D150 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

**Du 27 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D150 du PR 27+465 au PR 29+918, commune de COURLAY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .**

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. POINOT Julien, l'entreprise Bouygues Energies et Services

Adresse : 38, rue de la Sèvre 79440 COURLAY

Téléphone : 06-76-72-45-64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à COURLAY, le 21/07/2020

Fait à BRESSUIRE, le 21/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de COURLAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

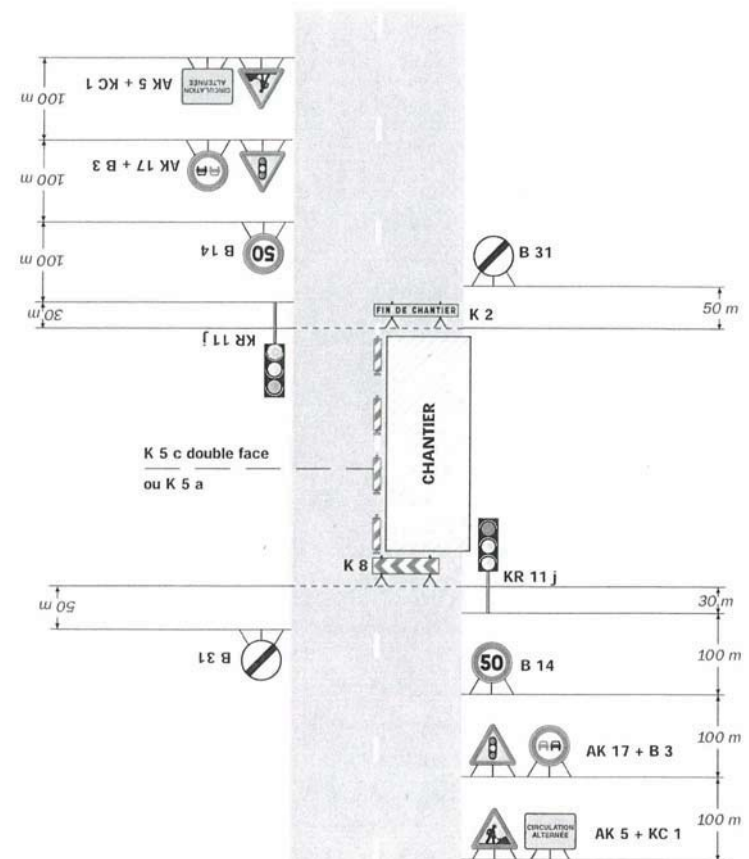
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





pour le compte de AGGLO 2B Service Assainissement demeurant 27, Boulevard du Colonel Aubry 79300 BRESSUIRE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de sondages, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D164 ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

**Du 27 juillet 2020 au 14 août 2020, sur la route départementale D164 du PR 11+265 au PR 11+520, commune de VOULMENTIN, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .**

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit é au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Jean-Michel CLISSON, l'entreprise AGGLO 2B Service Assainissement

Adresse : 27, Boulevard du Colonel Aubry 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 06 23 72 31 38

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VOULMENTIN, le 21/07/2020

Fait à THOUARS, le 21/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de VOULMENTIN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

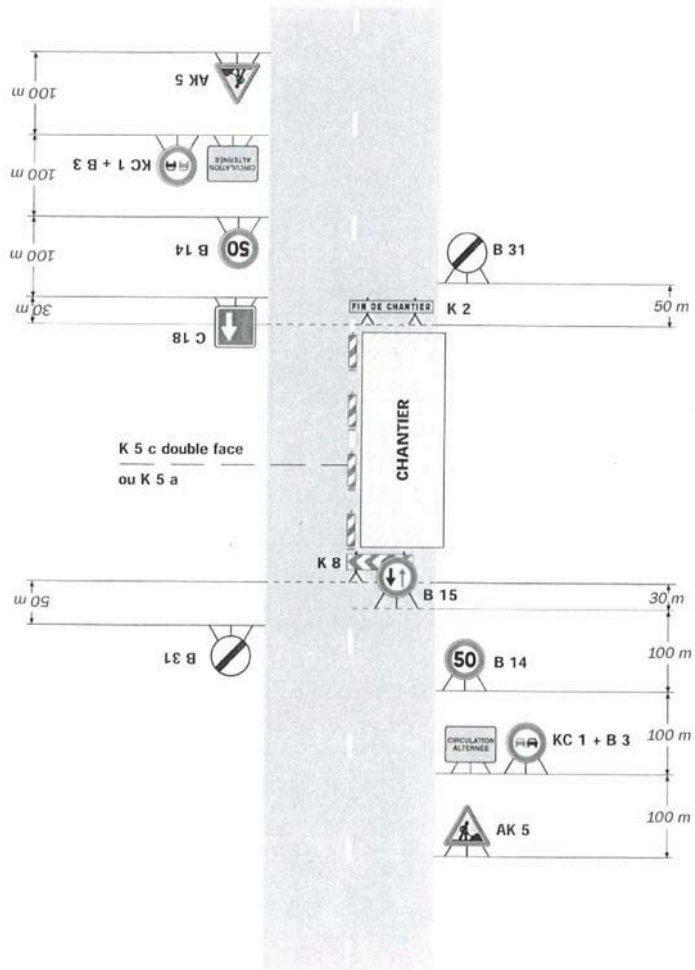
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF22

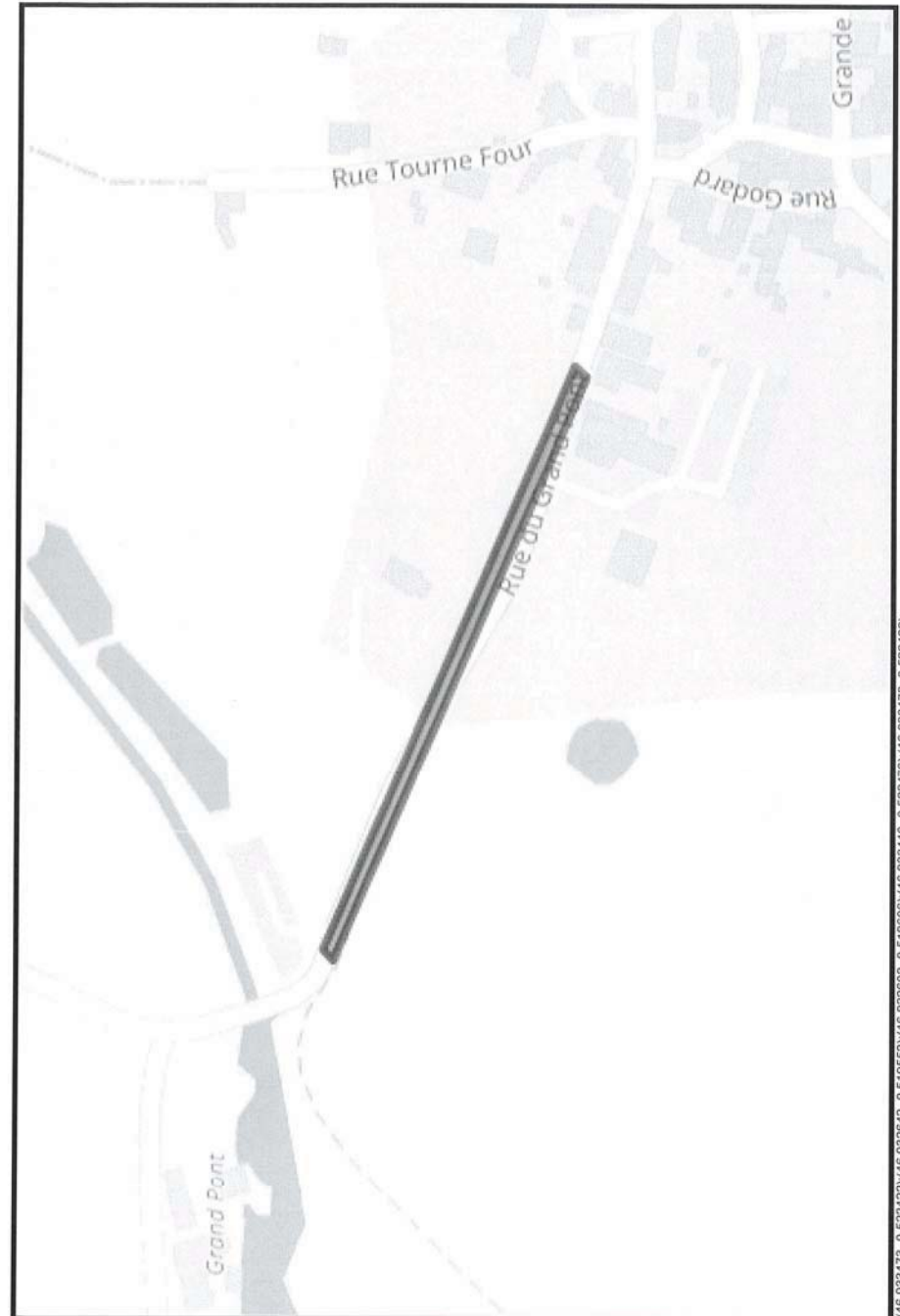
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

N° BR204370AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse**  
**sur la route départementale D176**  
**communes de LARGEASSE, TRAYES et NEUVY-BOUIN**  
**Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NEUVY-BOUIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de COLAS Centre Ouest, demeurant 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT ;

pour le compte de Département 79 demeurant Mail Lucie Aubrac 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police sur les routes départementales, voies communales, chemins ruraux et routes nationales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 31 août 2020 au 02 octobre 2020, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D176 du PR 13+290 au PR 19+670 est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 2 : Signalisation**

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par le demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Yannick DEBARRE, l'entreprise COLAS Centre Ouest

Adresse : 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT

Téléphone : 06 64 68 54 40

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à NEUVY-BOUIN, le 15/07/2020

Fait à BRESSUIRE, le 15/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0986

le Maire

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. et Mme les Maires des communes de LARGEASSE, TRAYES et NEUVY-BOUIN
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

#### Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204946AT

#### ARRÊTÉ

**Portant modification de circulation par neutralisation de la voie rapide  
sur la route départementale D611  
classée route à grande circulation  
commune de CHAURAY  
route de Paris, sens Poitiers - Niort  
Hors agglomération**

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 22/07/2020 de l'entreprise INEO INFRACOM, 2 Bis Route de Lacourtenourt 31151 FENOUILLET ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **stationnement sur le domaine public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D611 ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

- **Maintenance radar automatique.**

**Du 10 août 2020 au 14 août 2020 intervention prévue le 13/08/2020, sur la route départementale D611 du PR 32+280 au PR 32+580, dans le sens Poitiers -Niort, commune de CHAURAY, la circulation des véhicules sera réglementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la neutralisation de la voie rapide.**

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : entreprise SIGNALISATION 86  
Adresse : 121 route de Parthenay, 86000 POITIERS  
Téléphone : 05 49 61 04 44  
Courriel : signal86@signalisation.fr

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 70 km/h.

### Article 3 : Publicité de l'arrêté :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 23/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de la commune de CHAURAY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- aux entreprises INEO INFRACOM et SIGNALISATION 86

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204807AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies**  
**sur les routes départementales D648G, D648 et D850**  
**classée route à grande circulation**  
**commune de NIORT**  
**Boulevard de l'Europe**  
**en et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NIORT,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 15 juillet 2020 ;

**Vu** la demande formulée le 15/07/2020 par l'entreprise EUROVIA, demeurant 186, avenue de Nantes ;

pour le compte du Département des Deux-Sèvres demeurant Agence Technique Territoriale du Niortais, Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police sur les routes départementales, voies communales, chemins ruraux et routes nationales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur les routes **départementales D648G, D648 et D850** ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

**Du 20 juillet 2020 au 25 septembre 2020, sur les routes départementales D648G du PR 0+2000 au PR 0+5241, D648 du PR 2+300 au PR 5+700 et D850 du PR 6+170 au PR 7+160 boulevard de l'Europe, commune de NIORT, une voie sera neutralisée (droite ou gauche) selon le phasage du chantier, dans les deux sens de circulation.**

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du Département.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Département des Deux-Sèvres,  
Adresse : Direction des Routes / ATT du Niortais / Maison du Département / Mail Lucie Aubrac / CS  
58880, 79028 Niort Cedex;  
Téléphone : 05 49 77 19 86

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de  
dysfonctionnement.

**La vitesse sera réduite à 50 km/h** sur cette portion de voie.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté  
conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les  
portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de  
Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 17/07/2020

Fait à NIORT, le 17/07/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de NIORT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et  
aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer,  
pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus  
désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

N°NI204804AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**Fermeture de la bretelle D648C3 avec déviation**  
**Réduction de la capacité de la voie sur la bretelle D684C1**  
**Echangeur Est**  
**commune de NIORT**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NIORT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus  
covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire »  
du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de  
l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie  
du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande formulée le 10/07/2020 de EUROVIA - Niort - M. SAUVAGE, demeurant 186 avenue de  
Nantes, 79000 NIORT ;

pour le compte du Département des Deux Sèvres demeurant Agence Technique Territoriale du Niortais,  
Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un

nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de chaussée**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale **D648C3** ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

#### Du 20 juillet 2020 au 21 août 2020,

- La circulation sera interdite sur la bretelle D648C3 du PR0+40 au PR0+214 et une déviation sera mise en place.

#### Du 20 juillet 2020 au 24 juillet 2020,

- Les usagers circulant sur la Bretelle D648C1 devront s'adapter aux contraintes liées à réduction de capacité de la voie.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du Département.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera modifiée comme suit :

- Les usagers provenant du centre ville de Niort avenue de Paris désirant et prendre le boulevard de l'Europe par la bretelle D648C3 seront déviés par le giratoire de la "MAAF".

- Les usagers circulant sur la bretelle D648C1 (direction Niort centre) devront s'adapter à la réduction de capacité de la voie.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés ;

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Département des Deux-Sèvres,

Adresse : Direction des Routes / ATT du Niortais / Maison du Département / Mail Lucie Aubrac / CS 58880, 79028 Niort Cedex;

Téléphone : 05 49 77 19 86

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 16/07/2020

Fait à NIORT, le 17/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Directeur de la Poste
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Maire de la commune de NIORT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

N°NI204785AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**fermeture de bretelle avec déviation**  
**Bretelle d'accès rue du Vivier**  
**commune de NIORT**  
**en et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE NIORT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 06/07/2020 de l'entreprise AXIONE, demeurant 3 B rue Gustave Ferrié 17181 La Rochelle ;

pour le compte de ORANGE demeurant rue de la Boule d'Or, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D648G ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

**La journée du 23 juillet 2020 pour une durée de 4h00**, la circulation sera interdite sur la bretelle accédant à la rue du Vivier et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules d'exploitation des services techniques du Département, aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

Les usagers seront déviés par la bretelle suivante (route de Parthenay), puis emprunteront les rues du Maréchal Leclerc, Pierre de Coubertin, Sarrazine et la rue du Vivier.

Des panneaux d'information sur les dates de travaux seront mis en place au moins 15 jours avant la mise en place de la déviation.



Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés ;

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Rémy MAURY, l'entreprise AXIONE  
Adresse : 3 B rue Gustave Ferrié 17181 La Rochelle  
Téléphone : 06 63 76 29 47

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 15/07/2020

Fait à NIORT, le 16/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Maire de la commune de NIORT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0990

#### **Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI204950AT

### **ARRÊTÉ Portant modification temporaire de la circulation avec déviation de la route départementale D743L1 commune de ÉCHIRÉ hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 08 juillet 2020 ;

**Vu** la demande formulée le 05/06/2020 par l'organisateur du Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine, demeurant Tour Poitou Charentes, 3 rue de l'Ancienne Poste, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

**Vu** le plan de déviation annexé ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération :  
**Manifestation sportive, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D743L1 ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le **28 août 2020** de **14h00 à 18h00**, la circulation sera interdite sur la route départementale D743L1 du PR 0+0 au PR 0+345 et une déviation sera mise en place.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'organisateur de la manifestation sportive, aux engins de secours aux personnes et aux biens et aux véhicules des forces de l'ordre.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Pendant la durée de l'interdiction énoncée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

#### **Déviations par la bretelle opposée.**

**Les usagers devront continuer sur la route départementale D743 en direction de Niort, faire demi-tour au giratoire de la ZA du Luc pour reprendre la D743 en direction de Parthenay et sortir à la prochaine bretelle en direction d'Échiré.**

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

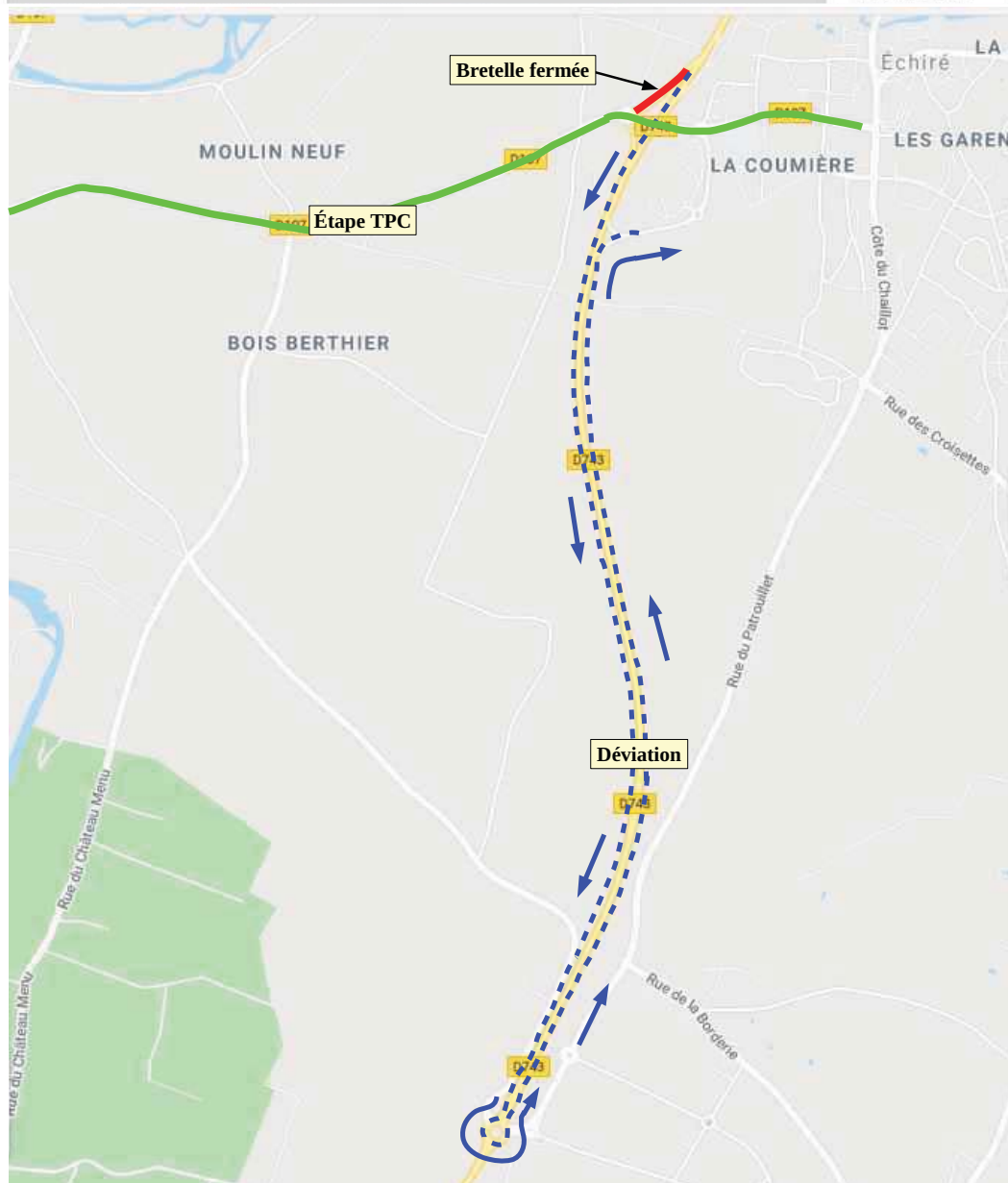
Fait à NIORT, le 24/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Yves PERES

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente
- M. le Chef du Service Manifestations Sportives de la Préfecture des Deux-Sèvres
- M. le Chef du Service Transport/Région Nouvelle Aquitaine/site de Niort
- M. le Chef du Service Transport de la C.A du Niortais
- M. le Maire de la commune de ÉCHIRÉ
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais
- M. le Président de l'association organisatrice de la manifestation

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204448AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D744**  
**commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE**  
**Le Vivier**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 09/07/2020 de WESTLINK, demeurant ZA des Herses, 79230 AIFFRES ;

pour le compte de ORANGE demeurant 25 rue Edouard Michaud, 87100 LIMOGES ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le

caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Tirage de câble, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D744 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 03 août 2020 au 14 août 2020, sur la route départementale D744 du PR 17+602 au PR 19+123, commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Marie DIDIER, l'entreprise WESTLINK

Adresse : ZA des Herses, 79230 AIFFRES

Téléphone : 06 45 83 61 52

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 22/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

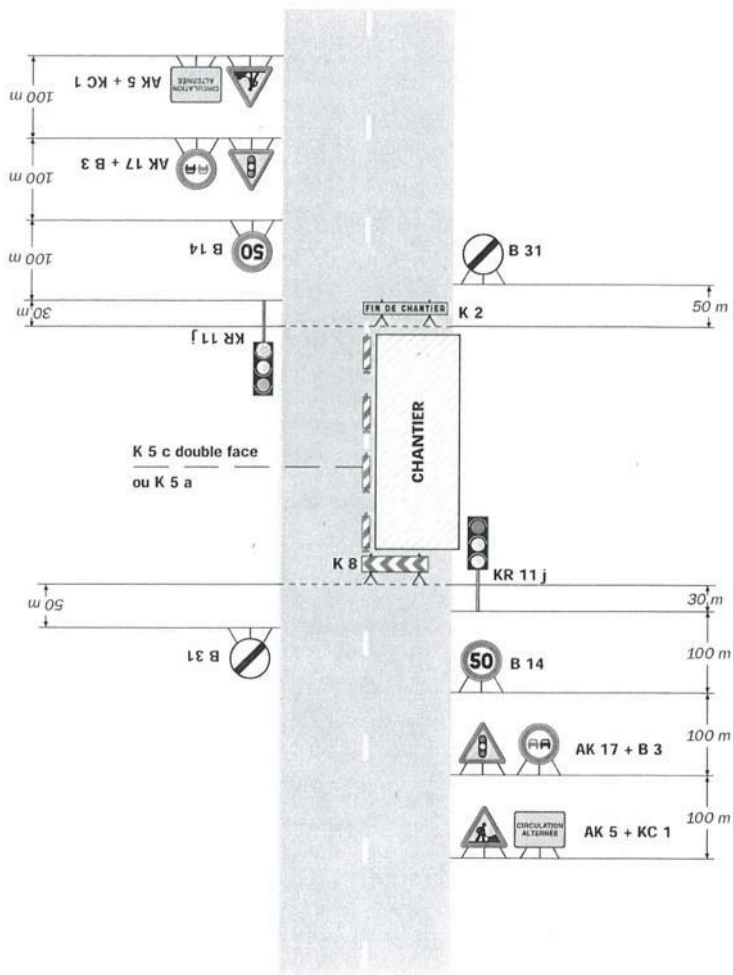
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

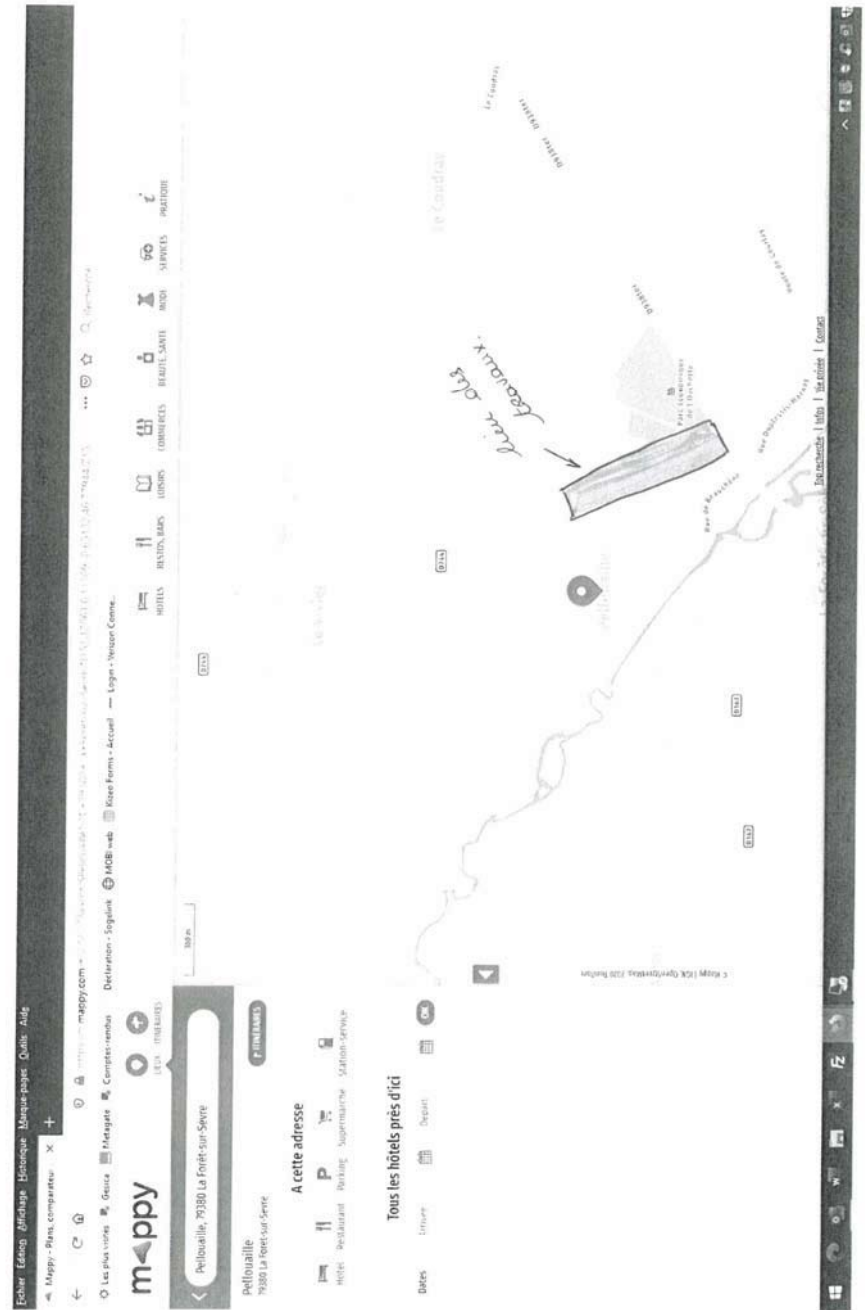
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

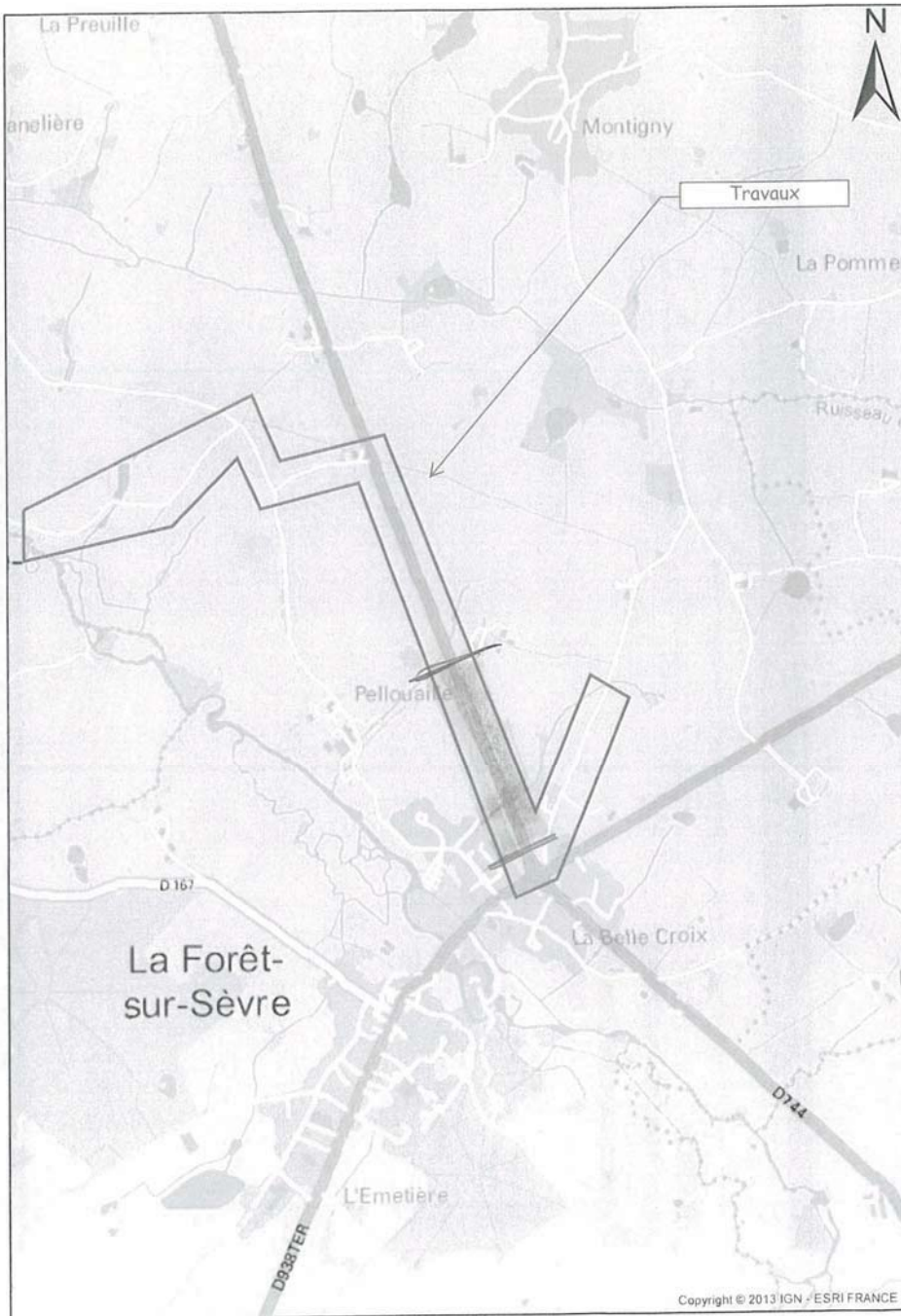


**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.







CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0992

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale de Gâtine  
GA2011001AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D745**  
**commune de SAINT-MARC-LA-LANDE**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2019\_v01\_4 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 21/07/2020 de l'entreprise INEO ATLANTIQUE, demeurant 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT CEDEX ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseau, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D745 ;



## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 24 juillet 2020 au 31 juillet 2020, sur la route départementale D745 du PR 0+960 au PR 1+890, commune de SAINT-MARC-LA-LANDE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Antoine DEBENEST, l'entreprise INEO ATLANTIQUE

Adresse : 2 Route des Vallées 79370 CELLES-SUR-BELLE

Téléphone : 06 30 56 34 49

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route , la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 21/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

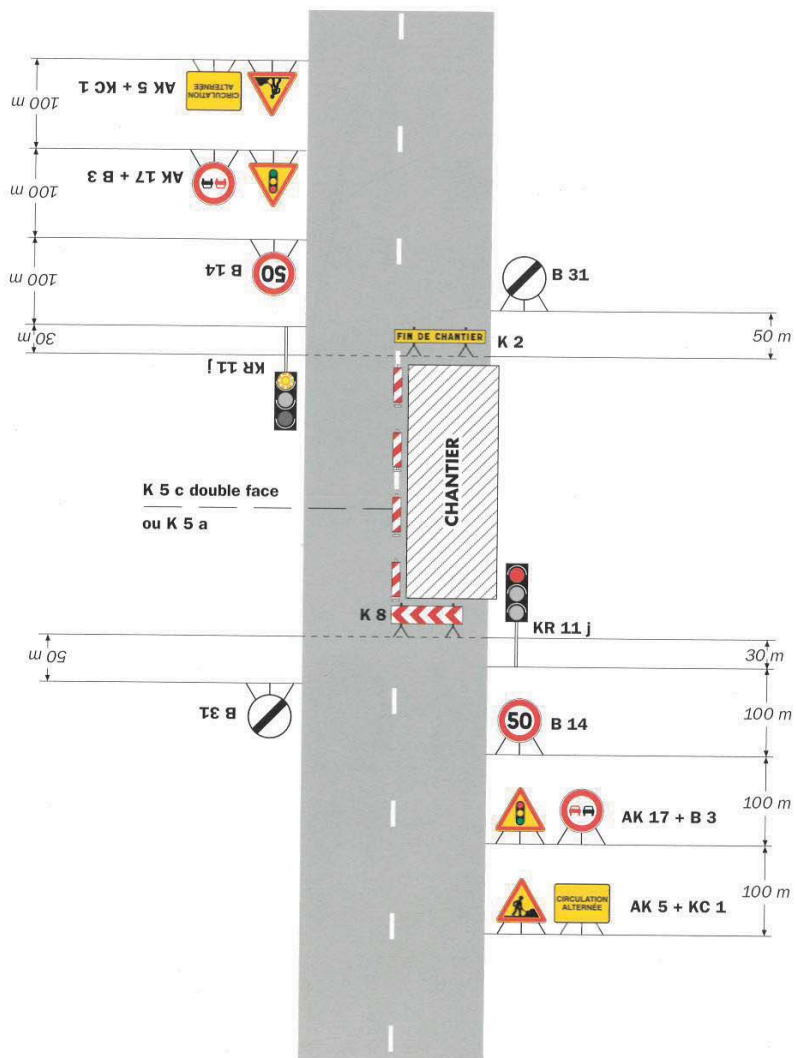
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2020\_0997

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres

BR204474AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D140**  
**commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE**  
**Route de Largeasse**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 10/07/2020 de ETS CREPEAU, demeurant 293 Rue de la Bougrière 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE ;

pour le compte de Agglo 2 B demeurant 27 boulevard Colonel Aubry, 79300 BRESSUIRE ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D140 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Deux jours sur la période du 10 août 2020 au 21 août 2020, sur la route départementale D140 du PR 28+895 au PR 29+38, commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur les voies sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront réglementés.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Dominique RABOIS, l'entreprise ETS CREPEAU

Adresse : 293 Rue de la Bougrière 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE

Téléphone : 02.51.85.00.44

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BRESSUIRE, le 20/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Francis BODET

Transmis à :

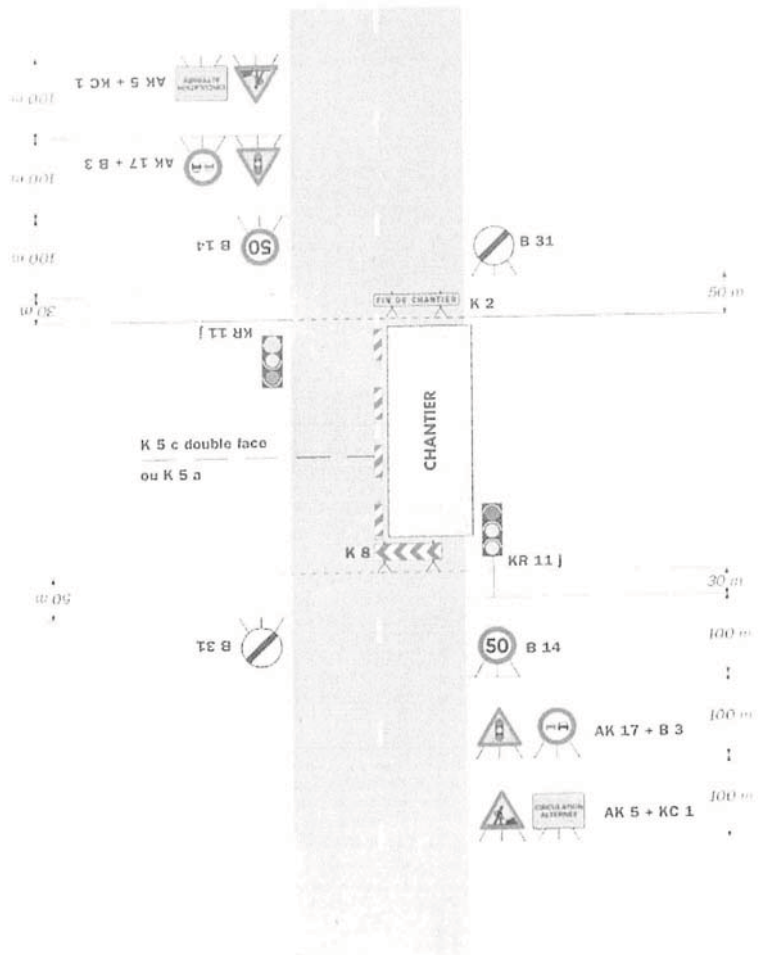
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation Alternat par feux hors agglomération

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



*Zone de chantier*





**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011034AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176**  
**communes de POMPAIRE et LA CHAPELLE-BERTRAND**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 27/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 336 Avenue de Paris, 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 19 août 2020 au 18 septembre 2020, sur la route départementale D176 du PR 38+40 au PR 38+550 du PR 39+200 au PR 39+350, communes de POMPAIRE et LA CHAPELLE-BERTRAND, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Guillaume ROY, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end.  
 En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 28/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de POMPAIRE et LA CHAPELLE-BERTRAND
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

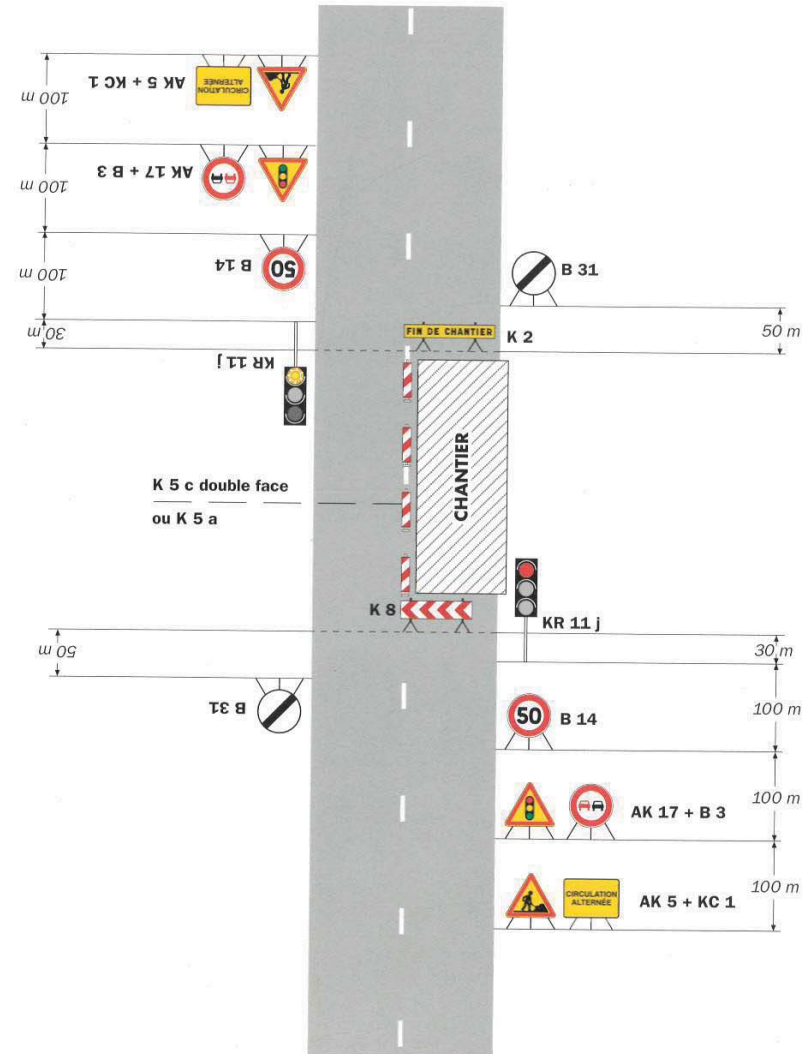
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
 Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011031AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D748**  
**commune de SECONDIGNY**  
**au lieu-dit de La Rondelière**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 27/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, B.P. 79202 CHATILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de SEOLIS demeurant 336 avenue de Paris, 79025 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D748 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 31 août 2020 au 04 septembre 2020, sur la route départementale D748 du PR 57+300 au PR 57+350, commune de SECONDIGNY, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. MAGNERON Daniel, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, B.P. 79202 CHATILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 74 97 47 64

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit ou week end)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 27/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SECONDIGNY
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

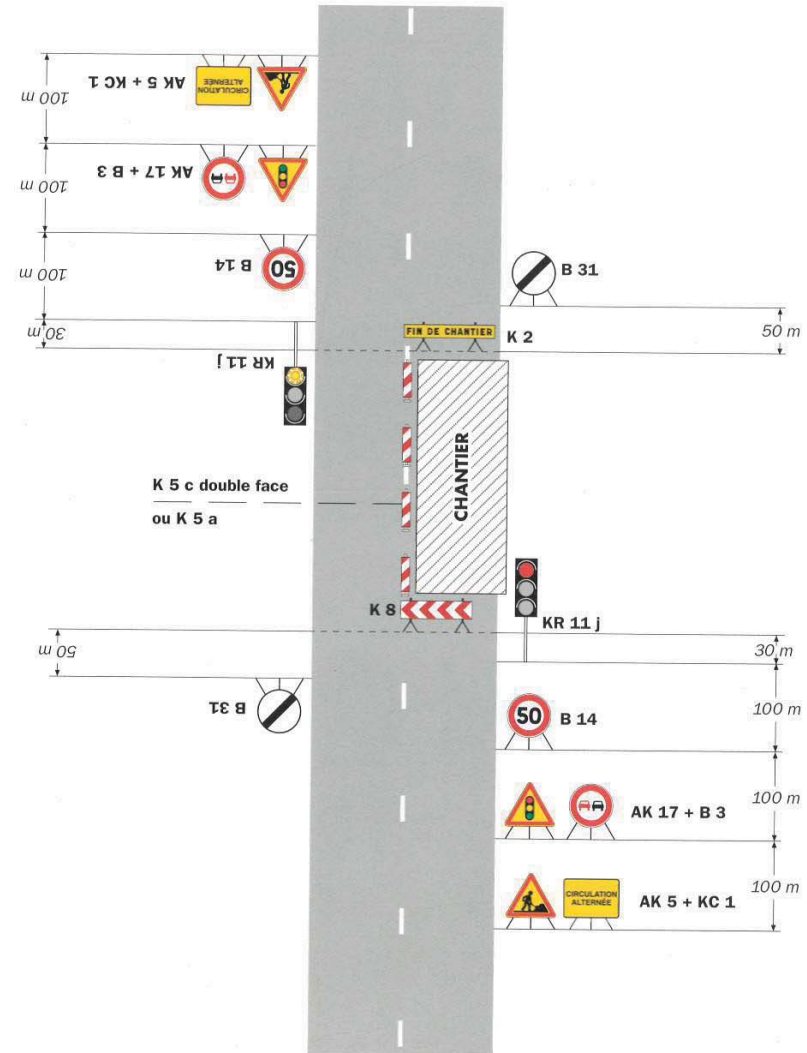
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2010996AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de circulation par réduction de capacité des voies**  
**ou par alternat par piquets K10**  
**ou par sens prioritaire par panneaux B15-C18**  
**sur la route départementale D938**  
**commune de POMPAIRE**  
**Avenue de Lauzon**  
**en et hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**LE MAIRE DE POMPAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la demande reçue le 16/07/2020 de l'entreprise SAUR, demeurant 21 Rue Anita Conti 56000 VANNES ;

pour le compte de la Communauté de communes de Parthenay-Gatine demeurant 2 rue de la Citadelle, CS 80192 79200 PARTHENAY ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que le Maire dispose du pouvoir de police sur les routes départementales, voies communales, chemins ruraux et routes nationales en agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D938 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Objet**

Du 03 août 2020 au 07 août 2020, sur la route départementale D938 du PR 48+785 au PR 49+418, commune de POMPAIRE, la circulation des véhicules sera règlementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies ou par alternat par piquets K10 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15-C18.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Nicolas GIRAUD, l'entreprise SAUR  
Adresse : 21 Rue Anita Conti 56000 VANNES  
Téléphone : 06 81 95 45 23

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 70 km/h ou 50 km/h sur cette portion de voie.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à POMPAIRE, le 27/07/2020

Fait à PARTHENAY, le 22/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

le Maire

Stéphane BONNIN

Transmis à :

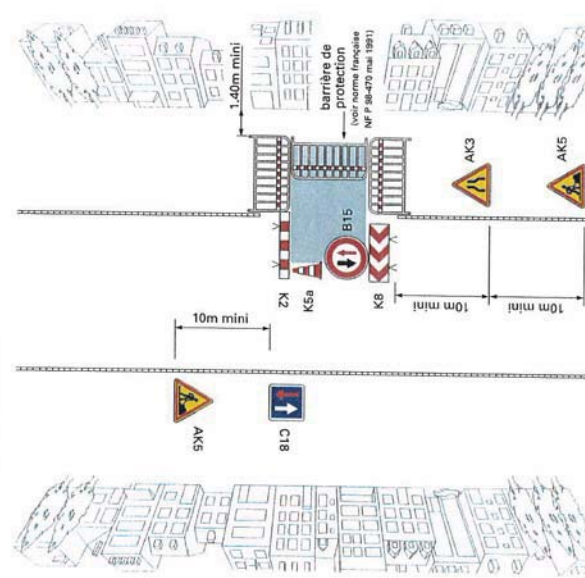
- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Maire de la commune de POMPAIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Chantier fixe**

4-04

Alternat par panneaux B15 et C18  
 Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m  
 n'autorisant qu'une voie de circulation



**Remarques :**

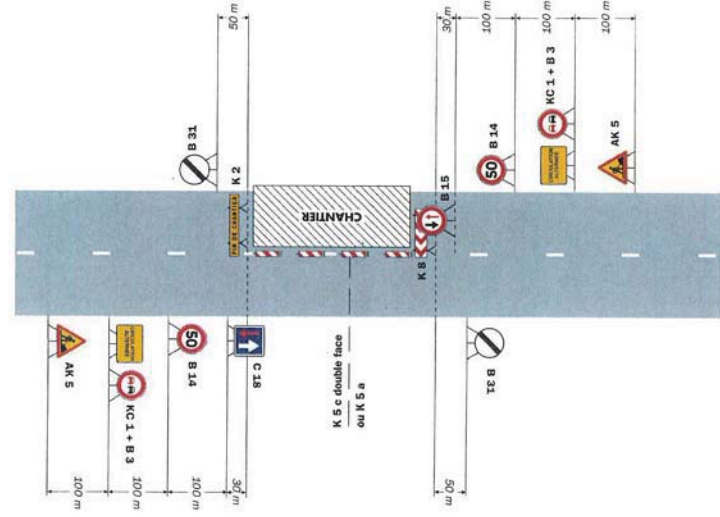
1. La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).
2. La visibilité doit être garantie d'une extrémité à l'autre du chantier.
3. En l'absence d'opérateur, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fossés préexistants, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrillage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

**Chantiers fixes**

CFZ2

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
 Route à 2 voies

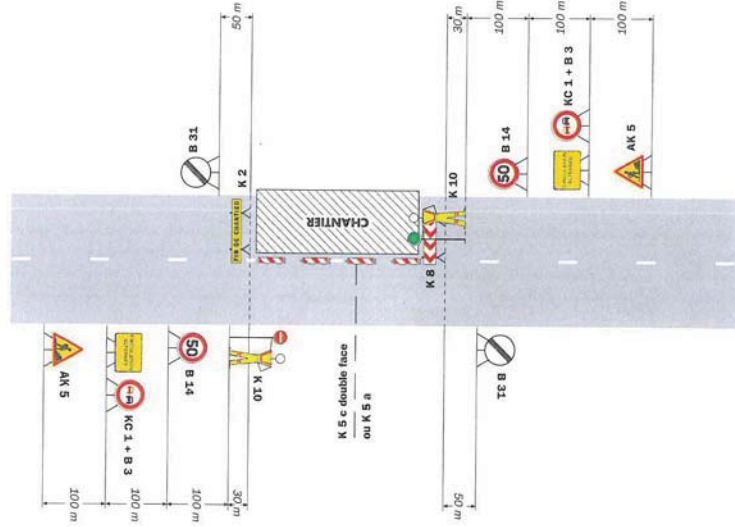


**Remarque(s) :**  
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.  
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



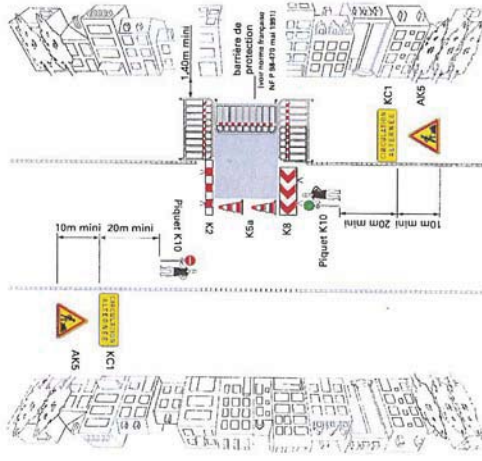
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternés.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

Alternat par piquets K 10  
à la circulation: 2,75m < L < 4,50m  
autoroutiers qu'une voie de circulation



- Remarques :
1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B 15 + C 16 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
  2. En raison de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
  3. En cas de travaux prolongés, constituer une passerelle continue à l'extrémité de voie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
  4. Maintenir les accès alternés. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès.
  5. Le long du chantier, les panneaux K10 doivent être installés par la pose de bandes de protection de 1 m de large, placées continuellement à l'extrémité de voie.

Fiche 4-05 du manuel du chef de chantier

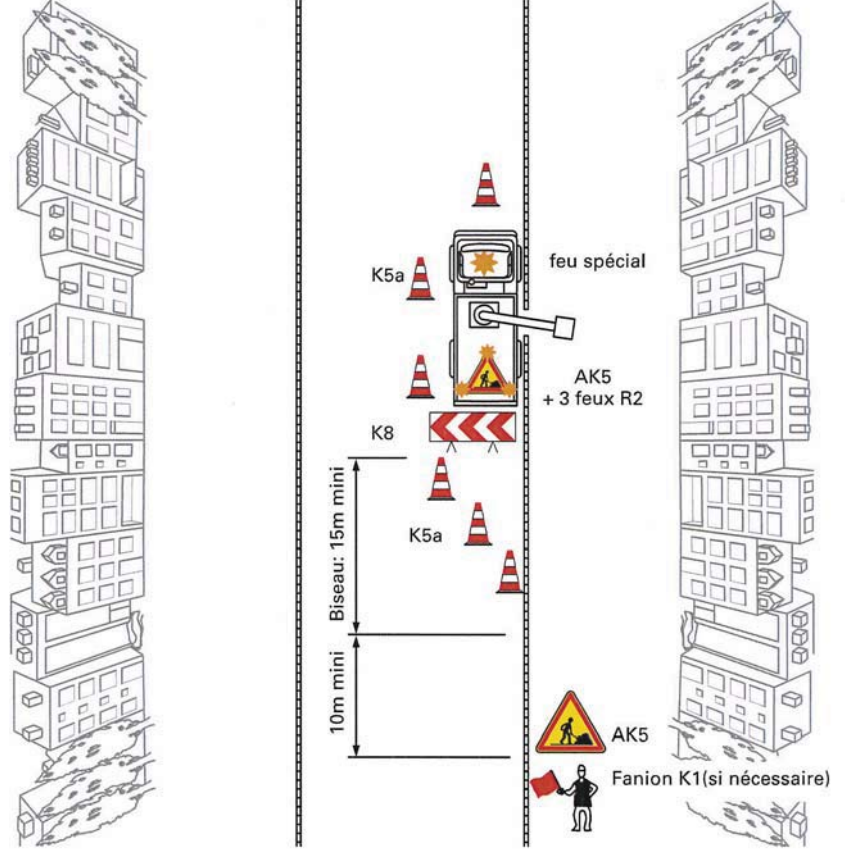
Signalisation temporaire – Voirie Urbaine - volume 3

# Chantier mobile

5-03

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
et agents travaillant autour du véhicule  
Signalisation portée par véhicule

Par bords successifs



Remarques :

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est  $\leq 20m$ . Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le panneau K8 peut être remplacé par des balises K5a.

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

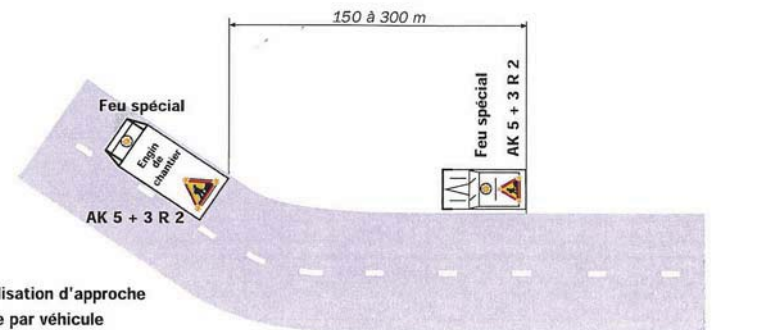
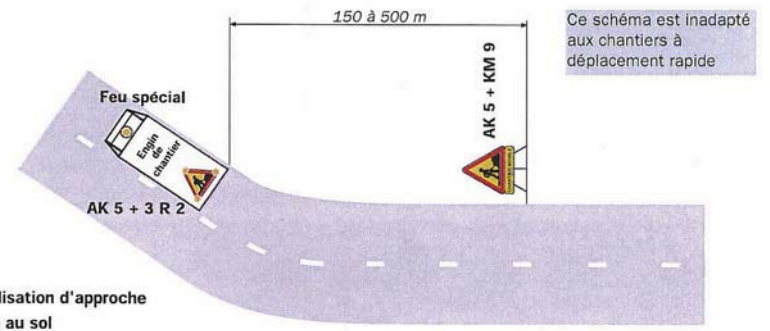
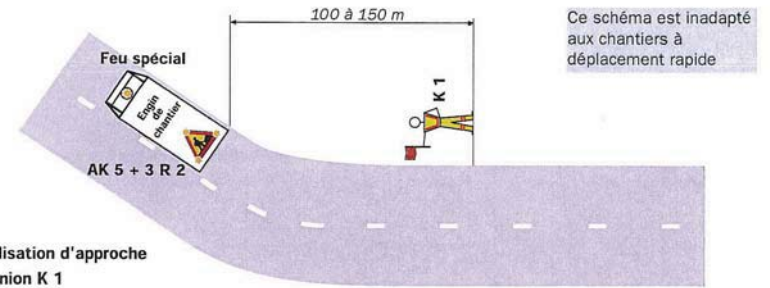
AK 5 + 3 R 2

**Remarque(s) :**

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



**Remarque(s) :**

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011036AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176**  
**communes de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 27/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 336 Avenue de Paris 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 19 novembre 2020 au 20 novembre 2020, sur la route départementale D176 du PR 38+40 au PR 38+350 du PR 39+200 au PR 39+350, communes de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Guillaume ROY, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51, Avenue de la Morinière 79200 CHATILLON SUR THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 28/07/2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

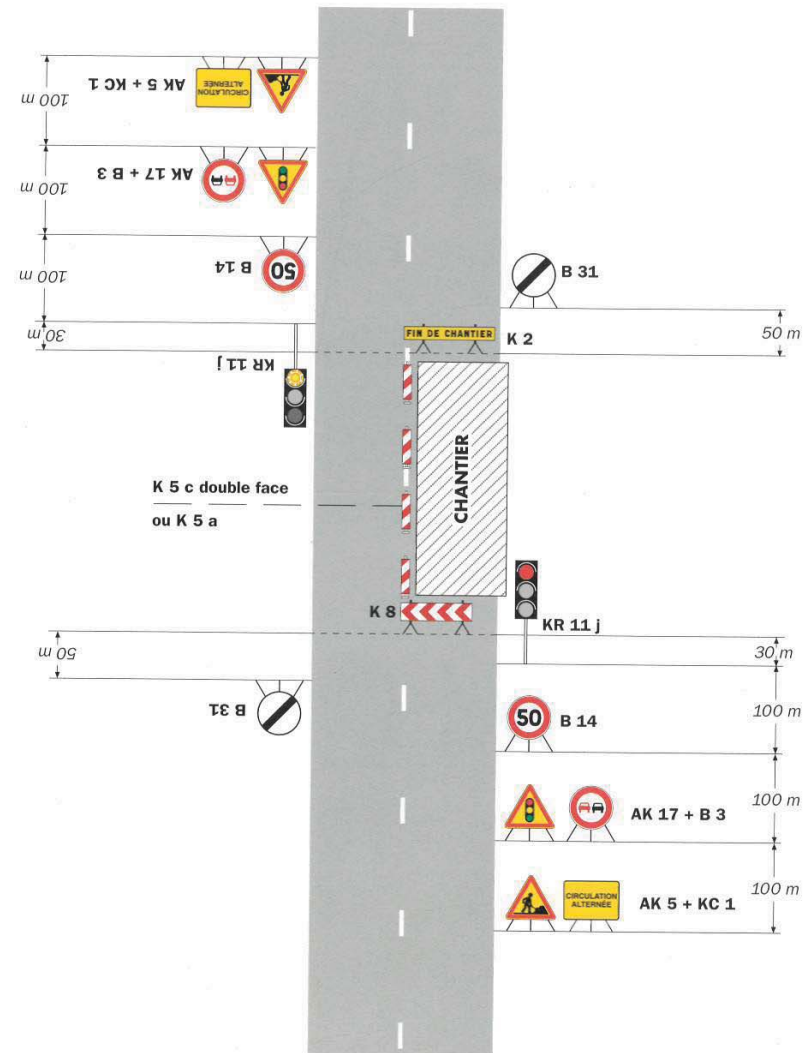
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



#### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011044AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D6**  
**commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC**  
**Route de Saint Maixent**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 30/07/2020 du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, demeurant 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D6 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 03 août 2020 au 07 août 2020, sur la route départementale D6 du PR 14+140 au PR 14+195, commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Sébastien BROTTIER, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine

Adresse : 23 rue de Beaulieu, BP78, 79202 PARTHENAY CEDEX

Téléphone : 06 38 37 56 09

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 heures ou nuit)

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 31/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 La Chef du Pôle Ingénierie

Françoise CHAIGNE

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

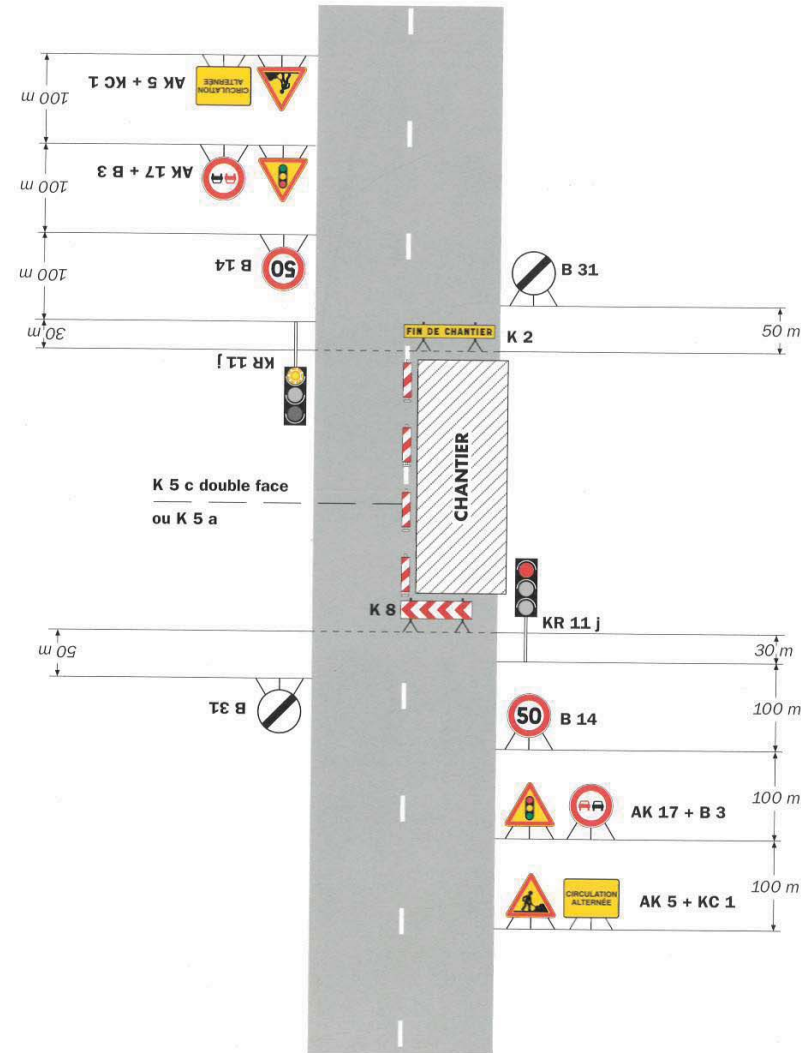
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



**Alternat par signaux tricolores**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale de Gâtine

GA2011037AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D176**  
**commune de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE**  
**hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

**Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2020\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 15 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Vu** la demande reçue le 27/07/2020 de l'entreprise SA-GEF-TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET ;

pour le compte de GEREDIS demeurant 336 Avenue de Paris 79000 NIORT ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D176 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 22 septembre 2020 au 24 septembre 2020, sur la route départementale D176 du PR 38+40 au PR 38+550 du PR 39+200 au PR 39+350, commune de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes. Cette longueur est limitée à 500 m.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Guillaume ROY, l'entreprise SA-GEF-TP

Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHÂTILLON-SUR-THOUET

Téléphone : 06 83 81 85 76

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.



En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

**Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 28/07/2020  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- MM. les Maires des communes de LA CHAPELLE-BERTRAND et POMPAIRE
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

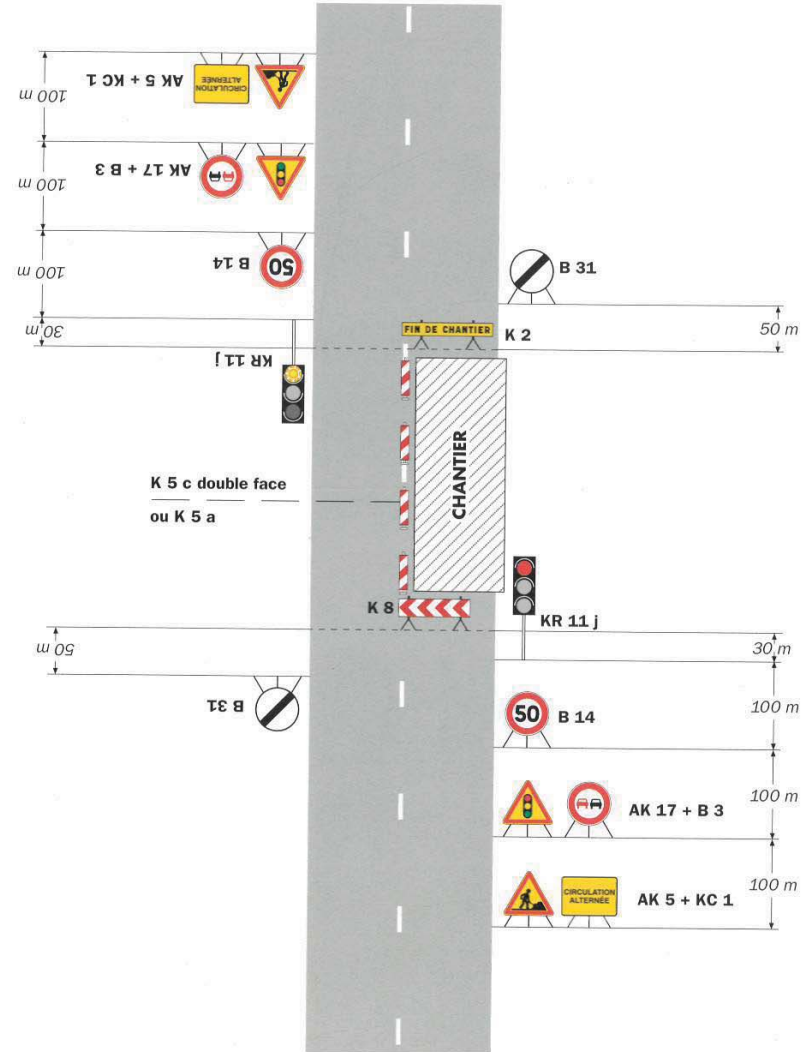
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DE L'EHPAD « les portes du Marais » situé à Niort**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

**ET**

L'EPCMS Les Portes du Marais dont le siège est situé 51 Rue des Justices, 79000 NIORT, représenté par Mme Christine DUPLAN, Directrice

**d'une part,**

**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L.342-3-1 et L.342-4 ;

**Considérant** que les lois de décentralisation ont donné une compétence de droit commun aux Départements en matière d'aide et d'actions sociales ; que les collectivités départementales supportent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 la majeure partie des dépenses légales en ce domaine, néanmoins elles décident librement des aides complémentaires et prennent l'initiative d'actions innovantes ;

**Considérant** que le Département souhaite conclure avec l'EPCMS Les Portes du Marais, une convention d'aide sociale régie par les articles L.342-3-1 et L.342-4 du Code de l'action sociale et des familles en vue du retour à l'équilibre financier de l'établissement.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>: Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'Ehpad de l'EPCMS « Les Portes du Marais ». Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L.342-3-1 du code de l'Action sociale et des familles.

**Article 2: Niveau d'habilitation de l'EPCMS «Les Portes du Marais»**

L'Ehpad de l'EPCMS « Les Portes du Marais » est habilité à 100% à l'aide sociale.

Toutefois les parties conviennent que le nombre de résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale et, à ce titre, effectivement pris en charge financièrement par le Conseil Départemental, sera de 21 au maximum étant entendu que ce nombre est modifiable par avenant lorsque le seuil est atteint.

**Article 3: Durée de la convention**

La présente convention produira ses effets pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera étudié dès le début de la troisième année.

**Article 4: Catégorie des personnes accueillies**

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes. L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres recevoir des personnes de moins de 60 ans.

**Article 5: Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention**

Dans la limite des 21 places retenues au titre de l'aide sociale, un formulaire peut être fourni par l'établissement, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie ou par les services du Département.

Il faut être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

Il faut résider depuis au moins 3 mois dans le département des Deux-Sèvres avant la date d'entrée en établissement.

L'aide est directement versée à l'établissement d'accueil. Elle peut aussi financer le tarif dépendance facturé.

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront rigoureusement identiques à celles apportées aux autres résidents payants.

Les chambres réservées pour les bénéficiaires de l'aide sociale devront présenter le même confort que celles réservées aux personnes payantes.

**Article 6: Modalités de coordination avec les services sociaux aux fins de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale**

Si nécessaire, l'EPCMS «Les Portes du Marais» peut se mettre en rapport avec les services sociaux du Département pour accompagner et renseigner le résident, dans sa demande d'aide sociale.

**Article 7: Fonctionnement de l'établissement**

L'Ehpad de l'EPCMS «Les Portes du Marais» dispose d'une capacité de 186 places dont 175 places en hébergement permanent, 3 en hébergement temporaire, 8 en accueil de jour.

**7.1: Les locaux**

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312 -1, II du Code de l'action sociale et des familles.

## 7.2: Sécurité

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

## 7.3: Assurances

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

## Article 8: Droits des personnes accueillies

### 8.1: Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires).

L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

### 8.2: Les droits des bénéficiaires

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder un montant égal à une fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne âgée. La caution ne peut pas être facturée au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90% des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les ressources, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un certain montant :

- 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée, soit 108,00€ au 01/01/2020.
- 30% de l'allocation adulte handicapée (AAH) pour les personnes handicapées, soit 270,81 € au 01/04/2020.

Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé, à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

De plus, l'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

## Article 9: Fixation des tarifs, revalorisation annuelle, et facturation

### 9.1: Fixation du tarif hébergement

a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale:

Les prix de journée hébergement de l'établissement sont fixés à compter du 01/08/2020 (toutes prestations incluses) comme suit :

- Chambre 2 lits 24m<sup>2</sup> : 49,75€
- Chambre 1 lit 24m<sup>2</sup> : 49,75€
- Grande chambre à 1 lit : 54,73€
- Chambre unité Alzheimer : 54,73€
- Hébergement temporaire : 61,12€
- Moins de 60 ans : 51,13€+ tarif moyen dépendance

Ils évolueront pendant la durée de la convention, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et, en tout état de cause, ils ne pourront être supérieurs au taux directeur fixé par le Département pour l'année N+1.

b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

L'établissement s'engage à garantir l'accessibilité financière des résidents à l'établissement.

- ✓ Pour les résidents présents avant la date de signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale) :  
Le tarif de référence facturé à compter du 01/08/2020 est celui qui est fixé par la présente convention revalorisé par l'indice de révision des EHPAD fixé annuellement par décret. La prestation entretien du linge est non incluse. Elle s'élève à 2€ par jour sous réserve de la signature d'un avenant au contrat de séjour.

Ce tarif évoluera chaque année, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.  
Les parties conviennent de faire un bilan après une année de fonctionnement.

- Chambre 2 lits 24m<sup>2</sup> : 50,29€
- Chambre 1 lit 24m<sup>2</sup> : 50,29€
- Grande chambre à 1 lit : 55,32€
- Chambre unité Alzheimer : 55,32€
- Hébergement temporaire : 61,78€
- Moins de 60 ans : 51,48€ + tarif moyen dépendance

- ✓ Pour les nouvelles entrées à compter de la signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale):  
Les tarifs hébergement applicables à compter du 01/08/2020 sont fixés comme suit. La prestation entretien du linge est non incluse. Elle s'élève à 2€ par jour.

- Chambre 2 lits 24m<sup>2</sup> : 52,74€
- Chambre 1 lit 24m<sup>2</sup> : 52,74€
- Grande chambre à 1 lit : 58,01€
- Chambre unité Alzheimer : 58,01€
- Hébergement temporaire : 64,79€
- Moins de 60 ans : 53,99€ + tarif moyen dépendance

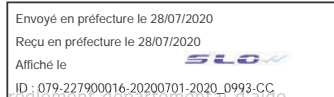
Pour 2021 et les années suivantes, l'établissement transmettra le nouveau tarif applicable au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

### 9.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès est facturé.

- Absences pour hospitalisation ou pour convenances personnelles :

En application de l'article R.314-204 du CASF, en cas d'absence pour hospitalisation, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait



hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation. Conformément au règlement départemental d'aide sociale, en cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est réduit du forfait fixé à 2 MG avec un MG fixé à 3,65 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 9.3 : Fixation du tarif dépendance

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 9.4 : Facturation du tarif dépendance

Aucun tarif dépendance (y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6) n'est facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement.

## Article 10 : Evaluation des actions et contrôles

### 10.1 : Evaluation

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département des Deux-Sèvres un rapport d'activité portant sur l'année écoulée. Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, les effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

### 10.2 : Contrôles

Dès que sont constatées dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

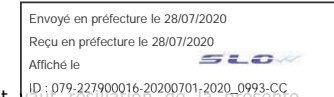
La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département des Deux-Sèvres pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

## Article 11 : retrait de l'habilitation et résiliation de la convention

### 11.1 : Retrait

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des



bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

### 11.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois au Département des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 12 : Conciliation

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties devront avant toute démarche contentieuse entamer un processus de conciliation.

## Article 13 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département des Deux-Sèvres et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Poitiers.

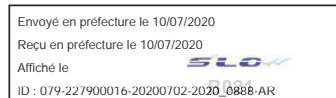
Fait à Niort, le **1<sup>er</sup> juillet 2020**

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Etablissement

Gilbert FAVREAU

Christine DUPLAN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN  
ADDICTOLOGIE (CSAPA)**

Année : 2020

**ENTRE**

Le département des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Gilbert FAVREAU, président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, dûment habilité, par délibération du Conseil départemental du 27 avril 2015, ayant élu domicile en la Maison du département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 Niort cedex,

partie ci-après dénommée « le bailleur »

**d'une part,**

**ET**

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) rattaché au Centre Hospitalier de Niort, représenté par son Directeur adjoint Monsieur Olivier BOUTAUD, ayant élu domicile 40, avenue Charles de Gaulle - BP70600 – 79021 NIORT Cedex ,

partie ci-après dénommée le « preneur »,

**d'autre part.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

**Vu** le code civil, notamment ses articles 1719 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1 ;

**Vu** le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

**Vu** la délibération du 27 avril 2015, par laquelle le conseil départemental a autorisé le président du conseil départemental pour la durée de son mandat, à conclure et réviser les contrats de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et dont le loyer annuel est inférieure à 12 000 € TTC.

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2018 portant délégation de fonction et de signature aux vice-présidents et conseillers départementaux ;

**Considérant** que la mise à disposition de locaux conduit à la passation d'une convention entre les deux parties ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

Le département des Deux-Sèvres met à la disposition du CSAPA un bureau G1 de 8,80 m<sup>2</sup> dans les locaux de l'Antenne Médico-Sociale de Melle, 4, rue de la Béronne.

Cette mise à disposition est prévue le mercredi toute la journée tous les 15 jours.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usagers locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

**Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024 sauf résiliation anticipée, conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le bailleur ou le preneur pourra à tout moment notifier son intention de résilier la présente mise à disposition par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

**Article 3 : Etat des lieux**

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Toute modification, à l'initiative du preneur devra avoir l'accord du bailleur.

**Article 4 : Loyer**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 5 : Obligations du bailleur**

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code civil.

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

**Article 6 : Obligations du preneur**

Le preneur souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent



être différées jusqu'à la fin de la mise à disposition quelle que inco

Le preneur s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus.

Le preneur assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ou les tiers ; il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

#### **Article 7 : Assurances**

Le preneur devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques. Tous les ans, il devra fournir au bailleur, une attestation d'assurance.

#### **Article 8 : Résiliation**

Le non-respect de l'une des clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

#### **Article 9 : Litiges**

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal territorialement compétent.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à Niort, le 02 juillet 2020

Le bailleur,  
Le Conseil départemental des Deux-Sèvres  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

Le preneur,  
Le Directeur Adjoint du CSAPA

Philippe BREMOND

Olivier BOUTAUD

**Réalisé par le service des Assemblées  
et le centre éditique du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres.**

**- AOÛT 2020 -**